Draft Income Tax Regulations, Legislation and Explanatory Notes

December 1987

Capital Cost Allowance
Certified Productions (Films)
Flow-Through Shares
Resource Sector
R&D Expenditures
Preferred Shares

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Draft Income Tax Regulations
Capital Cost Allowance

DRAFT INCOME TAX REGULATIONS

CAPITAL COST ALLOWANCE

The draft amendments to the Income Tax Regulations attached deal with the tax reform proposals relating to capital cost allowance (CCA) announced in the White Paper on June 18, 1987, as well as consequential changes resulting from these proposals. These draft amendments also provide for certain other changes to the CCA system which are consistent with the tax reform proposals and which are described below. Draft amendments to the Regulations relating to the changes proposed in respect of certified productions and certain resource expenditures are dealt with in a separate release.

Major Changes in CCA Rates

The major changes in the CCA rates which are provided for in these draft amendments are summarized below.

	Current CCA Rate	Proposed CCA Rate
Manufacturing machinery and equipment	50% straight line	25% declining balance
Manufacturing retooling half-year	immediate write-off	subject to rule
Resource extraction assets	30% declining balance (plus immediate write-off up to income from new mine)	25% declining balance (plus immediate write-off up to income from new mine)
Drillships and offshore platforms	30% declining balance	25% declining balance
Earth-moving equipment	50% declining balance	30% declining balance
Buildings	5% declining balance	4% declining balance
Satellites	40% declining balance	30% declining balance
Outdoor advertising signs	35% declining balance	20% declining balance
Public utility property	6% declining balance	4% declining balance

Other Changes

The other amendments to the CCA system include the following changes:

- An election is provided to allow a taxpayer to treat individual earth-moving assets and satellites on a separate class basis, as proposed in the White Paper.

- The circumstances in which the prescribed class of a property may be preserved on a transfer of the property are restricted, as proposed in the White Paper, to non-arm's length transfers and to transfers occurring as part of a so-called "butterfly transaction". Similar changes are made to the existing provisions which preserve the exemption of a transferred property from the leasing or rental loss rules following a transfer of such property and from the half-year rule in similar circumstances.

- A new provision is introduced to treat taxpayers as dealing at arm's length with one another in respect of a transaction, for the purposes of the transfer rules described above, where the principal reason for the establishment of a non-arm's length relationship was to make those rules applicable.

- A new rule is introduced to provide that, for the transfer rules described above, where a taxpayer is deemed to have disposed of and to have reacquired a property -- for example, in the case of a corporation in respect of which there has been an acquisition of control -- the taxpayer will be deemed not to deal at arm's length with himself.

- An existing provision allows a taxpayer to defer the recognition of recaptured depreciation in respect of the disposition of a property where he has acquired a similar property at a later date which, because it was acquired at that later date, was included in a different class than the property disposed of. This provision is amended to ensure its availability, in the same circumstances as it is currently available, in respect of assets placed in different classes as a result of the CCA rate changes effected as part of tax reform.

Draft Income Tax Regulations
Capital Cost Allowance

Draft Regulations - Capital Cost Allowance

1.(1) Paragraph 1100(1)(a) of the Income Tax Regulations is amended by deleting the word "and" at the end of subparagraph (xxv) thereof, by adding the word "and" to the end of subparagraph (xxvi) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (xxvi) thereof, the following subparagraph:

"(xxvii) of Class 41, 25 per cent,"

(2) Subparagraph 1100(1)(w)(i) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(i) his income for the year from the mine determined before making any deduction under this paragraph, paragraph (x), (y) or (ya), paragraph 20(1)(v.1) of the Act, section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the Income Tax Application Rules, 1971, and"

(3) Subparagraph 1100(1)(x)(i) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(i) his income for the year from the mines determined before making any deduction under this paragraph, paragraph (ya), paragraph 20(1)(v.1) of the Act, section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the Income Tax Application Rules, 1971, and"

(4) Subsection 1100(1) of the said Regulations is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (x) thereof, the following heading and paragraphs:

"Additional Allowances - Class 41

(y) such additional amount as he may claim in respect of property described in Class 41 in Schedule II acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine or in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4c), not exceeding the lesser of

(i) his income for the year from the mine determined before making any deduction under this paragraph, paragraph (x) or (ya), paragraph 20(1)(v.1) of the

Act, section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the Income Tax Application Rules, 1971, and

(ii) the undepreciated capital cost to him of property of that class as of the end of the taxation year (computed without reference to subsection (2) and before making any deduction under this paragraph for the taxation year);

(ya) such additional amount as he may claim in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from more than one mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4d), not exceeding the lesser of

(i) his income for the year from the mines determined before making any deduction under this paragraph, paragraph 20(1)(v.1) of the Act, section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the Income Tax Application Rules, 1971, and

(ii) the undepreciated capital cost to him of property of that class as of the end of the taxation year (computed without reference to subsection (2) and before making any deduction under this paragraph for the taxation year);"

(5) Subsection 1100(1) of the said Regulations is further amended by adding thereto the following headings and paragraphs:

"Class 38

(aa) such amount as he may claim in respect of property of Class 38 in Schedule II not exceeding that percentage which is the aggregate of

(i) that proportion of 40 per cent that the number of days in the taxation year that are after 1987 and before 1989 is of the number of days in the taxation year that are after 1987,

(ii) that proportion of 35 per cent that the number of days in the taxation year that are after 1988 and before 1990 is of the number of days in the taxation year, and

(iii) that proportion of 30 per cent that the number of days in the taxation year that are after 1989 is of the number of days in the taxation year

of the undepreciated capital cost to him of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year).

Class 39

(bb) such amount as he may claim in respect of property of Class 39 in Schedule II not exceeding that percentage which is the aggregate of

(i) that proportion of 40 per cent that the number of days in the taxation year that are after 1987 and before 1989 is of the number of days in the taxation year that are after 1987,

(ii) that proportion of 35 per cent that the number of days in the taxation year that are after 1988 and before 1990 is of the number of days in the taxation year,

(iii) that proportion of 30 per cent that the number of days in the taxation year that are after 1989 and before 1991 is of the number of days in the taxation year, and

(iv) that proportion of 25 per cent that the number of days in the taxation year that are after 1990 is of the number of days in the taxation year

of the undepreciated capital cost to him of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year);

Class 40

(cc) such amount as he may claim in respect of property of Class 40 in Schedule II not exceeding that percentage which is the aggregate of

(i) that proportion of 40 per cent that the number of days in the taxation year that are after 1987 and before 1989 is of the number of days in the taxation year that are after 1987,

(ii) that proportion of 35 per cent that the number of days in the taxation year that are after 1988 and before 1990 is of the number of days in the taxation year, and

(iii) that proportion of 30 per cent that the number of days in the taxation year that are after 1989 and before 1991 is of the number of days in the taxation year

of the undepreciated capital cost to him of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year);"

(6) All that portion of subsection 1100(2) of the said Regulations following paragraph (a) thereof and preceding paragraph (b) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"to the undepreciated capital cost to him of property (other than in respect of property described in paragraph (1)(v) or in any of paragraphs (w) of Class 10 or (a) to (c), (e) to (i), (k), (l), (p) and (q) of Class 12 in Schedule II) of a class in Schedule II (other than any of Classes 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, and 34 therein)

exceeds"

(7) Paragraphs 1100(2.2)(a) to (d) of the said Regulations are revoked and the following substituted therefor:

"(a) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not be applicable to the dividend by reason of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act,"

(8) Section 1100 of the said regulations is amended by adding thereto, immediately after subsection (2.2) thereof, the following subsection:

"(2.21) Where a taxpayer is deemed by a provision of the Act to have disposed of and acquired or reacquired a property,

(a) for the purposes of paragraph (2.2)(e) and subsections 1100(19), 1101(1ad), and 1102(14) and (14.1), the acquisition or reacquisition shall be deemed to have been from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length at the time of such acquisition or reacquisition, and

(b) for the purposes of paragraphs (2.2)(f) and (g), the taxpayer shall be deemed to be the person from whom the taxpayer acquired or reacquired the property."

(9) Subsection 1100(13) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(13) For the purposes of subsection (11), where a taxpayer or a partnership has a leasehold interest in a property that is property of Class 1, 3 or 6 in Schedule II by virtue of subsection 1102(5) and the property is leased by the taxpayer or the partnership to a person who owns the land, an interest therein or an option in respect thereof, on which the property is situated, this section shall be read without reference to subsection (12) with respect to that property."

(10) Paragraph 1100(14)(a) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(a) a building owned by the taxpayer or partnership, whether jointly with another person or otherwise, or"

(11) Paragraph 1100(14)(b) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(b) a leasehold interest in real property, if the leasehold interest is property of Class 1, 3, 6 or 13 in Schedule II and is owned by the taxpayer or partnership."

(12) Paragraph 1100(17)(b) of the said Regulations is revoked.

(13) Paragraphs 1100(19)(a) to (c) of the said Regulations are revoked and the following substituted therefor:

"(a) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not be applicable to the dividend by reason of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act, or

(b) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired, and"

2.(1) Paragraphs 1101(1ad)(a) to (c) of the said Regulations are revoked and the following substituted therefor:

"(a) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not be applicable to the dividend by reason of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act, or

(b) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired,"

(2) Section 1101 of the said Regulations is amended by adding thereto immediately after subsection (4b) thereof, the following subsections:

"(4c) Where more than one property of a taxpayer is described in paragraph (a) of Class 41 in Schedule II and

(a) one of the properties was acquired for the purpose of gaining or producing income from only one mine, and

(b) one of the properties was acquired for the purpose of gaining or producing income from another mine,

a separate class is hereby prescribed for the properties that

(c) were acquired for the purpose of gaining or producing income from each mine;

(d) would otherwise be included in the class; and

(e) are not included in a separate class by virtue of subsection (4d).

(4d) Where more than one property of a taxpayer is described in paragraph (a) of Class 41 in Schedule II and

(a) one of the properties was acquired for the purpose of gaining or producing income from particular mines, and

(b) one of the properties was acquired for the purpose of gaining or producing income from only one mine or more than one mine other than any of the particular mines,

a separate class is hereby prescribed for the properties that

(c) were acquired for the purpose of gaining or producing income from the particular mines; and

(d) would otherwise be included in the class."

(3) Subsection 1101(5a) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(5a) For the purposes of this Part, each property of a taxpayer that is an unmanned telecommunication spacecraft described in Class 30 or in paragraph (f.2) of Class 10 in Schedule II is hereby prescribed to be a separate class of property."

(4) Subsection 1101(5j) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(5j) An election under subsection (5i) or (5k) shall be effective from the first day of the taxation year in respect of which the election is made and shall continue to be effective for all subsequent taxation years.

Class 38 Property and Outdoor Advertising Signs

(5k) A separate class is hereby prescribed for each property of a taxpayer described in Class 38 in Schedule II or in paragraph (l) of Class 8 in Schedule II in respect of which the taxpayer has, by letter attached to the return of his income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property was acquired, elected that this subsection apply."

3.(1) All that portion of subsection 1102(8) of the said Regulations following paragraph (b) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"whichever period is the later, was sold to the customer for the aforesaid purpose, the property shall be included in

(c) Class 10 in Schedule II if it is property acquired

(i) before 1988, or

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(C) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a building, structure, plant facility or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(d) Class 41 in Schedule II in any other case."

(2) All that portion of subsection 1102(9) of the said Regulations following paragraph (b) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"whichever period is the later, the property shall be included in

(c) Class 10 in Schedule II if it is property acquired

(i) before 1988, or

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(C) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a building, structure, plant facility or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(d) Class 41 in Schedule II in any other case."

(3) Paragraphs 1102(14)(a) to (c) of the said Regulations are revoked and the following substituted therefor:

"(a) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not be applicable to the dividend by reason of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act, or"

(4) Subsection 1102(14) of the said Regulations is further amended by revoking paragraph (d) thereof and substituting the following therefor:

"(b) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired, and"

(5) Paragraph 1102(14)(e) of the said Regulations is revoked.

(6) Subsection 1102(14.1) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(14.1) For the purposes of this Part and Schedule II, where a taxpayer has acquired, after May 25, 1976, property of a class in Schedule II (in this subsection referred to as the "present class") that had been previously owned before May 26, 1976 by him or by a person with whom he was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired, and at the time the property was previously so owned it was a property of a different class in Schedule II (in this subsection referred to as the "former class"), the property shall be deemed to be property of the former class and not property of the present class."

(7) Section 1102 of the said Regulations is further amended by adding thereto the following:

"(20) For the purposes of subsections 1100(2.2) and (19), 1101(1ad) and 1102(14) (in this subsection referred to as the "relevant subsections"), where, but for this subsection, a taxpayer would be considered to be dealing not at arm's length with another person as a result of a transaction or series of transactions the principle purpose of which may reasonably be considered to have been to cause one or more of the relevant subsections to apply in respect of the acquisition of a property, the taxpayer shall be considered to be dealing at arm's length with the other person in respect of the acquisition of that property."

4. Subsection 1103(2d) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(2d) Where a taxpayer has

(a) disposed of a property (in this subsection referred to as the "former property") of a class in Schedule II (in this subsection referred to as the "former class"), the proceeds of disposition of which exceed the undepreciated capital cost to him of property of the class immediately before the disposition, and

(b) acquired property (in this subsection referred to as the "new property") of a class in Schedule II (in this subsection referred to as the "present class") and the present class is neither

(i) the former class, nor

(ii) a separate class described in section 1101,

such that

(c) if the taxpayer had acquired the former property at the time that he acquired the new property, the former property would have been included in the present class, and

(d) if the taxpayer had acquired the new property at the time that he acquired the former property, the new property would have been included in the former class,

the taxpayer may, by letter attached to the return of his income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act, for the taxation year in which the former property was disposed of, elect to transfer the former property from the former class to the present class in the year of its disposition and for greater certainty the transfer shall be considered to have been made before the disposition of the property.

Transfers from Class 40 to Class 10

(2e) For the purposes of this Part and Schedule II, where property of a taxpayer would otherwise be included in Class 40 in Schedule II, all such properties owned by him shall be transferred from Class 40 to Class 10 immediately after the commencement of the first taxation year of the taxpayer commencing after 1989.

Elections to Include Properties in Class 1, 3 or 6

(2f) In respect of properties otherwise included in Class 20 in Schedule II, a taxpayer may, by letter attached to the return of his income for a taxation year filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act, elect to include in Class 1, 3 or 6 in Schedule II, as specified in the letter, all properties of the said Class 20 owned by him at the commencement of the year."

5.(1) All that portion of subsection 1104(5) of the said Regulations preceding paragraph (a) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"(5) For the purposes of paragraphs 1100(1)(w) to (ya), subsections 1101(4a) to (4d) and Classes 10, 28 and 41 in Schedule II, "income from a mine", or any expression referring to income from a mine, includes income reasonably attributable to"

(2) All that portion of subsection 1104(7) of the said Regulations preceding paragraph (a) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"(7) For the purposes of paragraphs 1100(1)(w) to (ya), subsections 1101(4a) to (4d) and 1102(8) and (9) and Classes 12, 28 and 41 in Schedule II,"

(3) All that portion of subsection 1104(9) of the said Regulations preceding paragraph (a) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"(9) For the purposes of Classes 29 and 39 in Schedule II, "manufacturing or processing" does not include"

6.(1) Paragraphs 4600(1)(a) and (b) of the said Regulations are revoked and the following substituted therefor:

"(a) that is included in class 1, 3, 6, 20, 24 or 27 or paragraph (c), (d) or (e) of Class 8 in Schedule II; or

(b) that is included or would, but for Class 28 or Class 41 in Schedule II, be included in paragraph (g) of Class 10 in Schedule II."

(2) Paragraph 4600(2)(a) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(a) a property included in paragraph (k) of Class 1 or paragraph (a) of Class 2 in Schedule II;"

(3) Paragraph 4600(2)(e) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(e) a property included in paragraph (a) of Class 10, Class 22, or Class 38, in Schedule II (other than a car or truck designed for use on highways or streets);"

(4) Paragraphs 4600(2)(j) and (k) of the said Regulations are revoked and the following substituted therefor:

"(j) a property included in Class 28 or Class 41 in Schedule II that would, but for that class or classes, as the case may be, be included in paragraph (k) or (r) of Class 10 in schedule II; or

(k) a property included in any of Classes 21, 24, 27, 29, 34, 39 or 40 in Schedule II."

7. Subparagraph 4601(a)(vi) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(vi) property described in paragraph (m) of Class 10 in Schedule II (other than subparagraph (iv) thereof) that is included in Class 28 or 41 in Schedule II;"

8. Paragraph 4603(a) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(a) a property included in Class 22 or 38 in Schedule II;"

9.(1) Paragraphs 4604(1)(a) and (b) of the said Regulations are revoked and the following substituted therefor:

"(a) that is included in Class 1, 3, 6, 24, 27 or 37 or paragraph (c), (d) or (e) of Class 8 in Schedule II; or

(b) that is included or would, but for Class 28 or Class 41 in Schedule II, be included in paragraph (g) of Class 10 in Schedule II."

(2) Paragraph 4604(2)(a) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(a) a property included in paragraph (k) of Class 1 or paragraph (a) of Class 2 in Schedule II;"

(3) Paragraph 4604(2)(d) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(d) subject to paragraph (e), a property included in paragraph (a) of Class 10, Class 22, or Class 38, in Schedule II (other than a car or truck designed for use on highways or streets);"

(4) Paragraphs 4604(2)(i) and (j) of the said Regulations are revoked and the following substituted therefor:

"(i) a property included in Class 28 or Class 41 in Schedule II that would, but for that class or classes, as the case may be, be included in paragraph (k) or (r) of Class 10 in Schedule II;

(j) a property included in any of Classes 21, 24, 27, 29, 34, 39 or 40 in Schedule II;"

10. Class 1 in Schedule II to the said Regulations is amended by deleting the word "or" at the end of paragraph (i) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(k) electrical generating equipment;

(l) a pipeline, other than gas or oil well equipment, unless, in the case of a pipeline for oil or natural gas, the Minister in consultation with the Minister of Energy, Mines and Resources, is or has been satisfied that the main source of supply for the pipeline is or was likely to be exhausted within 15 years from the date on which operation of the pipeline commenced;

(m) the generating or distributing equipment and plant (including structures) of a producer or distributor of electrical energy;

(n) manufacturing and distributing equipment and plant (including structures) acquired primarily for the production or distribution of gas, except

(i) a property acquired for the purpose of producing or distributing gas that is normally distributed in portable containers,

(ii) a property acquired for the purpose of processing natural gas, before delivery of such gas to a distribution system, or

(iii) a property acquired for the purpose of producing oxygen or nitrogen;

(o) the distributing equipment and plant (including structures) of a distributor of water;

(p) the production and distributing equipment and plant (including structures) of a distributor of heat; or

(q) a building or other structure, or part thereof, including component parts such as electric wiring, plumbing, sprinkler systems, air-conditioning equipment, lighting fixtures, elevators and escalators;"

11. Class 2 in Schedule II to the said Regulations is amended by adding thereto the following:

"acquired by the taxpayer

(g) before 1988, or

(h) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(C) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a building, structure, plant facility or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987."

12.(1) Paragraph (a) of Class 3 in Schedule II to the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(a) a building or other structure, or part thereof, including component parts such as electric wiring, plumbing, sprinkler systems, air-conditioning equipment, heating equipment, lighting fixtures, elevators and escalators, acquired by the taxpayer

(i) before 1988, or

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(C) that is a component part of a building that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987;"

(2) Paragraph (g) of Class 3 in Schedule II to the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(g) an addition or alteration, made during the period that is after March 31, 1967 and before 1988 to a building that would have been included in this class during that period but for the fact that it was included in Class 20;"

(3) Class 3 in Schedule II to the said Regulations is further amended by deleting the word "or" at the end of paragraph (i) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (j) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(k) an addition or alteration, other than an addition or alteration described in paragraph (k) of Class 6, made after 1987, to a building included, in whole or in part,

(i) in this class,

(ii) in Class 6 by virtue of subparagraph (a)(viii) thereof, or

(iii) Class 20,

to the extent that the aggregate cost of all such additions or alterations to the building does not exceed the lesser of

(iv) $500,000, and

(v) 25% of the aggregate of the amounts that would, but for this paragraph, be the capital cost of the building and any additions or alterations thereto included in this class, Class 6 or Class 20."

13.(1) Paragraph (c) of Class 7 in Schedule II to the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(c) a vessel, but not including a vessel

(i) of a separate class prescribed by subsection 1101(2a), or

(ii) included in Class 41;"

(2) Paragraph (g) of Class 7 in Schedule II to the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(g) a vessel under construction, other than a vessel included in Class 41."

14.(1) All that portion of Class 8 in Schedule II to the said Regulations preceding paragraph (a) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"Property not included in Class 2, 7, 9, 11 or 30 that is"

(2) Class 8 in Schedule II to the said Regulations is further amended by deleting the word "or" at the end of paragraph (j) thereof, by adding the word "or" to the end of paragraph (k) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(l) an outdoor advertising poster panel or bulletin board."

15. Class 10 in Schedule II to the said Regulations is amended by deleting the word "or" at the end of paragraph (f) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (f.1) thereof and by revoking all that portion thereof following paragraph (f.1) thereof and preceding subparagraph (g)(i) thereof and substituting the following therefor:

"(f.2) an unmanned telecommunication spacecraft designed to orbit above the earth,

and property that would otherwise be included in another class in this Schedule, other than Class 38 or 41, that is

(g) a building or other structure (other than property described in paragraph (l) or (m)) that would otherwise be included in class 1, 3 or 6 and that was acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine, except"

16. Paragraph (b) of Class 11 in Schedule II to the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(b) an outdoor advertising poster panel or bulletin board acquired by the taxpayer

(i) before 1988, or

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987, or

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987."

17. Class 22 in Schedule II to the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"Class 22

Property acquired by the taxpayer after March 16, 1964 and

(a) before 1988, or

(b) before 1990

(i) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987, or

(ii) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987

that is power-operated movable equipment designed for the purpose of excavating, moving, placing or compacting earth, rock, concrete or asphalt, except a property included in Class 7."

18. Class 28 in Schedule II to the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"Class 28

Property situated in Canada that would otherwise be included in another class in this Schedule that

(a) was acquired by the taxpayer

(i) before 1988, or

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(C) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a building, structure, plant facility or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987,

and that

(b) was acquired by the taxpayer principally for the purpose of gaining or producing income from one or more mines operated by the taxpayer and situated in Canada and each of which

(i) came into production in reasonable commercial quantities after November 7, 1969, or

(ii) was the subject of a major expansion after November 7, 1969 whereby the greatest designed capacity, measured in tons of input of ore, of the mill that processed the ore from the mine was not less than 25 per cent greater in the year immediately following the expansion than it was in the year immediately preceding the expansion,

(c) was acquired by the taxpayer

(i) after November 7, 1969,

(ii) before the coming into production of the mine or the completion of the expansion of the mine referred to in subparagraph (b)(i) or (ii), as the case may be, and

(iii) in the case of a mine that was the subject of a major expansion described in subparagraph (b)(ii), in the course of and principally for the purposes of the expansion,

(d) had not, before it was acquired by the taxpayer, been used for any purpose whatever by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, and

(e) is any of the following

(i) property that was acquired before the mine came into production and that would, but for this class, be included in Class 10 by virtue of paragraph (g), (k), (l) or (r) of the description of that class or would have been so included in that class if it had been acquired after the 1971 taxation year,

(ii) property that was acquired before the mine came into production and that would, but for this class, be included in Class 10 by virtue of paragraph (m) of the description of that class, or

(iii) property that was acquired after the mine came into production and that would, but for this class, be included in Class 10 by virtue of paragraph (g), (k), (l) or (r) of the description of that class,

or that would be described in paragraphs (b), (c), (d) and (e) if

(f) each reference in those paragraphs

(i) to a "mine" were read as a reference to a "mine that is a location in a bituminous sands deposit, oil sands deposit or oil shale deposit from which material is extracted", and

(ii) to "after November 7, 1969" were read as "before November 8, 1969"."

19. Class 29 in Schedule II to the said Regulations is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (a) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (b) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(c) that is property acquired by the taxpayer

(i) before 1988, or

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(C) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a building, structure, plant facility or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987."

20. Class 30 in Schedule II to the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"Class 30

Property that is an unmanned telecommunication spacecraft designed to orbit above the earth and acquired by the taxpayer

(a) before 1988, or

(b) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987, or

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987."

21. Class 31 in Schedule II to the said Regulations is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (c) thereof and by adding thereto the following:

"and which was acquired by the taxpayer

(e) before June 18, 1987, or

(f) after June 17, 1987 pursuant to

(i) an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987, or

(ii) the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice required to be filed with a public authority in Canada and filed before June 18, 1987 with such public authority.

22. All that portion of Class 34 in Schedule II to the said Regulations preceding paragraph (a) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"Property that would otherwise be included in Class 1, 2 or 8"

23. Schedule II to the said Regulations is amended by adding thereto the following classes:

"Class 38

Property not included in Class 22 but which would otherwise be included in that class if that class were read without reference to paragraphs (a) and (b) thereof.

Class 39

Property acquired after 1987 that is not included in Class 29, but which would be included in that class if that class were read without reference to subparagraphs (b)(iii) and (v) and paragraph (c) thereof.

Class 40

Property acquired after 1987 and before 1990 that is a powered industrial lift truck or property described in paragraph (b) or (f) of Class 10 and which is property not included in Class 29 but which would otherwise be included in that class if that class were read without reference to paragraph (c) thereof.

Class 41

Property

(a) not included in Class 28 that would otherwise be included in that class if that class were read without reference to paragraph (a) thereof, or

(b) that is property

(i) described in paragraph (f.1), (g), (j), (k), (l), (m), (r), (t), or (u) of Class 10, or

(ii) that is a vessel, including the furniture, fittings, radio communication equipment and other equipment attached thereto, that is designed principally for the purpose of

(A) determining the existence, location, extent or quality of accumulations of petroleum, natural gas or mineral resources, or

(B) drilling oil or gas wells,

and that was acquired by the taxpayer after 1987 other than property that was acquired before 1990

(iii) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(iv) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(v) that is machinery and equipment that is a fixed and integral part of property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987."

24.(1) Subsections 1(1) to (5), (9) and (11), subsection 1103(2f) of the said Regulations as enacted by section 4, and section 5 are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Subsection 1(6) is applicable in respect of property acquired by a taxpayer after 1987 other than property acquired by the taxpayer before 1990

(a) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(b) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(c) that is a fixed and integral part of property under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987.

(3) Subsections 1(7) and (13), 2(1), and 3(3) are applicable in respect of property acquired by a taxpayer after June 17, 1987 other than property acquired after that date and before 1990 pursuant to an agreement in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987.

(4) Subsection 1(8) is applicable in respect of respect acquired after November 12, 1981.

(5) Subsections 1(10) and (12) are applicable to the 1994 and subsequent taxation years.

(6) Subsections 2(2) to (4), 3(1) and (2), sections 6 to 11, subsections 12(1) and (3), and sections 13, 14 to 20, 22 and 23 are applicable in respect of property acquired after 1987, except that any election under subsection 1101(5k) of the said Regulations, as enacted by subsection 2(4), made on or before the day that is 180 days after the day on which these Regulations are published in the Canada Gazette shall be deemed to be a valid election made under subsection 1101(5k).

(7) Subsections 3(4), (6) and (7) are applicable in respect of property acquired by a taxpayer after December 15, 1987 other than property acquired after that date and before 1990 pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before December 16, 1987.

(8) Subsection 3(5) is applicable in respect of property acquired by a taxpayer after August 31, 1987 other than property acquired after that date and before 1990 pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before September 1, 1987.

(9) Subsection 1103(20) of the said Regulations as enacted by section 4 is applicable in respect of dispositions of property occurring after 1987.

(10) Subsection 1103(2e) of the said Regulations as enacted by section 4 is applicable to the 1990 and subsequent taxation years.

(11) Subsection 12(2) is applicable in respect of property acquired after 1978.

(12) Section 21 is applicable in respect of property acquired after June 17, 1987.

Draft Income Tax Regulations
Certified Productions (Films)

DRAFT INCOME TAX REGULATIONS

CERTIFIED PRODUCTIONS (FILMS)

The attached draft regulations implement the White Paper capital cost allowance (CCA) proposals with respect to certified film and video tape productions and the details of related transitional relief set out in the August 31, 1987 release by the Minister of Finance, as follows:

- a basic 30% CCA rate, calculated on a declining balance basis, for interests in certified productions acquired after 1987, other than those entitled to transitional relief,

- an additional allowance, in respect of interests in certified productions eligible for the basic 30% CCA rate, equal to the lesser of the undepreciated capital cost of such productions and the income (net of expenses and the basic allowance) from all certified productions in the year, and

- the transitional provisions for the implementation of the tax reform proposals relating to certified productions.

In addition to these measures, the draft regulations provide an exemption from the half-year CCA convention in respect of those certified productions that are governed by the new rules as well as a new exemption from the rules applicable to non-arm's length revenue guarantees where the revenue guarantee is certified to be bona fide and not incorporated in the cost of the film to which it relates. The exemption from the half-year rule is incorporated in the proposed general changes to the Regulations relating to capital cost allowances as set out in a separate release.

Two further measures relating to certified productions are reflected in the Notice of Ways and Means Motion tabled in the House of Commons on December 16, 1987. First, the proposed "put-in-use" rule, when implemented, will not apply to certified productions. Second, and as a transitional measure, any losses created by the deduction in 1988 of CCA in respect of certified productions acquired before 1988 that are eligible for the old rules (the 100% CCA rate) will not be included in the taxpayer's cumulative net investment loss for the purposes of the capital gains exemption.

Draft Income Tax Regulations
Certified Productions

Certified Productions
Draft Regulations

1.(1) Subsection 1100(1) of the Income Tax Regulations is amended by adding thereto, immediately after paragraph (k) thereof, the following heading and paragraph:

"Additional Allowances - Certified Productions

(l) such additional amount as he may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5l) not exceeding the lesser of

(i) the aggregate of his income for the year from such property, and from property described in paragraph (n) of Class 12 in Schedule II, determined before making any deduction under this paragraph, and

(ii) the undepreciated capital cost to him of property of that separate class as of the end of the year (before making any deduction under this paragraph for the year);"

(2) Paragraph 1100(21)(c) of the said Regulations is repealed and the following substituted therefor:

"(c) where, at any time, a revenue guarantee, other than

(i) a revenue guarantee in respect of which paragraph (b) applies, or

(ii) a revenue guarantee in respect of which the person who agrees to provide the revenue under the terms of the guarantee (in this subsection referred to as the "guarantor") does not deal at arm's length with either the investor or the person from whom the investor acquired the film or tape (in this subsection referred to as the "vendor") and in respect of which the Minister of Communications certifies that

(A) the guarantor is a licenced broadcaster or bona fide film or tape distributor, and

(B) the cost of the film or tape does not include any amount for or in respect of the guarantee,

is entered into in respect of the film or tape, the amount, if any, that may reasonably be considered to be the portion of the revenue that is to be received by the investor under

the terms of the revenue guarantee that has not been included in the investor's income in the particular taxation year or a previous taxation year, if

(iii) the guarantor and the investor are not dealing at arm's length,

(iv) the vendor and the guarantor are not dealing at arm's length, or

(v) the vendor or a person not dealing at arm's length with the vendor undertakes in any way, directly or indirectly, to fulfill all or any part of the guarantor's obligations under the terms of the revenue guarantee; and"

(3) Section 1100 of the said Regulations is amended by adding thereto the following subsection:

"(23) For the purposes of paragraph (21)(a),

(a) the references therein to "60 days" shall be read as references to "182 days" in respect of a film or tape acquired in 1987 other than a film or tape in respect of which paragraph (b) applies; and

(b) the references therein to "60 days after the end of the year" shall be read as references to "366 days after the end of 1987" in respect of a film or tape acquired in 1987 or 1988 that is part of a series of films or tapes that includes a property included in paragraph (n) of Class 12 in Schedule II."

2. Section 1101 of the said Regulations is amended by adding thereto, immediately after subsection (5k) thereof, the following heading and subsection:

"Certified Productions

(5l) A separate class is hereby prescribed for all property of a taxpayer included in Class 10 in Schedule II by reason of paragraph (w) thereof."

3. The definition "certified production" in subsection 1104(2) of the said Regulations is amended by adding thereto, immediately after paragraph (g) thereof, the following:

"and for the purposes of the application of this definition,

(h) the reference in this definition to "60 days" shall be read as a reference to "182 days" in respect of a film or tape acquired in 1987 other a film or tape in respect of which paragraph (i) applies, and

(i) the reference in this definition to "60 days after the end of that year" shall be read as a reference to "366 days after the end of 1987" in respect of a film or tape acquired in 1987 or 1988 that is part of a series of films or tapes that includes a property included in paragraph (n) of Class 12 in Schedule II;"

4.(1) Paragraph (s) of Class 10 of Schedule II to the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(s) a motion picture film or video tape acquired after May 25, 1976, except a property included in paragraph (w) or in Class 12;"

(2) Class 10 of Schedule II to the said Regulations is further amended by deleting the word "or" at the end of paragraph (u) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (v) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(w) a certified production acquired after 1987."

5. Subsections 1(1) and (2) and 4(1) and section 2 are applicable in respect of property acquired after 1987.

6. Subsection 1(3) and section 3 are applicable after 1986.

7. Subsection 4(2) is applicable in respect of property acquired after 1987, other than property

(a) acquired after 1987 pursuant to an agreement in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987 or a prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum filed before June 18, 1987 with a public authority in Canada where the document was required to be filed before any trade in securities can commence; or

(b) that is a film or tape acquired in 1988 that is part of a series of films or tapes where the series includes films or tapes that are included in Class 12 in Schedule II otherwise than by reason of this paragraph and the film or tape is produced at a fixed price or by reference to a formula under a production option agreement entered into by a licensed broadcaster or bona fide film or tape distributor before 1988.

Draft Income Tax Regulations Prescribed Share for the Purposes of the Provisions Relating to Flow-Through Shares

DRAFT INCOME TAX REGULATIONS

PRESCRIBED SHARE FOR THE PURPOSES OF THE PROVISIONS RELATING TO FLOW-THROUGH SHARES

Section 6202 of the Income Tax Regulations provides for the definition of prescribed share for the purposes of the old flow-through share provisions of the Income Tax Act. These are set out in subparagraphs 66.1(6)(a)(v), 66.2(5)(a)(v) and 66.4(5)(a)(iii) of the Act. This section of the Regulations is amended to apply in respect of the new flow-through share provisions - as provided in paragraph 66(15)(d.1) of the Act. Subject to certain grandfathered agreements and transactions, amended section 6202 does not apply to shares issued on or after June 18, 1987 -- the date on which the new restrictions on shares that qualify for flow-through share treatment were made public.

For shares issued after June 17, 1987 to which section 6202 does not apply, new section 6202.1 provides the definition of prescribed share. Generally, this section provides that a share will be a prescribed share, and therefore not eligible for flow-through share treatment, where the share carries any entitlement to a payment, repayment, loan or dividend or any retraction or conversion right. This includes the right to exchange the share for a share of another corporation that carries any entitlement to a payment, repayment, loan or dividend or any conversion or retraction right (other than a share of a mutual fund corporation that is retractable for fair market value proceeds).

A draft of new section 6202.1 setting out the definition of "prescribed share" was released on June 18, 1987. Since that time, certain minor amendments have been recommended which clarify aspects of the definition and deal with particular concerns that were raised in the consultations following the release. For example, assistance received by a flow-through shareholder under the Canadian Exploration and Development Incentive Program Act will not render the share a prescribed share. These changes are reflected in the draft released today.

Two new provisions are also added to new section 6202.1. The first, in paragraph (2)(a) renders a share a prescribed share where the number of shares to be issued is determined at any time after the agreement to issue the shares is entered into. This change applies with respect to shares issued pursuant to an agreement entered into after December 15, 1987. The second change in paragraph (2)(b) renders a share a prescribed share where the issuing corporation, or a person that does not deal at arm's length with the issuing corporation, provides any form of assistance or benefit for the purposes of assisting any person or partnership in acquiring the share or in acquiring an interest in a partnership

acquiring the share. Subject to certain grandfathered agreements and transactions, this change applies with respect to shares issued after December 15, 1987.

Draft Income Tax Regulations
Flow-Through Shares

DRAFT REGULATIONS - PRESCRIBED SHARES

1.(1) All that portion of section 6202 of the Income Tax Regulations preceding paragraph (a) is revoked and the following substituted therefor:

"6202.(1) For the purposes of paragraph 66(15)(d.1) and subparagraphs 66.1(6)(a)(v), 66.2(5)(a)(v) and 66.4(5)(a)(iii) of the Act, a share of a class of the capital stock of a corporation (in this section referred to as the "issuing corporation") is a prescribed share if it was issued after December 31, 1982, and"

(2) Section 6202 of the said Regulations is further amended by adding thereto the following subsection:

"(2) For the purposes of paragraph 66(15)(d.1) of the Act, subsection (1) does not apply to a share of the capital stock of an issuing corporation that is a new share."

2. Part LXII of the said Regulations is amended by adding thereto, immediately after section 6202 thereof, the following section:

"6202.1(1) For the purposes of paragraph 66(15)(d.1) of the Act, a new share of the capital stock of a corporation is a prescribed share if, at the time it is issued,

(a) under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue,

(i) the amount of the dividends that may be declared or paid on the share (in this section referred to as the "dividend entitlement") may reasonably be considered to be, by way of a formula or otherwise,

(A) fixed,

(B) limited to a maximum, or

(C) established to be not less than a minimum (including any amount determined on a cumulative basis) and with respect to the dividend that may be declared or paid on the share there is a preference over any other dividend that may be declared or paid on any other share of the capital stock of corporation,

(ii) the amount that the holder of the share is entitled to receive in respect of the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation, on a reduction of the paid-up capital of the share or on the redemption, acquisition or cancellation of the share by the corporation or by specified persons in relation to the corporation (in this section referred to as the "liquidation entitlement") may reasonably be considered to be, by way of a formula or otherwise, fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum,

(iii) the share is convertible or exchangeable into another security issued by the corporation unless

(A) it is convertible or exchangeable only into

(I) another share of the corporation that, if issued, would not be a prescribed share,

(II) a right or warrant that, if exercised, would allow the person exercising it to acquire a share of the corporation that, if issued, would not be a prescribed share, or

(III) both a share described in subclause (I) and a right or warrant described in subclause (II), and

(B) all the consideration receivable by the holder on the conversion or exchange of the share is the share described in subclause (A)(I) or, the right or warrant described in subclause (A)(II) or both, as the case may be, or

(iv) the corporation has, either absolutely or contingently, an obligation to reduce or any person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation to cause the corporation to reduce the paid-up capital in respect of the share (other than pursuant to a conversion or exchange of the share, where the right to so convert or exchange does not cause the share to be a prescribed share under subparagraph (iii));

(b) any person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation (other than an obligation of the corporation with respect to eligibility for or the amount of

any assistance under the Canadian Exploration and Development Incentive Program Act or with respect to the making of an election respecting such assistance and the flowing out of such assistance to the holder of the share in accordance with section 8 of that Act)

(i) to provide assistance,

(ii) to make a loan or payment,

(iii) to transfer property, or

(iv) otherwise to confer a benefit by any means whatever, including the payment of a dividend,

either immediately or in the future, that may reasonably be considered to be, directly or indirectly, a repayment or return by the corporation or a specified person in relation to the corporation of all or part of the consideration for which the share was issued or for which a partnership interest was issued in a partnership that acquires the share;

(c) any person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation (other than an obligation of the corporation with respect to eligibility for or the amount of any assistance under the Canadian Exploration and Development Incentive Program Act or with respect to the making of an election respecting such assistance and the flowing out of such assistance to the holder of the share in accordance with section 8 of that Act) to effect any undertaking, either immediately or in the future, with respect to the share or the agreement under which the share is issued (including any guarantee, security, indemnity, covenant or agreement and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the holder of the share and, where the holder is a partnership, the members thereof or specified persons in relation to the holder or the members of the partnership, as the case may be) that may reasonably be considered to have been given to ensure, directly or indirectly, that

(i) any loss that the holder of the share and, where the holder is a partnership, the members thereof or specified persons in relation to the holder or the members of the partnership, as the case may be, may sustain by reason of the holding, ownership or disposition of the share or any other property is limited in any respect, or

(ii) the holder of the share and, where the holder is a partnership, the members thereof or specified persons in relation to the holder or the members of the partnership, as the case may be, will derive earnings by reason of the holding, ownership or disposition of the share or any other property;

(d) the corporation or a specified person in relation to the corporation may reasonably be expected

(i) to acquire or cancel the share in whole or in part otherwise than on a conversion or exchange of the share that meets the conditions set out in clauses (a)(iii)(A) and (B),

(ii) to reduce the paid-up capital of the corporation in respect of the share otherwise than on a conversion or exchange of the share that meets the conditions set out in clauses (a)(iii)(A) and (B), or

(iii) to make a payment, transfer or other provision, (otherwise than pursuant to an obligation of the corporation with respect to eligibility for or the amount of any assistance under the Canadian Exploration and Development Incentive Program Act or with respect to the making of an election respecting such assistance and the flowing out of such assistance to the holder of the share in accordance with section 8 of that Act) directly or indirectly, by way of a dividend, loan, purchase of shares, financial assistance to any purchaser of the share and, where the purchaser is a partnership, the members thereof or in any other manner whatever, that may reasonably be considered to be a repayment or return of all or part of the consideration for which the share was issued or for which a partnership interest was issued in a partnership that acquires the share

within five years after the date the share is issued, otherwise than as a consequence of an amalgamation of a subsidiary wholly-owned corporation, a winding-up of a subsidiary wholly-owned corporation to which subsection 88(1) of the Act applies or the payment of a dividend by a subsidiary wholly-owned corporation to its parent;

(e) any person or partnership can reasonably be expected to effect, within five years after the date the share is issued, any undertaking which if it were in effect at the time the share was issued would result in the share being a prescribed share by reason of paragraph (c); or

(f) it may reasonably be expected that, within five years after the time the share is issued,

(i) any of the terms or conditions of the share or any existing agreement relating to the share or its issue will thereafter be modified, or

(ii) any new agreement relating to the share or its issue will be entered into,

in such a manner that the share would be a prescribed share if it had been issued at the time of such modification or at the time the new agreement is entered into.

(2) For the purposes of paragraph 66(15)(d.1) of the Act, a new share of the capital stock of a corporation is a prescribed share if

(a) the share is issued pursuant to an agreement entered into after December 15, 1987 and the number of shares to be issued by the corporation for the total consideration to be received by the corporation pursuant to the agreement is to be determined by reference to the value of the shares of the corporation on some day after the day the agreement is entered into;

(b) the corporation or a specified person in relation to the corporation, directly or indirectly,

(i) provided assistance,

(ii) made or arranged for a loan or payment,

(iii) transferred property, or

(iv) otherwise conferred a benefit including the payment of a dividend,

for the purpose of assisting any person or partnership in acquiring the share or any person or partnership in acquiring an interest in a partnership acquiring the share; or

(c) the holder of the share or, where the holder is a partnership, a member thereof has a right, under any agreement or arrangement entered into under circumstances where it is reasonable to consider that the agreement or arrangement was contemplated at or before the time that the agreement to issue the share was entered into, to dispose of the share and, through a transaction or event or a series of transactions or events contemplated by the agreement or arrangement, to acquire a share (referred to in this paragraph as the "acquired share") of the capital stock of another corporation that would be a prescribed share under subsection (1), other than a share of a mutual fund corporation, or a corporation that becomes a mutual fund corporation within 90 days of the acquisition of the acquired share, that would not be a prescribed share if subsection (1) were read without reference to subparagraphs (a)(iv) and (d)(i) and (ii) thereof.

(3) For the purposes of subsection (1),

(a) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all dividends on the share are determined solely by reference to a multiple or fraction of the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation, or of another corporation that controls the corporation, where the dividend entitlement of that other share is not described in subparagraph (1)(a)(i); and

(b) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all the liquidation entitlement is determinable solely by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation, or of another corporation that controls the corporation, where the liquidation entitlement of that other share is not described in subparagraph (1)(a)(ii).

(4) For the purposes of paragraphs (1)(c) and (e), an agreement entered into between the first holder of a share and another person or partnership for the sale of the share to that other person or partnership for its fair market value at the time the share is acquired by the other person or partnership (determined without regard to the agreement) shall be deemed not to be an undertaking with respect to the share.

(5) For the purposes of this section and subsection 6202(2),

"new share"
«action nouvelle»

"new share" means a share of the capital stock of a corporation issued on or after June 18, 1987, other than a share issued before 1989

(a) pursuant to an agreement in writing entered into before June 18, 1987,

(b) as part of a distribution of shares of the corporation to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice, required by law to be filed before distribution of the shares could commence, filed before June 18, 1987 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the shares were distributed, or

(c) to a partnership where all partnership interests were issued prior to or as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice, required by law to be filed before any distribution of the interests could commence, filed before June 18, 1987 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the interests were distributed;

"specified person"
«personne apparentée»

"specified person" in relation to any particular person means another person with whom the particular person does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the particular person or the other person is a member or beneficiary, respectively."

3. Subsection 1(1) is applicable in respect of shares issued after February 1986.

(2) Subsection 1(2) and subsections 6202.1(1), (3), (4) and (5) and paragraph 6202.1(2)(c), as enacted by section 2, are applicable in respect of shares issued after June 17, 1987.

(3) Paragraph 6202.1(2)(a) as enacted by section 2 is applicable in respect of shares issued pursuant to an agreement entered into after December 15, 1987.

(4) Paragraph 6202.1(2)(b) as enacted by section 2 is applicable in respect of shares issued after December 15, 1987, other than shares issued

(a) pursuant to an agreement in writing entered into before December 16, 1987,

(b) as part of a distribution of shares to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice, required by law to be filed before distribution of the shares could commence, filed before December 16, 1987 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the shares were distributed, or

(c) to a partnership where all partnership interests were issued prior to or as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice, required by law to be filed before any distribution of the interests could commence, filed before December 16, 1987 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the interests were distributed.

Draft Income Tax Regulations
Resource Sector

DRAFT INCOME TAX REGULATIONS

RESOURCE SECTOR

The attached draft amendments to Income Tax Regulations relating to the resource sector are those necessary to implement the tax reform proposals described below:

- Section 1 of the amendments provides that designated overburden removal costs incurred by a taxpayer after 1987 will not be treated as Class 12 depreciable property. Such costs will be deductible as current operating expenses as proposed in the White Paper on Tax Reform.

- Sections 2 to 4 of the amendments provide for the phase-out of the depletion allowance by the end of 1989. Under the phase-out, depletion allowance will be reduced from 33 1/3 per cent to 16 2/3 per cent with respect to qualifying expenditures incurred after June 30, 1988 and before 1990. No depletion allowance will be available with respect to expenditures incurred after 1989 subject to the 60 day look back period permitted under the Act.

- Section 5 of the amendments provides that the cost of mine shafts and main haulage ways or similar underground work incurred after 1987 will not be treated as Class 12 depreciable property. Such costs will be treated as Canadian development expense as proposed in the White Paper on Tax Reform.

Draft Income Tax Regulations
Resource Sector

DRAFT REGULATIONS - RESOURCE SECTOR

1. Paragraph (a) of the definition "designated overburden removal cost" in subsection 1104(2) of the Income Tax Regulations is revoked and the following substituted therefor:

> "(a) was incurred after November 16, 1978 and before 1988,"

2.(1) All that portion of subparagraph 1203(2)(a)(i) of the said Regulations preceding clause (A) thereof is revoked and the following substituted therefor:

> "(i) the aggregate of all amounts each of which was the stated percentage of an expenditure incurred by him after April 19, 1983 and before the particular time and each of which was a Canadian exploration expense"

(2) Subparagraph 1203(2)(a)(ii) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

> "(ii) the aggregate of all amounts each of which is the stated percentage of an amount of assistance or benefit that any person has received, is entitled to receive or, at any time, becomes entitled to receive in respect of an expense described in subparagraph (i), whether such amount is by way of a grant, subsidy, rebate, forgivable loan, deduction from royalty or tax, rebate of royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit, and"

3.(1) All that portion of paragraph 1205(1)(a) of the said Regulations preceding subparagraph (i) thereof is revoked and the following substituted therefor:

> "(a) all amounts, in respect of expenditures (other than expenditures to acquire property under circumstances that entitled him to a deduction under section 1202 or would so entitle him if the amounts referred to in subparagraphs 1202(2)(a)(i) and (ii) or paragraphs 1202(3)(a) and (b), as the case may be, were sufficient for the purpose) incurred by him after November 7, 1969 and before the particular time, each of which was"

(2) All that portion of subparagraph 1205(1)(a)(ii) of the said Regulations preceding clause (A) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"(ii) the stated percentage of a Canadian exploration expense other than"

(3) All that portion of subparagraph 1205(1)(a)(iv) of the said Regulations preceding clause (A) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"(iv) the stated percentage of the capital cost to him of any processing property acquired by him principally for the purpose of"

(4) All that portion of clause 1205(1)(a)(vi)(B) of the said Regulations preceding subclause (I) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"(B) the stated percentage of a Canadian development expense incurred after 1980 in respect of a qualified tertiary oil recovery project of the taxpayer to the extent that such expense is not"

(5) All that portion of clause 1205(1)(a)(vi)(B.1) of the said Regulations preceding subclause (I) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"(B.1) the stated percentage of a Canadian exploration expense incurred after 1981 in respect of a qualified tertiary oil recovery project of the taxpayer that"

(6) Clauses 1205(1)(a)(vi)(C) and (D) of the said Regulations are revoked and the following substituted therefor:

"(C) the stated percentage of the capital cost to it of property that is tertiary recovery equipment, and

(D) the stated percentage of the capital cost to it of property that is included in Class 10 in Schedule II by virtue of paragraph (u) of the description of that Class, other than the capital cost to it of property that had, before the property was acquired by it, been used for any purpose whatever by any person with whom it was not dealing at arm's length,"

(7) All that portion of paragraph 1205(1)(b) of the said Regulations preceding subparagraph (i) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"(b) all amounts, in respect of expenditures (other than expenditures referred to in paragraph (a) or expenditures to acquire property under circumstances that entitled him to a deduction under section 1202 or would so entitle him if the amounts referred to in subparagraphs 1202(2)(a)(i) and (ii) or paragraphs 1202(3)(a) and (b), as the case may be, were sufficient for the purpose) incurred by him after May 8, 1972 and before the particular time, each of which was the stated percentage of the capital cost to him of property that is included in Class 10 in Schedule II by virtue of paragraph (k) of the description of that Class and that was acquired for the purpose of processing in Canada"

(8) Paragraph 1205(1)(c) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(c) all amounts, in respect of expenditures (other than expenditures referred to in paragraph (a) or (b) or expenditures to acquire property under circumstances that entitled him to a deduction under section 1202 or would so entitle him if the amounts referred to in subparagraphs 1202(2)(a)(i) and (ii) or paragraphs 1202(3)(a) and (b), as the case may be, were sufficient for the purpose) incurred by him before the particular time, each of which was the stated percentage of the capital cost to him of property (other than the capital cost to him of property that had before the property was acquired by him, been used for any purpose whatever by any person with whom he was not dealing at arm's length) that is included in Class 28 or 41, as the case may be, in Schedule II, other than property

(i) included in Class 28

(A) by virtue of the reference to paragraph (l) in subparagraph (e)(i) thereof, where the property is acquired by the taxpayer before November 17, 1978,

(B) by virtue of subparagraph (e)(ii) thereof,

(C) that is bituminous sands equipment acquired by an individual, or

(D) that is bituminous sands equipment acquired by a corporation before 1981, or

(ii) included in Class 41

(A) that was acquired before the mine came into production and that would, but for Class 41, be included in Class 10 by virtue of paragraph (m) of the description of that class, or

(B) that is bituminous sands equipment acquired by an individual,"

(9) All that portion of paragraph 1205(1)(f) of the said Regulations preceding subparagraph (i) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"(f) 33 1/3 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is the stated percentage of a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, that was"

(10) All that portion of paragraph 1205(1)(j) of the said Regulations preceding subparagraph (i) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"(j) 33 1/3 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is the stated percentage of an amount of assistance or benefit in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses or that may reasonably be related to Canadian exploration activities or Canadian development activities, whether such amount is by way of a grant, subsidy, rebate, forgivable loan, deduction from royalty or tax, rebate of royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit, that"

4. Subsection 1206(1) of the said Regulations is amended by adding thereto, immediately after the definition "specified percentage" therein, the following definition:

""stated percentage" means

(a) in respect of subparagraph 1203(2)(a)(i) and paragraphs 1205(1)(a) to (f),

(i) 100% in respect of an expense incurred or an amount that became receivable, as the case may be, before July 1, 1988, and

(ii) 50% in respect of an expense incurred or an amount that became receivable, as the case may be, after June 30, 1988 and before 1990, and

(b) in respect of subparagraph 1203(2)(a)(ii) and paragraph 1205(1)(j),

(i) 100% in respect of any assistance or benefit that relates to expenses incurred before July 1, 1988, and

(ii) 50% in respect of any assistance or benefit that relates to expenses incurred after June 30, 1988 and before 1990;"

5. Paragraph (f) of Class 12 of Schedule II to the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(f) a mine shaft, main haulage way or similar underground work designed for continuing use, or any extension thereof, sunk or constructed after the mine came into production to the extent that the property was acquired before 1988;"

6. Sections 1 to 5 are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

Draft Legislation and Technical Notes Relating to R&D Expenditures

DRAFT LEGISLATION AND TECHNICAL NOTES RELATING TO R&D EXPENDITURES

The draft legislation attached contains amendments to the provisions in the Income Tax Act relating to deductions and investment tax credits in respect of expenditures on scientific research and experimental development (R&D). The principal changes made in the draft are described below.

- The requirement that R&D expenditures be related to a business of the taxpayer in order to qualify for the R&D incentives is strengthened. Thus, the prosecution of R&D, in and of itself, will not be considered to be a business of the taxpayer to which R&D is related unless the taxpayer derives all or substantially all of his revenue from the prosecution of R&D. In addition, the "related-to-the-business" requirement is extended to payments made to research institutes, universities, and other entities described in new subparagraph 37(1)(a)(ii).

- Any loss for tax purposes which is allocated by a partnership to limited partners and other partners not actively engaged in the partnership business will be denied in the hands of the partner to the extent that the partner's share of the loss is attributable to R&D deductions taken by the partnership. A similar restriction will apply to the R&D investment tax credits allocated by a partnership.

- While the deduction of R&D expenditures will continue to be optional in any year for most taxpayers, partnerships will be required to deduct their R&D expenditures in the year those expenditures are made for the purpose of computing income at the partnership level.

Full details of these changes are set out in the draft legislation and the accompanying explanatory notes. Note that the draft legislation does not include the amendments necessary to implement the proposals in the Notice of Ways and Means Motion tabled in the House of Commons on December 16, 1987 to restrict payments with respect to buildings that will qualify as expenditures on scientific research and experimental development for the purposes of the deduction under section 37 of the Income Tax Act or the investment tax credit under section 127 of that Act. These measures will be merged in the legislation being prepared to implement the tax reform package.

Draft Legislation
Research and Development

Draft Legislation - Research and Development

1.(1) Paragraph 20(1)(t) of the Income Tax Act is repealed.

(2) Subsection (1) is applicable after December 15, 1987.

2.(1) All that portion of subsection 37(1) of the said Act preceding paragraph (c.1) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Scientific Research and Experimentation Development

"37.(1) Where a taxpayer carried on a business in Canada in a taxation year and files for the year a prescribed form containing prescribed information, there shall be deducted in computing his income from the business for the year such amount as he may claim not exceeding the amount, if any, by which the aggregate of

(a) the aggregate of all amounts each of which is an expenditure of a current nature made by the taxpayer in the year or in any previous taxation year ending after 1973

(i) on scientific research and experimental development carried on in Canada, related to a business carried on by the taxpayer at the time the expenditure was made, and directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, or

(ii) by payments to

(A) an approved association that undertakes scientific research and experimental development,

(B) an approved university, college, research institute or other similar institution,

(C) a corporation resident in Canada and exempt from tax under paragraph 149(1)(j),

(D) a corporation resident in Canada, or

(E) an approved organization that makes payments to an association, institution or corporation described in any of clauses (A) to (C)

to be used for scientific research and experimental development carried on in Canada, related to a business carried on by the taxpayer at the time the payment was made where the taxpayer is entitled to exploit the results of such scientific research and experimental development,

(b) the lesser of

(i) the aggregate of all amounts each of which is an expenditure of a capital nature made by the taxpayer (by acquiring property which would, but for this section, be depreciable property of the taxpayer, other than land or a leasehold interest in land) in the year or in any previous taxation year on scientific research and experimental development carried on in Canada, related to a business carried on by the taxpayer at the time the expenditure was made, and directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of the property so acquired as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph in computing the income of the taxpayer for the taxation year),

(c) the aggregate of all amounts each of which is an expenditure made by the taxpayer in the year or in any previous taxation year ending after 1973 by way of repayment of amounts paid to the taxpayer under an Appropriation Act and on terms and conditions approved by the Treasury Board in respect of scientific research and experimental development expenditures made for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry, and"

(2) Paragraph 37(1)(h) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(h) where the taxpayer is a corporation control of which has been acquired by a person or group of persons before the end of the year, the amount determined for the year under subsection (6.1) with respect to the corporation."

(3) Subsection 37(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Research Outside Canada

"(2) In computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business carried on by him, there may be deducted expenditures of a current nature made by him in the year

(a) on scientific research and experimental development carried on outside Canada related to the business and directly undertaken by or on behalf of the taxpayer; or

(b) by payments to an approved association, university, college, research institute or other similar institution to be used for scientific research and experimental development carried on outside Canada related to the business where the taxpayer is entitled to exploit the results of such scientific research and experimental development."

(4) Subsection 37(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Expenditures of a Capital Nature

"(6) An amount claimed under subsection (1) that may reasonably be considered to be in respect of a property described in paragraph (1)(b) shall, for the purpose of section 13, be deemed to be an amount allowed to the taxpayer in respect of the property acquired by the expenditures under regulations made under paragraph 20(1)(a), and for that purpose the property acquired by the expenditures shall be deemed to be of a separate prescribed class."

(5) That portion of subsection 37(6.1) of the said Act preceding subparagraph (a)(ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Amount referred to in paragraph (1)(h)

"(6.1) Where a taxpayer is a corporation control of which was last acquired by a person or group of persons at any time (in this subsection referred to as "that time") before the end of a taxation year of the corporation, the amount determined for the purposes of paragraph (1)(h) for the year with respect to the corporation is the amount, if any, by which

(a) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is

(A) an expenditure described in paragraph (1)(a) or (c) that was made by the corporation before that time,

(B) the lesser of the amounts determined in respect of the corporation under subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) immediately before that time, or

(C) an amount determined in respect of the corporation under paragraph (1)(c.1) for its taxation year ending immediately before that time

exceeds the aggregate of all amounts each of which is"

(6) All that portion of subparagraph 37(6.1)(b)(i) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(i) where the business to which the amounts described in clauses (a)(i)(A), (B) or (C) may reasonably be considered to have been related was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the year, the aggregate of"

(7) Subsection 37(7) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c) thereof, by repealing paragraph (d) thereof, and by substituting the following therefor:

"(d) for greater certainty, references to scientific research and experimental development related to a business include any scientific research and experimental development that may lead to or facilitate an extension of that business; and"

(8) Subsection 37(7) of the said Act is further amended by adding thereto the following paragraph:

"(e) except in the case of a taxpayer that derives all or substantially all of his revenue from the prosecution of scientific research and experimental development (including the sale of rights arising out of scientific research and experimental development carried on by him), the prosecution of scientific research and experimental development shall not be considered to be a business of the taxpayer to which an expenditure is related."

(9) Subsection (1) is applicable after December 15, 1987 except that, with respect to expenditures made before December 16, 1987, or after December 15, 1987 and before 1989 pursuant to

> (a) an obligation in writing entered into before December 16, 1987, or
>
> (b) the terms of a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before December 16, 1987 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of any province

where the expenditure is made by way of a payment made to an entity described in subparagraph 37(1)(a)(ii) as enacted by subsection (1), the scientific research and experimental development to be performed pursuant to that payment is so performed before 1989, subsection 37(1) of the said Act shall be read without reference to subsection (1).

(10) Subsections (2), (4), (5), (6) and (7) are applicable after December 15, 1987.

(11) Subsections (3) and (8) are applicable with respect to expenditures made after December 15, 1987 other than expenditures made after that date and before 1989 pursuant to an obligation in writing entered into before December 16, 1987 or the terms of a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before December 16, 1987 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of any province.

3.(1) Subsection 96(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (e) thereof, the following paragraph:

> "(e.1) each income or loss of the partnership were computed as if that portion of subsection 37(1) preceding paragraph (a) thereof were read without reference to the words "such amount as he may claim not exceeding";"

(2) Paragraph 96(1)(g) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

> "(g) the amount, if any, by which
>
> (i) the loss of the partnership for a taxation year from any source or sources in a particular place,
>
> exceeds

(ii) in the case of a specified member of the partnership in the year, the amount, if any, deducted by the partnership by virtue of section 37 in calculating its income for the taxation year from that source or sources in the particular place, as the case may be, and

(iii) in any other case, nil

were the loss of the taxpayer from that source or from sources in that particular place, as the case may be, for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends, to the extent of the taxpayer's share thereof."

(3) Paragraph 96(2.1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) the aggregate of all amounts each of which is his share of the amount of any loss of the partnership, determined in accordance with subsection 96(1), for a fiscal period of the partnership ending in the taxation year from a business (other than a farming business) or from property"

(4) Subsections (1) and (2) are applicable for taxation years of partnerships ending after December 15, 1987 except that, where a taxpayer acquired a partnership interest before December 16, 1987, or after December 15, 1987

(a) pursuant to an obligation in writing entered into before December 16, 1987, or

(b) and before February 1, 1988 pursuant to the terms of a prospectus, preliminary prospectus, or registration statement filed before December 16, 1987 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of any province,

subsections (1) and (2) shall not apply in respect of the taxpayer to expenditures made by the partnership

(c) before December 16, 1987, or

(d) after December 15, 1987 and before 1989 pursuant to

(i) an obligation in writing entered into by the partnership before December 16, 1987, or

(ii) the terms of a prospectus, preliminary prospectus, or registration statement filed before December 16, 1987 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of any province.

(5) Subsection (3) is applicable after December 15, 1987.

4.(1) Subsection 127(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Investment tax credit of partnership

"(8) Where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a member of a partnership, an amount would, if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, be determined in respect of the partnership, for its taxation year ending in that particular taxation year, under paragraph (a), (b) or (e.1) of the definition "investment tax credit" in subsection (9), if

(a) paragraph (a) of that definition were read without reference to subparagraph (iii) thereof, and

(b) in the case of a taxpayer who is a specified member of the partnership in the taxation year of the partnership, paragraph (a) of that definition were read without reference to subparagraph (ii) thereof,

the portion of that amount that may reasonably be considered to be the taxpayer's share thereof shall be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of that particular taxation year."

(2) Subsection (1) is applicable in respect of expenditures made after December 15, 1987 except that, where a taxpayer acquired a partnership interest

(a) before December 16, 1987, or

(b) after December 15, 1987

(i) pursuant to an obligation in writing entered into before December 16, 1987, or

(ii) and before February 1, 1988 pursuant to the terms of a prospectus, preliminary prospectus, or registration statement filed before December 16, 1987

with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of any province,

subsection (1) shall not apply in respect of the taxpayer to expenditures made by the partnership before December 16, 1987, or after December 15, 1987 and before 1989 pursuant to

(c) an obligation in writing entered into by the partnership before December 16, 1987, or

(d) the terms of a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before December 16, 1987 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of any province.

5.(1) Subsection 248(1) of the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definition:

"specified member"

"associé déterminé"

""specified member" of a partnership in a taxation year of the partnership means

(a) any member of the partnership who was a limited partner (within the meaning assigned by subsection 96(2.4)) of the partnership at any time in the year, and

(b) any member of the partnership, other than a member who was

(i) actively engaged in those activities of the partnership business which were other than the financing of the partnership business, or

(ii) carrying on a similar business as that carried on by the partnership in its taxation year, otherwise than as a member of a partnership,

on a regular, continuous and substantial basis throughout the year;"

(2) Subsection (1) is applicable after December 15, 1987.

6.(1) For the purposes of sections 2 to 4, a person or partnership shall be considered not to be obliged to make an expenditure or to acquire an interest in a partnership if the person

or partnership may be excused from performing the obligation as a result of changes to the said Act affecting expenditures in respect of scientific research and experimental development.

Explanatory Notes to Research and Development Expenditures

EXPLANATORY NOTES TO PROPOSED INCOME TAX AMENDMENTS RELATING TO EXPENDITURES IN RESPECT OF SCIENTIFIC RESEARCH AND EXPERIMENTAL DEVELOPMENT

Clause 1

Deductions

ITA
20(1)(t)

Section 20 of the Act sets out a number of specific deductions that are allowed in computing income from a business or property. Paragraph 20(1)(t) permits a taxpayer to deduct in computing his income for a taxation year such amounts in respect of scientific research and experimental development as are permitted by sections 37 or 37.1. This paragraph is redundant and could cause confusion with respect to the changes to section 37 and subsection 96(1) described below. As a consequence, paragraph 20(1)(t) is repealed effective after December 15, 1987.

Clause 2

Scientific Research and Experimental Development

Subclause 2(1)

ITA
37(1)

Under subsection 37(1) of the Act, expenditures in respect of scientific research and experimental development (R&D) made by a taxpayer for R&D carried on in Canada are accumulated in a pool. The balance of the pool at the end of any year may either be deducted in that year or carried forward to be deducted in subsequent years. However, such expenditures are only deductible in a year if the taxpayer carries on business in Canada in the year.

The amendments to paragraphs 37(1)(a) to (c) of the Act refine the requirement that, in order to qualify for the purposes of a deduction under section 37, an R&D expenditure must be related to a business of the taxpayer carried on at the time that the expenditure was made. In addition, the amendments extend the related-to-the-business requirement for payments made to research institutes, universities and other entities described in new subparagraph 37(1)(a)(ii). The changes to subsection 37(1) also provide that a taxpayer who has made R&D expenditures in a year in respect of a particular business, but

not claimed a deduction in the year, may deduct those expenditures in any subsequent year in computing his income from that or any other business carried on by him in the subsequent year.
Paragraph 37(1)(b) has also been clarified to ensure that it applies only in respect of property that would otherwise be depreciable property and to exclude a leasehold interest in land.

These amendments are applicable with respect to expenditures made after December 15, 1987 other than such expenditures made before 1989 pursuant to an obligation in writing entered into before December 16, 1987 or a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed with a public authority before December 16, 1987. However, if an expenditure is made by way of a payment to a third party listed in new subparagraph 37(1)(a)(ii) and pursuant to such a written obligation or prospectus, preliminary prospectus or registration statement, the R&D to be performed as a result of such payment must be performed before 1989 in order for the expenditure to be eligible for this transitional relief.

Subclause 2(2)

ITA
37(1)(h)

Paragraph 37(1)(h) and subsection 37(6.1) of the Act restrict a corporation's ability to carry forward its pool of unused R&D deductions where there has been a change of its control. In general terms, the undeducted portion of R&D expenditures made before control of a corporation is acquired may be carried forward to be deducted in computing its income for a subsequent taxation year only where the business to which the expenditure related is carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit, and only to the extent of its income for the year (before making any deduction under subsection 37(1)) from that or a similar business.
The amendment to paragraph 37(1)(h) is strictly consequential on the change to subsection 37(1) which allows a taxpayer a deduction in computing income for a taxation year in respect of a particular business in respect of any R&D expenditures related to any business of the taxpayer. This amendment is applicable after December 15, 1987.

Subclause 2(3)

ITA
37(2)

Subsection 37(2) of the Act allows a taxpayer to deduct expenditures of a current nature made in respect of R&D carried on outside Canada. The amendment to this subsection is consequential on the

changes to subsection 37(1) to incorporate the refinements made to the "related-to-the-business" test and to include the requirement that payments to third parties who conduct R&D on behalf of the taxpayer will qualify for deduction only if the taxpayer is entitled to exploit the results of the R&D. These changes are applicable with respect to expenditures made after December 15, 1987, other than such expenditures made before 1989 pursuant to an obligation in writing entered into before December 16, 1987 or a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed with a public authority before December 16, 1987.

Subclause 2(4)

ITA
37(6)

Subsection 37(6) of the Act treats an amount claimed under subsection 37(1) in respect of property as an amount deducted as capital cost allowance in respect of the property for the purposes of calculating any recaptured depreciation or terminal loss that may arise when the property is disposed. This subsection is amended as a consequence of the restructuring of subsection 37(1) which amends the opening words of the preamble to subsection 37(1) and of each of paragraphs 37(1)(a), (b) and (c) so that subsection 37(1) operates as a pool of all expenditures described in each of those paragraphs, rather than as a separate pool for each paragraph. This amendment is applicable after December 15, 1987.

Subclauses 2(5) and (6)

ITA
37(6.1)

Paragraph 37(1)(h) and subsection 37(6.1) taken together restrict a corporation's ability to carry forward its pool of unused R&D deductions where there has been a change of its control. In general terms, the undeducted portion of R&D expenditures made before control of a corporation is acquired may be carried forward to be deducted in computing its income for a subsequent taxation year only where the business to which the expenditures related is carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit, and only to the extent of its income for the year (before making any deduction under subsection 37(1)) from that or a similar business. The amendment to subsection 37(6.1) is strictly consequential on the change to subsection 37(1) which allows a taxpayer a deduction in computing income for a taxation year in respect of a particular business in respect of any R&D expenditures related to any business of the taxpayer. This amendment is applicable after December 15, 1987.

Subclause 2(7)

ITA
37(7)(d)

Paragraph 37(7)(d) of the Act provides that, for the purposes of section 37, R&D which may lead to or facilitate an extension of a business will be considered to be related to that business. This paragraph is amended simply to conform the terminology used therein with that used in subsection 37(1) as amended. This amendment is applicable after December 15, 1987.

Subclause 2(8)

ITA
37(7)(e)

New paragraph 37(7)(e) of the Act clarifies that, for the purposes of the "related-to-the-business" test that is a precondition for the deduction of R&D expenditures, unless a taxpayer derives all or substantially all of his revenue from the prosecution of R&D, the prosecution of R&D will not itself be considered to be a business to which an R&D expenditure is related. This change is particularly relevant for taxpayers who are members of partnerships. New subsection 37(7)(e) is applicable in respect of expenditures made after December 15, 1987 except expenditures made after that date, and before 1989, pursuant to an agreement in writing entered into before December 16, 1987 or to the terms of a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed with a public authority before December 16, 1987.

Subclauses 2(9) to (11)

These set out the effective dates to the amendments to section 37 relating to the deduction in respect of R&D expenditures.

Clause 3

Partnerships

Subclauses 3(1) and (2)

ITA
96(1)(e.1) and (g)

Under subsection 96(1) of the Act, the income earned and losses incurred by a partnership are generally calculated at the partnership level but attributed to partners in accordance with their respective interests.

New paragraph 96(1)(e.1) is added to require a partnership to deduct in calculating its income for a fiscal period all R&D expenditures made by it in the period. This change is consequential on the general scheme of the deduction with respect to R&D expenditures which requires that, to be deductible, they must be related to a business carried on by the taxpayer at the time they are made. Thus, partnerships will no longer be able to incur R&D expenditures in one year for carry-forward to a subsequent year when the partners may have changed.

Paragraph 96(1)(g) is amended to provide that, in calculating the share of "specified members" of a partnership of any loss incurred by the partnership for a fiscal period of the partnership, the loss of the partnership, in respect of that partner, will be reduced by an amount equal to the amount deducted by the partnership by virtue of section 37 in calculating its income for the period. The expression "specified member" is defined in subsection 248(1) of the Act and includes any member of a partnership who is a limited partner or who is neither actively engaged in the activities of the partnership nor otherwise engaged in a similar business to that carried by the partnership.

These amendments are applicable to fiscal periods of partnerships ending after December 15, 1987 except that they do not apply in respect of partners who acquired their partnership interest before December 16, 1987 or after December 15, 1987

(a) pursuant to an obligation in writing entered into before December 16, 1987, or

(b) and before February 1, 1988 pursuant to the terms of a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed with a public authority before December 16, 1987

to the extent that the expenditures were made before December 16, 1987 or after December 15, 1987 and before 1989 pursuant to a written obligation entered into before December 16, 1987, or the terms of a prospectus, preliminary prospectus of registration statement filed with a public authority before December 16, 1987.

Subclause 3(3)

ITA
96(2.1)(a)

Subsection 96(2.1) of the Act deals with the losses of limited partnerships. The amendment to paragraph 96(2.1)(a) is consequential on the amendment to subsection 96(1) and ensures that the losses of a limited partnership are determined having regard to

the restrictions in that subsection on the deduction of R&D expenditures made by a partnership. This amendment is effective after December 15, 1987.

Subclauses 3(4) and (5)

These set out the effective dates for the amendments to section 96 dealing with partnerships.

Clause 4

Investment Tax Credit

ITA
127(8)

Subsection 127(8) of the Act provides for the allocation of the investment tax credit (ITC) of a partnership to its partners. This subsection is amended to exclude from this allocation to a "specified member" of a partnership any ITC earned in respect of R&D expenditures made by the partnership. The expression "specified member" is defined in subsection 248(1) of the Act and includes any member of a partnership who is a limited partner or who is neither actively engaged in the partnership activities nor otherwise engaged in a similar business to that carried on by the partnership.

This amendment is applicable with respect to expenditures made after December 15, 1987 except that, in respect of a member of a partnership who acquired his partnership interest before December 16, 1987 or after December 15, 1987

> (a) pursuant to an obligation in writing entered into before December 16, 1987, or
>
> (b) and before February 1, 1988 pursuant to the terms of a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed with a public authority before December 16, 1987,

it is not applicable in respect of expenditures made before December 16, 1987 or after December 15, 1987 and before 1989 pursuant to a written obligation entered into before December 16, 1987 or pursuant to a prospectus, preliminary prospectus of registration statement filed with a public authority before December 16, 1987.

Clause 5

Definitions

ITA
248(1)

The definition "specified member" of a partnership is added to subsection 248(1) of the Act, applicable after December 15, 1987. Generally, a "specified member" of a partnership in a taxation year is

> (a) a member who was a limited partner of the partnership at any time in the taxation year of the partnership, or
>
> (b) a member who was neither actively engaged in the business of the partnership throughout the partnership's taxation year nor, throughout the partnership's taxation year, otherwise engaged in a similar business as that carried on by the partnership.

This definition is used in new subsection 96(1) relating to partnership losses and subsection 127(8) relating to partnership investment tax credits.

Clause 6

Interpretation of Coming-into-force Provisions

Clause 6 provides a rule of interpretation for the coming-into-force provisions for Clauses 2 to 4. Those coming-into-force provisions provide what is generally referred to as "grandfather treatment" for certain expenditures in respect of R&D made or partnership interests acquired after December 15, 1987 pursuant to agreements in writing entered into on or before that date. The rule in this clause provides that for the purpose of those coming-into-force provisions, where a party may be excused from an obligation to make an expenditure or acquisition as a result of changes to the Act affecting the expenditure or acquisition, the person shall be considered not to have been obliged to make the expenditure or acquisition. In that case, the expenditure or acquisition will not be grandfathered.

Draft Legislation and Regulations, and Explanatory Notes Relating to Preferred Shares

PREFERRED SHARES

Background

The proposed rules for the taxation of dividends paid on preferred shares introduced in the form of draft legislation on June 18, 1987 were designed to eliminate the benefits from the use of preferred shares as a form of after-tax financing. By raising funds through the issue of preferred shares rather than debt, non-taxpaying corporations were able to transfer at least a part of the tax benefit of accumulated losses, deductions and tax credits to the holders of the preferred shares, because of the special tax treatment given dividends under the Canadian tax system. The volume of preferred share issues has increased significantly in recent years as unused deductions, losses and credits have grown. The level of such financing in Canada is much greater than in other jurisdictions because of the special tax treatment of dividends in the hands of shareholders -- both individual and corporate. The use of preferred shares as a method of after tax financing has resulted in a significant loss of tax revenues to government.

The draft amendments proposed on June 18, 1987 provided for special taxes to be levied on dividends paid on certain preferred shares issued after that date. These rules, which are summarized briefly here, were described in detail in the June 18, 1987 release. Under those amendments an issuing corporation would be able to choose between two forms of tax, one that imposed a 25% tax on dividends paid on taxable preferred shares with an additional 10% tax on certain corporate recipients of the dividend and one that levied a 40% tax on dividends paid with no additional tax on a corporate shareholder. An offset against corporate taxes otherwise payable for either the 25% or the 40% tax was achieved by allowing the issuing corporation to claim a deduction for 5/2 of the tax payable. For taxpaying corporations any tax payable on dividends paid on taxable preferred shares was offset by a reduction in its corporate income taxes currently payable. For non-taxpaying corporations the deduction for 5/2 of the dividend tax in a year increased the non-capital loss available to reduce corporate taxes in the preceding three or subsequent seven years.

Mechanisms were provided within the new system to ensure that the new taxes on preferred share dividends would not affect financial arrangements between smaller corporations and their shareholders and also would not inhibit the financing of new ventures by such corporations. Taxes on dividends paid on taxable preferred shares were payable only if annual dividends on such shares exceeded $500,000 for a corporation or any associated group of corporations. This exemption was reduced dollar for dollar by dividends on taxable preferred shares in excess of $1 million paid in the previous calendar

year. In addition, the system accommodated dividends paid within a corporate group by providing an exemption from the proposed taxes for dividends paid to a shareholder with a substantial interest in the payer corporation. For this purpose, a shareholder had a substantial interest in a corporation if the shareholder was related to the corporation or owned together with related persons at least 25% of the "votes and value" of the corporation.

Additional taxation of certain categories of preferred shares was also provided for in the June 18, 1987 draft legislation. As a result of a growing tendency for corporations to raise short-term financing by way of preferred shares, dividends on shares retractable within five years from the date of issue were denied the inter-corporate dividend deduction. Dividends received by a specified financial institution (SFI) on term preferred shares (shares that are retractable or that may be required to be redeemed) issued before June 18, 1987 also were denied the inter-corporate dividend deduction. Dividends paid on preferred shares other than term preferred shares (taxable SFI shares) issued before June 18, 1987 and acquired after that time were subject to a special 10% tax if received by an SFI. Exceptions were provided to both the term preferred share and taxable SFI share rules for dividends on shares listed on a prescribed stock exchange.

Comments on the proposed rules relating to preferred shares have been received from a number of individuals and corporations as well as from various industry associations. A number of technical issues were raised such as the application of the grandfathering rules to transactions in progress, the application of the rules where shares are issued in various corporate reorganizations and estate planning transactions and to technical aspects of the definitions of the various categories of preferred shares.

The amendments proposed on June 18, 1987 have been thoroughly reviewed in the light of the representations received. While several relieving changes of substance have been made and many technical improvements have been introduced, the regime as originally proposed remains largely intact.

Short-Term Preferred Shares

The treatment of dividends on short-term preferred shares as originally proposed could create unintended difficulties. Relief from the disallowance of the inter-corporate dividend deduction with respect to such dividends applied only for dividends between related corporations. Because the $500,000 threshold did not apply to dividends on such shares, the rules relating to short-term preferred shares applied inappropriately in a number of circumstances. In addition, the definition of short-term preferred share applied to a

number of shares issued primarily to accommodate certain reorganizations and estate planning transactions thus denying the inter-corporate dividend deduction for deemed dividends arising on the redemption of such shares. Several changes to the proposals have been made in this regard.

Under the revised rules, dividends on short-term preferred shares will not be denied the inter-corporate dividend deduction. Instead, the dividend-paying corporation will be required to pay a tax on such dividends under Part VI.1 at a rate of 66 2/3%. The deduction in computing taxable income for 5/2 of taxes paid under Part VI.1 of the Act will apply to this new tax. In addition, the $500,000 dividend allowance and the exemption for dividends paid to shareholders with a substantial interest in the dividend paying corporation will apply. As a result, most transactions between smaller corporations and their shareholders will no longer be affected by the rules on short-term preferred shares.

Corporate Reorganizations

In the June 18, 1987 proposals, deemed dividends arising during the course of so-called "butterfly reorganizations" were exempted from the preferred share taxes. The revised draft legislation provides an exemption from Part VI.1 taxes for deemed dividends arising on the redemption or acquisition of preferred shares in most corporate reorganizations or transactions to restructure the share capital of corporations. Such transactions are unrelated to after-tax financing.

Term Preferred Shares issued after December 15, 1987

The change in the treatment of short-term preferred shares requires a consequential change to the treatment of dividends received by specified financial institutions (SFIs) on term preferred shares issued after December 15, 1987. There was some concern that a number of corporations would issue preferred shares to financial institutions up to a level sufficient for the $500,000 dividend allowance to fully shelter all dividends from the taxes payable under Part VI.1. Under the revised system the definition of term preferred shares will not be restricted to shares issued before June 18, 1987 and any dividends received by an SFI on term preferred shares issued after December 15, 1987 will be denied the inter-corporate dividend deduction. Shares issued after December 15, 1987 and listed on a prescribed stock exchange will be excluded from the definition of term preferred share provided the number of shares held by an SFI and persons related to it does not exceed 10% of the issued and outstanding shares of the class. These rules thus parallel the rules in effect for SFIs before June 18, 1987.

Preferred Shares issued before June 18, 1987

(a) Term Preferred Shares

The exclusion from term preferred shares under the existing system for a publicly listed class of preferred shares applies where no more than 10% of the class is held by an SFI and persons related to it. The June 18, 1987 amendments would have reduced the limit to 5% for shares acquired in 1988 and 2% for shares acquired after 1988.

In the revised draft legislation the exclusion will vary depending upon whether a corporate holder of a term preferred share is a "restricted financial institution" (RFI). An RFI is defined as a financial institution (a bank, an insurance corporation, a credit union, a trust company or a loan company) and corporations controlled by any such financial institution. With respect to shares issued before June 18, 1987, the exclusion from term preferred shares issued before June 18, 1987 for a publicly listed class of shares is to be made more restrictive for RFIs but less restrictive for all other SFIs. The definition of an SFI is extremely broad. It would include all companies within a related group if any company in that group is a financial institution -- such as a loan corporation, captive insurance corporation or any corporation regardless of size that is a financial institution. The revised rules will permit broader holdings of these shares by corporations other than the financial institutions themselves to avoid undue influence on the market for these shares.

The exclusion from the term preferred share rules with respect to a publicly listed class of preferred shares in the revised proposals will apply to an SFI, with respect to shares acquired before December 16, 1987, where no more than 10% of the class is held by the SFI and persons related to it. However, no exclusion will be available with respect to term preferred shares issued before June 18, 1987 and acquired after December 15, 1987 by an RFI. The exclusion for these shares acquired after December 15, 1987 with respect to an SFI other than an RFI will continue to apply where no more than 10% of the class is held by that SFI and persons related to it (rather than the phase down to a 2% test previously proposed).

(b) Taxable RFI Shares

Taxable RFI shares have relevance only for restricted financial institutions. A 10% tax was applied in the June 18, 1987 version of the draft legislation to dividends on holdings of taxable SFI shares -- generally preferred shares issued before June 18, 1987 other than term preferred shares -- received by SFIs beyond prescribed holding limits. Under the revised draft legislation, this

tax, levied under Part IV.1 of the Act, will apply only to dividends received by RFIs and the affected shares will be renamed taxable RFI shares.

An exclusion from the definition of taxable RFI shares for a class of publicly listed shares is provided with respect to shares acquired by an RFI before December 16, 1987, where no more than 10% of the class is held by the RFI and any other RFI related to it. However, no exclusion will apply for taxable RFI shares acquired by an RFI after December 15, 1987.

Grandfathered Shares

The grandfathering provisions have been extended to provide grandfathered status for most shares acquired on the conversion of instruments existing before June 18, 1987 and on the exercise of warrants issued before that date.

$500,000 Dividend Allowance

The $500,000 dividend allowance reflected in the June 18, 1987 draft legislation to accommodate small corporations would have allowed a significant use of preferred shares as a substitute for debt. Several changes are made to address this problem in the revised draft legislation. The application of the term preferred share rules to retractable shares issued after December 15, 1987 and held by SFIs will prevent corporations from arranging preferred share financings with financial institutions to take advantage of the dividend allowance. In addition, the revised amendments change the rules that would have reduced the $500,000 dividend allowance dividends on taxable preferred shares in the preceding calendar year in excess of $1,000,000. The dividend allowance will now be reduced dollar for dollar by the amount of dividends on taxable preferred shares as well as shares that would be taxable preferred shares had they been issued after June 18, 1987. This change will effectively eliminate the dividend allowance for most large corporations.

Provincial Sharing

Taxes levied under Part VI.1 and Part IV.1 will be shared with the provinces and the enabling legislation with respect thereto will be introduced together with the amendments to the Income Tax Act on preferred shares. The sharing of these taxes with the provinces is appropriate as the proposed legislation contemplates the provinces providing a deduction in computing taxable income for purposes of provincial corporate taxation for 5/2 of Part VI.1 tax payable.

Draft Legislation
Preferred Shares

DRAFT LEGISLATION
PREFERRED SHARES

1.(1) Subsection 82(2) of the Income Tax Act is repealed and the following substituted therefor:

Dividends received

"(2) Where, by reason of subsection 56(4) or sections 74 to 75, there is included in computing a taxpayer's income for a taxation year a dividend received by another person, for the purposes of this Act, the dividend shall be deemed to have been received by the taxpayer."

(2) Subsection (1) is applicable to dividends received after June 18, 1987.

2.(1) Section 84 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4.1) thereof, the following subsections:

Deemed dividend on term preferred share

"(4.2) Where at any time after November 16, 1978 the paid-up capital in respect of a term preferred share owned by a shareholder that is

(a) a specified financial institution, or

(b) a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related thereto was a member or a beneficiary,

was reduced otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of the share or of a transaction described in subsection (2) or (4.1), the amount received by the shareholder on the reduction of the paid-up capital in respect of the share shall be deemed to be a dividend received by the shareholder at that time unless the share was not acquired in the ordinary course of the business carried on by the shareholder.

Deemed dividend on taxable preferred shares

(4.3) Where at any time after 1987 the paid-up capital in respect of a taxable preferred share of the capital stock of a corporation was reduced otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of the share or of a transaction

described in subsection (2) or (4.1), the amount paid on the reduction of the paid-up capital in respect of the share shall be deemed to be a dividend on the share

(a) for the purposes of Part VI.1, paid at that time by the corporation; and

(b) for the purposes of this Act, received at that time by the person to whom the amount was paid.

Deemed dividend on taxable RFI shares

(4.4) Where at any time after 1987 the paid-up capital in respect of a taxable RFI share owned by a shareholder that is

(a) a restricted financial institution, or

(b) a partnership or trust of which a restricted financial institution was a member or a beneficiary

was reduced otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of the share or of a transaction described in subsection (2) or (4.1), the amount received by the shareholder on the reduction of the paid-up capital in respect of the share shall be deemed to be a dividend received by the shareholder at that time." -

(2) Subsection (1) is applicable with respect to reductions of paid-up capital after 1987.

3.(1) Subsection 87(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (pp) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

Tax on taxable preferred shares

- "(rr) for the purposes of subsection 112(2.9), paragraph 191(4)(c) and subsections 191.1(2) and (4), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, and

Transferred liability for Part VI.1 tax

(ss) for the purposes of section 191.3, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation." -

(2) Section 87 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4.1) thereof, the following subsection:

Idem

- "(4.2) Where there has been an amalgamation or merger of two or more corporations after November 27, 1986 and a share of any class of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the "new share") was issued to a shareholder in consideration for the disposition of a share by that shareholder of any class of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "exchanged share") and the terms and conditions of the new share were the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the exchanged share, for the purposes of applying the provisions of this subsection, subsections 112(2.2) and (2.4), Parts IV.I and VI.I, section 258 and the definitions "grandfathered share", "short-term preferred share", "taxable preferred share" and "taxable RFI share" in subsection 248(1) to the new share, the following rules apply :

(a) the new share shall be deemed to have been issued at the time the exchanged share was issued;

(b) where the exchanged share was a share described in paragraph (a), (b), (c) or (d) of the definition "grandfathered share" in subsection 248(1), the new share shall be deemed to be the same share as the exchanged share for the purposes of that definition;

(c) the new share shall be deemed to have been acquired by the shareholder at the time the exchanged share was acquired by the shareholder;

(d) the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation; and

(e) an election made under subsection 191.2(1) by a predecessor corporation with respect to the class of shares of its capital stock to which the exchanged share belonged shall be deemed to be an election made by the new corporation with respect to the class of shares of its capital stock to which the new share belongs." -

(3) Subsection (1) is applicable to amalgamations occurring after June 18, 1987.

(4) Subsection (2) is applicable to amalgamations and mergers occurring after November 27, 1986.

4.(1) All that portion of paragraph 88(1)(e.2) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(e.2) paragraphs 87(2)(c), (d.1), (e.1), (g) to (l), (l.3) to (u), (x), (y.1), (z.1), (cc), (ll) to (nn), (pp) and (rr), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references therein to"

(2) All that portion of paragraph 88(1.1)(e) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(e) where, at any time, control of the parent or subsidiary has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of the subsidiary's non-capital loss or farm loss for a taxation year ending before that time is deductible in computing the taxable income of the parent for a particular taxation year ending after that time, except that such portion of the subsidiary's non-capital loss or farm loss as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a business and, where a business was carried on by the subsidiary in that year, such portion of the non-capital loss as may reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph 110(1)(k) in computing its taxable income for the year is deductible"

(3) Subsection (1) is applicable to windings-up ending after June 18, 1987.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to non-capital losses and farm losses for the 1988 and subsequent taxation years.

5.(1) Subsection 110(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (i) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (j) thereof and by adding thereto the following paragraph:

Part VI.1 tax

- "(k) 5/2 of the tax payable under subsection 191.1(1) by the taxpayer for the year." -

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years except that in the application of paragraph 110(1)(k) of the said Act, as enacted by subsection (1), to taxation years

ending before July, 1988 the reference therein to "5/2 of" shall be read as a reference to "2 times".

6.(1) All that portion of paragraph 111(5)(a) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

> "(a) such portion of the corporation's non-capital loss or farm loss, as the case may be, for a taxation year ending before that time as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a business and, where a business was carried on by the corporation in that year, such portion of the non-capital loss as may reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph 110(1)(k) in computing its taxable income for the year is deductible by the corporation for a particular taxation year ending after that time"

(2) All that portion of paragraph 111(5)(b) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

> "(b) such portion of the corporation's non-capital loss or farm loss, as the case may be, for a taxation year ending after that time as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a business and, where a business was carried on by the corporation in that year, such portion of the non-capital loss as may reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph 110(1)(k) in computing its taxable income for the year is deductible by the corporation for a particular year ending before that time"

(3) Clause 111(8)(b)(i)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

> "(A) the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, his allowable business investment loss for the year or an amount deductible under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2), (d.3), (f), (j) or (k), section 110.6 or 112 or subsection 113(1) or 138(6) in computing his taxable income for the year"

(4) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to non-capital losses and farm losses for the 1988 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (3) is applicable with respect to the 1988 and subsequent taxation years except that

(a) for the purpose of computing a corporation's taxable income for a taxation year ending before July, 1988 the amount of the corporation's non-capital loss for another taxation year ending after June, 1988 shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) the amount that would, but for this paragraph, be the non-capital loss for the other year,

exceeds

(ii) 1/5 of the lesser of

(A) the amount deductible under paragraph 110(1)(k) of the said Act, as enacted by subsection 5(1), in computing the corporation's taxable income for the other year, and

(B) the amount that would, but for this paragraph, be the non-capital loss for the other year;

(b) for the purpose of computing a corporation's taxable income for a taxation year ending after June, 1988 the amount of the corporation's non-capital loss for another taxation year ending before July, 1988 shall be deemed to be the aggregate of

(i) the amount that would, but for this paragraph be the non-capital loss for the other year, and

(ii) 1/4 of the lesser of

(A) the amount deductible under paragraph 110(1)(k) of the said Act, as enacted by subsection 5(1), in computing the corporation's taxable income for the other year, and

(B) the amount that would, but for this paragraph, be the non-capital loss for the other year; and

(c) for the purpose of subsection 111(3) of the said Act the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted in computing a corporation's taxable income or an amount claimed under Part IV of the said Act for a taxation

year ending before July, 1988 in respect of a non-capital loss for another taxation year ending after June, 1988 shall be deemed to be the aggregate of

(i) all amounts so deducted or so claimed, and

(ii) 1/4 of the amount, if any, by which

(A) all the amounts so deducted or so claimed

exceeds

(B) the amount, if any, by which the amount deductible for the year in respect of the non-capital loss exceeds 4/5 of the amount deductible under paragraph 110(1)(k) of the said Act, as enacted by subsection 5(1), in computing the corporation's taxable income for the other year.

7.(1) Subsections 112(2.1) and (2.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Where no deduction permitted

"(2.1) No deduction may be made under subsection (1) or (2) in computing the taxable income of a specified financial institution in respect of a dividend received by it on a share that was, at the time the dividend was paid, a term preferred share, other than a dividend paid on a share of the capital stock of a corporation that was not acquired in the ordinary course of the business carried on by the institution, and for the purposes of this subsection, where a restricted financial institution received the dividend on a share of the capital stock of a mutual fund corporation or an investment corporation at any time after it has elected pursuant to subsection 131(10) not to be a restricted financial institution, the share shall be deemed to be a term preferred share acquired in the ordinary course of business.

Idem

(2.2) No deduction may be made under subsection (1), (2) or 138(6) in computing the taxable income of a particular corporation in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a corporation that was issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 where a person or partnership (other than the issuer of the share or an individual other than a trust) that is a specified financial

institution or a specified person in relation to any such institution was, at or immediately before the time the dividend was paid, obligated, either absolutely or contingently and either immediately or in the future, to effect any undertaking (in this subsection referred to as a "guarantee agreement"), including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the particular corporation or any specified person in relation to the particular corporation, given to ensure that

(a) any loss that the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation may sustain by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, or

(b) the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation will derive earnings by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property,

and the guarantee agreement was given as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the issuance or acquisition of the share, except that this subsection does not apply to a dividend received on

(c) a share that was at the time the dividend was received a share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) during the applicable time period referred to in that paragraph,

(d) a grandfathered share, a taxable preferred share issued before December 16, 1987 or a prescribed share,

- (e) a taxable preferred share issued after December 15, 1987 and of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a prescribed stock exchange where all guarantee agreements in respect of the share were given by the issuer of the share, by one or more persons that would be related to the issuer if this Act were read without reference to paragraph 251(5)(b) or by the issuer and one or more such persons unless at the time the dividend is received the shareholder or the shareholder and specified persons in relation to the shareholder receive dividends in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares to which the guarantee agreement applies;

and for the purposes of this subsection

(f) where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the share shall be deemed to have been issued at the particular time and the guarantee agreement shall be deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance or acquisition of the share; and

(g) "specified person" has the meaning assigned by paragraph (h) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1)." -

(2) Subsection 112(2.3) of the said Act is repealed.

(3) Subsection 112(2.9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Related corporations

"(2.9) For the purposes of subparagraph (2.4)(b)(i), where it may reasonably be considered having regard to all the circumstances that a corporation has become related to any other corporation for the purpose of avoiding any limitation upon the deduction of a dividend under subsection (1), (2) or 138(6), the corporation shall be deemed not to be related to the other corporation."

(4) Subsection 112(2.1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to dividends received after June 18, 1987.

(5) Subsection 112(2.2) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to dividends received on shares (other than grandfathered shares) issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and on shares deemed by subsection 112(2.2) of the said Act, as enacted by subsection (1), to have been issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987.

(6) Subsection (2) is applicable with respect to dividends received on short-term preferred shares (other than grandfathered shares) issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987.

(7) Subsection (3) is applicable after 5.00 p.m. Eastern Standard Time, November 27, 1986.

8.(1) Section 131 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Restricted Financial Institution

"(10) Notwithstanding any other provision of this Act a mutual fund corporation or an investment corporation that at any time would, but for this subsection, be a restricted financial institution shall, if it has so elected in prescribed manner and prescribed form before that time, be deemed not to be a restricted financial institution."

(2) Subsection 131(10) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable after December 15, 1987 except that the prescribed form referred to therein may be filed at any time on or before the day that is 6 months after the day on which this Act is assented to.

9.(1) Subsection 138(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deduction for dividends from taxable corporations

"(6) In computing the taxable income of a life insurer for a taxation year, no deduction from the income of the insurer for the year may be made under section 112 but, except as otherwise provided by that section, there may be deducted from such income the aggregate of taxable dividends (other than dividends on term preferred shares that are acquired in the ordinary course of the business carried on by the life insurer) included in computing the insurer's income for the year and received by the insurer in the year from taxable Canadian corporations."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dividends received after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987.

10.(1) Subparagraph 157(1)(a)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) on or before the last day of each month in the year, the aggregate of an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to

sections 127.2 and 127.3 and an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under Part VI.1 by it for the year,"

(2) All that portion of paragraph 157(1)(b) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(b) the remainder of the taxes payable by it under this Part and Part VI.1 for the year".

(3) All that portion of subsection 157(2) of the said Act following paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"and for the year or the immediately preceding taxation year

(c) its taxable income was not more than $10,000, and

(d) no tax was payable by it under Part VI.1,

it may, instead of paying the instalments required by subsection (1), pay to the Receiver General at the end of the third month following the end of the year the aggregate of the taxes payable by it under this Part and Part VI.1 for the year."

(4) Subsection 157(2.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(2.1) Where

(a) the aggregate of the tax payable under this Part (computed without reference to sections 127.2 and 127.3) and the tax payable under Part VI.1 by a corporation for a taxation year, or

(b) the corporation's first instalment base for the year

is not more than $1,000, the corporation may, instead of paying the instalments required by paragraph (1)(a) for the year, pay to the Receiver General, pursuant to paragraph (1)(b), the aggregate of the taxes payable by it under this Part and Part VI.1 for the year."

(5) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

11.(1) Subsection 161(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Special case

"(3) In addition to the interest payable under subsection (1), where a corporation that paid tax for a taxation year under subsection 157(2) had a taxable income for the year of more than $10,000 or had a tax payable for the year under Part VI.1, it shall, forthwith after assessment, pay an amount equal to 3% of the aggregate of the taxes payable by it under this Part and Part VI.1 for the year."

(2) Paragraph 161(4.1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) the aggregate of the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to sections 127.2 and 127.3 and the tax payable under Part VI.1 by it for the year,"

(3) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years, except that for the purposes of computing interest on instalments payable for a corporation's 1988 taxation year that commenced in 1987,

(a) the tax for the year payable under Part VI.1 of the said Act by the corporation shall, for the purpose of paragraph 161(4.1)(a) of the said Act, as enacted by subsection (1), be deemed to be nil; and

(b) the tax for the year payable under Part I of the said Act by the corporation shall, for the purpose of paragraph 161(4.1)(a) of the said Act, as enacted by subsection (1), be determined as if the said Act were read without reference to paragraph 110(1)(k) thereof as enacted by subsection 5(1).

12.(1) All that portion of paragraph 186(1)(b) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(b) all amounts, each of which is an amount in respect of a taxable dividend, in respect of which an amount is deductible under subsection 112(1) from its income for the year, received by the particular corporation in the year

from a corporation (in this section referred to as the "payer corporation") connected with the particular corporation equal to that proportion of"

(2) Section 186 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Reduction in tax

- "(1.1) Notwithstanding subsection (1), where a taxable dividend referred to in paragraph (1)(a) or (b) was received by a corporation in a taxation year and was included in an amount in respect of which tax under Part IV.1 was payable by the corporation for the year, the tax otherwise payable under this Part by the corporation for the year shall be reduced

(a) where the dividend is a taxable dividend referred to in paragraph (1)(a), by 10% of the amount determined in respect of that dividend under that paragraph; and

(b) where the dividend is a taxable dividend referred to in paragraph (1)(b), by 10% of the amount determined in respect of that dividend for the purpose of the computation under that paragraph." -

(3) Section 186 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Partnerships

- "(6) For the purposes of this Part,

(a) all amounts received in a fiscal period by a partnership as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, taxable dividends shall be deemed to have been received by each member of the partnership in the member's fiscal period or taxation year in which the partnership's fiscal period ends, to the extent of that member's share thereof; and

(b) each member of a partnership shall be deemed to own at any time that proportion of the number of the shares of each class of the capital stock of a corporation that are property of the partnership at that time that the member's share of all dividends received on such shares by the partnership in its fiscal period that includes that time is of the total of all such dividends." -

(4) Subsections (1) and (2) are applicable to dividends received after June 18, 1987.

(5) Subsection (3) is applicable with respect to fiscal periods ending after June 18, 1987.

13.(1) The said Act is amended by adding thereto, immediately after section 187 thereof, the following Part:

- "PART IV.1

TAXES ON DIVIDENDS ON CERTAIN PREFERRED SHARES RECEIVED BY CORPORATIONS.

Definitions

187.1 In this Part, "excepted dividend" means a dividend

(a) received by a corporation on a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation where the share was not acquired by the corporation in the ordinary course of the business carried on by the corporation,

(b) received by a corporation from another corporation in which it has or would have, if the other corporation were a taxable Canadian corporation, a substantial interest (as determined under section 191) at the time the dividend was paid, or

(c) received by a corporation that was, at the time the dividend was received, a private corporation or a financial intermediary corporation (within the meaning assigned by subsection 191(1)).

Tax on dividends on taxable preferred shares

187.2 Every corporation shall, on or before the last day of the second month after the end of each taxation year, pay a tax under this Part for the year equal to 10% of the aggregate of all amounts each of which is a dividend, other than an excepted dividend, received by the corporation in the year on a taxable preferred share (other than a short-term preferred share or a share of a class in respect of which an election under subsection 191.2(1) has been made) to the extent that an amount in respect of the dividend was deductible under section 112 or 113 or subsection 138(6) in computing its taxable income for the year or under subsection 115(1) in computing its taxable income earned in Canada for the year.

Tax on dividends on taxable RFI shares

187.3(1) Every restricted financial institution shall, on or before the last day of the second month after the end of each taxation year, pay a tax under this Part for the year equal to 10% of the aggregate of all amounts each of which is a dividend, other than an excepted dividend, received by the institution at any time in the year on a share acquired by any person before that time and after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 that was, at the time the dividend was paid, a taxable RFI share to the extent that an amount in respect of the dividend was deductible under section 112 or 113 or subsection 138(6) in computing its taxable income for the year or under subsection 115(1) in computing its taxable income earned in Canada for the year.

Time of acquisition of share

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) a share of the capital stock of a corporation acquired by a person after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 pursuant to an agreement in writing entered into before that time shall be deemed to have been acquired by that person before that time;

(b) a share of the capital stock of a corporation acquired by a person after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and before 1988 as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 with a public authority pursuant to and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the shares are distributed shall be deemed to have been acquired by that person before that time;

(c) a share (in this paragraph referred to as the "new share") of the capital stock of a corporation that is acquired by a person after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 in exchange for

(i) a share of a corporation which was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 or is a grandfathered share, or

(ii) a debt obligation of a corporation which was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, or issued after that time pursuant to an agreement in writing entered into before that time

where the right to the exchange for the new share and all or substantially all the terms and conditions of the new share were established in writing before that time shall be deemed to have been acquired by that person before that time;

(d) a share of the capital stock of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange in Canada that is acquired by a person after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 upon the exercise of a right

(i) that was issued before that time and listed on a prescribed stock exchange in Canada, and

(ii) the terms of which at that time included the right to acquire the share,

where all or substantially all the terms and conditions of the share were established in writing before that time shall be deemed to have been acquired by that person before that time; and

(e) where a share that was owned by a particular restricted financial institution at 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 has, by one or more transactions between related restricted financial institutions, been transferred to another restricted financial institution, the share shall be deemed to have been acquired by the other restricted financial institution before that time unless at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and before the share was transferred to the other restricted financial institution the share was owned by a shareholder who, at that particular time, was a person other than a restricted financial institution related to the particular restricted financial institution.

Partnerships

187.4 For the purposes of this Part,

(a) all amounts received in a fiscal period by a partnership as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, dividends shall be deemed to have been received by each member of the partnership in the member's fiscal period or taxation year in which the partnership's fiscal period ends, to the extent of that member's share thereof;

(b) each member of a partnership shall be deemed to own at any time that proportion of the number of the shares of each class of the capital stock of a corporation that are property of the partnership at that time that the member's share of all dividends received on such shares by the partnership in its fiscal period that includes that time is of the total of all such dividends; and

(c) a reference to a person includes a partnership.

Information return

187.5 Every corporation liable to pay tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister, not later than the day on or before which it is required by section 150 to file its return of income for the year under Part I, a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the taxes payable by it under sections 187.2 and 187.3 for the year.

Provisions applicable to Part

187.6 Sections 152, 158 and 159, subsections 161(1), (2) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require." -

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dividends received after 1987 and for this purpose where a dividend is received at any time after December 15, 1987 and before 1988 on a share, and it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances including the amount of any dividends that may be paid or declared on the share after 1987, that the dividend was paid at that time to avoid or limit the application of Part IV.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), the dividend shall be deemed for the purposes of that Part to have been received on January 1, 1988 and the reference in section 187.2 and subsection 187.3(1) to "in computing its taxable income for the year or under subsection 115(1) in computing its taxable income earned in Canada for the year" shall be read as a reference to "in computing its taxable income or under subsection 115(1) in computing its taxable income earned in Canada".

14.(1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 190.24 thereof, the following Part:

- "PART VI.I

TAX ON CORPORATION PAYING DIVIDENDS ON TAXABLE PREFERRED SHARES

Definitions

191.(1) In this Part,

"excluded dividend"

"excluded dividend" means a dividend

(a) paid by a corporation (other than a corporation described in paragraphs (a) to (f) of the definition "financial intermediary corporation") to a shareholder that had a substantial interest in the corporation at the time the dividend was paid,

(b) paid by a corporation that was a financial intermediary corporation or a private holding corporation at the time the dividend was paid, or

(c) paid by a particular corporation that would, but for paragraph (h) or (i) of the definition "financial intermediary corporation", have been a financial intermediary corporation at the time the dividend was paid, except where the dividend was paid to a controlling corporation in respect of the particular corporation or to a specified person (within the meaning assigned by paragraph (h) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1)) in relation to such a controlling corporation;

"financial intermediary corporation"

"financial intermediary corporation" means a corporation that is

(a) a corporation described in clause 146 (1)(j)(ii)(B)

(b) an investment corporation,

(c) a mortgage investment corporation,

(d) a mutual fund corporation,

(e) a prescribed venture capital corporation, or

(f) a prescribed labour-sponsored venture capital corporation,

but does not include

(g) a prescribed corporation,

(h) a corporation that is controlled directly or indirectly in any manner whatever, whether by reason of a beneficial interest in one or more trusts or otherwise, by or for the benefit of one or more corporations (each of which is referred to in this section as a controlling corporation) other than financial intermediary corporations or private holding corporations unless the controlling corporations and specified persons (within the meaning assigned by paragraph (h) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1)) in relation to the controlling corporations do not own in aggregate shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of more than 10% of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation (such fair market values being determined without regard to any voting rights attaching to such shares), or

(i) a corporation in which a corporation other than a financial intermediary corporation or a private holding corporation has a substantial interest;

"private holding corporation"

"private holding corporation" means a private corporation

(a) that does not own shares of another corporation (other than shares of another private holding corporation or a financial intermediary corporation) in which it has a substantial interest, and

(b) the only undertaking of which is the investing of its funds,

but does not include

(c) a specified financial institution,

(d) a corporation that is controlled directly or indirectly in any manner whatever, whether by reason of a beneficial interest in one or more trusts or otherwise, by or for the benefit of one or more corporations other than private holding corporations, or

(e) a corporation in which another corporation (other than a private holding corporation) owns shares and has a substantial interest.

Substantial interest

(2) For the purposes of this Part, a shareholder has a substantial interest in a corporation at any time if the corporation is a taxable Canadian corporation and

(a) the shareholder is related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the corporation at that time; or

(b) the shareholder owned, at that time,

(i) shares of the capital stock of the corporation that would give the shareholder 25% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation,

(ii) shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the corporation, and

(iii) shares (other than taxable preferred shares or shares that would be taxable preferred shares if they were issued after June 18, 1987 and were not grandfathered shares) of the capital stock of the corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the corporation, (other than taxable preferred shares or shares that would be taxable preferred shares if they were issued after June 18, 1987 and were not grandfathered shares),

and for the purposes of this paragraph, a shareholder shall be deemed to own at any time each share of the capital stock of a corporation that is owned, otherwise than by reason of this paragraph, at that time by a person to whom the shareholder is related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)).

Idem

(3) Notwithstanding subsection (2)

(a) where it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the principal purpose for a shareholder acquiring an interest that would, but for this subsection, be a substantial interest in a corporation is to avoid or limit the application of Part IV.1 or this Part, the shareholder shall be deemed not to have a substantial interest in the corporation;

(b) a financial intermediary corporation shall be deemed not to have a substantial interest in another corporation unless it is related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the other corporation; and

(c) any partnership or trust (other than a trust in which all persons who are beneficially interested, within the meaning assigned by subsection 94(7), are related to each other otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) shall be deemed not to have a substantial interest in a corporation.

Reorganizations

(4) Where a share of its capital stock is issued by a corporation

(a) in the course of a reorganization of its business or capital stock, and the terms and conditions of the share or an agreement in respect of the share entered into as part of the reorganization provide that the share is to be redeemed, acquired or cancelled in the course of the reorganization,

(b) solely for the purpose of the reorganization and not to raise capital or as part of a series of transactions the purpose of which was to raise capital, and

(c) for consideration that does not include a taxable preferred share of the corporation or any right in respect thereto,

the amount of any dividend deemed to have been paid under subsection 84(2) or (3) on the redemption, acquisition or cancellation of the share of the corporation shall for the purposes of this Part and section 187.2 be deemed to be an

excluded dividend or excepted dividend, as the case may be, except to the extent that the amount paid on the redemption, acquisition or cancellation of the share exceeds the fair market value of the share immediately after it was issued and for the purposes of this subsection, a share issued by a corporation for consideration that is property of another corporation in the course of a reorganization in the course of which there is received a dividend on the share to which subsection 55(2) does not apply by reason of paragraph 55(3)(b), or would not apply for such reason if the dividend were attributable to anything other than income earned or realized by any corporation after 1971, shall be deemed not to have been issued to raise capital or as part of a series of transactions the purpose of which was to raise capital.

Deemed dividends

(5) Where at any time

(a) the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation (other than a taxable preferred share) are changed or established, or

(b) an agreement in respect of a share other than a taxable preferred share is changed or entered into

relating to the redemption, acquisition or cancellation of the share and the share is redeemed, acquired or cancelled within 12 months of that time, the amount of any dividend deemed to have been paid under subsection 84(2) or (3) on the redemption, acquisition or cancellation of the share shall for the purposes of this Part and section 187.2 be deemed to be an excluded dividend or excepted dividend, as the case may be, except to the extent that the amount paid on the redemption, acquisition or cancellation exceeds the fair market value of the share immediately after that time.

Tax on taxable dividends

191.1(1) Every taxable Canadian corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year of an amount equal to the amount, if any, by which

(a) the aggregate of

(i) 66 2/3% of the amount, if any, by which the aggregate of all taxable dividends (other than excluded dividends) paid by the corporation in the year and after 1987 on short-term preferred shares exceeds the corporation's dividend allowance for the year,

(ii) 40% of the amount, if any, by which the aggregate of all taxable dividends (other than excluded dividends) paid by the corporation in the year and after 1987 on taxable preferred shares (other than short-term preferred shares) of all classes in respect of which an election under subsection 191.2(1) has been made exceeds the amount, if any, by which the corporation's dividend allowance for the year exceeds the aggregate of the dividends referred to in subparagraph (i),

(iii) 25% of the amount, if any, by which the aggregate of all taxable dividends (other than excluded dividends) paid by the corporation in the year and after 1987 on taxable preferred shares (other than short-term preferred shares) of all classes in respect of which an election under subsection 191.2(1) has not been made exceeds the amount, if any, by which the corporation's dividend allowance for the year exceeds the aggregate of the dividends referred to in subparagraphs (i) and (ii), and

(iv) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined for the year in respect of the corporation under paragraph 191.3(1)(d)

exceeds

(b) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined for the year in respect of the corporation under paragraph 191.3(1)(c).

Dividend allowance

(2) For the purposes of this section, a corporation's "dividend allowance" for a taxation year is the amount, if any, by which

(a) $500,000

exceeds

(b) the amount, if any, by which the aggregate of taxable dividends (other than excluded dividends) paid by it on taxable preferred shares, or shares that would be taxable preferred shares if they were issued after June 18, 1987 and were not grandfathered shares, in the calendar year immediately preceding the calendar year in which the taxation year ended exceeds $1,000,000,

unless the corporation is associated in the taxation year with one or more other taxable Canadian corporations, in which case, except as otherwise provided in this section, its dividend allowance for the year is nil.

Associated corporations

(3) If all of the taxable Canadian corporations that are associated with each other in a taxation year and that have paid taxable dividends (other than excluded dividends) on taxable preferred shares in the year have filed with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purposes of this section, they allocate an amount to one or more of them for the taxation year, and the amount so allocated or the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, is equal to the total dividend allowance for the year for those corporations and all other taxable Canadian corporations with which each such corporation is associated in the year, the dividend allowance for the year for each of the corporations is the amount so allocated to it.

Total dividend allowance

(4) For the purposes of this section, the "total dividend allowance" for a group of taxable Canadian corporations that are associated with each other in a taxation year is the amount, if any, by which

(a) $500,000

exceeds

(b) the amount, if any, by which the aggregate of taxable dividends (other than excluded dividends) paid by those corporations on taxable preferred shares, or shares that would be taxable preferred shares if they were issued after June 18, 1987 and were not grandfathered shares, in the calendar year immediately preceding the calendar year in which the taxation year ended exceeds $1,000,000.

Failure to file agreement

(5) If any of the taxable Canadian corporations that are associated with each other in a taxation year and that have paid taxable dividends (other than excluded dividends) on taxable preferred shares in the year has failed to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection (3) within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any

of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, the Minister shall, for the purpose of this section, allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal the total dividend allowance for the year for those corporations and all other taxable Canadian corporations with which each such corporation is associated in the year, and the dividend allowance for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it.

Dividend allowance in short years

(6) Notwithstanding any other provision of this section,

(a) where a corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, its dividend allowance for the year is that proportion of its dividend allowance for the year determined without reference to this paragraph that the number of days in the year is of 365; and

(b) where a taxable Canadian corporation (in this paragraph referred to as the "first corporation") has more than one taxation year ending in a calendar year and is associated in two or more of those taxation years with another taxable Canadian corporation that has a taxation year ending in that calendar year, the dividend allowance of the first corporation for each taxation year in which it is associated with the other corporation ending in that calendar year is, subject to the application of paragraph (a), an amount equal to the amount that would be its dividend allowance for the first such taxation year if such allowance were determined without reference to paragraph (a).

Election

191.2(1) For the purposes of determining the tax payable by reason of subparagraphs 191.1(1)(a)(ii) and (iii), a taxable Canadian corporation (other than a financial intermediary corporation or a private holding corporation) may make an election with respect to a class of its taxable preferred shares the terms and conditions of which require an election to be made under this subsection by filing a prescribed form with the Minister not later than the day on or before which its return of income under Part I is required by section 150 to be filed for the taxation year in which shares of that class are first issued or first become taxable preferred shares.

Time of election

(2) An election with respect to a class of taxable preferred shares filed under and in accordance with subsection (1) shall be deemed to have been filed before any dividend on a share of that class is paid.

Agreement respecting liability for tax

191.3(1) Where a corporation (in this section referred to as the "parent corporation") and a taxable Canadian corporation (in this section referred to as the "controlled corporation") controlled by the parent corporation

(a) throughout a taxation year of the parent corporation, and

(b) throughout the last taxation year of the controlled corporation ending at or before the end of that taxation year of the parent corporation,

file as provided in subsection (2) an agreement or amended agreement with the Minister under which the controlled corporation agrees to pay all or any portion, as is specified in the agreement, of the tax for that taxation year of the parent corporation that would, but for the agreement, be payable under this Part by the parent corporation (other than any tax payable by the parent corporation by reason of another agreement made under this section), the following rules apply:

(c) the amount of tax specified in the agreement is an amount determined for that taxation year of the parent corporation in respect of the parent corporation for the purpose of paragraph 191.1(1)(b);

(d) the amount of tax specified in the agreement is an amount determined in respect of the controlled corporation for its last taxation year ending at or before the end of that taxation year of the parent corporation for the purpose of subparagraph 191.1(1)(a)(iv); and

(e) the parent corporation and the controlled corporation are jointly and severally liable to pay the amount of tax specified in the agreement and any interest or penalty in respect thereof.

Manner of filing agreement

(2) An agreement or amended agreement referred to in subsection (1) between a parent corporation and a controlled corporation shall be deemed not to have been filed with the Minister unless

(a) it is in prescribed form;

(b) it is filed on or before the day on or before which the parent corporation's return for the year in respect of which the agreement is filed is required to be filed under this Part or within the 90 day period commencing on the day of mailing of a notice of assessment of tax payable under this Part or Part I by the parent corporation for the year or by the controlled corporation for its taxation year ending in the calendar year in which the taxation year of the parent corporation ends or the mailing of a notification that no tax is payable under this Part or Part I for such taxation year;

(c) it is accompanied by,

(i) where the directors of the parent corporation are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made,

(ii) where the directors of the parent corporation are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer the corporation's affairs authorized the agreement to be made,

(iii) where the directors of the controlled corporation are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and

(iv) where the directors of the controlled corporation are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer the corporation's affairs authorized the agreement to be made; and

(d) where the agreement is not an agreement to which subsection (4) applies, an agreement amending the agreement has not been filed in accordance with this section.

Assessment

(3) Where an agreement or amended agreement between a parent corporation and a controlled corporation has been filed under this section with the Minister, the Minister shall, notwithstanding subsections 152(4) and (5), assess or reassess the tax, interest and penalties payable under this Act by the parent corporation and the controlled corporation for any relevant taxation year in order to take into account the agreement or amended agreement.

Change of Control

(4) Where, at any time, control of a corporation has been acquired and it may reasonably be considered that one of the main purposes of the acquisition was to transfer, by filing an agreement or an amended agreement under this section, the benefit of a deduction under paragraph 110(1)(k) in respect of an amount

(a) included in income or deducted in computing any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts as a result of a subsequent disposition of a property owned by the corporation at that time or a property substituted therefor, and

(b) that may reasonably be considered to have accrued before that time

the amount of the tax specified in such agreement shall, for the purposes of paragraph (1)(c), be deemed to be nil.

Assessment of parent corporation

(5) The Minister may at any time assess a parent corporation in respect of any amount for which it is jointly and severally liable by reason of paragraph (1)(e) and the provisions of Division I of Part I are applicable in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

Payment by parent corporation

(6) Where a parent corporation and a controlled corporation are by reason of paragraph (1)(e) jointly and severally liable in respect of tax payable by the controlled corporation under subparagraph 191.1(1)(a)(iv) and any interest or penalty in respect thereof, the following rules apply:

(a) a payment by the parent corporation on account of the liability shall, to the extent thereof, discharge the joint liability; but

(b) a payment by the controlled corporation on account of its liability discharges the parent corporation's liability only to the extent that the payment operates to reduce the controlled corporation's liability under this Act to an amount less than the amount in respect of which the parent corporation was, by paragraph (1)(e), made jointly and severally liable.

Information Return

191.4(1) Every corporation that is or would, but for section 191.3, be liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, not later than the day on or before which it is required by section 150 to file its return of income for the year under Part I, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the tax payable by it under this Part for the year.

Provisions applicable to Part

(2) Sections 152, 157, 158 and 159, subsections 161(1),(2) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require". -

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(3) Where a dividend is paid at any time after December 15, 1987 and before 1988 on a share, and it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances including the amount of any dividends that may be paid or declared on the share after 1987, that the dividend was paid at that time to avoid or limit the application of Part VI.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), the dividend shall be deemed for the purposes of that Part to have been paid on January 1, 1988.

(4) Where a prescribed form referred to in subsection 191.2(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is filed on or before the day that is 6 months after the day on which this Act is assented to, it shall be deemed to have been filed on the day on or before which it is required by the said subsection 191.2(1) to be filed.

15.(1) Subsection 227(14) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application of Parts III, IV, IV.1 and VI.1

"(14) Parts III, IV, IV.1 and VI.1 are not applicable to any corporation for any period throughout which it is exempt from tax under section 149."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

16.(1) The definition "short-term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"short-term preferred share"
«action privilégiée à court terme»

-""short-term preferred share" of a corporation at any particular time means a share, other than a grandfathered share, of the capital stock of the corporation issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 that at that particular time

(a) was a share where, under the terms and conditions of the share, any agreement relating to the share or any modification of such terms, conditions or agreement, the corporation or a specified person in relation to the corporation is or may, at any time within 5 years from the date of its issue, be required to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share (unless the requirement to redeem, acquire or cancel the share arises only in the event of the death of the shareholder or by reason only of a right to convert or exchange the share) or to reduce the paid-up capital of the share and for the purposes of this paragraph an agreement in respect of a share of the capital stock of a corporation shall be read without reference to that part of the agreement under which a person agrees to acquire the share for an amount that approximates its fair market value at the time of the acquisition, determined without regard to the agreement, or for an amount determined by reference to the assets or earnings of the corporation where such determination may reasonably be considered to be used to approximate the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without regard to the agreement, or

(b) is a share that is convertible or exchangeable at any time within 5 years from the date of its issue, unless

(i) it is convertible or exchangeable only into

(A) another share of the corporation or a specified person in relation to the corporation that, if issued, would not be a short-term preferred share,

(B) a right or warrant that, if exercised, would allow the person exercising it to acquire a share of the corporation or a specified person in relation to the corporation that, if issued, would not be a short-term preferred share, or

(C) both a share described in clause (A) and a right or warrant described in clause (B), and

(ii) all the consideration receivable for the share on the conversion or exchange is the share described in clause (i)(A) or the right or warrant described in clause (i)(B) or both, as the case may be,

and for the purposes of this definition,

(c) where at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation relating to the redemption, acquisition, cancellation, conversion or exchange of the share or to the reduction of the paid-up capital of the share by the corporation or a specified person in relation to the corporation have been modified or established or any agreement in respect of the share relating to any such event or any guarantee agreement (within the meaning assigned by paragraph (h)) in respect of the share, has been changed or entered into by the corporation or a specified person in relation to the corporation, the share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time,

(d) where at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, a particular share of the capital stock of a corporation has been issued or its terms or conditions have been modified or an agreement in respect of the share is modified or entered into, and it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, including the rate of interest on any debt obligation or the dividend provided on any short-term preferred share, that

(i) but for the existence at any time of such a debt obligation or such a short-term preferred share, the particular share would not have been issued or its terms or conditions modified or the agreement in respect of the share would not have been modified or entered into, and

(ii) one of the main purposes for the issue of the particular share or the modification of its terms or conditions or the modification or entering into the agreement in respect of the share was to avoid or limit the taxes payable under subsection 191.1(1),

the particular share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time and to be a short-term preferred share of the corporation,

(e) where at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation are modified or established or any agreement in respect of the share has been changed or entered into, and as a consequence thereof the corporation or a specified person in relation to the corporation may reasonably be expected to redeem, acquire or cancel (otherwise than by reason of the death of the shareholder or by reason only of a right to convert or exchange the share that would not cause the share to be a short-term preferred share by reason of paragraph (b)), in whole or in part, the share, or to reduce its paid-up capital, within 5 years from the date of its issuance or acquisition, the share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time and to be a short-term preferred share of the corporation,

(f) where a share of the capital stock of a corporation was issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and at the time the share was issued the existence of the corporation was, or there was an arrangement under which it could be, limited to a period that was within 5 years from the date of its issue, the share shall be deemed to be a short-term preferred share of the corporation,

(g) where a share of the capital stock of a corporation is acquired at any time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 by the corporation or a specified person in relation to the corporation and the share is at any particular time after that time acquired by a person with whom the corporation or a specified person in relation to the corporation was dealing at arm's length (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)), from the corporation or a specified person in relation to the corporation the share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time,

(h) where at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, as a result of the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation or any agreement entered into by the corporation or a specified person in relation to the corporation, any person (other than the corporation or an individual other than a trust) was obligated, either absolutely or contingently and either immediately or in the future, to effect any undertaking (in this paragraph referred to as a "guarantee agreement") including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share, and including the lending of funds or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of the shareholder or a specified person in relation to the shareholder given

(i) to ensure that any loss that the shareholder or a specified person in relation to the shareholder may realize within 5 years after the date that the share was issued or acquired, by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, and

(ii) as part of a transaction or event or series of transactions or events that included the issuance or acquisition of the share,

the share shall be deemed after that particular time to have been issued at the particular time and to be at and immediately after the particular time a short-term preferred share, and for the purposes of this paragraph, where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than pursuant to a written

arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the share shall be deemed to have been issued at the particular time and the guarantee agreement shall be deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance or acquisition of the share,

(i) a share that is, at the time a dividend is paid thereon, a share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share" in this subsection during the applicable time period referred to in that paragraph or a prescribed share shall, notwithstanding any other provision of this definition, be deemed not to be a short-term preferred share at that time, and

(j) "specified person" has the meaning assigned by paragraph (h) of the definition "taxable preferred share" in this subsection;" -

(2) Subsection 248(1) of the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection the following definitions:

"grandfathered share"
«action de régime transitoire»

-""grandfathered share" means

(a) a share of the capital stock of a corporation issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 pursuant to an agreement in writing entered into before that time,

(b) a share of the capital stock of a corporation issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and before 1988 as part of a distribution to the public made pursuant to and in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 with a public authority pursuant to and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the shares are distributed,

(c) a share (in this paragraph referred to as the "new share") of the capital stock of a corporation that is issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 in exchange for

(i) a share of a corporation that was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 or is a grandfathered share, or

(ii) a debt obligation of a corporation which was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, or issued after that time pursuant to an agreement in writing entered into before that time

where the right to the exchange and all or substantially all the terms and conditions of the new share were established in writing before that time, and

(d) a share of the capital stock of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange that is issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 upon the exercise of a right

(i) that was issued before that time and listed on a prescribed stock exchange in Canada, and

(ii) the terms of which at that time included the right to acquire the share,

where all or substantially all the terms and conditions of the share were established in writing before that time,

except that a share that is deemed under subsection 112(2.2) or the definition "short-term preferred share", "taxable preferred share" or "term preferred share" to have been issued at any time shall be deemed after that time not to be a grandfathered share for the purposes of that provision;

"restricted financial institution"
« institution financière véritable»

"restricted financial institution" means

(a) a bank to which the Bank Act or the Quebec Savings Banks Act applies,

(b) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(c) a credit union,

(d) an insurance corporation,

(e) a corporation whose principal business is the lending of money or the purchasing of debt obligations or a combination thereof, or

(f) a corporation that is controlled by one or more corporations described in any of paragraphs (a) to (e);

"specified financial institution"
«institution financière désignée»

"specified financial institution" means

(a) a bank to which the Bank Act or the Quebec Savings Banks Act applies,

(b) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(c) a credit union,

(d) an insurance corporation,

(e) a corporation whose principal business is the lending of money or the purchasing of debt obligations or a combination thereof,

(f) a corporation that is controlled by one or more corporations described in any of paragraphs (a) to (e) and for the purposes of this paragraph, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or

(g) a corporation associated with a corporation described in any of paragraphs (a) to (f);

"taxable preferred share"
«action privilégiée imposable»

"taxable preferred share" at any particular time means

(a) a share that is a short-term preferred share at that particular time, and

(b) a share (other than a grandfathered share) of the capital stock of a corporation issued after 8:00 p.m Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 where, at that particular time by reason of the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue to which the corporation, or a specified person in relation to the corporation, is a party,

(i) it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the amount of the dividends that may be declared or paid on the share (in this definition referred to as the "dividend entitlement") is, by way of a formula or otherwise

(A) fixed,

(B) limited to a maximum, or

(C) established to be not less than a minimum (including any amount determined on a cumulative basis) and with respect to the dividend that may be declared or paid on the share there is a preference over any other dividend that may be declared or paid on any other share of the capital stock of the corporation,

(ii) it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the amount that the shareholder is entitled to receive in respect of the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation or on the redemption, acquisition or cancellation of the share or on a reduction of the paid-up capital of the share (unless the requirement to redeem, acquire or cancel the share arises only in the event of the death of the shareholder or by reason of a conversion or exchange of the share) by the corporation or by a specified person in relation to the corporation (in this definition referred to as the "liquidation entitlement") is, by way of a formula or otherwise

(A) fixed,

(B) limited to a maximum, or

(C) established to be not less than a minimum,

(iii) the share is convertible or exchangeable at any time, unless

(A) it is convertible or exchangeable only into

(I) another share of the corporation or a specified person in relation to the corporation that, if issued, would not be a taxable preferred share,

(II) a right or warrant that, if exercised, would allow the person exercising it to acquire a share of the corporation or a specified person in relation to the corporation that, if issued, would not be a taxable preferred share, or

(III) both a share described in subclause (I) and a right or warrant described in subclause (II), and

(B) all the consideration receivable for the share on the conversion or exchange is the share described in subclause (A)(I) or the right or warrant described in subclause (A)(II) or both, as the case may be, or

(iv) any person (other than the corporation) was, at or immediately before that particular time, obligated, either absolutely or contingently, and either immediately or in the future, to effect any undertaking (in this subparagraph referred to as a "guarantee agreement), including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share, and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the shareholder or any specified person in relation to the shareholder given

(A) to ensure that any loss that the shareholder or a specified person in relation to the shareholder may sustain by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, or

(B) to ensure that the shareholder or a specified person in relation to the shareholder will derive earnings by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property,

(C) as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the issuance or acquisition of the share,

and for the purposes of this subparagraph, where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after 8:00 p.m. Easter Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the share shall be deemed to have been issued at the particular time and the guarantee agreement shall be deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance or acquisition of the share; and

but does not include a share that is at the particular time a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share" in this subsection during the applicable time period referred to in that paragraph and, for the purposes of this definition,

(c) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all dividends on the share are determined solely by reference to a multiple or fraction of the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation or of another corporation that controls the corporation that would not be a taxable preferred share if

(i) this definition were read without reference to paragraph (f),

(ii) the other share were issued after June 18, 1987, and

(iii) the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share",

(d) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all the liquidation entitlement is determinable solely by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation or of another corporation that controls the corporation that would not be a taxable preferred share if

(i) this definition were read without reference to paragraph (f),

(ii) the other share were issued after June 18, 1987, and

(iii) the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share",

(e) where at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation that are relevant to any matter referred to in any of subparagraphs (b)(i) to (iv) are established or modified or any existing agreement in respect of any such matter, to which the corporation or a specified person in relation to the corporation is a party, is changed or an agreement in respect of any such matter to which the corporation or a specified person in relation to the corporation is a party, is entered into, the share shall, for the purpose of determining after the particular time whether it is a taxable preferred share, be deemed to have been issued at that particular time, unless

(i) the share is a share described in paragraph (b) of the definition "grandfathered share", and

(ii) the particular time is before December 16, 1987 and before the time at which the share is first issued,

(f) an agreement in respect of a share of the capital stock of a corporation shall be read without reference to that part of the agreement under which a person agrees to acquire the share for an amount that approximates its fair market value at the time of the acquisition, determined without regard to the agreement or for an amount determined by reference to the assets or earnings of the corporation where such determination may reasonably be considered to be used to approximate the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without regard to the agreement,

(g) where

(i) it may reasonably be considered that the dividends that may be declared or paid to a shareholder at any time on a share (other than a grandfathered share) of the capital stock of a corporation issued after December 15, 1987 are derived primarily from dividends received on taxable preferred shares of another corporation in which the corporation has a substantial interest (within the meaning of section 191) at that time, and

(ii) it may reasonably be considered that the share was issued or acquired as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of Part IV.1 or VI.1

the share shall be deemed at that time to be a taxable preferred share and the shareholder shall be deemed not to have a substantial interest (as determined under section 191) in the corporation at that time,

(h) "specified person", in relation to any particular person means another person with whom the particular person does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the particular person or the other person is a member or beneficiary, respectively;

"taxable RFI share"
«action particulière à une institution financière»

"taxable RFI share" at any particular time means a share of the capital stock of a corporation issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 or a grandfathered share of the capital stock of a corporation, where at the particular time under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of that share,

(a) it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the amount of the dividends that may be declared or paid on the share (in this definition referred to as the "dividend entitlement") is, by way of a formula or otherwise

(i) fixed,

(ii) limited to a maximum, or

(iii) established to be not less than a minimum, or

(b) it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the amount that the shareholder is entitled to receive in respect of the share on dissolution, liquidation or winding-up of the corporation (in this definition referred to as the "liquidation entitlement") is, by way of formula or otherwise

(i) fixed,

(ii) limited to a maximum, or

(iii) established to be not less than a minimum,

but does not include a share that is at the particular time a prescribed share, a term preferred share, a share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share" in this subsection during the applicable time period referred to in that paragraph or a taxable preferred share and for the purposes of this definition

(c) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all dividends on the share are determined solely by reference to a multiple or fraction of the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation or of another corporation that controls the corporation that would not be a taxable preferred share if

(i) the definition "taxable preferred share" were read without reference to paragraph (f) thereof,

(ii) the other share were issued after June 18, 1987, and

(iii) the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share",

(d) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all the liquidation entitlement is determinable solely by reference to the liquidation entitlement of another share the capital stock of the corporation or of another corporation that controls the corporation that would not be a taxable preferred share if

(i) the definition "taxable preferred share" were read without reference to paragraph (f) thereof,

(ii) the other share were issued after June 18, 1987, and

(iii) the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share", and

(e) where it may reasonably be considered that the dividends that may be declared or paid to a shareholder at any time on a share of the capital stock of a corporation issued after December 15, 1987 are derived primarily from dividends received on taxable RFI shares of another corporation and the share was issued or acquired as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of Part IV.1, the share shall be deemed at that time to be a taxable RFI share and the shareholder shall be deemed not to have a substantial interest (as determined under section 191) in the corporation at that time;" -

(3) The definition "amount" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"amount"
«montant ou somme»

""amount" means money, rights or things expressed in terms of the amount of money or the value in terms of money of the right or thing, except that

(a) notwithstanding paragraph (b), in any case where subsection 112(2.1), (2.2) or (2.4), or section 187.2 or 187.3 or subsection 258(3) or (5) applies to a stock dividend, the "amount" of the stock dividend is the greater of

(i) the amount by which the paid-up capital of the corporation that paid the dividend is increased by reason of the payment of the dividend, and

(ii) the fair market value of the share or shares paid as a stock dividend at the time of payment,

(b) in any case where section 191.1 applies to a stock dividend, the "amount" of the stock dividend for the purposes of Part VI.1 is the greater of

(i) the amount by which the paid-up capital of the corporation that paid the dividend is increased by reason of the payment of the dividend, and

(ii) the fair market value of the share or shares paid as a stock dividend at the time of payment,

and for any other purpose the amount referred to in subparagraph (i), and

(c) in any other case, the "amount" of any stock dividend is the amount by which the paid-up capital of the corporation that paid the dividend is increased by reason of the payment of the dividend;"

(4) Subparagraph (e)(iii) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) at a time when, by reason of financial difficulty, the issuing corporation or another corporation resident in Canada with which it does not deal at arm's length was in default, or could reasonably be expected to default, on a debt obligation held by a person with whom the issuing corporation or the other corporation was dealing at arm's length and the share was issued either wholly or in substantial part and either directly or indirectly in exchange or substitution for that obligation or a part thereof,"

(5) The definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (e) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (f) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (f) thereof, the following paragraph:

-"(f.1) that is a taxable preferred share (other than a share deemed by paragraph (e) of the definition "taxable preferred share" or paragraph (i.3) to have been issued after December 15, 1987) held by a specified financial institution that acquired the share

(i) before December 16, 1987, or

(ii) before 1989 pursuant to an agreement in writing entered into before December 16, 1987," -

(6) The definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (i) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (i) thereof, the following paragraphs:

-"(i.1) for the purposes of applying subparagraphs (a)(i) and (ii) of this definition, an agreement shall be read without reference to that part of the agreement under which a person agrees to acquire the share for an amount that approximates its fair market value at the time of the acquisition, determined without regard to the agreement or for an amount determined by reference to the assets or earnings of the corporation where such determination may reasonably be considered to be used to approximate the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without regard to the agreement, or solely for a share of the corporation or a specified person (within the meaning assigned by paragraph (h) of the definition "taxable preferred share") in relation to the corporation, that is not a term preferred share,

(i.2) where it may reasonably be considered that the dividends that may be declared or paid at any time on a share of the capital stock of a corporation issued after December 15, 1987 are derived primarily from dividends received on term preferred shares of another corporation and the share was issued or acquired as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of subsection 112(2.1), the share shall be deemed at that time to be a term preferred share acquired in the ordinary course of business,

(i.3) where at any particular time after December 15, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before December 16, 1987, the terms or conditions of a taxable preferred share of the capital stock of a corporation relating to any matter referred to in subparagraphs (a)(i) to (iv) have been modified or established, or any agreement in respect of the share relating to any such matter has been changed or entered into by the corporation or a specified person (within the meaning assigned by paragraph (h) of the definition "taxable prepared share")in relation to the corporation , the share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time, and" -

(7) All that portion of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act following paragraph (j) thereof is repealed.

(8) Subsection 248(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Series of Shares

"(6) In its application in relation to a corporation that has issued shares of a class of its capital stock in one or more series, a reference in this Act to the "class" shall be read, with such modifications as the circumstances require, as a reference to a "series of the class."

(9) Section 248 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Interests in trusts and partnerships

- "(12) Where after November 12, 1981 a person has an interest in a trust or partnership, whether directly or indirectly through an interest in any other trust or partnership or in any manner whatever, the person shall, for the purposes of the definitions "income bond", "income debenture" and "term preferred share" in subsection (1), paragraph (h) of the definition "taxable preferred share" in subsection (1), subsections 84(4.2) to (4.4) and 112(2.6) and section 258 be deemed to be a beneficiary of the trust or a member of the partnership, as the case may be." -

(10) Subsections (1), (4),(7) and (8) and the definitions "grandfathered share" and "taxable preferred share" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (2), are applicable with respect to shares issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and shares deemed by the said Act to have been issued after that time.

(11) The definitions "specified financial institution", "taxable RFI share" and paragraphs (f.1), (i.1) and (i.3) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsections (2), (5) and (6), and subsection (9) are applicable after June 18, 1987.

(12) Subsection (3) is applicable with respect to dividends paid after June 18, 1987.

(13) Paragraph (i.2) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (6), is applicable with respect to shares issued after December 15, 1987 and shares deemed to have been issued after that time by paragraph (i.3) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (6).

17.(1) All that portion of subsection 256(7) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Control deemed not to be acquired

"(7) For the purposes of subsection 13(24), section 37, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3), 66.7(10) and (11), 87(2.1), 88.(1.1) and (1.2), sections 111 and 127 and subsections 191.3(4) and 249(4)"

(2) Subsection (1) is applicable to acquisitions of control after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987.

18.(1) Subsection 258(1) of the said Act is repealed.

(2) Subsection 258(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deemed interest on preferred shares

"(3) For the purposes of paragraphs 12(1)(c) and (k) and sections 113 and 126 and subject to subsection (4), a dividend received in a taxation year on

(a) a term preferred share by a specified financial institution from a corporation not resident in Canada, or

(b) any other share by any corporation from a corporation not resident in Canada, if the dividend would have been a dividend in respect of which no deduction could have been made under subsection 112(1) or (2) (by reason of subsection 112(2.2), as it read on June 17, 1987) if the payer corporation were a taxable Canadian corporation at the time the dividend was paid -

shall be deemed to be interest received in the year and not a dividend received on a share of the capital stock of a corporation."

(3) Section 258 is further amended by adding thereto the following subsection:

Deemed interest on certain shares

- "(5) For the purposes of paragraphs 12(1)(c) and (k) and sections 113 and 126, a dividend received after June 18, 1987 and in a taxation year from a corporation not resident in Canada, other than a corporation in which the recipient had or would have, if the corporation were a taxable Canadian corporation, a substantial interest (within the meaning assigned by section 191), on a share, if the dividend would have been a dividend in respect of which no deduction could have been made under subsection 112(1) or (2) (by reason of subsection 112(2.2) or (2.4)) if the payer corporation were a taxable Canadian corporation at the time the dividend was paid, shall be deemed to be interest received in the year and not a dividend received on a share of the capital stock of the payer corporation." -

(4) Subsection (1) is applicable with respect to reductions of paid-up capital after 1987.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to dividends received or deemed by the said Act to be received on shares acquired after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987.

(6) Subsection (3) is applicable after June 18, 1987.

Draft Income Tax Regulations
Preferred Shares

DRAFT REGULATIONS

1. Section 3200 of the Income Tax Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"3200. The following stock exchanges in Canada are hereby prescribed for the purposes of sections 47.1,70 and 89, subsection 112(2.2), sections 146, 146.2, 146.3, 149.1, 187.3 and 204, subsection 206(2) and section 206.1 of the Act and the definitions "grandfathered share" and "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act:

(a) Alberta Stock Exchange;
(b) Montreal Stock Exchange;
(c) Toronto Stock Exchange;
(d) Vancouver Stock Exchange;
(e) Winnipeg Stock Exchange."

2.(1) Subsection 5301(1) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"5301.(1) Subject to subsections (6) and (8), for the purposes of subsection 157(4) and 161(9) of the Act, the "first instalment base" of a corporation for a particular taxation year means the product obtained when the aggregate of

(a) the tax payable by the corporation under Part I of the Act for its taxation year immediately preceding the particular year computed without reference to sections 123.1, 127.2 and 127.3 thereof and before taking into consideration any amount referred to in any of subparagraphs 161(7)(a)(i) to (vii) thereof that was excluded or deducted, as the case may be, and

(b) the tax payable by the corporation under Part VI.1 of the Act for its taxation year immediately preceding the particular year,

is multiplied by the ratio that 365 is of the number of days in that preceding year."

(2) Subparagraph 5301(4)(a)(i) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(i) its "first instalment base" for the particular year means the aggregate of all amounts, each of which is equal to the product obtained when the aggregate of

(A) the tax payable under Part I of the Act, computed without reference to sections 123.1, 127.2 and 127.3 thereof and before taking into consideration any amount referred to in any of subparagraphs 161(7)(a)(i) to (vii) thereof that was excluded or deducted, as the case may be, and

(B) the tax payable under Part VI.1 of the Act

by a predecessor corporation (within the meaning assigned by section 87 of the Act) for its last taxation year is multiplied by the ratio that 365 is of the number of days in that year, and"

3. Subsection 6201(2) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(2) For the purposes of paragraph (f) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act, a share of a class of the capital stock of a corporation that

(a) is a share (other than a share that is deemed to have been issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987) issued before that time or a grandfathered share,

(b) was acquired after June 28, 1982 and last acquired before December 16, 1987, and

(c) is listed on a stock exchange referred to in section 3200

is a prescribed share with respect to another corporation that receives a dividend at any time in respect of the share unless dividends are received at that time by the other corporation or by the other corporation and specified persons in relation to the other corporation in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares of that class.

(2.1) For the purposes of paragraph (f) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act, a share of a class of the capital stock of a corporation that

(a) is a share (other than a share that is deemed to have been issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987) issued before that time or a grandfathered share,

(b) was acquired after December 15, 1987, and

(c) is listed on a stock exchange referred to in section 3200

is a prescribed share with respect to another corporation, other than a restricted financial institution, that receives a dividend at any time in respect of the share unless dividends are received at that time by the other corporation or by the other corporation and specified persons in relation to the other corporation in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares of that class.

(2.2) For the purposes of paragraph (f) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act, a share of a class of the capital stock of a corporation that

(a) was issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 (other than a grandfathered share that is not deemed to have been issued after that time), and

(b) is listed on a stock exchange referred to in section 3200

is a prescribed share with respect to another corporation that receives a dividend at any time in respect of the share unless dividends are received at that time by the other corporation or by the other corporation and specified persons in relation to the other corporation in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares of that class."

4. Subsection 6201(4) of the said Regulation is revoked and the following substituted therefor:

"(4) For the purposes of the definition "taxable RFI share" in subsection 248(1) of the Act, a share of a class of the capital stock of a corporation that

(a) was acquired before December 16, 1987, and

(b) is listed on a stock exchange referred to in section 3200

is a prescribed share with respect to another corporation that is a restricted financial institution that receives a dividend at any time in respect of the share unless dividends are received at that time by the other corporation or by the other corporation and restricted financial institutions related to the other corporation in respect of more than 10% of the issued and outstanding shares of that class, and for the purpose of this subsection, a share of the capital stock of a corporation acquired by a taxpayer after December 15, 1987 pursuant to an agreement in writing entered into before that time shall be deemed to have been acquired by that taxpayer before December 16, 1987.

(5) For the purpose of determining under subsection (2), (2.1), (2.2) or (4) the year in which a share of a class of the capital stock of a corporation was acquired by any taxpayer, shares of that class acquired by the taxpayer at any time before a disposition by him of shares of that class shall be deemed to have been disposed of before shares of that class acquired by him before that time.

(6) For the purposes of subsections (2), (2.1), (2.2) and (4) and (5) and this subsection,

(a) "specified person" has the meaning assigned by paragraph (h) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1) of the Act;

(b) a reference to a taxpayer or person includes a partnership;

(c) where a taxpayer is a beneficiary of a trust and an amount in respect of the beneficiary has been designated by the trust in a taxation year pursuant to subsection 104(19) of the Act, the taxpayer shall be deemed to have received the amount so designated at the time it was received by the trust; and

(d) where a taxpayer is a member of a partnership and a dividend has been received by the partnership, the taxpayer's share of the dividend shall be deemed to have been received by the taxpayer at the time the dividend was received by the partnership."

5. All that portion of section 6700 of the said Regulations preceding paragraph (a) thereof is revoked and the following substituted therefor:

"6700. For the purposes of paragraph 40(2)(i), clause 53(2)(k)(i)(C), paragraph 125(7)(b), sections 186.1, 186.2 and 187.1 and subsection 191(1) of the Act and in this Part and Part LI, "prescribed venture capital corporation" means at any particular time"

6. Section 6701 of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"6701. For the purposes of paragraph 40(2)(i), clause 53(2)(k)(i)(C), the definition "approved share" in subsection 127.4(1), sections 186.1 and 187.1 and subsection 191(1) of the Act, the corporation established by an Act to Establish the Fonds de Solidarité des Travailleurs du Québec (F.T.Q.), Statutes of Quebec 1983, chapter 58, as amended, is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation."

7. Section 1 is applicable after October 31, 1985.

8. Section 2 is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

9. Sections 3 to 6 are applicable after June 18, 1987.

Explanatory Notes
Preferred Shares

EXPLANATORY NOTES
PREFERRED SHARES

Introduction

Draft legislation with respect to the taxation of preferred shares was first released on June 18, 1987. The revised draft legislation released on December 16, 1987 reflects a number of changes. This introduction to the explanatory notes on the revised draft legislation provides an overall summary of the scheme of the legislation with specific comment on a number of the changes made to the June 18, 1987 draft.

The proposed system provides for a special tax on dividends paid on preferred shares issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987. There is also a tax on certain corporate recipients of dividends on certain types of preferred shares. The system contains a number of mechanisms designed to avoid the application of this system to smaller corporations, to dividends paid to related shareholders, to venture capital investments, to corporations that serve as flow-through vehicles such as mutual funds and to corporate reorganizations and estate plans where preferred shares may be used as a mechanism to accomplish objectives unrelated to the raising of capital.

The basic system

A tax will be payable by any corporation paying dividends after 1987 on "taxable preferred shares" -- generally all preferred shares issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 -- other than dividends paid to shareholders related to the corporation or shareholders having a substantial interest (essentially 25 per cent of votes and value) in the corporation. The tax on the issuer corporation on dividends on such shares paid in a taxation year may be payable at a 66 2/3 per cent rate, a 40 per cent rate or a 25 per cent rate. Tax is payable only on dividends paid in a taxation year in excess of a threshold amount. The annual threshold is $500,000 for each corporation or associated group of corporations and is reduced to the extent of dividends on preferred shares (including such shares issued before June 18, 1987) paid in the preceding calendar year in excess of $1,000,000. In all cases a special mechanism will allow the tax on the issuer to be offset against corporate income taxes otherwise payable.

If a taxable preferred share is also a short-term preferred share (generally retractable within five years) the rate of tax will be 66 2/3 per cent. In the June 18, 1987 draft legislation, dividends on short-term preferred shares were denied the intercorporate dividend deduction as well as being subject to tax under Part VI.1 at a 25 per cent or 40 per cent rate. The revised draft legislation

restores the intercorporate dividend deduction for such dividends but applies the Part VI.1 tax at this higher rate. Dividends on short-term preferred shares will now, therefore, be covered by the $500,000 dividend allowance and the substantial interest exemption and generally be subject only to Part VI.1 tax which is offsettable against corporate income taxes otherwise payable.

If a taxable preferred share is not a short-term preferred share the tax payable by the issuer corporation will be 25 per cent of dividends on such shares. In addition to this 25 per cent tax on the dividend paying corporation, there will be a 10 per cent tax on the dividends where received by public corporations and specified financial institutions. A corporation that issues a class of taxable preferred shares may elect to be subject to a 40 per cent tax on dividends paid on shares of that class in lieu of the 25 per cent tax. In that case the 10 per cent tax payable on dividends received by specified financial institutions and public corporations will not be applicable. Taxable corporations are likely to make this election where the shares are expected to be held by specified financial institutions or other corporations that would otherwise be subject to the 10% tax on the receipt of the dividend.

The taxes on a corporation paying dividends on taxable preferred shares are imposed under new Part VI.1 of the Act. The tax payable is determined under new subsection 191.1. The $500,000 exemption threshold or "dividend allowance" is determined in new subsections 191.1(2) to (6). The amount of the exemption is subject to a clawback on a dollar-for-dollar basis with respect to dividends on taxable preferred shares (or shares that would be taxable preferred shares if they had been issued after June 18, 1987) in excess of $1,000,000 paid by the corporation and any other members of its corporate group (new subsection 191.1(2)) in the previous year. Excluded dividends (new subsection 191(1)) are exempt from the Part VI.1 tax. Excluded dividends include dividends paid to a shareholder holding a substantial interest (defined in new section 191) in the payer corporation and dividends paid by a financial intermediary corporation or a private holding corporation (these expressions are defined in new subsection 191(1)). The definition of substantial interest has been changed in the revised draft legislation to require a holding of shares with 25 per cent of the value of all issued shares of a corporation combined with a holding of common shares with 25 per cent of the value of all common shares of the corporation as well as shares to which are attached 25 per cent of the votes. Deemed dividends arising in many corporate reorganizations and restructurings of share capital are deemed to be excluded dividends (new subsections 191(4) and (5)). The tax under Part VI.1 is payable by monthly instalments (proposed amendments to sections 157 and 161). The election to pay the 40 per cent tax is provided in new section 191.2.

The 10 per cent tax on taxable preferred share dividends received by public corporations and specified financial institutions is dealt with in Part IV.1, specifically new section 187.2. The tax is not payable on dividends on short-term preferred shares (which are subject to a 66 2/3 per cent tax under Part VI.1) or shares in respect of which the dividend paying corporation has made the special election to pay the 40 per cent rate of tax under Part VI.1. The tax is also not payable on excepted dividends (defined in new section 187.1) which include dividends received from a corporation in which the recipient holds a substantial interest or dividends received by a private corporation or a financial intermediary corporation.

The offset mechanism for the Part VI.1 tax on dividend paying corporations is provided by way of a deduction in computing taxable income equal to 5/2 of the Part VI.1 tax payable in the year (new paragraph 110(1)(k)). The unused portion of this deduction will form part of the corporation's non-capital loss (proposed amendment to paragraph 111(8)(b)) and therefore be eligible for a 3-year carry-back and 7-year carry-forward. The deduction in computing taxable income either under 110(1)(k) for Part VI.1 tax payable in a year ending before July, 1988 or for a loss arising from a 110(1)(k) deduction in a subsequent year carried back to a year ending before July, 1988 has been restricted in the revised draft legislation to account for the higher rates of corporate tax in those earlier years (coming-into-force provisions with respect to new paragraph 110(1)(k) and the amendments to paragraph 111(8)(b)).

Where a parent corporation has Part VI.1 tax payable on its taxable preferred share dividends, it may by agreement transfer to a subsidiary its liability for all or a portion of the tax. This permits the parent to transfer its entitlement to the paragraph 110(1)(k) deduction for 5/2 of the tax to its subsidiary. Thus, for example, a holding company which has no corporate income tax payable may issue and pay dividends on taxable preferred shares and its subsidiaries will be able to claim the offset for the resulting Part VI.1 tax against the Part I corporate income taxes payable on their earnings (new section 191.3).

The definition "taxable preferred share" in subsection 248(1) of the Income Tax Act includes all shares that would conventionally be considered preferred shares. Shares that are common shares (fully-participating equity shares) are not included in the definition unless, through outside guarantee agreements to which the issuing corporation or a non-arm's length person is a party, they have the attributes of preferred shares. Shares issued before 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 will not be taxable preferred shares unless their terms or conditions are changed after that date. Shares issued after that time pursuant to a written agreement entered into or prospectus filed before that time are grandfathered as are shares

received on the conversion of an instrument issued before June 18, 1987 or the exercise of a publicly-listed warrant issued before that time (see definition "grandfathered share" in subsection 248(1)). A number of technical changes to the definition "taxable preferred share" have been made in the revised draft legislation.

Taxes under Part IV.1 and VI.1 are effective with respect to dividends paid on taxable preferred shares after 1987.

Clause 1
Dividends received
ITA
82(2)

Section 82 of the Act deals with the tax treatment of dividends received from corporations resident in Canada. Subsection 82(2) provides that dividends received by one taxpayer but included under certain attribution rules in computing the income of another taxpayer are treated as having been received by the other taxpayer for the purposes of section 82 (relating to the inclusion of dividends into income), section 112 (relating to the inter-corporate dividend deduction) and section 121 (relating to the dividend tax credit). The amendment to subsection 82(2) makes this rule applicable for all purposes of the Act. It will thus apply for the purposes of section 113 (relating to dividends from foreign affiliates) and section 258 (the special rules relating to income bonds and debentures and certain dividends from corporations not resident in Canada). The amendment will also have the effect of extending the application of subsection 82(2) for the purposes of the Part IV tax and the special tax imposed under new Part IV.1 on certain dividends received on taxable preferred shares and taxable RFI shares.

The amendment to subsection 82(2) is effective for dividends received after June 18, 1987.

Clause 2
Deemed dividends
ITA
84(4.2) to (4.4)

Subsections 84(1) to (4.1) of the Act provide that share redemptions and certain other transactions relating to shares of the capital stock of a corporation result in a deemed dividend. New subsections 84(4.2), (4.3) and (4.4) extend that treatment to certain transactions involving term preferred shares, taxable preferred shares and taxable RFI shares.

New subsection 84(4.2) replaces existing subsection 258(1) which is consequently repealed. Subsection 258(1) is applicable with respect to an amount received on the reduction of the paid-up capital of a term preferred share and, therefore, parallels the tax treatment under subsection 84(4.1) of an amount received on the reduction of the paid-up capital of a share of a public corporation. For that reason, section 84 is the more logical location in the Act for this provision.

New subsection 84(4.3) of the Act parallels the tax treatment under new subsection 84(4.2) but applies with respect to taxable preferred shares. Generally, where the paid-up capital of a share of the capital stock of a corporation that is not a public corporation is reduced otherwise than by transactions that result in a disposition of the share, a dividend is deemed to have been received by the shareholder only to the extent that the amount received exceeds the reduction of the paid-up capital of that share. This effectively allows a tax-free distribution to shareholders of an amount up to the paid-up capital of their shares. In the context of the new Part IV.1 and VI.1 taxes, such distributions would permit a shareholder to obtain a return of capital in lieu of dividends on a taxable preferred share in order to defer taxation until the share is sold. New subsection 84(4.3) provides that the total amount received by a shareholder on a reduction of the paid-up capital of any such share (rather than only that part of the amount that exceeds its paid-up capital) shall be treated as a dividend paid and received on the share.

New subsection 84(4.4) of the Act has a similar effect but is applicable with respect to taxable RFI shares. This subsection applies where the paid-up capital of such a share of the capital stock of a corporation that is not a public corporation is reduced otherwise than by a transaction that results in a disposition of the share and where, at that time, the share is owned by a restricted financial institution (defined in subsection 248(1)) or by a partnership or trust of which such a restricted financial institution is a member or beneficiary. Where these conditions are met, the total amount received by the shareholder on the reduction of the paid-up capital of any such share (rather than only that part of the amount that exceeds its paid-up capital) shall be treated as a dividend received on the share.

New subsections 84(4.2) to (4.4) are applicable with respect to reductions of paid-up capital after 1987.

Clause 3
Amalgamations
ITA
87

Section 87 of the Act deals with the tax treatment of an amalgamation of two or more corporations.

Subclause 3(1)
ITA
87(2)(rr) and (ss)

New paragraphs 87(2)(rr) and (ss) of the Act are consequential on the introduction of the special taxes in Parts IV.1 and VI.1 and on subsection 112(2.9).

New Part VI.1 provides for a special tax on certain dividends paid on taxable preferred shares in excess of an annual $500,000 threshold amount -- referred to in the Act as a dividend allowance. This allowance is determined for any taxation year by reference to dividends paid in the preceding calendar year. The reference in new paragraph 87(2)(rr) to new subsections 191.1(2) and (4) ensures that in computing the dividend allowance of an amalgamated corporation the dividends paid by its predecessor corporations in the previous calendar year are taken into account.

Subsection 112(2.9) prevents corporations from becoming related for the purpose of avoiding the denial of the deduction provided for in subsection 112(2.4) for dividends received from corporations other than related corporations. The reference in new paragraph 87(2)(rr) to subsection 112(2.9) ensures that, for the purpose of that subsection, an amalgamated corporation will be considered not to be related to another corporation where a predecessor corporation became related to that other corporation for the purpose of avoiding the application of subsection 112(2.4).

New subsection 191(4) exempts from the application of the new Parts IV.1 and VI.1 certain deemed dividends arising on the redemption, acquisition or cancellation of a share by a corporation in the course of a corporate reorganization. For this exception to apply, paragraph 191(4)(c) requires that the share must have been issued for consideration that does not include a taxable preferred share of the corporation. The reference in new paragraph 87(2)(rr) to paragraph 191(4)(c) ensures that the condition in paragraph 191(4)(c) will not be satisfied where a share of an amalgamated corporation is issued in consideration for a share of a predecessor corporation that was a taxable preferred share.

New section 191.3 allows a special election to be made for the purposes of the new Part VI.1 tax to permit a parent corporation to assign its liability for the tax on dividends paid by the parent on taxable preferred shares to a corporation that it controls. The reference to this section in paragraph 87(2)(ss) ensures that any such election remains valid where either corporation is amalgamated. For this purpose the amalgamated corporation is treated as being the same corporation as its predecessor corporations.

New paragraphs 87(2)(rr) and (ss) apply with respect to amalgamations after June 18, 1987.

Subclause 3(2)
ITA
87(4.2)

New subsection 87(4.2) of the Act is consequential on the introduction of new rules relating to the tax treatment of preferred shares. The status of certain preferred shares depends on their date of issue or acquisition. The purpose of this new subsection is to treat preferred shares issued on an amalgamation in exchange for substantially similar shares issued by a predecessor as having been issued when they were issued by the predecessor and under the same circumstances. This subsection treats these shares as having been acquired by the shareholder at the same time he acquired the exchanged shares. Thus, for example, where a share of a predecessor would have been a taxable preferred share but for the fact that it was issued before June 18, 1987, a new share issued on an amalgamation in exchange for that share will not be a taxable preferred share where it has substantially similar terms and conditions.

This subsection also applies to preserve any special election provided for in section 191.2 that had been made by a predecessor corporation before an amalgamation where the newly amalgamated corporation issues shares the terms and conditions of which are substantially the same as those of an elected class of shares of the predecessor.

This subsection applies with respect to amalgamations after November 27, 1986.

Subclauses 3(3) and (4)

These set out the effective dates for the amendments to section 87 of the Act.

Clause 4
Windings-Up
ITA
88

Section 88 of the Act sets out the rules that apply on the winding-up of a corporation.

Subclause 4(1)
ITA
88(1)(e.2)

Subsection 88(1) of the Act sets out rules that apply on the winding-up of a subsidiary into a parent corporation that owns at least 90 per cent of its shares. Under paragraph 88(1)(e.2) many of the detailed rules to be applied on a winding-up of a subsidiary into its parent are adopted by way of cross-reference to the corresponding provisions in section 87 relating to amalgamations. The amendment to paragraph 88(1)(e.2) is consequential on the new rules relating to the tax treatment of preferred shares. This amendment treats the parent corporation as the same corporation as the subsidiary corporation for the purposes of the provisions mentioned in new paragraph 87(2)(rr) which are discussed above. This amendment is applicable to windings-up ending after June 18, 1987.

Subclause 4(2)
ITA
88(1.1)(e)

Existing paragraph 88(1.1)(e) of the Act provides that where control of a parent or subsidiary corporation has been acquired special rules apply to restrict the ability of the parent following the winding-up of the subsidiary to deduct any non-capital losses or farm losses incurred by the subsidiary before the acquisition of control. In these circumstances the only losses of the subsidiary that will be available to the parent corporation will be the subsidiary's farm losses or non-capital losses that may reasonably be regarded as its losses from carrying on a business.

As discussed in the commentary on new paragraph 110(1)(k), the deduction provided by this paragraph effectively allows a corporation to offset the new Part VI.1 tax against its Part I tax liability. Under the amendment proposed to clause 111(8)(b)(i)(A), the unused portion of the deduction allowed by paragraph 110(1)(k) in a taxation year becomes part of the corporation's non-capital loss for the year. As such, it may then be carried over for deduction in the three preceding and seven subsequent taxation years. The amendment ensures that where there has been an acquisition of control of the

parent or subsidiary, the parent will be allowed in a subsequent taxation year to deduct that portion of the subsidiary's non-capital loss that may reasonably be regarded as being in respect of a deduction under new paragraph 110(1)(k) but only if the subsidiary carried on a business in the year in which the deduction arose and only to the extent of the parent's income from that business or from a similar business throughout the subsequent year. This amendment, which parallels similar amendments to subsection 111(5), is applicable with respect to non-capital losses and farm losses for the 1988 and subsequent taxation years.

Subclauses 4(3) and (4)

These set out the effective dates for the amendments to section 88 of the Act.

Clause 5
ITA
110(1)(k)

New paragraph 110(1)(k) of the Act provides a deduction in computing a corporation's taxable income equal to 2 1/2 times any tax payable by it for the year under Part VI.1 on dividends paid on taxable preferred shares. The purpose of this deduction is to permit an approximate offset of any Part VI.1 tax payable for a year against the corporate income tax payable either for the year or for another year through the non-capital loss carry-back and carry-forward mechanism.

This amendment is applicable to the 1988 and subsequent taxation years. In the case of taxation years ending before July 1988, however, the deduction allowed to a corporation under paragraph 110(1)(k) will be equal to 2 times, rather than 2 1/2 times, the tax payable for the year under Part VI.1. This adjustment takes into account the higher rate of corporate tax applicable to taxation years ending before July 1, 1988.

Clause 6
Losses
ITA
111

Section 111 of the Act sets out the rules relating to the carryover of losses.

Subclauses 6(1) and (2)
ITA
111(5)(a) and (b)

The amendments to paragraphs 111(5)(a) and (b) of the Act are consequential on the inclusion in non-capital losses of amounts deductible under new paragraph 110(1)(k). Without these changes and the change to paragraph 88(1.1)(e) which is discussed above, the amounts included in a corporation's non-capital loss resulting from a deduction under new paragraph 110(1)(k) would cease to qualify for carry-forward or carry-back after an acquisition of control of the corporation. The amendment to paragraph 111(5)(a) will ensure that, where there has been an acquisition of its control, a corporation will be allowed in a subsequent taxation year to deduct that portion of its non-capital loss or farm loss that may reasonably be regarded as being in respect of a deduction under new paragraph 110(1)(k), but only if the corporation carried on a business in the year in which the deduction arose and only to the extent of its income from that business or from a similar business throughout the subsequent year. The amendment to paragraph 111(5)(b) provides a similar rule with regard to the carry-back of a non-capital loss or farm loss realized after an acquisition of control. The amendments to these paragraphs are applicable with respect to non-capital losses and farm losses for the 1988 and subsequent taxation years.

Subclause 6(3)
ITA
111(8)(b)(i)(A)

The amendment to clause 111(8)(b)(i)(A) of the Act ensures that the unused part of the amount deductible under paragraph 110(1)(k) by a corporation (2 1/2 times its Part VI.1 taxes payable) will be included in the computation of its non-capital loss that is available for carryover to the preceding three and subsequent seven taxation years. The amount by which the non-capital loss will be increased is the unused portion of the paragraph 110(1)(k) deduction -- that is, the portion that did not reduce the corporation's taxable income for the year in which it was deductible. This amendment is applicable to the 1988 and subsequent taxation years subject to special rules discussed below (see commentary under subclause 6(5)).

Subclause 6(4)

This sets out the effective date for the amendments to paragraphs 111(5)(a) and (b) of the Act.

Subclause 6(5)

Subclause (5) sets out the effective date for the amendment to clause 111(8)(b)(i)(A) of the Act. This amendment is generally applicable to the 1988 and subsequent taxation years. However, when a corporation's non-capital loss for a taxation year ending after July 1, 1988 is carried back to a taxation year ending before that date, paragraph (a) provides that this non-capital loss shall be reduced in order to account for the fact that the deduction allowed to a corporation under paragraph 110(1)(k) for such a taxation year ending before that date is equal to 2, rather than 2 1/2, times its tax payable under Part VI.1. This reduction is one-fifth of the lesser of the deduction under paragraph 110(1)(k) and the non-capital loss otherwise computed. However, paragraph (c) provides that for the purposes of determining under subsection 111(3) of the Act which part of that non-capital loss has been so deducted in a taxation year ending before July 1, 1988, the amount of the non-capital loss that has been deducted in that year shall be computed without taking into account the reduction made under paragraph (a).

In the same way, when a corporation's non-capital loss for a taxation year ending before July 1, 1988 is carried forward to a taxation year ending after that date, a corresponding increase in the part of that non-capital loss that is attributable to a deduction under paragraph 110(1)(k) of the Act is appropriate. This is provided for in paragraph (b).

Clause 7
Taxable Dividends
ITA
112

Section 112 of the Act is one of the principal provisions dealing with the treatment of dividends received by a corporation resident in Canada from another corporation. Subsection 112(1) permits a corporation to deduct taxable dividends in computing its taxable income.

Subclause 7(1)
ITA
112(2.1) and (2.2)

Subsection 112(2.1) of the Act prevents a specified financial institution from deducting taxable dividends received on most term preferred shares in computing its taxable income. This subsection is amended as a consequence of the introduction of a definition of "specified financial institution" in subsection 248(1). A further amendment provides that a dividend received by a restricted financial

institution on a share of a mutual fund corporation or an investment corporation after that corporation has elected under new subsection 131(10) of the Act not to be treated as a restricted financial institution will be considered to have been paid on a term preferred share acquired in the ordinary course of business. These amendments applies after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

Subsection 112(2.2) of the Act denies the intercorporate dividend deduction for dividends on certain shares that are guaranteed by a specified financial institution. This subsection, as amended, generally applies to shares issued, or deemed to have been issued, after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987. It is applicable where a specified financial institution or a specified person in relation to any such institution has undertaken to protect a corporate shareholder with respect to the value or yield of a share. The amendments to paragraphs 112(2.2)(a) and (b) ensure that the intercorporate dividend deduction will not apply where a specified financial institution has provided a guarantee to the shareholder or a specified person in relation to the shareholder with respect to the share or dividend.

Subsection 112(2.2) as amended will also apply to a dividend on a particular share where a specified financial institution has guaranteed or insured the investment in, or return on, any share or other property that was issued or acquired and the guarantee was given as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the issuance or acquisition of the particular share. This ensures that this subsection will apply to dividends on shares that would not otherwise be subject to subsection 112(2.2) but are issued or acquired in conjunction with the guarantee of other shares or property.

Paragraph (c) provides that subsection 112(2.2) does not apply to a dividend received on a share that is not a term preferred share because it has been issued by a corporation in financial difficulty. Under new paragraph (d) amended subsection 112(2.2) will not apply with respect to dividends received on a prescribed share, a taxable preferred share issued before December 16, 1987 or a grandfathered share. However subsection 112(2.2), as it read before June 18, 1987, may apply to dividends received on a grandfathered share.

New paragraph (e) continues the exception provided by existing paragraph 112(2.2)(d) from the application of subsection 112(2.2) for publicly listed shares issued by a specified financial institution where all guarantee agreements in respect of these shares are given by the issuer or persons related thereto unless the shareholder and persons with whom the shareholder does not deal at arm's length (otherwise than by reason of a right referred to paragraph 251(5)(b)) receive dividends in respect of more than 10% of the guaranteed shares.

The changes to subsection 112(2.2) will generally apply only to dividends paid on shares issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987. However, amended subsection 112(2.2) will also apply to a share issued before that time where a guarantee in respect of the share has been provided after that time. New paragraph 112(2.2)(f) treats the share as having been issued at the time that such guarantee was provided.

New paragraph 112(2.2)(g) provides that for the purposes of subsection 112(2.2), the expression "specified person" in relation to a specified financial institution or to a corporate shareholder has the same meaning as provided in the definition of taxable preferred share in subsection 248(1) of the Act.

Subclause 7(2)
ITA
112(2.3)

Subsection 112(2.3) of the Act denies a deduction under subsection 112(1) or (2) to a corporation in respect of a dividend received by it on a short-term preferred share. This subsection is repealed with respect to dividends on short-term preferred shares issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987. Such dividends are now subject to a 66 2/3% special tax under new Part VI.1. This tax is payable by the issuer corporation but may be offset through the deduction provided by new subsection 110(1)(k) against the Part I tax liability of that corporation. Reference may be made to the commentary on section 191.1(1).

Subclause 7(3)
ITA
112(2.9)

Subsection 112(2.9) of the Act prevents corporations from becoming related for the purpose of avoiding the application of subsection 112(2.4) which denies the deduction of dividends on so-called collateralized preferred shares. This amendment clarifies the application of that anti-avoidance provision.

Subclauses 7(4), (5) and (6)

These set out the effective dates for the amendments to section 112 of the Act.

Clause 8
Mutual Fund Corporations
ITA
131(10)

New subsection 131(10) of the Act permits a mutual fund corporation or an investment corporation to elect not to be treated as a restricted financial institution within the meaning of that expression as defined in amended subsection 248(1) of Act. Dividends paid on shares of the mutual fund corporation or the investment corporation to a shareholder that is a restricted financial institution after this election has been made will be treated as having been paid on a term preferred share acquired in the ordinary course of business for the purposes of new subsection 112(2.1) of the Act.

This amendment is applicable after December 15, 1987, except that an election will be deemed to have been filed on time if it is filed within 6 months of the date on which the implementing legislation receives Royal Assent.

Clause 9
Dividends Received by Life Insurer
ITA
138(6)

Subsection 138(6) of the Act provides that, in computing the taxable income of a life insurer, taxable dividends received from taxable Canadian corporations (other than dividends on certain term preferred shares) may be deducted. Subsections 112(2.2) and (2.4), however, deny any deduction under subsection 138(6) with respect to certain dividends on so-called collateralized preferred shares and on shares the value or yield of which is guaranteed. The amendment to subsection 138(6) clarifies that no deduction may be made under subsection 138(6) where subsection 112(2.2) or (2.4) applies. This amendment is applicable with respect to dividends received after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

Clause 10
Instalments

Subclauses 10(1) and (2)
ITA
157(1)

Subparagraph 157(1)(a)(i) of the Act contains part of the formula by which a corporation calculates its Part I income tax instalments.

Subparagraph 157(1)(a)(i) is amended to integrate the instalment requirements for tax payable under Part I and new Part VI.1. This change is necessary because new Part VI.1 tax payable on dividends for a year may offset Part I tax payable on income for that year. The amendment will ensure that a corporation's Part I tax instalments for a year are not inappropriately reduced where Part VI.1 tax is payable for the year. Absent this change, in the first year Part VI.1 tax was payable by a corporation, it could estimate its Part I tax payable for the year after claiming a deduction under paragraph 110(1)(k) in computing its taxable income of 2 1/2 times its Part VI.1 tax payable for the year. As a result, the corporation's Part I tax instalments for the year might be reduced while its Part VI.1 tax instalments would be nil since it had no Part VI.1 payable for the preceding year.

An amendment to paragraph 157(1)(b) combines Part I and Part VI.1 tax for purposes of determining the remainder of tax payable by a corporation at the final tax payment date for a year. Consequential changes to Income Tax Regulation 5301 combine Part I tax and the new Part VI.1 tax for the purposes of determining the first and second instalment bases referred to in subparagraphs 157(1)(a)(ii) and (iii).

The amendments to paragraphs 157(1)(a) and (b) apply to the 1988 and subsequent taxation years.

Subclause 10(3)
ITA
157(2)

Subsection 157(2) of the Act is amended to provide that the relief from the instalment obligations for a year of a credit union with taxable income not exceeding $10,000 will apply only where it has no Part VI.1 tax for the year or the preceding year.

Subclause 10(4)
ITA
157(2.1)

Subsection 157(2.1) of the Act is amended to provide that the relief from the instalment provisions for a corporation with Part I tax payable or a first instalment base not exceeding $1,000 for a year be amended to add a reference to the corporation's Part VI.1 tax for the year.

Subclause 10(5)

This sets out the effective dates for the amendments to section 157 of the Act, all of which are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

Clause 11
Interest on Unpaid Taxes
ITA
161

Section 161 imposes interest on late or deficient instalment payments of tax or other amounts payable under the Act.

Subclause 11(1)
ITA
161(3)

Subsection 161(3) of the Act imposes an additional 3% interest on a credit union which did not pay instalments in a taxation year where it is subsequently found that the relief provided by subsection 157(2) was not available.

The amendment to subsection 161(3) is consequential on the amendment to subsection 157(2). By virtue of this amendment, the 3% additional interest will also be payable where a credit union has relied on subsection 157(2) in order not to pay instalments and it is subsequently found that it has Part VI.1 tax payable for the year. This amendment is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

Subclause 11(2)
ITA
161(4.1)(a)

Subsection 161(4.1) of the Act charges interest on the late or deficient instalments of a corporation based on its actual Part I tax payable for the year. Paragraph 161(4.1)(a) is amended to add a reference to the Part VI.1 tax payable by the corporation for the year. This change is consequential on the amendments to section 157 that integrate the instalment requirements for the taxes payable under Part I and new Part VI.1.

The amendment to paragraph 161(4.1)(a) is effective for the 1988 and subsequent taxation years. However, where the 1988 taxation year commences in 1987, interest on late or deficient instalments will be determined as if Part VI.1 tax were not payable by the corporation for the year. Therefore, no interest will be charged for a taxation year

commencing before 1988 if the payment of Part VI.1 tax is made on the final date on which the tax payment for the year becomes payable. In addition, for such year, the effect of the deduction under new paragraph 110(1)(k) on the computation of a corporation's Part I tax instalments is ignored.

Clause 12
Part IV

The purpose of Part IV of the Act is to prevent the deferral of tax by an individual on portfolio dividend income through the use of a private or closely-held corporation. While dividends received by individuals are subject to tax in their hands, corporations are generally permitted under section 112 to deduct dividends received in computing their taxable income. To counter the incentive for individuals to defer tax on their dividend income by transferring their portfolio shareholdings to a corporation, Part IV imposes a refundable tax on portfolio dividends received by private and other closely-held corporations. This tax is refunded to the corporation when taxable dividends are distributed to its shareholders since individual shareholders will then be subject to tax on the distribution.

Subclause 12(1)
ITA
186(1)(b)

Where a corporation that has paid tax under Part IV or has paid refundable taxes on other investment income subsequently pays taxable dividends, it is entitled to a refund of such taxes. Where such dividends are received by a connected corporation, paragraph 186(1)(b) imposes Part IV tax on the receipt of the dividend in an amount calculated by reference to the dividend refund in respect thereof obtained by the corporation that paid the dividend.

Subsection 112(2.4) and new subsection 112(2.2) of the Act apply in certain circumstances to deny the intercorporate dividend deduction in respect of dividends received by a corporation. Where this occurs Part IV tax should not apply since the corporation is fully taxed on these dividends under Part I of the Act. The amendment to paragraph 186(1)(b) excludes taxable dividends received from a connected corporation from the base on which Part IV tax is calculated in those circumstances where the dividend is not deductible under subsection 112(1) of the Act. A similar exclusion is provided in existing paragraph 186(1)(a) for non-deductible dividends received from a non-connected corporation. This amendment to paragraph 186(1)(b) is applicable to dividends received after June 18, 1987.

Subclause 12(2)
ITA
186(1.1)

New subsection 186(1.1) of the Act is consequential on the addition of new Part IV.1 which imposes a 10% tax on certain dividends received by certain corporations. The taxes under both Part IV and Part IV.1 can apply with respect to the same dividend received by a corporation. New subsection 186(1.1) provides that where a dividend is subject to tax under both Parts, the Part IV.1 tax payable on the dividend will be deducted from the Part IV tax otherwise payable on the same dividend. This amendment is applicable to dividends received after June 18, 1987.

Subclause 12(3)
ITA
186(6)

New subsection 186(6) of the Act sets out rules that clarify, for purposes of Part IV, the tax treatment of dividends received by partnerships for fiscal periods ending after June 18, 1987. These rules provide for the flow-through to partners of dividends received by a partnership. For the purposes of the Part IV tax, each partner is considered to own the same proportion of a corporation's shares that were owned by a partnership in a fiscal period as the proportion of the amount of the dividends received by the partnership that is included in the partner's income is of the dividends received by the partnership on such shares in that period. This amendment is applicable with respect to fiscal periods ending after June 18, 1987.

Subclauses 12(4) and (5)

These set out the effective dates for the amendments to section 186 of the Act.

Clause 13
Part IV.1

New Part IV.1 of the Act provides for two special taxes to be paid by certain corporations on dividends received by them after 1987 on a taxable preferred share or a taxable RFI share as those expressions are defined in subsection 248(1) of the Act.

Subclause 13(1)
ITA
187.1 and 187.2

New subsection 187.2 of the Act imposes a special 10% tax on dividends, other than excepted dividends, received by a corporation on a taxable preferred share other than a short-term preferred share or a share of a class subject to the special election provided in subsection 191.2(1). This tax applies with respect to dividends received after 1987, or deemed by subclause 13(2) to have been received after 1987, and must be paid by the corporation on or before the last day of the second month following the end of its taxation year. A taxable preferred share is defined in subsection 248(1) to include most preferred shares issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

The special 10% tax is payable on dividends on taxable preferred shares in respect of which the recipient corporation may claim an intercorporate dividend deduction under section 112 or 113 or under subsection 138(6) in computing its taxable income for the year other than dividends on short-term preferred shares or on taxable preferred shares where the corporation paying the dividends has made a special election in respect of the relevant class of shares under new subsection 191.2(1). Reference may be made to the commentary on that provision.

This special tax does not apply to excepted dividends. These are defined as

- dividends received by a corporation on a share of a foreign affiliate where the share was not acquired in the ordinary course of its business,

- dividends received by a corporation on a share of another corporation in which it has (or would have, if that other corporation were a taxable Canadian corporation) a substantial interest at the time the dividend was paid,

- dividends received by a corporation at a time when it was a private corporation, and

- dividends received by a corporation at a time when it was a financial intermediary corporation (this expression is defined in subsection 191(1) and reference may be made to the commentary on that provision).

For the purpose of this definition new subsection 191(2) applies to determine whether a corporation has a substantial interest in another corporation. Generally, a corporation is considered to have a substantial interest in another corporation if it is related to the other corporation or if it owns 25% or more, in terms of votes and value, of the shares of the other corporation.

Tax on dividends on taxable RFI shares
ITA
187.3

New subsection 187.3(1) of the Act levies a special 10% tax on dividends, other than excepted dividends, received by a restricted financial institution on a taxable RFI share that is acquired after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987. The tax applies to dividends received after 1987, or deemed by subclause 13(2) to have been received after 1987, in respect of which the institution may claim an intercorporate dividend deduction under subsection 138(6) or under section 112 or 113 in computing its taxable income for the year. The tax payable by an institution for a taxation year must be paid on or before the last day of the second month following the end of that year.

This special tax applies only to restricted financial institutions. The definition in subsection 248(1) of "restricted financial institution" includes a bank, trust company, credit union, insurance corporation, loan and mortgage company or a corporation controlled by one or more such corporations. A taxable RFI share is defined in subsection 248(1) to include most preferred shares that were issued before 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 that are not term preferred shares. However, an important exception in the taxable RFI share definition will permit a restricted financial institution to be exempted from the 10% tax on dividends received on shares acquired before December 15, 1987 that would otherwise be taxable RFI shares provided it does not acquire shares in excess of certain threshold amounts. Reference may be made to the commentary under the definition of taxable RFI shares.

The 10% tax is not payable by a restricted financial institution on an "excepted dividend" as that expression is defined in section 187.1. Reference may be made to the commentary on that provision.

New subsection 187.3(2) of the Act contains a number of grandfathering provisions with respect to the acquisition of taxable RFI shares after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987. This subsection treats a share that is acquired by a person or partnership after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 as having been acquired before that time and thus not subject to the new tax under section 187.3, where

- the share was acquired pursuant to an agreement in writing entered into before that time;

- the share was acquired as part of a distribution to the public made in accordance with the terms certain documents filed with a public authority before that time;

- the share was acquired on the conversion of a share or debt obligation issued before that time and its terms and conditions were established in writing before that time;

- the share is a share of a Canadian corporation listed on a stock exchange in Canada and was acquired on the exercise of a right, such as a warrant, that was similarly listed and the terms and conditions of the share were established in writing before that time; or

- the share was acquired from a related person in the circumstances outlined in new paragraph 187.3(2)(e).

Partnerships
ITA
187.4

New section 187.4 of the Act sets out rules that clarify for the purposes of new Part IV.1 the tax treatment of dividends received by partnerships after 1987. These rules provide for the flow-through to partners of dividends received by a partnership. Each partner is considered to own a proportion of the shares that were owned by the partnership in a fiscal period based on the proportion of the dividends received by the partnership on such shares in the period that is included in computing the partner's income. They also provide that a reference to a person in Part IV.1 includes a partnership.

Information return
ITA
187.5

New section 187.5 of the Act requires a corporation, liable for tax under new Part IV.1 for a taxation year, to file a return in prescribed form containing an estimate of its tax payable under sections 187.2 and 187.3 for the year.

Provisions applicable to Part
ITA
187.6

New section 187.6 of the Act provides that certain provisions of Part I relating to assessments, penalties, objections and appeals are applicable for the purposes of the taxes payable under Part IV.1.

Subclause 13(2)

Subclause 13(2) provides that the new Part IV.1 tax is applicable with respect to dividends received after 1987. It also treats dividends received after December 15, 1987, but before 1988, as having been received on January 1, 1988 where it may reasonably be considered that these dividends were paid at that time to avoid or limit the application of the new Part IV.1.

Clause 14
Part VI.1

New Part VI.1 of the Act provides for a special tax to be paid with respect to dividends, other than excluded dividends, paid by corporations after 1987 on taxable preferred shares. The purpose of this tax is to make the tax system more neutral as between debt and preferred share financing. The Part VI.1 tax may be offset against tax payable under Part I of the Act by way of a deduction provided by new paragraph 110(1)(k) so that the overall tax liability for those corporations with Part I tax payable will remain largely unaffected by the Part VI.1 tax. As explained below, a $500,000 annual dividend allowance will exempt from the tax dividends on preferred shares paid by most small corporations.

Definitions
ITA
191(1)

New subsection 191(1) defines certain expressions used in new Part VI.1.

Excluded dividends on taxable preferred shares are not subject to the Part VI.1 tax. The term excluded dividends means:

- dividends paid to a shareholder who had a substantial interest in the payer corporation when the dividend was paid,

- dividends paid by a corporation that was a financial intermediary corporation or a private holding corporation when the dividend was paid;

- dividends paid by a corporation that would, under certain conditions, have been a financial intermediary corporation.

Dividends paid by a financial intermediary corporation are not subject to Part VI.1 tax. The expression "financial intermediary corporation", also used in new Part IV.1, includes:

- a corporation licensed to issue investment contracts, as described in clause 146(1)(j)(ii)(B);

- an investment corporation;

- a mortgage investment corporation;

- a mutual fund corporation;

- a prescribed venture capital corporation, or

- a prescribed labour-sponsored venture capital corporation.

Such a corporation will not be a financial intermediary corporation, however, if it is a prescribed corporation, or a corporation

- that is controlled in any manner whatever by one or more corporations that are not financial intermediary corporations or private holding corporations, except where such controlling corporations do not own more than 10%, in value, of all the issued and outstanding shares of the corporation, or

- in which a corporation (except a financial intermediary corporation or a private holding corporation) has a substantial interest.

Part VI.1 also does not apply to dividends paid by a private holding corporation. The expression "private holding corporation" is defined as a corporation that does not own shares of another corporation (except another private holding corporation) in which it has a substantial interest and the only undertaking of which is the investment of its funds. Such a corporation will not be a private holding corporation, however, if it is a specified financial institution (as defined in subsection 248(1)) or a corporation that is controlled in any manner whatever by one or more corporations other than private holding corporations, or in which a corporate shareholder other than a private holding corporation has a substantial interest.

Substantial interest
ITA
191(2) and (3)

New subsection 191(2) of the Act describes the circumstances in which a shareholder will be treated as having a substantial interest in a corporation. A shareholder has a substantial interest in a corporation where the shareholder is related to the corporation (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) or where the shareholder owns shares of that corporation representing, in terms of votes and value, 25% or more of its issued shares and, as well, common shares representing at least 25% of the fair market value of all common shares. For the purpose of subsection 191(2) shares owned by persons related to a shareholder are considered to be owned by the shareholder.

New subsection 191(3) deems a shareholder of a corporation not to have a substantial interest in another corporation where

- it is reasonable to consider that the principal purpose for acquiring the interest in the other corporation was to avoid or limit the application of Part IV.1 or VI.1,

- the shareholder is a financial intermediary corporation that is not related to the corporation, or

- the shareholder is a partnership or trust except a trust in which the beneficiaries are related to each other.

Reorganizations
ITA
191(4) and (5)

New subsections 191(4) and (5) of the Act provide that the new Part IV.1 tax and tax payable under section 187.2 do not apply with respect to certain deemed dividends arising in the course of corporate reorganizations.

Subsection 84(3) of the Act provides that where a corporation resident in Canada has paid an amount on the redemption, acquisition or cancellation of a share of its capital stock, a dividend equal to the excess of the amount paid over the paid-up capital of the share is deemed to have been paid by the corporation and received by the shareholder. Subsection 84(2) provides a similar rule with respect to amounts distributed or otherwise appropriated on the winding-up, discontinuance or reorganization of the business of a corporation.

New subsection 191(4) applies with respect to a deemed dividend arising under subsections 84(2) and (3) of the Act on the redemption, acquisition or cancellation of a share that was issued in the course of a reorganization in the circumstances described in paragraphs 191(4)(a), (b) and (c). For example, this subsection would apply to shares issued pursuant to certain estate freezing arrangements. Since they are usually retractable, shares issued pursuant to these arrangements often constitute taxable preferred shares. Subsection 191(4) provides that the new Part VI.1 tax and the new Part IV.1 tax applicable to dividends paid on taxable preferred shares will not apply to the deemed dividends arising on the redemption, acquisition or cancellation of these shares. This exception, however, does not apply with respect to that part of any deemed dividends that is attributable to the payment of an amount in excess of the value of the share at the time it was issued.

The last part of subsection 191(4) extends that exception to certain deemed dividends arising in the course of a reorganization described in paragraph 55(3)(b) of the Act. That paragraph permits, as part of what is generally referred to as a "butterfly" reorganization, the distribution of assets by a corporation to its shareholders on a tax-deferred basis. Where a share is issued for property of a corporation in the course of such reorganization, it is deemed not to have been issued for the purpose of raising capital, so that it will not be excluded from the application of subsection 191(4) by paragraph (b) thereof.

New subsection 191(5) also provides an exception from the new Part VI.1 tax and the tax payable under section 187.2 for dividends paid on taxable preferred shares in circumstances where a deemed dividend arises under subsection 84(3) on the redemption, acquisition or cancellation of a share. This exception applies where the terms and conditions of a share are changed or an agreement in respect of that share is changed or entered into so that this share becomes a taxable preferred share and that share is subsequently redeemed, acquired or cancelled not later than one year afterwards. This rule would apply, for example, where, as a result of a buy-out agreement, a share that is otherwise a common share must be redeemed within twelve months of the agreement. The exception provided by subsection 191(5), however, does not apply with respect to that part of the deemed dividend arising on a share that is attributable to the payment of an amount in excess of the fair market value of the share at the time its terms or conditions were changed or the agreement in respect of the share was changed or entered into.

Tax payable
ITA
191.1(1)

New subsection 191.1(1) of the Act provides for a tax to be paid by a corporation that has paid taxable dividends on taxable preferred shares. This tax applies to dividends, other than excluded dividends, paid after 1987, or deemed by subclause 14(3) to have been paid after 1987. The tax is payable by way of monthly instalments, as provided by amended subparagraph 157(1)(a)(i). Reference may be made to the commentary on that provision.

The tax to be paid under paragraph 191.1(1)(a) is equal to 66 2/3% of the amount by which the taxable dividends (other than excluded dividends) paid by the corporation in the year on short-term preferred shares exceed the corporation's dividend allowance for the year. As discussed in the commentary on the definition of short-term preferred share in subsection 248(1), short-term preferred shares are shares which are retractable or could be required to be redeemed within 5 years. Since short-term preferred shares may be considered to be debt-substitutes, the rate of 66 2/3% is intended to approximate the amount of tax that may be paid on an equivalent amount of interest assuming a 40% rate of corporate tax.

Where taxable dividends are paid by a corporation on its taxable preferred shares (defined in subsection 248(1) to include most preferred shares), other than short-term preferred shares, and in respect of which no election has been made under section 191.2, the tax to be paid is equal to 25% of the amount by which these taxable dividends exceed the corporation's dividend allowance for the year.

Where the corporation has made an election under subsection 191.1(2) in respect of a class of its taxable preferred shares, the rate of this tax will be 40%. Reference should be made to the commentary on subsection 191.2(1) relating to this election.

A parent corporation and its subsidiary may agree under subsection 191.3(1) that the subsidiary will pay any Part VI.1 tax otherwise payable by the parent corporation. The purpose of this provision is described in the commentary on that subsection. Where such an agreement is made, the agreed amount will be added to the Part VI.1 tax payable by the subsidiary and will reduce the Part VI.1 tax payable by the parent.

New Part VI.1 tax is not payable in respect of excluded dividends as defined in subsection 191(1). These are dividends paid to a shareholder who had a substantial interest in the payer corporation when the dividend was paid, dividends paid by a corporation that

was a financial intermediary corporation or a private holding corporation when the dividend was paid and dividends paid to certain shareholders by a corporation that would, under certain conditions, have been a financial intermediary corporation.

The Part VI.1 tax is payable only in respect of dividends (other than excluded dividends) paid on taxable preferred shares by the corporation in excess of its dividend allowance for the year. As explained in the commentary under subsection 191.1(2), the dividend allowance for a taxation year of a corporation or corporate group is $500,000 less the amount of non-excluded dividends paid in the preceding calendar year in excess of $1,000,000.

Dividend allowance
ITA
191.1(2) to (6)

A corporation will generally pay tax under Part VI.1 only on dividends on taxable preferred shares (other than excluded dividends) paid by it in excess of its dividend allowance. New subsections 191.1(2) to (6) of the Act set out the rules applicable for the computation of a corporation's dividend allowance. These rules parallel the rules used in determining a corporation's business limit for the purposes of the small business deduction under section 125.

New subsection 191.1(2) determines a corporation's dividend allowance for a taxation year to be $500,000 where the corporation is not associated with another corporation in the year. This amount, however, is subject to a clawback that reduces it on a dollar-for-dollar basis by the amount of non-excluded dividends in excess of $1,000,000 paid in the preceding calendar year by the corporation on its taxable preferred shares or shares that would have been taxable preferred shares if they had been issued after June 18, 1987.

New subsections 191.1(3), (4) and (5) of the Act apply for the purpose of determining the dividend allowance of associated corporations. A total dividend allowance is first determined for a group of associated taxable Canadian corporations. Under subsection 191.1(4), this total dividend allowance is $500,000 less the excess over $1,000,000 of non-excluded dividends paid in the preceding calendar year by the corporations in that group on taxable preferred shares or shares that would have been taxable preferred shares if they had been issued after June 18, 1987. These corporations may then allocate the total dividend allowance among the group by filing a prescribed agreement under new subsection 191.1(3)

of the Act. If such agreement is not filed by any corporation in the group that has paid dividends on taxable preferred shares in the year, the Minister of National Revenue may make the allocation under new subsection 191.1(5).

New paragraph 191.1(6)(a) of the Act applies to all corporations, whether or not associated, and requires a proration of the dividend allowance for any taxation year of less than 51 weeks duration. It provides that a corporation's dividend allowance for a short taxation year is its dividend allowance otherwise determined multiplied by the number of days in the year and divided by 365.

New paragraph 191.1(6)(b) of the Act is applicable where a corporation has two or more taxation years ending in the same calendar year in which it is associated with another corporation. This rule provides that the corporation's dividend allowance (before proration for the short year) for each such taxation year is the amount allocated to it for its first such taxation year under subsection 191.1(3). The corporation's dividend allowance for each such year is then determined after the required proration pursuant to new paragraph 191.1(6)(a).

Election
ITA
191.2

The rate of Part VI.1 tax on dividends paid on taxable preferred shares (other than short-term preferred shares) of a class in respect of which a corporation has made an election under new section 191.2 is 40% instead of 25%. The effect of the election to pay the 40% is to enable shareholder corporations to receive dividends without being subject to the 10% tax under Part IV.1.

An election may be made by a taxable Canadian corporation in respect of a class of its taxable preferred shares only if the terms and conditions applicable to the shares require that this election be made. According to new section 191.2, the election is to be made by filing a prescribed form with the Minister of National Revenue not later than the day on or before which a return of income must be filed by the corporation under Part I for the taxation year in which shares of that particular class of shares are first issued or first become a taxable preferred share. A special transitional rule is provided in subclause 13(4) to allow elections to be filed at any time within 6 months from the date on which the implementing legislation receives Royal Assent.

Agreement respecting liability for tax
ITA
191.3

New section 191.3 of the Act allows a corporation that is liable to pay tax under Part VI.1 in a taxation year and a corporation controlled by it to file an agreement whereby all or a portion of the Part VI.1 tax liability is transferred to the controlled corporation. This will prove advantageous to holding corporations that do not pay Part I tax against which they can offset the Part VI.1 tax through the special deduction provided by paragraph 110(1)(k).

This agreement may be made only where a corporation (the parent corporation) controls another corporation throughout its taxation year and throughout the last taxation year of that other corporation.

Under new subsection 191.3(2) an agreement or amended agreement must be filed by the parent corporation and the controlled corporation with the Minister of National Revenue in prescribed form no later than the day on which the parent corporation's tax return under Part I is required to be filed for its taxation year in which Part VI.1 tax would otherwise be payable by it. An agreement or amended agreement may also be filed within 90 days of the day of mailing of a notice of assessment (or notification that no tax is payable) to the parent corporation or the controlled corporation. Subsection 191.3(2) also requires the agreement to be accompanied by a certified copy of a resolution of the directors (or the persons legally entitled to administer the affairs of the corporation) of both the parent and controlled corporation authorizing such an election.

New subsection 191.3(3) imposes on the Minister of National Revenue the duty to assess the parent and controlled corporations according to such an agreement or amended agreement even where the three-year limit provided by subsections 152(4) and (5) might otherwise apply.

New subsection 191.3(4) is an anti-avoidance provision that prevents a corporation from acquiring the control of another corporation which has accrued gains in order to transfer its Part VI.1 tax liability to the acquired corporation through a subsection 191.3(1) election. Absent such a rule, this election would allow the corporation to effectively avoid the payment of the Part VI.1 tax since the deduction allowed by subsection 110(1)(k) would allow the acquired corporation to offset the Part VI.1 tax so transferred against its Part I tax payable on the realization of its accrued gains.

As a result of an agreement made under subsection 191.3(1), the amount of tax specified in the agreement will be included in the Part VI.1 tax payable by the controlled corporation and will be

deducted from the amount of Part VI.1 tax otherwise payable by the parent corporation. Both corporations remain jointly and severally liable to pay the tax and the interest and penalties in respect thereof. Thus, new subsection 191.3(5) permits the Minister to assess the parent corporation in respect of the agreed amount of tax and provides that certain provisions of Part I relating to assessments, penalties, objections and appeals are then applicable.

New subsection 191.3(6) provides that where payment is made by the parent corporation on account of this joint liability, the joint liability is reduced accordingly. However, any payment by the controlled corporation will reduce the parent corporation's liability only to the extent of the excess, if any, of the amount paid over what is the controlled corporation's remaining liability under the Act after the payment. In effect, this treats a tax payment by the controlled corporation as applying first against its other tax liabilities under the Act.

Information return
ITA
191.4

New subsection 191.4(1) of the Act requires a corporation liable for any tax under new Part VI.1 for a taxation year to file a return containing an estimate of its tax payable for the year. The return is to be filed on or before the date by which its Part I corporate tax return is required to be filed.

New subsection 191.4(2) of the Act provides that certain provisions of Part I relating to assessments, penalties, objections and appeals are applicable to the tax under Part VI.1.

Subclauses 14(2) to (4)

The Part VI.1 tax is applicable to the 1988 and subsequent taxation years but only with respect to dividends paid after 1987. For that purpose, subclause 14(3) provides that dividends received after December 15, 1987, but before 1988, are treated as having been paid on January 1, 1988 where it may reasonably be considered that these dividends were paid at that time to avoid or limit the application of the new Part VI.1.

A special provision applies with respect to elections under new subsection 191.2 of the Act. Since, in some cases, such elections may be required to be filed before the enactment of new subsection 191.2, subclause 14(4) provides that an election will be deemed to have been filed on time if it is filed within 6 months of the date on which the implementing legislation receives Royal Assent.

Clause 15
Application to other Parts
ITA
227(14)

Subsection 227(14) of the Act provides that a corporation is not liable to tax under Part III, IV or VI of the Act for any period of time during which it was exempt from Part I tax by reason of section 149 of the Act. This provision is amended effective for the 1988 and subsequent taxation years as a consequence of the introduction of new Parts IV.1 and VI.1 to provide that those new Parts do not apply to any corporation for any period throughout which it is tax-exempt under section 149.

Clause 16
Definitions
ITA
248(1)

Subsection 248(1) of the Act defines many of the terms used in the Act.

Subclause 16(1)
"Short-term preferred share"

The definition "short-term preferred share" is to be amended with respect to shares issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

Under existing subsection 112(2.3) of the Act dividends received by a corporation on a short-term preferred share are not deductible in computing its taxable income unless the corporation does not deal at arm's length with the dividend-paying corporation. In general, a share which was issued in lieu of commercial paper or short-term debt and that may be retracted within 18 months of its issue falls within the existing definition short-term preferred share.

Subsection 112(2.3) is repealed with respect to dividends paid on short-term preferred shares issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987. Dividends paid on such shares (other than grandfathered shares) issued after that time will be subject to a 66 2/3% special tax provided by new Part VI.1.

The amended definition of short-term preferred share generally applies to shares issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987. The condition that the share be issued in lieu of commercial paper or short-term debt is no longer included in the definition. In addition, under paragraph (a), the 18-month retraction period is extended so that a

share will be a short-term preferred share if the issuing corporation or a specified person in relation to the issuer may under the terms of the share or an agreement in respect of the share be required to redeem, acquire or cancel the share or to reduce its paid-up capital within 5 years of the date of issue. A share will not be a short-term preferred share under paragraph (a) if the requirement to redeem, acquire or cancel the share arises solely in the event of the death of the shareholder or on a conversion or exchange of the share.

Paragraph (b) of the new definition provides that a short-term preferred share also includes a share that is convertible or exchangeable within 5 years from the date of its issue except in those circumstances where the share of a corporation is convertible or exchangeable only into a share of the corporation or a specified person in relation to the corporation that if issued would not be a short-term preferred share, or into a right or warrant to acquire such a share that is not a short-term preferred share, and all the consideration receivable upon the conversion or exchange is the share, right, warrant or a combination thereof.

Paragraphs (c) to (j) of the new definition provide a number of supplementary rules.

The amended definition of short-term preferred share applies only to shares issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987. However, where the terms or conditions of a share (or any agreement in respect of that share) relating to the share's redemption, acquisition, cancellation, conversion or reduction of its paid-up capital, are established or changed after that time, paragraph (c) will treat the share as having been issued at that later time.

Paragraph (d) is similar to paragraph (h) of the existing short-term preferred share definition. This paragraph anticipates the possibility that a share may be issued in combination with a debt obligation or another short-term preferred share in order to circumvent the new Part VI.1 tax. Where one of the main purposes of the issue of the share or modification of its terms and conditions is to avoid or limit the taxes payable under new Part VI.1, this paragraph treats the share as a short-term preferred share.

Paragraph (e) treats a share as a short-term preferred share if, after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987, the terms of the share are established or modified or any agreement in respect of the share has been changed or entered into so that it is reasonable to expect that the share will be redeemed within 5 years of its date of issue. This might apply, for example, in the case of a redeemable share issued for an indefinite term but on which the rate of dividends or redemption

premium is scheduled to increase sharply at some time within 5 years from its date of issue. In this case the share could reasonably be expected to be redeemed before any such increase would take effect.

Paragraph (f) treats a share as a short-term preferred share in circumstances where the issuing corporation will dissolve or wind-up within 5 years from the date on which the share was issued.

Paragraph (g) applies where a share issued by a corporation is originally acquired by a specified person in relation to the corporation and is subsequently acquired by an arm's length party. In this situation, for the purposes of the 5-year test, the share is treated as having been issued at the time of the subsequent acquisition.

Paragraph (h) of the definition will treat a share as a short-term preferred share where any person (other than the issuing corporation or an individual) has undertaken in an agreement to which the issuing corporation or a specified person in relation thereto is a party to guarantee all or part of the shareholder's investment against any loss that he may suffer within 5 years of the issuance or acquisition issue of the share. For the purpose of this rule, the share is treated as having been issued at the time the guarantee agreement is given.

Paragraph (i) excludes from the definition of short-term preferred share a prescribed share and a share issued by a corporation in financial difficulty (described in paragraph (e) of the definition "term preferred share").

Paragraph (j) provides that the expression specified person has the meaning assigned to it by paragraph (h) of the definition of taxable preferred share and means any person with whom the corporation does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the corporation or any such other person is a member or beneficiary.

The new definition of short-term preferred share applies with respect to shares issued or deemed to have been issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

Subclause 16(2)
"Grandfathered share"

This amendment adds the definition "grandfathered share" to subsection 248(1) of the Act. Grandfathered shares are expressly excluded from the application of new subsection 112(2.2) and from the definitions of short-term preferred share and taxable preferred share in subsection 248(1). Under this definition a share is a grandfathered share if it is issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 and it

- was issued pursuant to an agreement in writing entered into before that time;

- was issued as part of a distribution to the public made in accordance with certain documents filed with a public authority before that time;

- was issued on the conversion of a grandfathered share or of a share or debt obligation issued before that time where the terms and conditions of that share were established in writing before that time; or

- is a share of a Canadian corporation listed on a stock exchange in Canada and was issued on the exercise of a right or warrant that was similarly listed where the terms and conditions of that share were established in writing before that time.

However, a share ceases to be a grandfathered share if it is deemed to have been issued at any time after June 18, 1987 under subsection 112(2.2) or under the definition of "short-term preferred share" or "taxable preferred share".

"Restricted financial institution"

This amendment adds the definition "restricted financial institution" to subsection 248(1) of the Act. This definition is used for the purpose of the new Part IV.1 tax on taxable RFI shares. A restricted financial institution includes a bank, trust company, credit union, insurance corporation, loan and mortgage company or a corporation controlled by one or more such corporations. Unlike the definition of "specified financial institution", however, this definition does not include a corporation which is associated with, but not controlled by, one or more of the financial institutions listed above.

"Specified financial institution"

This amendment adds the definition "specified financial institution" to subsection 248(1) of the Act. The status of a taxpayer as a specified financial institution is relevant for the purposes of subsections 112(2.1) and (2.2), new Parts IV.1 and VI.1 and certain other provisions of the Act. A specified financial institution includes a bank, trust company, credit union, insurance corporation, loan and mortgage company or a corporation controlled by or associated with one or more such corporations. This definition is unchanged from that provided under existing subsection 112(2.1) of the Act.

"Taxable preferred share"

This amendment adds the definition "taxable preferred share" to subsection 248(1) of the Act.

This definition is relevant for the purposes the taxes imposed under new Parts IV.1 and VI.1 of the Act.

This definition includes a share that is a short-term preferred share under the definition of that expression. It also includes any share (other than a grandfathered share) that is issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 where:

(a) it may reasonably be considered that the amount of any dividend on that share is fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum,

(b) it may reasonably be considered that the amount that a shareholder is entitled to receive for the share upon the dissolution, liquidation or winding-up of the issuing corporation, or on the redemption, acquisition or cancellation of the share is fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum,

(c) the share is convertible or exchangeable except in those circumstances where the share is convertible or exchangeable only into a share of the corporation or a specified person in relation thereto that if issued would not be a taxable preferred share or a right or warrant to acquire such a share, and all the consideration receivable upon the conversion or exchange is the share, right, warrant or combination thereof, or

(d) any person, other than the issuing corporation, has undertaken (in an agreement with the issuing corporation or a person related to it) to guarantee the shareholder's investment in the share (for the purpose of this condition where such a guarantee agreement is given after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 in respect of a share, the share is deemed to have been issued at that time).

Excluded from this definition are prescribed shares or shares issued by a corporation in financial difficulty (described in paragraph (e) of the definition "term preferred share").

Paragraphs (c) to (h) of the definition provide a number of supplementary rules.

Paragraphs (c) and (d) of the definition treat a shareholder's entitlement to dividends or an amount on liquidation of the issuing corporation as not being fixed, limited to a maximum or established

not to be less than a minimum where such entitlement is determined by reference to the entitlement of another share of the corporation or of another corporation that controls the corporation, provided the other share would not be a taxable preferred share if this definition were read without reference to paragraph (f), the other share were issued after June 18, 1987, and the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share issued by a corporation in financial difficulty.

As noted above, the definition of taxable preferred share applies only where the share was issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987. Where the terms or conditions of a share issued before that time are changed or an agreement in respect of that share is changed or entered into so as to affect any of the matters referred to subparagraphs (b)(i) to (iv), paragraph (e) will treat the share as having been issued at the time of the change for the purposes of determining whether the share is a taxable preferred share.

Paragraph (f) is a relieving provision that provides that the liquidation entitlement of a shareholder shall not be considered to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum, solely as a result of an agreement to which the corporation or a specified person with respect to the corporation is a party, such as a shareholders agreement, providing that a purchaser agrees to acquire the share at an amount approximating its fair market value at the time of the acquisition.

Paragraph (g) is an anti-avoidance rule that prevents the use of holding corporations to avoid the new Part IV.1 and VI.1 taxes. This rule deems a share to be a taxable preferred share where:

- the share is not a grandfathered share and has been issued after December 15, 1987,

- the dividends on that share may reasonably be considered to be derived primarily from dividends on taxable preferred shares of a corporation in which the issuing corporation has a substantial interest, and

- the share was issued or acquired to avoid the application of new Parts IV.1 and VI.1.

Paragraph (h) provides that the expression "specified person" used throughout the definition means any person with whom the corporation does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the corporation or the other person is a member or beneficiary.

The amended definition of taxable preferred share applies with respect to shares issued, or deemed to be issued, after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

"Taxable RFI share"

This amendment adds the definition "taxable RFI share" to subsection 248(1) of the Act.

New section 187.3 of the Act imposes a tax of 10% on dividends received by restricted financial institutions on taxable RFI shares acquired after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

A taxable RFI share is a share issued before 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 or a grandfathered share where

(a) it may reasonably be considered that the amount of any dividend on that share is either fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum, or

(b) it may reasonably be considered that the amount that a shareholder is entitled to receive for the share upon the dissolution, liquidation or winding-up of the issuing corporation, or on the redemption, acquisition or cancellation of the share is fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum.

Excluded from the definition are shares which are prescribed shares, term preferred shares or shares issued by a corporation in financial difficulty as described in paragraph (e) of the definition "term preferred share".

Paragraphs (c) and (d) of the definition treat a shareholder's entitlement to dividends or an amount on liquidation of the issuing corporation as not being fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where such entitlement is determined by reference to the entitlement of another share of the corporation or of another corporation that controls the corporation provided the other share would not be a taxable preferred share if that definition were read without reference to paragraph (f), the share were issued after June 18, 1987, and the share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share issued by a corporation in financial difficulty.

Paragraph (e) of the definition is an anti-avoidance provision that applies where it may be reasonably be considered that the dividends on a particular share are derived primarily from dividends received on taxable RFI shares of another corporation and that the particular

share was issued or acquired in order to avoid or limit the application of new Part IV.1. Where this is the case, the particular share will be treated as a taxable RFI share and the shareholder who receives dividends on such a share will be deemed not to have a substantial interest in the paying corporation.

Since taxable RFI shares cannot by definition be term preferred shares, restricted financial institutions holding such shares are generally entitled to the intercorporate dividend deduction under subsection 112(1) for dividends received on such shares. Subsection 187.3(1) imposes a 10% tax on dividends received after 1987 on taxable RFI shares acquired after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 other than shares deemed to have been acquired before that date under subsection 187.3(2) (see commentary on that provision).

The definition of taxable RFI shares provides an exclusion for prescribed shares. For this purpose Regulation 6201(4) prescribes certain shares acquired before December 16, 1987 not to be taxable RFI shares. Under that regulation a share of a class of the capital stock of a corporation acquired before that date will be a prescribed share at the time a dividend is received with respect to a corporation holding the share if the aggregate holdings of the corporation and restricted financial institutions with which the corporation does not deal at arm's length in shares of that class at that time does not exceed 10% of the issued shares of that class.

Taxable RFI shares acquired after December 15, 1987 will not be prescribed.

The rule in Regulation 6201(5) provides that shares disposed of will be considered to be disposed of on a last-in, first-out basis.

The definition of taxable RFI share is applicable after June 18, 1987.

Subclause 16(3)
"Amount"

The amendment to the definition "amount" in subsection 248(1) of the Act is consequential on the addition of new Part IV.1 and VI.1 to the Act relating to taxable preferred shares. The amendment adds to this definition a reference to sections 187.2, 187.3, 191.1 and subsections 258(3) and (5) for the purpose of determining the amount of a stock dividend. Thus, for the purposes of the Act, where the new Part IV.1 taxes or the special rules that deny the intercorporate dividend deduction in respect of certain shares apply with respect to a stock dividend paid by a corporation, the amount of the stock

dividend will be the greater of the amount of the resultant increase in the corporation's paid-up capital and the fair market value of the shares paid as a stock dividend at the time of payment. However, where the new Part VI.1 tax provided by section 191.1 applies with respect to a stock dividend, the same rule will apply only for the purposes of Part VI.1. This amendment is applicable with respect to dividends paid after June 18, 1987.

Subclauses 16(4) to (7)

"Term preferred share"

Paragraph (e) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act excludes shares issued by a corporation in financial difficulty. The amendment to subparagraph (e)(iii) of the definition, applicable to shares issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 clarifies that if a corporation is, or is expected to be, in default on a debt obligation and a share is issued in exchange for the obligation, the share will be excluded from the definition only if all or substantially all of the share issue proceeds are used to repay all or part of the debt.

New paragraph (f.1) will exclude from this definition a taxable preferred share acquired before December 16, 1987 if this share has been issued between June 18, 1987 and December 16, 1987 (provided such shares are not deemed to have been issued after December 15, 1987 by reason of a change of their terms or conditions or by reason of an agreement being changed or being entered into). The draft legislation released on June 18, 1987 excluded taxable preferred shares from the definition of term preferred share. Taxable preferred shares issued after December 15, 1987 are not excluded from the definition "term preferred share" unless they are acquired after December 15, 1987 and before 1989 pursuant to an agreement in writing entered into before December 16, 1987. Shares acquired before December 16, 1987 are similarly grandfathered. This amendment is applicable after June 18, 1987.

Regulation 6201 prescribes shares for the purpose of the exclusion in paragraph (f) of this definition. Under that regulation a publicly-listed share issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987 will not be a term preferred share where the recipient of a dividend on the share and specified persons in relation to that recipient receive dividends in respect of not more than 10% of the issued and outstanding shares of the class (that share may, however, be a taxable preferred share). In the case of a publicly-listed share issued before 8:00 p.m. EDT June 18, 1987 or a grandfathered share, a distinction is made on the basis of the date of acquisition. Where

the share is acquired before December 16, 1987, it will not be a term preferred share where the recipient of a dividend on this share and specified persons in relation to that recipient receive dividends in respect of not more than 10% of the issued and outstanding shares of that class. Such a share acquired after December 15, 1987, will also be excluded from the definition of term preferred share subject to the same 10% limit but only with respect to a shareholder that is a not a restricted financial institution.

New paragraph (i.1) clarifies that a share will not fall within the definition of term preferred share solely because of an agreement under which the corporation or a specified person in relation to the corporation agrees to acquire the share for its fair market value determined without regard to the agreement or to acquire that share in exchange for a share that is not a term preferred share. This amendment is applicable after June 18, 1987.

Paragraph (i.2) is an anti-avoidance provision that applies where it may be reasonably be considered that the dividends on a particular share are derived primarily from dividends received on term preferred shares of another corporation and that the share was issued or acquired in order to avoid or limit the application of subsection 112(2.1) of the Act. Where this is the case, the particular share will be treated as a term preferred share acquired in the ordinary course of business.

As noted above, the definition of term preferred share will not apply with respect to a taxable preferred share issued before December 16, 1987. Where the terms or conditions of a share issued before that time are changed or an agreement in respect of that share is changed or entered into so as to affect any of the matters referred to subparagraphs (a)(i) to (iv) of this definition, new paragraph (i.3) will treat the share as having been issued at the time of the change. This amendment is applicable after June 18, 1987.

The further amendment introduced by subclause (7) to the definition "term preferred share" deletes the rule relating to interests in trusts. This change is strictly consequential on the addition of new subsection 248(12) dealing with interests in trusts and partnerships. This amendment is applicable to shares issued after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

Subclause 16(8)
ITA
248(6)

Subsection 248(6) of the Act extends all references to a class of shares to a series of the class of shares. The amendment to that subsection clarifies that this rule also applies where a single series of a class of shares has been issued.

Subclause 16(9)
ITA
248(12)

New subsection 248(12) of the Act treats a person having a direct or indirect interest in a trust or partnership as being a beneficiary or member, as the case may be, of that trust or partnership for the purposes of a number of definitions and rules in the Act.

Subclauses 16(10) to (13)

These subclauses set out the effective dates for the amendments to section 248 of the Act.

Clause 17
Control Deemed not to be acquired
ITA
256(7)

Subsection 256(7) of the Act describes those circumstances where control of a corporation is considered not to have been acquired for the purposes of certain provisions of the Act. The amendment to this subsection extends the application of that provision to subsection 191.3(4) which is an anti-avoidance provision applicable with respect to agreements to transfer Part VI.1 tax to a subsidiary.

This amendment is applicable to acquisitions of control occurring after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

Clause 18
Dividends on certain shares
ITA
258

Special rules are provided under the Act to disallow the intercorporate dividend deduction in respect of dividends paid on certain shares and income bonds or debentures. Section 258 complements these rules.

Subclause 18(1)
ITA
258(1)

Subsection 258(1) of the Act provides special rules for deemed dividends on term preferred shares. This provision is repealed as a consequence of the introduction of new subsection 84(4.2) to which these rules have been transferred (see commentary on that provision). This amendment is applicable with respect to reductions of paid-up capital after 1987.

Subclause 18(2)
ITA
258(3)

Subsection 258(3) of the Act treats certain dividends received on shares of non-resident corporations as interest. The amendment to that subsection simply clarifies the type of shares to which paragraph 258(3)(b) is intended to apply. This amendment is applicable to dividends received or deemed under the Act to have been received on shares acquired after 8:00 p.m. EDT, June 18, 1987.

Subclause 18(3)
ITA
258(5)

Subsections 112(2.2) and (2.4) of the Act disallow the intercorporate dividend deduction under subsections 112(1), (2) and 138(6) in respect of dividends paid on certain shares the value or yield of which is guaranteed and so-called collateralized preferred shares. In the case of such dividends received by a corporation from a foreign affiliate, the disallowance of the intercorporate deduction provided by section 113 would deprive that corporation of the relief for foreign tax paid which is built into the computation of the deduction provided by section 113. In order to prevent the corporation from claiming the deduction provided by section 113, but, at the same time, to allow it to benefit from the foreign tax credit with respect to any foreign withholding tax on these dividends, new subsection 258(5) treats these dividends as interest for the purposes of their inclusion in the corporation's income and the computation of the foreign tax credit. This amendment is applicable after June 18, 1987.

Subclauses 17(4), (5) and (6)

This sets out the effective dates for the amendments to section 258 of the Act.

Avant-projets de règlement et de législation de l'impôt sur le revenu et notes explicatives

Décembre 1987

Déduction pour amortissement
Productions portant visa (films)
Actions accréditives
Secteur des ressources
Dépenses de R&D
Actions privilégiées

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Déduction pour amortissement

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA DPA

Les projets de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu qui sont joints traitent des propositions de la réforme fiscale portant sur la déduction pour amortissement (DPA) annoncées dans le livre blanc du 18 juin 1987, ainsi que des changements corrélatifs résultant de ces propositions. Ces projets de modification prévoient aussi certains autres changements du système DPA qui sont conformes aux propositions de réforme fiscale et décrits ci-après. Les projets de modification du règlement relatifs aux changements proposés à l'égard des productions portant visa et de certaines dépenses relatives aux ressources font l'objet d'un communiqué distinct.

Principaux changements des taux de DPA

Voici un résumé des principaux changements des taux de DPA prévus dans ces projets de modification.

	Taux de DPA actuel	Taux de DPA proposé
Machines et matériel de fabrication	50 % linéaire	25 % de la valeur résiduelle
Adaptation des machines et du matériel de fabrication	déduction immédiate	règle de la demi-année
Biens d'extraction des ressources	30 % de la valeur résiduelle (plus déduction immédiate à concurrence du revenu tiré d'une nouvelle mine)	25 % de la valeur résiduelle (plus déduction immédiate à concurrence du revenu tiré d'une nouvelle mine)
Navires de forage et plates-formes océaniques	30 % de la valeur résiduelle	25 % de la valeur résiduelle
Matériel de terrassement	50 % de la valeur résiduelle	30 % de la valeur résiduelle
Bâtiments	5 % de la valeur résiduelle	4 % de la valeur résiduelle
Satellites	40 % de la valeur résiduelle	30 % de la valeur résiduelle

	Taux de DPA actuel	Taux de DPA proposé
Panneaux publicitaires extérieurs	35 % de la valeur résiduelle	20 % de la valeur résiduelle
Biens des services d'utilité publique	6 % de la valeur résiduelle	4 % de la valeur résiduelle

Autres changements

Les autres modifications apportées au système DPA sont les suivantes :

. On prévoit un choix qui permette au contribuable de placer le matériel de terrassement et les satellites dans des catégories distinctes, comme le propose le livre blanc.

. Les conditions dans lesquelles la catégorie prescrite d'un bien peut être préservée lors d'un transfert du bien sont limitées, comme le propose le livre blanc, aux transferts avec lien de dépendance et aux transferts intervenant dans le cadre d'une opération «papillon». Des changements analogues sont apportés aux dispositions actuelles qui soustraient un bien transféré aux règles applicables aux pertes locatives après le transfert d'un tel bien ainsi qu'à la règle de la demi-année dans une situation semblable.

. Une nouvelle disposition permet de considérer que des contribuables n'ont pas entre eux de lien de dépendance à l'égard d'une opération, aux fins des règles de transfert décrites précédemment, lorsque la principale raison de l'établissement d'un lien de dépendance était de rendre ces règles applicables.

. Une nouvelle règle prévoit que, aux fins des règles de transfert décrites précédemment, lorsqu'un contribuable est réputé avoir disposé d'un bien et l'avoir acquis de nouveau -- par exemple dans le cas d'une société qui a fait l'objet d'un changement de contrôle --, le contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec lui-même.

. . Une disposition en vigueur permet à un contribuable de différer la prise en compte de l'amortissement récupéré lors de la disposition d'un bien lorsqu'il a acquis ultérieurement un bien analogue qui, parce qu'il a été acheté plus tard, a été incorporé dans une catégorie différente de celle du bien dont il a été disposé. Cette disposition est modifiée pour lui permettre de s'appliquer,

dans les mêmes situations qu'à l'heure actuelle, aux biens placés dans des catégories différentes en raison des changements de taux de DPA apportés dans le cadre de la réforme fiscale.

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Déduction pour amortissement

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT -- DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT

1.(1) L'alinéa 1100(1)a) du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (xxv), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (xxvi) et par insertion, après le sous-alinéa (xxvi), de ce qui suit :

«(xxvii) de la catégorie 41, 25 pour cent,»

(2) Le sous-alinéa 1100(1)w)(i) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) son revenu, pour l'année, tiré de la mine, déterminé avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa, de l'alinéa x), y) ou ya), de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, de l'article 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou de l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, et»

(3) Le sous-alinéa 1100(1)x)(i) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) son revenu, pour l'année, tiré des mines, déterminé avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa, de l'alinéa ya), de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, de l'article 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou de l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, et»

(4) Le paragraphe 1100(1) du même règlement est modifié par insertion, après l'alinéa x), de ce qui suit :

«Déductions supplémentaires -- Catégorie 41»

y) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens visés à la catégorie 41 de l'annexe II et acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine ou à l'égard de biens acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine et pour lesquels le paragraphe 1101(4c) prescrit une catégorie distincte, ne dépassant pas le moins élevé des deux montants suivants :

(i) son revenu, pour l'année, tiré de la mine, déterminé avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa, de l'alinéa x) ou ya), de

l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, de l'article 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou de l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (calculée sans tenir compte du paragraphe (2) et avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition);

ya) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens acquis dans le but de tirer un revenu de plus d'une mine et pour lesquels le paragraphe 1101(4d) prescrit une catégorie distincte, ne dépassant pas le moins élevé des deux montants suivants :

(i) son revenu, pour l'année, tiré des mines, déterminé avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa, de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, de l'article 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou de l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (calculée sans tenir compte du paragraphe (2) et avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition);»

(5) Le paragraphe 1100(1) du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«Catégorie 38

aa) au montant qu'il peut réclamer à l'égard de bien visés à la catégorie 38 de l'annexe II, ne dépassant pas le pourcentage de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition) qui représente le total :

(i) du produit de 40 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1987 et antérieurs à 1989 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours postérieurs à 1987 au cours de l'année d'imposition,

(ii) du produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1988 et antérieurs à 1990 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours au cours de l'année d'imposition,

(iii) du produit de 30 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1989 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours au cours de l'année d'imposition;

Catégorie 39

bb) au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens visés à la catégorie 39 de l'annexe II, ne dépassant pas le pourcentage de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition) qui représente le total :

(i) du produit de 40 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1987 et antérieurs à 1989 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours postérieurs à 1987 au cours de l'année d'imposition,

(ii) du produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1988 et antérieurs à 1990 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours au cours de l'année d'imposition,

(iii) du produit de 30 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1989 et antérieurs à 1991 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours au cours de l'année d'imposition,

(iv) du produit de 25 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1990 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours au cours de l'année d'imposition;

Catégorie 40

cc) au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens visés à la catégorie 40 de l'annexe II, ne dépassant pas le pourcentage de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition) qui représente le total :

(i) du produit de 40 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1987 et antérieurs à 1989 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours postérieurs à 1987 au cours de l'année d'imposition,

(ii) du produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1988 et antérieurs à 1990 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours au cours de l'année d'imposition,

(iii) du produit de 30 % par le rapport entre le nombre de jours postérieurs à 1989 et antérieurs à 1991 au cours de l'année d'imposition et le nombre de jours au cours de l'année d'imposition;»

(6) Le passage du paragraphe 1100(2) du même règlement qui suit l'alinéa a) et précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«à la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens (autres que des biens visés à l'alinéa (1)v), à l'alinéa w) de la catégorie 10 ou à l'un des alinéas a) à c), e) à i), k), l), p) et q) de la catégorie 12 de l'annexe II) d'une catégorie de l'annexe II (autre que les catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29 et 34 de cette annexe)

dépasse»

(7) Les alinéas 1100(2.2)a) à d) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) dans le cadre d'une réorganisation au titre de laquelle une corporation peut recevoir un dividende auquel le paragraphe 55(2) de la Loi ne s'applique pas à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi,»

(8) L'article 1100 du même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

«(2.21) Dans le cas où un contribuable est réputé, par la Loi, avoir disposé d'un bien et l'avoir acquis ou acquis de nouveau :

a) pour l'application de l'alinéa (2.2)e) et des paragraphes 1100(19), 1101(1ad) et 1102(14) et (14.1), le bien est réputé avoir été acquis ou acquis de nouveau d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance à la date de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition;

b) pour l'application des alinéas (2.2)f) et g), le contribuable est réputé être la personne de qui il a acquis ou acquis de nouveau le bien.»

(9) Le paragraphe 1100(13) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(13) Pour l'application du paragraphe (11), il n'est pas tenu compte du paragraphe (12) pour ce qui est d'un bien sur lequel un contribuable ou une société possède une tenure à bail et qui, d'une part, est, en vertu du paragraphe 1102(5), compris dans la catégorie 1, 3 ou 6 de l'annexe II et qui, d'autre part, est loué à bail par le contribuable ou la société au propriétaire du terrain où est situé le bien ou à une personne qui possède une participation dans le terrain ou une option le visant.»

(10) L'alinéa 1100(14)a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) soit un bâtiment dont le contribuable ou la société est propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement,»

(11) L'alinéa 1100(14)b) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit une tenure à bail sur des biens immeubles, si la tenure à bail porte sur des biens de la catégorie 1, 3, 6 ou 13 de l'annexe II et est la propriété du contribuable ou de la société,»

(12) L'alinéa 1100(17)b) du même règlement est abrogé.

(13) Les alinéas 1100(19)a) à c) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) soit dans le cadre d'une réorganisation au titre de laquelle une corporation peut recevoir un dividende auquel le paragraphe 55(2) de la Loi ne s'applique pas à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi,

b) soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi, à la date de l'acquisition du bien,»

2.(1) Les alinéas 1101(1ad)a) à c) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) soit dans le cadre d'une réorganisation au titre de laquelle une corporation peut recevoir un dividende auquel le paragraphe 55(2) de la Loi ne s'applique pas à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi,

b) soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi, à la date de l'acquisition du bien,»

(2) L'article 1101 du même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe (4b), de ce qui suit :

(4c) Lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont visés à l'alinéa a) de la catégorie 41 de l'annexe II et que, d'une part, l'un des biens a été acquis dans le but de tirer un revenu d'une seule mine, et, d'autre part, l'un des biens a été acquis dans le but de tirer un revenu d'une autre mine, une catégorie distincte est prescrite pour les biens qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer un revenu de chaque mine;

b) seraient par ailleurs compris dans la catégorie;

c) ne sont pas compris dans une catégorie distincte en vertu du paragraphe (4d).

(4d) Lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont visés à l'alinéa a) de la catégorie 41 de l'annexe II et que, d'une part, l'un des biens a été acquis dans le but de tirer un revenu de mines déterminées et, d'autre part, l'un des biens a été acquis dans le but de tirer un revenu d'une seule mine ou de plus d'une mine, à l'exception d'une des mines déterminées, une catégorie distincte est prescrite pour les biens qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer un revenu de mines déterminées;

b) seraient par ailleurs compris dans la catégorie.»

(3) Le paragraphe 1101(5a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(5a) Pour l'application de la présente partie, chaque bien d'un contribuable qui est un engin spatial de télécommunications inhabité visé à la catégorie 30 de l'annexe II ou à l'alinéa f.2) de la catégorie 10 de l'annexe II est prescrit comme étant une catégorie distincte de biens.»

(4) Le paragraphe 1101(5j) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5j) Le choix visé au paragraphe (5i) ou (5k) entre en vigueur à compter du premier jour de l'année d'imposition pour laquelle le choix est exercé et reste en vigueur pour toutes les années d'imposition suivantes.

Biens de la catégorie 38 et panneaux publicitaires extérieurs

(5k) Le contribuable peut choisir de placer dans une catégorie distincte prescrite par le présent paragraphe chaque bien qui lui appartient et qui est visé à la catégorie 38 de l'annexe II ou à l'alinéa l) de la catégorie 8 de l'annexe II. Ce choix doit être fait par lettre jointe à la déclaration de revenu que le contribuable produit auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition où le bien a été acquis. »

3.(1) Le passage du paragraphe 1102(8) du même règlement qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« soit la période la plus proche, a été vendue au consommateur dans le but susmentionné, les biens sont compris :

c) dans la catégorie 10 de l'annexe II, s'il s'agit d'un bien acquis :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 si le bien :

(A) est acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987, ou

(C) est une machine ou un équipement constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987,

d) dans la catégorie 41 de l'annexe II, dans les autres cas. »

(2) Le passage du paragraphe 1102(9) du même règlement qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«soit la période la plus proche, les biens sont compris :

c) dans la catégorie 10 de l'annexe II, s'il s'agit d'un bien acquis

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 si le bien :

(A) est acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987, ou

(C) est une machine ou un équipement constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987,

(d) dans la catégorie 41 de l'annexe II, dans les autres cas.»

(3) Les alinéas 1102(14)a) à c) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) dans le cadre d'une réorganisation au titre de laquelle une corporation peut recevoir un dividende auquel le paragraphe 55(2) de la Loi ne s'applique pas à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi;»

(4) L'alinéa 1102(14)d) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi, à la date de l'acquisition du bien, ou»

(5) L'alinéa 1102(14)e) du même règlement est abrogé.

(6) Le paragraphe 1102(14.1) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(14.1) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, lorsqu'un contribuable a acquis, après le 25 mai 1976, un bien d'une catégorie de l'annexe II (appelée «catégorie actuelle» au présent paragraphe) qui, avant le 26 mai 1976, lui appartenait ou appartenait à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance -- sauf en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi -- à la date d'acquisition du bien, et qu'à la date où le bien appartenait ainsi au contribuable ou à cette personne, le bien était un bien d'une autre catégorie de l'annexe II (appelée «ancienne catégorie» au présent paragraphe), le bien est réputé être un bien de l'ancienne catégorie et non de la catégorie actuelle.»

(7) L'article 1102 du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(20) Pour l'application des paragraphes 1100(2.2) et (19), 1101(1ad) et 1102(14), est réputé avoir un lien de dépendance avec une autre personne à l'égard de l'acquisition d'un bien le contribuable qui est, abstraction faite du présent paragraphe, réputé avoir un tel lien avec l'autre personne en raison d'une opération ou d'une série d'opérations visant l'acquisition du bien et dont il est raisonnable de considérer que l'objet principal était de faire en sorte qu'un ou plusieurs de ces paragraphes s'appliquent à l'acquisition du bien.»

4. Le paragraphe 1103(2d) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2d) Lorsqu'un contribuable :

a) d'une part, dispose d'un bien (appelé «ancien bien» au présent paragraphe) d'une catégorie de l'annexe II (appelée «ancienne catégorie» au présent paragraphe), dont le produit de disposition dépasse la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de la catégorie immédiatement avant la disposition,

b) d'autre part, acquiert un bien (appelé «nouveau bien» au présent paragraphe) d'une catégorie de l'annexe II (appelée «catégorie actuelle» au présent paragraphe) et que la catégorie actuelle n'est ni l'ancienne catégorie ni une catégorie distincte visée à l'article 1101,

de sorte que :

c) l'ancien bien serait compris dans la catégorie actuelle si le contribuable en faisait l'acquisition à la date d'acquisition du nouveau bien,

d) le nouveau bien serait compris dans l'ancienne catégorie si le contribuable en faisait l'acquisition à la date d'acquisition de l'ancien bien,

le contribuable peut choisir de transférer l'ancien bien de l'ancienne catégorie à la catégorie actuelle au cours de l'année de la disposition. Ce choix doit être fait par lettre jointe à la déclaration de revenu que le contribuable produit auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition où l'ancien bien a fait l'objet d'une disposition. Il est entendu que le transfert est réputé avoir été fait avant la disposition du bien.

Transferts de la catégorie 40 à la catégorie 10

(2e) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, les biens qui appartiennent à un contribuable et qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 40 de l'annexe II doivent être transférés de cette catégorie à la catégorie 10 immédiatement après le début de la première année d'imposition du contribuable postérieure à 1989.

Choix d'inclure des biens dans la catégorie 1, 3 ou 6

(2f) Le contribuable peut, par lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il produit auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour une année d'imposition, choisir d'inclure dans la catégorie 1, 3 ou 6 de l'annexe II les biens, précisés dans la lettre, qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 20 de l'annexe II et qui lui appartiennent au début de l'année. »

5.(1) Le passage du paragraphe 1104(5) du même règlement qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) Pour l'application des alinéas 1100(1)w) à ya), des paragraphes 1101(4a) à (4d) et des catégories 10, 28 et 41 de l'annexe II, le revenu tiré d'une mine, ou toute autre expression visant le revenu tiré d'une mine, comprend le revenu normalement imputable »

(2) Le passage du paragraphe 1104(7) du même règlement qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (7) Pour l'application des alinéas 1100(1)w) à ya), des paragraphes 1101(4a) à (4d) et 1102(8) et (9) ainsi que des catégories 12, 28 et 41 de l'annexe II, »

(3) Le passage du paragraphe 1104(9) du même règlement qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(9) Pour l'application des catégories 29 et 39 de l'annexe II, la fabrication ou la transformation ne comprend pas :»

6.(1) Les alinéas 4600(1)a) et b) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) soit compris dans la catégorie 1, 3, 6, 20, 24 ou 27 ou à l'alinéa c), d) ou e) de la catégorie 8 de l'annexe II;

b) soit compris à l'alinéa g) de la catégorie 10 de l'annexe II ou qui le seraient s'il était fait abstraction de la catégorie 28 ou 41 de l'annexe II.»

(2) L'alinéa 4600(2)a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) des biens compris à l'alinéa k) de la catégorie 1 ou à l'alinéa a) de la catégorie 2 de l'annexe II;»

(3) L'alinéa 4600(2)e) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e) des biens compris à l'alinéa a) de la catégorie 10, ou dans la catégorie 22 ou 38 de l'annexe II (à l'exclusion d'une automobile ou d'un camion conçu pour la route ou la rue);»

(4) Les alinéas 4600(2)j) et k) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«j) des biens compris dans la catégorie 28 ou 41 de l'annexe II qui, s'il était fait abstraction de ces catégories ou de l'une d'elles, seraient compris à l'alinéa k) ou r) de la catégorie 10 de l'annexe II; ou

k) des biens compris dans la catégorie 21, 24, 27,29, 34, 39 ou 40 de l'annexe II.»

7. Le sous-alinéa 4601a)(vi) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(vi) des biens visés à l'alinéa m) de la catégorie 10 de l'annexe II (à l'exclusion des biens visés au sous-alinéa iv) de cet alinéa) qui sont compris dans la catégorie 28 ou 41 de l'annexe II;»

8. L'alinéa 4603a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) un bien compris dans la catégorie 22 ou 38 de l'annexe II;»

9.(1) Les alinéas 4604(1)a) et b) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) soit qui est compris dans la catégorie 1, 3, 6, 24, 27 ou 37 ou à l'alinéa c), d) ou e) de la catégorie 8 de l'annexe II;

b) soit qui est compris à l'alinéa g) de la catégorie 10 de l'annexe II ou qui le serait s'il était fait abstraction de la catégorie 28 ou 41 de l'annexe II;»

(2) L'alinéa 4604(2)a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) un bien compris à l'alinéa k) de la catégorie 1 ou à l'alinéa a) de la catégorie 2 de l'annexe II;»

(3) L'alinéa 4604(2)d) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) sous réserve de l'alinéa e), un bien compris à l'alinéa a) de la catégorie 10 ou compris dans la catégorie 22 ou 38, de l'annexe II (à l'exclusion d'une automobile ou d'un camion conçu pour la route ou la rue);»

(4) Les alinéas 4604(2)i) et j) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«i) un bien compris dans la catégorie 28 ou 41 de l'annexe II qui, s'il était fait abstraction de ces catégories ou de l'une d'elles, serait compris à l'alinéa k) ou r) de la catégorie 10 de l'annexe II;

j) un bien compris dans les catégories 21, 24, 27, 29, 34, 39 ou 40 de l'annexe II;»

10. La catégorie 1 de l'annexe II du même règlement est modifiée par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa i) et par adjonction de ce qui suit :

«k) le matériel générateur d'électricité;

l) un pipeline, autre que le matériel de puits de gaz ou de pétrole, à moins que, dans le cas d'un pipeline pour le pétrole ou le gaz naturel, le ministre, après consultation du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, soit convaincu que la source principale d'approvisionnement du pipeline sera épuisée, ou devrait vraisemblablement l'être, dans les 15 ans de la date d'entrée en service du pipeline;

m) le matériel et l'installation de production ou de distribution (y compris les structures) d'un producteur ou d'un distributeur d'énergie électrique;

n) le matériel et l'installation de fabrication et de distribution (y compris les structures) acquis principalement pour la production ou la distribution du gaz, à l'exception :

(i) d'un bien acquis en vue de produire ou de distribuer du gaz dont la distribution se fait normalement en contenants portatifs,

(ii) d'un bien acquis en vue de transformer du gaz naturel, avant sa livraison à un réseau de distribution,

(iii) d'un bien acquis en vue de produire de l'oxygène ou de l'azote;

o) le matériel de distribution et l'installation (y compris les structures) d'un distributeur d'eau;

p) le matériel de production et de distribution et l'installation (y compris les structures) d'un distributeur de chaleur; ou

q) un bâtiment ou autre structure, ou partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les systèmes d'extincteurs automatiques, le matériel de climatisation, les luminaires, les ascenseurs et escaliers roulants.»

11. La catégorie 2 de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«acquis par le contribuable

g) soit avant 1988,

h) soit avant 1990 et qui :

(A) est acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987, ou

(C) est une machine ou un équipement constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987.»

12.(1) L'alinéa a) de la catégorie 3 de l'annexe II du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) un bâtiment ou autre structure, ou partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les systèmes d'extincteurs automatiques, le matériel de climatisation, les appareils de chauffage, les luminaires, les ascenseurs et escaliers roulants, acquis par le contribuable

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 et qui :

(A) est acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) était construit par le contribuable ou pour son compte avant le 18 juin 1987, ou

(C) est une partie constituante d'un bâtiment qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987;»

(2) L'alinéa g) de la catégorie 3 de l'annexe II est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«g) un rajout ou une modification fait après le 31 mars 1967 et avant 1988 à un bâtiment qui aurait été compris dans la présente catégorie pendant cette période s'il n'avait pas été compris dans la catégorie 20;»

(3) La catégorie 3 de l'annexe II du même règlement est modifiée par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa i), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa j) et par adjonction de ce qui suit :

«k) un rajout ou une modification, à l'exception de ceux visés à l'alinéa k) de la catégorie 6, fait après 1987 à un bâtiment compris, en tout ou en partie :

(i) soit dans la présente catégorie,

(ii) soit dans la catégorie 6 en application du sous-alinéa a)(viii) de cette catégorie,

(iii) soit dans la catégorie 20,

dans la mesure où le coût total de ces rajouts ou modifications ne dépasse pas le moins élevé :

(iv) de 500 000 $,

(v) de 25 % du total des montants qui représentent, sans tenir compte du présent alinéa, le coût en capital du bâtiment et des rajouts ou modifications qui y sont faits compris dans la présente catégorie ou dans la catégorie 6 ou 20.»

13.(1) L'alinéa c) de la catégorie 7 de l'annexe II du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) un navire, à l'exception d'un navire compris :

(i) soit dans une catégorie distincte prescrite par le paragraphe 1101(2a),

(ii) soit dans la catégorie 41;»

(2) L'alinéa g) de la catégorie 7 de l'annexe II du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«g) un navire en construction, à l'exception d'un navire compris dans la catégorie 41.»

14.(1) Le passage de la catégorie 8 de l'annexe II du même règlement qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Les biens non compris dans la catégorie 2, 7,9, 11 ou 30 qui sont constitués par :»

(2) La catégorie 8 de l'annexe II du même règlement est modifiée par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa j), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa k) et par adjonction de ce qui suit :

«l) un tableau d'affichage ou un panneau publicitaire extérieur.»

15.(1) La catégorie 10 de l'annexe II du même règlement est modifiée par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa f), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa f.1), ainsi que par abrogation du passage qui suit l'alinéa f.1) et qui précède le sous-alinéa g)(i) et son remplacement par ce qui suit :

«f.2) un engin spatial de télécommunications inhabité conçu pour être mis en orbite autour de la terre,

et les biens qui seraient par ailleurs compris dans une autre catégorie de la présente annexe, à l'exception de la catégorie 38 ou 41, constitués par :

g) un bâtiment ou une autre structure (sauf un bien visé à l'alinéa l) ou m)) qui serait par ailleurs compris dans la catégorie 1, 3 ou 6 et qui a été acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine, sauf :»

16. L'alinéa b) de la catégorie 11 de l'annexe II du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) un tableau d'affichage ou panneau publicitaire extérieur, acquis par le contribuable :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 si le bien :

(A) est acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987, ou

(B) était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987.»

17. La catégorie 22 de l'annexe II du même règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Catégorie 22

Les biens constitués par le matériel mobile à moteur conçu pour l'excavation, le déplacement, la mise en place ou le compactage de terre, de pierre, de béton ou d'asphalte -- à l'exception des biens compris dans la catégorie 7 -- qui sont acquis par le contribuable après le 16 mars 1964 et :

a) soit avant 1988,

b) soit avant 1990 si les biens :

(i) sont acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987, ou

(ii) étaient construits par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987.»

18. La catégorie 28 de l'annexe II du même règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Catégorie 28

Les biens situés au Canada qui seraient par ailleurs compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui :

a) d'une part, sont acquis par le contribuable :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 si les biens :

(A) sont acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) étaient construits par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987, ou

(C) sont des machines ou des équipements constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987,

et d'autre part :

b) sont acquis par le contribuable principalement dans le but de tirer un revenu d'une ou plusieurs mines qu'il exploite, qui sont situées au Canada et dont chacune :

(i) soit est entrée en production en quantités commerciales raisonnables après le 7 novembre 1969,

(ii) soit a fait l'objet d'une extension importante après le 7 novembre 1969 en raison de laquelle l'augmentation maximale projetée, mesurée en tonnes de production de minerai, de l'usine qui traite les minerais de la mine n'a pas été inférieure à 25 % au cours de l'année suivant l'extension par rapport à l'année précédant l'extension,

c) sont acquis par le contribuable, à la fois :

(i) après le 7 novembre 1969,

(ii) avant l'entrée en production de la mine ou l'achèvement de l'extension de la mine visée au sous-alinéa b)(i) ou (ii), selon le cas,

(iii) dans le cas d'une mine qui a fait l'objet d'une extension importante visée au sous-alinéa b)(ii), au cours de l'extension et principalement à cette fin,

d) ne sont pas, avant leur acquisition par le contribuable, utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

e) sont constitués par les biens suivants :

(i) soit ceux acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, s'il était fait abstraction de la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 en application de l'alinéa g), k), l) ou r) de la description de cette catégorie, ou seraient ainsi compris dans cette catégorie s'ils avaient été acquis après l'année d'imposition 1971,

(ii) soit ceux acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, abstraction faite de la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 en application de l'alinéa m) de la description de cette catégorie,

(iii) soit ceux acquis après l'entrée en production de la mine et qui seraient, abstraction faite de la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en application de l'alinéa g), k), l) ou r) de la description de cette catégorie,

ou qui seraient visés aux alinéas b), c), d) et e) si, d'une part, le mot «mine», à ces alinéas, était remplacé par le passage «mine située dans un gisement de sable bitumineux,

un gisement de sables pétrolifères ou un gisement de schistes bitumineux dont les matières sont extraites», et si, d'autre part, le passage «après le 7 novembre 1969», à ces alinéas, était remplacé par le passage «avant le 8 novembre 1969».»

19. La catégorie 29 de l'année II du même règlement est abrogée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa a) et par adjonction de ce qui suit :

«c) c'est-à-dire les biens acquis :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 si les biens :

(A) sont acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) étaient construits par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987, ou

(C) sont des machines ou des équipements constituant une partie fixe ou intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987.»

20. La catégorie 30 de l'annexe II du même règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Catégorie 30

Un bien qui est un engin spatial de télécommunications inhabité conçu pour être mis sur orbite autour de la terre et acquis par le contribuable :

a) soit avant 1988;

b) soit avant 1990 si le bien :

(A) est acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987, ou

(B) était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987.»

21. La catégorie 31 de l'annexe II du même règlement est modifiée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa c) et par adjonction de ce qui suit :

«et qui a été acquis par le contribuable :

e) soit avant le 18 juin 1987,

f) soit après le 17 juin 1987 conformément :

(i) à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987, ou

(ii) à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre dont la production auprès d'un organisme public au Canada est exigée, produit auprès de celui-ci avant le 18 juin 1987.»

22. Le passage de la catégorie 34 de l'annexe II du même règlement qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Les biens qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 1, 2 ou 8 :»

23. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«Catégorie 38

Les biens non compris dans la catégorie 22 mais qui seraient par ailleurs compris dans cette catégorie s'il était fait abstraction de ses alinéas a) et b).

Catégorie 39

Les biens acquis après 1987 qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui seraient par ailleurs compris dans cette catégorie s'il était fait abstraction de ses sous-alinéas b)(iii) et (v) et de son alinéa c).

Catégorie 40

Les biens acquis après 1987 et avant 1990, constitués par des chariots élévateurs industriels à moteur ou par des biens visés à l'alinéa b) ou f) de la catégorie 10, qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais seraient par ailleurs compris dans cette catégorie s'il était fait abstraction de son alinéa c).

Catégorie 41

Les biens qui :

a) soit ne sont pas compris dans la catégorie 28 mais qui seraient par ailleurs compris dans cette catégorie s'il était fait abstraction de son alinéa a);

b) soit sont constitués par des biens :

(i) visés à l'alinéa f.1), g), j), k), l), m), r), t) ou u) de la catégorie 10, ou

(ii) constitués par un navire, y compris le mobilier, les accessoires, l'équipement de radiocommunication et le matériel qui est fixé au navire, conçu principalement aux fins :

(A) de déterminer l'existence, l'endroit, l'étendue ou la qualité des gisements de pétrole ou de gaz naturel ou des ressources minérales, ou

(B) du forage de puits de pétrole ou de gaz,

et qui ont été acquis après 1987, à l'exclusion des biens acquis avant 1990 :

(iii) conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(iv) qui étaient construits par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987, ou

(v) qui sont des machines ou des équipements constituant une partie fixe ou intégrante du bien qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987.»

24.(1) Les paragraphes 1(1) à (5), (9) et (11), le paragraphe 1103(2f) du même règlement, édicté par l'article 4, et l'article 5 s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(2) Le paragraphe 1(6) s'applique aux biens acquis par le contribuable après 1987, à l'exclusion de ceux acquis par le contribuable avant 1990 :

a) conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

b) qui étaient construits par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987, ou

c) qui sont une partie fixe ou intégrante d'un bien qui était construit par le contribuable ou pour son compte le 18 juin 1987.

(3) Les paragraphes 1(7) et (13), 2(1) et 3(3) s'appliquent aux biens acquis par le contribuable après le 17 juin 1987, à l'exclusion de ceux acquis après cette date et avant 1990 conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 18 juin 1987.

(4) Le paragraphe 1(8) s'applique aux biens acquis après le 12 novembre 1981.

(5) Les paragraphes 1(10) et (12) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(6) Les paragraphes 2(2) à (4), 3(1) et (2), les articles 6 à 11, les paragraphes 12(1) et (3), les articles 13, 14 à 20, 22 et 23 s'appliquent aux biens acquis après 1987. Toutefois, le choix prévu au paragraphe 1101(5k) du même règlement, édicté par le paragraphe 2(4), fait au plus tard 180 jours après la date de publication du présent règlement dans la Gazette du Canada, est réputé avoir été fait validement en conformité avec le paragraphe 1101(5k).

(7) Les paragraphes 3(4), (6) et (7) s'appliquent aux biens acquis par un contribuable après le 15 décembre 1987, à l'exclusion de ceux acquis après cette date et avant 1990 conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 16 décembre 1987.

(8) Le paragraphe 3(5) s'applique aux biens acquis par un contribuable après le 31 août 1987, à l'exclusion de ceux acquis après cette date et avant 1990 conformément à une obligation écrite conclue par le contribuable avant le 1er septembre 1987.

(9) Le paragraphe 1103(20) du même règlement, édicté par l'article 4, s'applique aux dispositions de biens faites après 1987.

(10) Le paragraphe 1103(2e) du même règlement, édicté par l'article 4, s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(11) Le paragraphe 12(2) s'applique aux biens acquis après 1978.

(12) L'article 21 s'applique aux biens acquis après le 17 juin 1987.

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Productions portant visa (films)

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT - PRODUCTIONS PORTANT VISA (FILMS)

L'avant-projet de règlement ci-joint met en oeuvre les propositions exposées dans le Livre blanc au sujet des déductions pour amortissement (DPA) des films cinématographiques et des bandes magnétoscopiques portant visa, et présente aussi les détails des allégements transitoires connexes, exposés dans le communiqué du 31 août 1987 du ministre des Finances:

- un taux de DPA de base égal à 30 % de la valeur résiduelle, pour les participations dans des productions portant visa acquises après 1987, autres que celles qui donnent droit à un allégement transitoire;

- une déduction supplémentaire, au titre des participations dans des productions portant visa admissibles au taux de DPA de base de 30 %, égale au moindre du coût en capital non amorti de ces productions et du revenu (net des dépenses et de la déduction de base) tiré de toutes les productions portant visa dans l'année; et

- les dispositions transitoires applicables à la mise en oeuvre des propositions de réforme fiscale touchant les productions portant visa.

Outre ces mesures, l'avant-projet de règlement prévoit une exonération de la règle de la demi-année dans le cas des productions portant visa qui sont assujetties aux nouvelles règles, ainsi qu'une nouvelle exonération lorsqu'on certifie que la garantie de recettes est véritable et n'est pas incorporée au coût du film auquel elle se rapporte. La dispense de la règle de la demi-année est incorporée aux changements généraux proposés du règlement relatif aux déductions pour amortissement, de la façon exposée dans un communiqué distinct.

Deux autres mesures relatives aux productions portant visa sont décrites dans l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 16 décembre 1987.

En premier lieu, la règle proposée de «mise en service», lorsqu'elle sera appliquée, ne touchera pas les productions portant visa. En second lieu, et à titre transitoire, les pertes éventuellement créées en 1988 par les DPA de productions portant visa acquises avant 1988 qui sont admissibles à l'ancienne règle (taux de

DPA de 100 %) ne seront pas comprises dans la perte nette cumulative sur placements du contribuable aux fins de l'exonération des gains en capital.

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Productions portant visa (films)

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT -- PRODUCTIONS PORTANT VISA

1.(1) Le paragraphe 1100(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par insertion, après l'alinéa k), de ce qui suit :

«Déductions supplémentaires -- Productions portant visa

l) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5l), ne dépassant pas le moins élevé :

(i) du total du revenu qu'il tire de ces biens et des biens visés à l'alinéa n) de la catégorie 12 de l'annexe II, calculé avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa,

(ii) de la fraction non amortie du coût en capital, supporté par lui, des biens de cette catégorie distincte à la fin de l'année (avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa);»

(2) L'alinéa 1100(21)c) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) dans le cas où, à une date donnée, une garantie de recettes, à l'exception :

(i) d'une garantie de recettes visée par l'alinéa b),

(ii) d'une garantie de recettes au titre de laquelle la personne qui accepte de verser les recettes aux termes de la garantie (appelée le «garant» au présent paragraphe) a un lien de dépendance avec l'investisseur ou la personne auprès de laquelle l'investisseur a acquis le film ou la bande (appelée le «vendeur» au présent paragraphe) et qui porte le visa du ministre des Communications attestant que :

(A) d'une part, le garant est un radiodiffuseur titulaire d'une licence ou un distributeur véritable de films ou de bandes,

(B) d'autre part, le coût du film ou de la bande ne comprend pas un montant relatif à la garantie,

est donnée relativement au film ou à la bande, le montant éventuel qu'il est raisonnable de considérer comme la fraction des recettes devant être versées à l'investisseur aux termes de la garantie de recettes qui n'a pas été incluse dans le revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition antérieure, si, selon le cas :

(iii) le garant et l'investisseur ont un lien de dépendance,

(iv) le vendeur et le garant ont un lien de dépendance,

(v) le vendeur ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui s'engage de quelque façon, directement ou indirectement, à s'acquitter d'une partie ou de l'ensemble des obligations du garant aux termes de la garantie; et»

(3) L'article 1100 du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(23) Pour l'application de l'alinéa (21)a),

a) les mots «60 jours» sont remplacés par les mots «182 jours» en ce qui concerne un film ou une bande acquis en 1987, à l'exception d'un film ou d'une bande auquel l'alinéa b) s'applique;

b) le passage «60 jours qui suivent la fin de l'année» est remplacé par le passage «366 jours qui suivent la fin de 1987» en ce qui concerne un film ou une bande acquis en 1987 ou 1988 qui fait partie d'une série constituée de films ou de bandes qui comprend des biens visés à l'alinéa n) de la catégorie 12 de l'annexe II.»

2. L'article 1101 du même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe (5k), de ce qui suit :

«Productions portant visa

(5l) Une catégorie distincte est prescrite pour les biens du contribuable visés à l'alinéa w) de la catégorie 10 de l'annexe II.»

3. La définition de «production portant visa», au paragraphe 1104(2) du même règlement, est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«et pour l'application de la présente définition,

h) les mots «60 jours» sont remplacés par les mots «182 jours» en ce qui concerne un film ou une bande acquis en 1987, à l'exception d'un film ou d'une bande auquel l'alinéa (i) s'applique;

i) le passage «60 jours après la fin de cette année» est remplacé par le passage «366 jours après la fin de 1987» en ce qui concerne un film ou une bande acquis en 1987 ou 1988 qui fait partie d'une série constituée de films ou de bandes qui comprend des biens visés à l'alinéa n) de la catégorie 12 de l'annexe II.»

4.(1) L'alinéa s) de la catégorie 10 de l'annexe II du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«s) un film cinématographique ou une bande magnétoscopique acquis après le 25 mai 1976, sauf un bien compris à l'alinéa w) ou dans la catégorie 12;»

(2) La catégorie 10 de l'annexe II du même règlement est modifiée par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa u), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa v) et par adjonction de ce qui suit :

«w) une production portant visa acquise après 1987.»

5. Les paragraphes 1(1) et (2) et 4(1) ainsi que l'article 2 s'appliquent aux biens acquis après 1987.

6. Le paragraphe 1(3) et l'article 3 s'appliquent après 1986.

7. Le paragraphe 4(2) s'applique aux biens acquis après 1987, à l'exception des biens suivants :

a) les biens acquis après 1987 conformément à une convention écrite conclue par le contribuable avant le 18 juin 1987 ou à un prospectus, un prospectus provisoire, une déclaration d'enregistrement ou une notice d'offre produits avant le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public au Canada, dans le cas où ces documents doivent être produits avant que les titres puissent être négociés;

b) les biens qui sont des films ou bandes magnétiques acquis en 1988 qui font partie d'une série constituée de films ou de bandes visés à la catégorie 12 de l'annexe II, abstraction faite du présent alinéa, et qui sont produits à

un prix fixe ou en fonction d'une formule prévue par un accord d'option de production conclu, avant 1988, par un radiodiffuseur titulaire d'une licence ou par un distributeur véritable de films ou de bandes.

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Actions exclues de la définition d'action accréditive

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ACTIONS EXCLUES DE LA DÉFINITION D'ACTION ACCRÉDITIVE

L'article 6202 du Règlement de l'impôt sur le revenu porte sur les actions qui sont exclues de l'application des anciennes dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu sur les actions accréditives. Ces dispositions sont énoncées aux sous-alinéas 66.1(6)a)(v), 66.2(5)a)(v) et 66.4(5)a)(iii) de la loi. L'article 6202 du règlement est modifié de manière à s'appliquer aux nouvelles dispositions sur les actions accréditives -- comme le prévoit l'alinéa 66(15)d.1) de la loi. Sous réserve de certaines opérations et ententes faisant l'objet d'un régime transitoire, l'article 6202 modifié ne s'applique pas aux actions émises après le 17 juin 1987, les nouvelles restrictions touchant les actions admissibles au régime des actions accréditives ayant été rendues publiques le 18 juin 1987.

Le nouvel article 6202.1, qui s'applique aux actions émises après le 17 juin 1987 auxquelles l'article 6202 ne s'applique pas, porte sur les actions qui sont exclues de la définition d'«action accréditive». De façon générale, cet article prévoit qu'une action ne sera pas admissible au régime des actions accréditives si elle est accompagnée d'un droit à un paiement, remboursement, prêt, dividende ou d'un droit de conversion ou de rachat au gré du détenteur. Cela comprend le droit d'échanger l'action pour une action d'une autre société qui s'accompagne d'un droit à paiement, remboursement, prêt ou dividende ou d'un droit de conversion ou de rachat au gré du détenteur (sauf une action d'une corporation de fonds mutuels qui est rachetable au gré du détenteur à sa juste valeur marchande).

Un avant-projet du nouvel article 6202.1 sur les actions exclues de la définition d'«action accréditive» a été publié le 18 juin 1987. Depuis lors, certaines modifications mineures ont été proposées pour préciser certains aspects de l'article et répondre aux préoccupations particulières exprimées lors des consultations qui ont suivi la publication. Par exemple, l'aide reçue par le détenteur d'une action accréditive au titre de la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur ne fera pas de cette action une action exclue. Ces changements sont pris en considération dans l'avant-projet publié aujourd'hui.

Deux nouvelles dispositions sont également ajoutées à l'article 6202.1. La première, à l'alinéa (2)a), fait qu'une action soit exclue lorsque le nombre d'actions à émettre est déterminé après la conclusion d'une convention d'émission d'actions. Ce changement s'applique aux actions émises aux termes d'une convention conclue

après le 15 décembre 1987. Le deuxième changement, à l'alinéa (2)b), fait qu'une action soit exclue lorsque la corporation émettrice, ou une personne qui a un lien de dépendance avec celle-ci, fournit une aide ou un avantage quelconque afin d'aider une personne ou une société à acquérir l'action ou à acquérir une participation dans une société qui acquiert l'action. Sous réserve de certaines opérations et ententes faisant l'objet d'un régime transitoire, ce changement s'applique aux actions émises après le 15 décembre 1987.

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Actions accréditives

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT
ACTIONS EXCLUES DE LA DÉFINITION D'ACTION ACCRÉDITIVE

1.(1) Le passage de l'article 6202 du Règlement de l'impôt sur le revenu qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«6202.(1) Est exclue de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) et des sous-alinéas 66.1(6)a)(v), 66.2(5)a)(v) et 66.4(5)a)(iii) de la Loi l'action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation -- appelée «corporation émettrice» au présent article -- qui est émise après le 31 décembre 1982, si»

(2) L'article 6202 du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(2) Pour l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions du capital-actions d'une corporation émettrice qui sont des actions nouvelles.»

2. La partie LXII du même règlement est modifiée par insertion, après l'article 6202, de ce qui suit :

«6202.1(1) Est exclue de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi l'action nouvelle du capital-actions d'une corporation si au moment de son émission :

a) conformément aux caractéristiques de l'action ou à une convention concernant l'action ou son émission,

(i) il est raisonnable de considérer que le montant des dividendes qui peut être déclaré ou versé sur l'action -- appelé «part des bénéfices» au présent article -- est, par une formule ou autrement, fixe, plafonné ou, si les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur l'action ont rang préférentiel sur les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur une autre action du capital-actions de la corporation, assujetti à un plancher (y compris un montant déterminé sur une base cumulative),

(ii) il est raisonnable de considérer que le montant -- appelé «part de liquidation» au présent article -- que l'actionnaire a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou à la liquidation de la corporation, à

la réduction du capital versé au titre de l'action ou au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action par la corporation ou par une personne apparentée à celle-ci est, par une formule ou autrement, fixe, plafonné ou assujetti à un plancher,

(iii) l'action est convertible ou échangeable contre un autre titre émis par la corporation, sauf si :

(A) d'une part, elle est convertible ou échangeable seulement contre une autre action de la corporation qui, si elle était émise, ne serait pas une action exclue de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi par le présent article ou contre un droit ou bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action de la corporation qui, si elle était émise, ne serait pas une action ainsi exclue, ou encore contre à la fois une telle autre action et un tel droit ou bon de souscription,

(B) d'autre part, la totalité de la contrepartie à recevoir par l'actionnaire lors de la conversion ou de l'échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux, selon le cas, ou

(iv) la corporation a l'obligation conditionnelle ou non de réduire, ou une personne ou société a l'obligation conditionnelle ou non de faire en sorte que la corporation réduise, le capital versé au titre de l'action -- sauf par conversion ou échange de l'action dans le cas où le droit de conversion ou d'échange ne fait pas de l'action une action visée au sous-alinéa (iii) --;

b) une personne ou société a une des obligations suivantes, conditionnelle ou non, immédiate ou future, qu'il est raisonnable de considérer comme étant, directement ou indirectement, un remboursement ou une remise par la corporation ou par une personne apparentée à celle-ci de tout ou partie de la contrepartie de l'action émise ou de la participation émise dans une société qui acquiert l'action :

(i) fournir une aide,

(ii) consentir un prêt ou faire un paiement,

(iii) transférer un bien,

(iv) conférer par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris par versement d'un dividende,

à l'exclusion d'une obligation de la corporation concernant l'admissibilité à une subvention prévue par la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur, concernant le montant de cette subvention ou concernant la décision de passer cette subvention à l'actionnaire conformément à l'article 8 de cette loi;

c) une personne ou société a l'obligation, conditionnelle ou non, d'exécuter un engagement, immédiat ou futur, relatif à l'action ou à la convention en vertu de laquelle l'action est émise -- notamment une garantie, une sûreté, une indemnité, une promesse ou une convention et y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à l'actionnaire et, si l'actionnaire est une société, aux associés de celle-ci ou aux personnes apparentées à l'actionnaire ou à ces associés, ou pour le compte des uns ou des autres -- qu'il est raisonnable de considérer comme donné pour faire en sorte, directement ou indirectement :

(i) soit que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que l'actionnaire et, si l'actionnaire est une société, les associés de celle-ci ou les personnes apparentées à l'actionnaire ou à ces associés peuvent subir parce qu'ils détiennent l'action ou un autre bien, en sont propriétaires ou en disposent,

(ii) soit que l'actionnaire et, si l'actionnaire est une société, les associés de celle-ci ou les personnes apparentées à l'actionnaire ou à ces associés obtiennent des gains parce qu'ils détiennent l'action ou un autre bien, en sont propriétaires ou en disposent,

à l'exclusion d'une obligation de la corporation concernant l'admissibilité à une subvention prévue par la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur, concernant le montant de cette subvention ou concernant la décision de passer cette subvention à l'actionnaire conformément à l'article 8 de cette loi;

d) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant l'émission de l'action, la corporation ou une personne apparentée à celle-ci

(i) acquière ou annule tout ou partie de l'action, autrement que par une conversion ou un échange de l'action qui remplit les conditions visées aux divisions a)(iii)(A) et (B),

(ii) réduise le capital versé de la corporation au titre de l'action, autrement que par une conversion ou un échange de l'action qui remplit les conditions visées aux divisions a)(iii)(A) et (B), ou

(iii) fasse -- autrement que conformément à une obligation de la corporation concernant l'admissibilité à une subvention prévue par la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur, concernant le montant de cette subvention ou concernant la décision de passer cette subvention à l'actionnaire conformément à l'article 8 de cette loi -- un paiement, un transfert ou autre, directement ou indirectement -- sous forme de dividende, de prêt, d'achat d'actions, d'aide financière à un acheteur de l'action et, si l'acheteur est une société, aux associés de celle-ci ou sous toute autre forme -- qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement ou la remise de tout ou partie de la contrepartie de l'action émise ou de la participation émise dans une société qui acquiert l'action,

autrement que par suite d'une fusion d'une filiale possédée en propriété exclusive, d'une liquidation d'une filiale possédée en propriété exclusive à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique ou du versement d'un dividende par une filiale possédée en propriété exclusive à sa corporation mère;

e) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant l'émission de l'action, une personne ou société exécute un engagement qui, s'il était en vigueur au moment où l'action a été émise, ferait que l'action serait, à cause de l'alinéa c), exclue de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi; ou

f) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant l'émission de l'action, une des caractéristiques de l'action ou une convention existante

concernant l'action ou son émission soit modifiée ou à ce qu'une nouvelle convention concernant l'action ou son émission soit conclue, de telle sorte que l'action serait une action exclue de l'application et l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi si elle avait été émise au moment de cette modification ou à celui de la conclusion de la nouvelle convention.

(2) Est exclue de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi l'action nouvelle du capital-actions d'une corporation dans les case suivants :

a) l'action est émise conformément à une convention conclue après le 15 décembre 1987 et le nombre d'actions à émettre par la corporation pour la contrepartie totale à recevoir par la corporation conformément à la convention est à déterminer en fonction de la valeur des actions de la corporation à une date postérieure à la date de conclusion de la convention;

b) la corporation ou une personne apparentée à celle-ci a, directement ou indirectement,

(i) fourni une aide,

(ii) consenti un prêt ou fait un paiement, ou encore fait sorte qu'un prêt soit consenti ou un paiement fait,

(iii) transféré un bien,

(iv) conféré par ailleurs un avantage, y compris par versement d'un dividende,

en vue d'aider une personne ou société à acquérir l'action ou une participation dans une société qui acquiert l'action;

c) l'actionnaire ou, si l'actionnaire est une société, un associé de celle-ci a le droit, par convention ou accord conclu dans des circonstances où il est raisonnable de considérer que la convention ou l'accord était envisagé au moment de la conclusion de la convention concernant l'émission de l'action ou avant ce moment, de disposer de l'action et d'acquérir, par une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements envisagés par la convention ou l'accord, une action du capital actions d'une autre corporation exclue, à cause du paragraphe (1), de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi qui n'est pas

une action d'une corporation de fonds mutuels ou d'une corporation qui devient une corporation de fonds mutuels dans les 90 jours de l'acquisition de cette action et qui ne serait pas une action exclue de l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi s'il était fait abstraction des sous-alinéas (1)a)(iv) et (1)d)(i) et (ii).

(3) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction de la part des bénéfices -- multiple ou fraction -- d'une autre action du capital-actions de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle, dont la part des bénéfices est visée au sous-alinéa (1)a)(i);

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si la totalité de cette part peut être déterminée uniquement en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle, dont la part de liquidation est visée au sous-alinéa (1)a)(ii);

(4) Pour l'application des alinéas (1)c) et e), une convention de vente d'une action conclue entre le premier détenteur de l'action et une autre personne ou société pour un montant égal à la juste valeur marchande de l'action au moment où cette autre personne ou société l'acquiert -- déterminée sans égard à la convention -- n'est pas considérée comme un engagement relatif à l'action.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au paragraphe 6202(2).

«action nouvelle»
"new share"

«action nouvelle» Action du capital-actions d'une corporation émise après le 17 juin 1987, sauf s'il s'agit d'une action émise avant 1989

a) soit conformément à une convention écrite conclue avant le 18 juin 1987;

b) soit dans le cadre d'un appel public à l'épargne de la corporation fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, dont la loi exige la production avant le placement des actions, produits avant le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées;

c) soit à une société dont toutes les participations sont émises dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, dont la loi exige la production avant le placement des participations, produits avant le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les participations sont placées, ou encore avant un tel appel public à l'épargne.

«personne apparentée»
"specified person"

«personne apparentée» Une personne apparentée à une autre personne s'entend d'une personne avec laquelle cette autre personne a un lien de dépendance ou d'une société ou fiducie dont cette personne ou cette autre personne est respectivement associé ou bénéficiaire.»

3.(1) Le paragraphe 1(1) s'appliquent aux actions émises après février 1986.

(2) Le paragraphe 1(2), ainsi que les paragraphes 6202.1(1), (3), (4) et (5) et l'alinéa 6202.1(2)c), édictés par l'article 2, s'appliquent aux actions émises après le 17 juin 1987.

(3) L'alinéa 6202.1(2)a) du même règlement, édicté par l'article 2, s'applique aux actions émises conformément à une convention conclue après le 15 décembre 1987.

(4) L'alinéa 6202.1(2)b) du même règlement, édicté par l'article 2, s'applique aux actions émises après le 15 décembre 1987, à l'exception des actions émises :

a) conformément à une convention écrite conclue avant le 16 décembre 1987;

b) dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, dont la loi exige la production avant le placement des actions, produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées;

c) à une société dont toutes les participations sont émises dans le cadre d'un appel public à l'épargne, conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, dont la loi exige la production avant le placement des participations, produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les participations sont placées, ou encore avant un tel appel public à l'épargne.

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Secteur des ressources

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
SECTEUR DES RESSOURCES

Les projets de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu portant sur le secteur des ressources sont nécessaires à la mise en oeuvre des propositions suivantes de la réforme fiscale :

- L'article 1 de l'avant-projet prévoit que les coûts désignés d'enlèvement des terrains et couverture qui sont engagés par un contribuable après 1987 ne seront pas considérés comme des biens amortissables de la catégorie 12. Ces coûts seront déductibles à titre de frais d'exploitation courants, comme le proposait le livre blanc sur la réforme fiscale.

- Les articles 2 à 4 de l'avant-projet prévoient l'élimination progressive de la déduction pour épuisement d'ici la fin de 1989. Dans le cadre de cette élimination progressive, la déduction pour épuisement sera ramenée de 33 1/3 à 16 2/3 pour cent des dépenses admissibles engagées après le 30 juin 1988 et avant 1990. Aucune déduction pour épuisement ne sera disponible pour les dépenses engagées après 1989, sous réserve de la période de 60 jours permise par la loi.

- L'article 5 de l'avant-projet prévoit que le coût des puits de mine et des voies principales de roulage ou d'autres travaux sous-terrains semblables engagé après 1987 ne sera pas considéré comme un bien amortissable de la catégorie 12. Ces coûts sont considérés comme des frais d'aménagement au Canada, comme le proposait le livre blanc sur la réforme fiscale.

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Secteur des ressources

Avant-projet de règlement -- Ressources

1. L'alinéa a) de la définition de «coût désigné d'enlèvement des terrains de couverture», au paragraphe 1104(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «a) ont été engagés après le 16 novembre 1978 et avant 1988,»

2.(1) Le passage du sous-alinéa 1203(2)a)(i) du même règlement qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «(i) du total des montants dont chacun représente le pourcentage déclaré d'une dépense engagée, par lui, après le 19 avril 1983 et avant la date donnée et dont chacune était des frais d'exploration au Canada»

2. Le sous-alinéa 1203(2)a)(ii) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «(ii) le total des montants dont chacun représente le pourcentage déclaré d'un montant d'aide ou d'un avantage qu'une personne a reçu, est en droit de recevoir ou, à une date quelconque, devient en droit de recevoir au titre des frais visés au sous-alinéa (i), que ce montant d'aide ou cet avantage soit sous forme de prime, subvention, remise, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, réduction de redevance ou allocation de placement ou sous toute autre forme, et»

3.(1) Le passage de l'alinéa 1205(1)a) du même règlement que précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «a) des montants au titre des dépenses (à l'exception des dépenses faites en vue d'acquérir des biens dans des circonstances qui lui donnent droit à la déduction prévue à l'article 1202 ou qui lui y donneraient droit si les montants visés aux sous-alinéas 1202(2)a)(i) et (ii) ou aux alinéas 1202(3)a) et b), selon le cas, étaient suffisants à cette fin) engagées par le contribuable après le 7 novembre 1969 et avant la date particulière, dont chacune représente :»

(2) Le passage du sous-alinéa 1205(1)a)(ii) du même règlement qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (ii) le pourcentage déclaré des frais d'exploration au Canada, sauf »

(3) Le passage du sous-alinéa 1205(1)a)(iv) du même règlement qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (iv) le pourcentage déclaré du coût en capital, pour lui, d'un bien servant au traitement qu'il a acquis principalement en vue de »

(4) Le passage de la division 1205(1)a)(vi)(B) du même règlement qui précède la subdivision (I) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (B) le pourcentage déclaré des frais d'aménagement au Canada engagés après 1980 dans le cadre d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole du contribuable, dans la mesure où ces frais ne représentent pas »

(5) Le passage de la division 1205(1)a)(vi)(B.1) du même règlement qui précède la subdivision (I) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (B.1) le pourcentage déclaré des frais d'exploration au Canada engagés après 1981 dans le cadre d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole du contribuable »

(6) Les divisions 1205(1)a)(vi)(C) et (D) du même règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« (C) le pourcentage déclaré du coût en capital, pour lui, de biens constituant de l'équipement de récupération tertiaire, et

(D) le pourcentage déclaré du coût en capital, pour lui, de biens qui sont visés à l'alinéa u) de la catégorie 10 de l'annexe II, à l'exception du coût en capital, pour lui, de biens qui, avant qu'il ne les acquiert, avaient été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec qui il avait un lien de dépendance, »

(7) Le passage de l'alinéa 1205(1)b) du même règlement qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) des montants au titre des dépenses (à l'exception des dépenses visées à l'alinéa a) et des dépenses faites en vue d'acquérir des biens dans des circonstances qui lui donnent droit à la déduction prévue à l'article 1202 ou qui lui y donneraient droit si les montants visés aux sous-alinéas 1202(2)a)(i) et (ii) ou aux alinéas 1202(3)a) et b), selon le cas, étaient suffisants à cette fin) engagées par le contribuable après le 8 mai 1972 et avant la date particulière, dont chacun représente le pourcentage déclaré du coût en capital, pour lui, de biens qui sont visés à l'alinéa k) de la catégorie 10 de l'annexe II et qui ont été acquis en vue de traiter au Canada»

(8) L'alinéa 1205(1)c) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) des montants au titre des dépenses (à l'exception des dépenses visées aux alinéas a) et b) et des dépenses faites en vue d'acquérir des biens dans des circonstances qui lui donnent droit à la déduction prévue à l'article 1202 ou qui lui y donneraient droit si les montants visés aux sous-alinéas 1202(2)a)(i) et (ii) ou aux alinéas 1202(3)a) et b), selon le cas, étaient suffisants à cette fin) engagées par le contribuable avant la date particulière, dont chacun représente le pourcentage déclaré du coût en capital, pour lui, de biens (sauf des biens qui, avant qu'il ne les acquiert, avaient été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec qui il avait un lien de dépendance) qui sont visés à la catégorie 28 ou 41 de l'annexe II, à l'exception de biens compris :

(i) soit dans la catégorie 28

(A) en application du renvoi à l'alinéa l) du sous-alinéa e)(i) de cette catégorie, si le contribuable les a acquis avant le 17 novembre 1978,

(B) en application du sous-alinéa (e)(ii) de cette catégorie,

(C) qui sont du matériel d'exploitation de sables bitumineux acquis par un particulier, ou

(D) qui sont du matériel d'exploitation de sables bitumineux acquis par une corporation avant 1981,

(ii) soit dans la catégorie 41

(A) qui ont été acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, s'il était fait abstraction de la catégorie 41, seraient compris dans la catégorie 10 en application de l'alinéa m) de la description de cette catégorie, ou

(B) qui sont du matériel d'exploration de sables bitumineux acquis par un particulier,»

(9) Le passage de l'alinéa 1205(1)f) du même règlement qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«f) de 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente le pourcentage déclaré d'un coût d'emprunt de capital, y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui»

(10) Le passage de l'alinéa 1205(1)j) du même règlement qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«j) de 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente le pourcentage déclaré d'un montant d'aide ou d'un avantage au titre de frais d'exploration au Canada ou de frais d'aménagement au Canada ou au titre d'un montant qu'il est raisonnable de considérer comme lié à des activités d'exploration au Canada ou à des activités d'aménagement au Canada, que ce montant d'aide ou cet avantage soit sous forme de prime, subvention, remise, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, réduction de redevance ou allocation de placement ou sous toute autre forme,»

4. Le paragraphe 1206(1) du même règlement est modifié par insertion, après la définition de «minerai de sables asphaltiques», de ce qui suit :

««pourcentage déclaré» correspond aux pourcentages suivants, selon le cas :

a) pour l'application du sous-alinéa 1203(2)a)(i) et des alinéas 1205(1)a) à f) :

(i) 100 % dans le cas de frais engagés ou d'un montant devenu à recevoir, avant le 1er juillet 1988,

(ii) 50 % dans le cas de frais engagés ou d'un montant devenu à recevoir, après le 30 juin 1988 et avant 1990;

b) pour l'application du sous-alinéa 1203(2)a)(ii) et de l'alinéa 1205(1)j) :

(i) 100 % dans le cas d'un montant d'aide ou d'un avantage liés aux frais engagés avant le 1er juillet 1988,

(ii) 50 % dans le cas d'un montant d'aide ou d'un avantage liés aux frais engagés après le 30 juin 1988 et avant 1990.»

5. L'alinéa f) de la catégorie 12 de l'annexe II du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«f) un puits de mine, une voie principale de roulage ou d'autres travaux souterrains semblables destinés à un usage continu, ou tout prolongement de ceux-ci, creusés ou construits après l'entrée en production de la mine dans la mesure où les biens ont été acquis avant 1988;»

6. Les articles 1 à 5 s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Avant-projet de loi et notes techniques relatifs aux dépenses de R&D

AVANT-PROJET DE LOI ET NOTES TECHNIQUES RELATIFS AUX DÉPENSES DE R&D

L'avant-projet de loi ci-joint contient des modifications des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent aux déductions et aux crédits d'impôt à l'investissement relatifs aux dépenses en faveur de la recherche scientifique et du développement expérimental (R&D). Voici les principaux changements apportés dans l'avant-projet.

- On renforce l'obligation voulant que les dépenses de R&D soient en rapport avec une entreprise du contribuable pour donner droit aux encouragements. Ainsi, la poursuite de travaux de R&D ne sera pas considérée en soi comme une entreprise du contribuable avec laquelle la R&D est en rapport, à moins que le contribuable ne tire la totalité ou la presque totalité de son revenu de la poursuite de R&D. En outre, la condition de «rapport avec l'entreprise» est étendue aux paiements versés à des instituts de recherche, des universités et à d'autres établissements visés au nouveau sous-alinéa 37(1)a)(ii).

- Une perte fiscale qui est attribuée par une société aux commanditaires et à d'autres associés qui ne prennent pas une part active à l'entreprise de la société ne sera pas admise pour l'associé dans la mesure où la part de la perte qui lui revient est attribuable aux déductions de R&D effectuées par la société. Une restriction du même genre s'appliquera aux crédits d'impôt à l'investissement pour R&D attribués par une société.

- La déduction des dépenses de R&D restera facultative au cours d'une année pour la plupart des contribuables, mais, aux fins du calcul du revenu au niveau de la société, celle-ci sera tenue de déduire ses dépenses de R&D dans l'année où elles seront effectuées.

L'avant-projet de loi et les notes explicatives qui l'accompagnent donnent tous les détails sur ces changements. On notera que l'avant-projet de loi ne comprend pas les modifications nécessaires à la mise en oeuvre des propositions contenues dans l'Avis de motion de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 16 décembre 1987 afin de réduire les paiements relatifs aux bâtiments admissibles comme dépenses en faveur de la recherche scientifique et du développement expérimental aux fins de la déduction prévue à l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou du crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la loi. Ces mesures seront incorporées au projet de loi qui est en préparation afin de mettre en oeuvre les mesures de réforme fiscale.

Avant-projet de législation
Recherches et développement

AVANT-PROJET DE LOI
RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

1.(1) L'alinéa 20(1)t) de la Loi de l'impôt sur le revenu est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 15 décembre 1987.

2.(1) Le passage du paragraphe 37(1) de la même loi qui précède l'alinéa c.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recherches scientifiques et développement expérimental

«37.(1) Le contribuable qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition et produit pour l'année un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire dans le calcul de son revenu tiré de cette entreprise pour l'année un montant qui ne dépasse pas la fraction éventuelle du total des montants suivants :

a) le total des dépenses de nature courante qu'il a faites au cours de l'année ou de toute année d'imposition antérieure se terminant après 1973

(i) pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada, par lui-même directement ou pour son compte, en rapport avec une entreprise qu'il exploitait au moment où les dépenses ont été faites,

(ii) sous forme de paiements

(A) à une association agréée qui entreprend des recherches scientifiques et du développement expérimental,

(B) à quelque université, collège, institut de recherches ou autre établissement semblable agréés,

(C) à une corporation résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)j),

(D) à une corporation résidant au Canada, ou

(E) à une organisation agréée qui verse des fonds à une association, un établissement ou une corporation visés aux divisions (A) à (C),

devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada en rapport avec une entreprise exploitée par le contribuable au moment du paiement, à condition que le contribuable soit en droit d'exploiter les résultats de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des dépenses en capital que le contribuable a faites -- en acquérant des biens qui seraient sans le présent article des biens amortissables du contribuable, autres que des fonds de terre ou des droits de tenure à bail -- au cours de l'année ou de toute année d'imposition antérieure, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada, par le contribuable directement ou pour son compte, en rapport avec une entreprise que le contribuable exploitait au moment où les dépenses ont été faites,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital des biens ainsi acquis, pour le contribuable, à la fin de l'année (avant toute déduction, prévue par le présent alinéa, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année),

c) le total des dépenses faites par le contribuable au cours de l'année ou de toute année d'imposition antérieure se terminant après 1973 en remboursement des sommes versées au contribuable sous le régime d'une Loi de crédits, et selon les modalités approuvées par le conseil du Trésor, pour les dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental faites afin de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique de l'industrie manufacturière canadienne ou d'autres secteurs de l'industrie canadienne, et»

(2) L'alinéa 37(1)h) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«h) du montant calculé pour l'année selon le paragraphe (6.1) à l'égard du contribuable, si celui-ci est une corporation dont une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle avant la fin de l'année.»

(3) Le paragraphe 37(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recherches scientifiques et développement expérimental effectués à l'étranger

« (2) Dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, qu'un contribuable tire d'une entreprise qu'il exploite, les dépenses de nature courante que celui-ci a faites au cours de l'année

a) pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués à l'étranger, par le contribuable directement ou pour son compte, en rapport avec l'entreprise; ou

b) sous forme de paiements à quelque association, université, collège, institut de recherches ou autre établissement semblable agréés, devant servir à des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués à l'étranger en rapport avec l'entreprise, à condition que le contribuable soit en droit d'en exploiter les résultats. »

(4) Le paragraphe 37(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses en capital

« (6) Pour l'application de l'article 13, la somme déduite en application du paragraphe (1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien visé à l'alinéa (1)b) est réputée être accordée au contribuable, au titre des biens acquis au moyen de ces dépenses, en vertu des règlements pris en application de l'alinéa 20(1)a). À cette fin, les biens acquis au moyen de ces dépenses sont réputés constituer une catégorie prescrite distincte. »

(5) Le passage du paragraphe 37(6.1) de la même loi qui précède le sous-alinéa (a)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant visé à l'alinéa (1)h)

« (6.1) Pour l'application de l'alinéa (1)h), le montant calculé pour une année d'imposition à l'égard d'un contribuable qui est une corporation dont une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle pour la dernière fois à une date antérieure à la fin de l'année est l'excédent éventuel

a) de l'excédent éventuel

(i) du total des montants dont chacun représente :

(A) une dépense visée à l'alinéa (1)a) ou c) que la corporation a faite avant cette date.

(B) le moins élevé des montants déterminés à l'égard de la corporation selon les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii) immédiatement avant cette date,

(C) un montant déterminé à l'égard de la corporation selon l'alinéa (1)c.1) pour l'année d'imposition de celle-ci se terminant immédiatement avant cette date,

sur le total des montants dont chacun représente :»

(6) Le passage du sous-alinéa 37(6.1)b)(i) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) si la corporation exploite tout au long de l'année, à profit ou dans une attente raisonnable de profit, une entreprise à laquelle il est raisonnable de considérer que les montants visés aux divisions a)(i)(A), (B) ou (C) se rapportent, le total :»

(7) L'alinéa 37(7)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) il est précisé que les recherches scientifiques et le développement expérimental effectuées en rapport avec une entreprise comprennent les recherches scientifiques et le développement expérimental susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise;»

(8) Le paragraphe 37(7) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«e) sauf si le contribuable obtient la totalité, ou presque, de ses recettes de la poursuite des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'il effectue -- y compris la vente des droits en découlant -- leur poursuite n'est pas considérée comme une entreprise du contribuable à laquelle une dépense se rapporte.»

(9) Le paragraphe (1) s'applique après le 15 décembre 1987. Toutefois, il est fait abstraction du passage qui précède l'alinéa 37(1)c.1), édicté par le paragraphe (1), pour ce qui est des dépenses faites soit avant le 16 décembre 1987, soit après le 15 décembre 1987 et avant 1989 conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable, si les dépenses sont faites sous forme de paiements à une entité visée au sous-alinéa 37(1)a)(ii), édicté par le paragraphe (1) et si les recherches scientifiques et le développement expérimental à effectuer qui correspondent à ce paiement sont effectuées avant 1989.

(10) Les paragraphes (2), (4), (5), (6) et (7) s'appliquent après le 15 décembre 1987.

(11) Les paragraphes (3) et (8) s'appliquent aux dépenses faites après le 15 décembre 1987 sauf si elles l'ont été conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable.

3.(1) Le paragraphe 96(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa e), de ce qui suit :

> «e.1) chaque revenu ou perte de la société était calculé en faisant abstraction des mots «un montant qui ne dépasse pas» dans le passage du paragraphe 37(1) qui précède l'alinéa a) :»

(2) L'alinéa 96(1)g) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «g) la perte du contribuable -- à concurrence de la part dont il est tenue -- résultant d'une source donnée ou de sources situées dans un endroit donné, pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'année d'imposition de la société se termine, équivalait à l'excédent éventuel :
>
> (i) de la perte de la société, pour une année d'imposition, résultant de cette source ou de sources situées dans cet endroit,

sur

(ii) dans le cas d'un associé déterminé de la société dans l'année, le montant éventuellement déduit par la société en application de l'article 37 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition provenant de cette source ou de ces sources situées dans cet endroit,

(iii) dans les autres cas, zéro.»

(3) L'alinéa 96(2.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) du total des montants dont chacun représente la part, dont il est tenue, d'une perte de la société résultant d'une entreprise non agricole ou d'un bien, calculée conformément au paragraphe 96(1), pour un exercice financier de la société se terminant dans l'année,»

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition des sociétés se terminant après le 15 décembre 1987. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au contribuable qui a acquis un intérêt dans une société soit avant le 16 décembre 1987, soit après le 15 décembre 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières applicable, pour ce qui est des dépenses faites par la société soit avant le 16 décembre 1987, soit après le 15 décembre 1987 et avant 1989 conformément à une obligation écrite contractée par la société avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable.

(5) Le paragraphe (3) s'applique après le 15 décembre 1987.

4.(1) Le paragraphe 127(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement d'un associé

«(8) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable associé d'une société, un montant serait déterminé à l'égard de la société, si celle-ci était une personne et si son exercice financier était son année d'imposition, pour l'année

d'imposition de celle-ci se terminant dans l'année donnée, en vertu de l'alinéa a) -- abstraction faite du sous-alinéa a)(iii) et, si le contribuable est un associé déterminé de la société dans l'année d'imposition de celle-ci, abstraction faite du sous-alinéa a)(ii) -- ou de l'alinéa b) ou e.1) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9), la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part du contribuable doit être ajoutée dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année donnée.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses faites après le 15 décembre 1987. Toutefois, il ne s'applique pas au contribuable qui a acquis un intérêt dans une société soit avant le 16 décembre 1987, soit après le 15 décembre 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable, pour ce qui est des dépenses faites par la société soit avant le 16 décembre 1987, soit après le 15 décembre 1987 et avant 1989 conformément à une obligation écrite contractée par la société avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable.

5.(1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«associé déterminé»
"specified member"

«associé déterminé» s'entend, pour une année d'imposition d'une société, d'un associé de celle-ci qui :

a) soit est commanditaire ou assimilé de la société, au sens du paragraphe 96(2.4), à un moment de l'année;

b) soit, tout au long de l'année et de façon régulière, continue et importante :

(i) ne prend pas une part active dans les affaires de la société, sauf dans celles qui ont trait au financement de la société, ou

(ii) n'exploite pas une entreprise semblable à celle que la société exploitait au cours de l'année, sauf à titre d'associé d'une société; »

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 15 décembre 1987.

6. Pour l'application des articles 2 à 4, une personne ou une société est considérée comme n'ayant pas l'obligation de faire une dépense ou d'acquérir une participation dans une société si elle est empêchée d'exécuter cette obligation à cause de modifications de la même loi qui touchent aux dépenses pour recherches scientifiques et développement expérimental.

Notes explicatives relatives aux dépenses de recherches et de développement

NOTES EXPLICATIVES DES MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU CONCERNANT LES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Article 1
Déductions

LIR
20(1)t)

L'article 20 de la loi prévoit un certain nombre de déductions précises qui sont admises dans le calcul du revenu d'une entreprise ou d'un bien. L'alinéa 20(1)t) permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les sommes qu'autorise l'article 37 ou 37.1 au titre des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental. Cet alinéa n'est pas nécessaire et risque d'être source de confusion à l'égard des changements de l'article 37 et du paragraphe 96(1) qui sont décrits plus loin. Aussi l'alinéa 20(1)t) sera-t-il abrogé à compter du 16 décembre 1987.

Article 2
Recherche scientifique et développement expérimental

Paragraphe 2(1)
LIR
37(1)

D'après l'article 37(1) de la loi, les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (R&D) engagés par un contribuable aux fins de la R&D menée au Canada sont cumulés dans un compte. Le solde du compte à la fin d'une année quelconque peut être soit déduit pour l'année, soit reporté afin d'être déduit les années suivantes. Cependant, ces dépenses ne sont déductibles au cours de l'année que si le contribuable exploite une entreprise au Canada cette année-là.

Les changements apportés aux alinéas 37(1)a) à c) de la loi précisent l'exigence voulant que, pour être admissible aux fins de la déduction prévue à l'article 37, une dépense de R&D doit être engagée en rapport avec une entreprise exploitée par le contribuable à la date où elle a été engagée. En outre, les modifications étendent l'obligation de rapport avec l'entreprise aux paiements versés à des instituts de recherche, à des universités et à d'autres établissements décrits dans le nouveau sous-alinéa 37(1)a)(ii). Les changements du paragraphe 37(1) prévoient également qu'un contribuable qui a effectué

des dépenses de R&D, au cours d'une année, en rapport avec une entreprise particulière, mais qui n'a pas demandé de déduction pour l'année, peut déduire ces dépenses au cours de n'importe quelle année ultérieure dans le calcul du revenu tiré de cette entreprise ou de toute autre entreprise qu'il exploite au cours de l'année ultérieure. On a également clarifié l'alinéa 37(1)b) pour s'assurer qu'il s'applique uniquement à l'égard de biens qui, autrement, seraient des biens amortissables et pour exclure les droits de location de fonds de terre.

Ces modifications s'appliquent aux dépenses engagées après le 15 décembre 1987, autres que celles qui sont effectuées avant 1989 aux termes d'une obligation contractée par écrit avant le 16 décembre 1987 ou d'un prospectus, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement produit auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987. Cependant, si une dépense prend la forme d'un paiement à un tiers visé au nouveau sous-alinéa 37(1)a)(ii) aux termes de l'obligation écrite ou d'un tel prospectus ou prospectus provisoire ou d'une telle déclaration d'enregistrement, la R&D devant être exécutée à la suite de ce paiement doit être effectuée avant 1989 pour que la dépense donne droit à cet allégement transitoire.

Paragraphe 2(2)
LIR
37(1)h)

L'alinéa 37(1)h) et le paragraphe 37(6.1) de la loi limitent la possibilité qu'a une corporation de reporter son compte de déductions inutilisées de R&D lorsque son contrôle a changé de mains. De façon générale, la partie non déduite des dépenses de R&D effectuées avant que le contrôle d'une corporation ne soit acquis peut être reportée afin d'être déduite dans le calcul du revenu pour une année d'imposition ultérieure uniquement lorsque l'entreprise à laquelle se rapporte la dépense est exploitée par la corporation à profit ou dans une attente raisonnable de profit, et uniquement à concurrence du revenu de cette entreprise ou d'une entreprise similaire pour l'année (avant toute déduction prévue au paragraphe 37(1)). La modification apportée à l'alinéa 37(1)h) est strictement corrélative au changement du paragraphe 37(1) qui permet au contribuable d'effectuer une déduction dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'une entreprise particulière au titre de toute dépense de R&D en rapport avec une entreprise quelconque du contribuable. Cette modification s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 2(3)
LIR
37(2)

Le paragraphe 37(2) de la loi permet à un contribuable de déduire les dépenses de nature courante faites pour de la R&D effectuée à l'étranger. Le changement apporté à ce paragraphe fait suite aux modifications du paragraphe 37(1), afin d'incorporer les précisions apportées au critère d'un «rapport avec l'entreprise» et d'ajouter une condition, à savoir que les paiements faits à des tiers qui effectuent la R&D pour le compte du contribuable ne donneront droit à une déduction que si le contribuable est en droit d'en exploiter les résultats. Ces changements s'appliquent aux dépenses faites après le 15 décembre 1987, sauf les dépenses engagées avant 1989 aux termes d'une obligation contractée par écrit avant le 16 décembre 1987 ou d'un prospectus, prospectus provisoire ou déclaration d'enregistrement produit auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987.

Paragraphe 2(4)
LIR
37(6)

Le paragraphe 37(6) de la loi considère une somme déduite selon le paragraphe 37(1) à l'égard d'un bien comme une somme déduite à titre de déduction pour amortissement à l'égard d'un bien aux fins du calcul de l'amortissement récupéré ou de la perte finale susceptible de résulter de la disposition du bien. Ce paragraphe est modifié par suite du réaménagement du paragraphe 37(1) qui change les premiers mots du préambule de ce paragraphe et de chacun des alinéas 37(1)a), b) et c) de façon que le paragraphe 37(1) joue le rôle d'un compte cumulatif de toutes les dépenses décrites dans chacun de ces alinéas plutôt que de total distinct pour chaque alinéa. Ce changement s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphes 2(5) et (6)
LIR
37(6.1)

L'alinéa 37(1)h) et le paragraphe 37(6.1), combinés limitent la possibilité qu'a une corporation de reporter le total des déductions inutilisées de R&D lorsque son contrôle a changé de mains. De façon générale, la partie non déduite des dépenses de R&D faites avant l'acquisition du contrôle d'une corporation peut être reportée afin d'être déduite dans le calcul du revenu pour une année d'imposition ultérieure uniquement si l'entreprise à laquelle les dépenses se rapportent est exploitée par la corporation à profit ou dans une attente raisonnable de profit, et uniquement à concurrence du revenu

tiré pour l'année (avant la déduction prévue au paragraphe 37(1)) de cette entreprise ou d'une entreprise similaire. Le changement apporté au paragraphe 37(6.1) est strictement corrélatif à la modification du paragraphe 37(1) qui accorde une déduction au contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'une entreprise particulière, au titre des dépenses de R&D qui sont en rapport avec une entreprise quelconque du contribuable. Cette modification s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 2(7)
LIR
37(7)d)

L'alinéa 37(7)d) de la loi stipule que, aux fins de l'article 37, la R&D qui est susceptible de provoquer ou de faciliter la croissance d'une entreprise sera considérée comme en rapport avec cette entreprise. Cet alinéa est modifié tout simplement pour que la terminologie qui y est employée soit conforme avec celle utilisée dans le paragraphe 37(1) modifié. Ce changement s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 2(8)
LIR
37(7)e)

Le nouvel alinéa 37(7)e) de la loi précise que, aux fins du critère de «rapport avec l'entreprise», qui est un préalable à la déduction des dépenses de R&D, à moins que le contribuable ne tire la totalité ou la quasi-totalité de son revenu de la poursuite de la R&D, leur poursuite ne sera pas considérée comme une entreprise à laquelle une dépense de R&D se rapporte. Ce changement s'applique en particulier aux contribuables qui font partie d'une société. Le nouvel alinéa 37(7)e) s'applique aux dépenses engagées après le 15 décembre 1987, sauf à celles qui sont effectuées après cette date et avant 1989 conformément à une obligation contractée par écrit avant le 16 décembre 1987 ou à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produit auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987.

Paragraphes 2(9) à (11)

Ces paragraphes indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 37 à l'égard de la déduction des dépenses de R&D.

Article 3
Sociétés

Paragraphes 3(1) et (2)
LIR
96(1)e.1) et g)

D'après le paragraphe 96(1) de la loi, le revenu gagné et les pertes subies par une société sont généralement calculés pour celle-ci, mais attribués aux associés en fonction de leur participation respective.

Le nouvel alinéa 96(1)e.1) est ajouté afin d'obliger une société à déduire dans le calcul de son revenu pour un exercice, toutes les dépenses de R&D qu'elles a engagées au cours de l'exercice. Ce changement est corrélatif au mécanisme général de la déduction au titre des dépenses de R&D qui prévoit que, pour être déductibles, ces dépenses doivent se rapporter à une entreprise exploitée par le contribuable à la date où elles sont engagées. Par conséquent, les sociétés ne pourront plus engager des dépenses de R&D au cours d'une année afin de les reporter à une année ultérieure au cours de laquelle les associés pourraient avoir changé.

On modifie l'alinéa 96(1)g) afin de disposer que, dans le calcul de la part d'une perte subie par la société pour l'un de ces exercices qui revient à des «associés déterminés» de la société, la perte de cette dernière à l'égard de cet associé sera réduite d'une somme égale à celle qui a été déduite par la société en vertu de l'article 37 dans le calcul de son revenu pour l'exercice. L'expression «associé déterminé», défini au paragraphe 248(1) de la loi, comprend tout membre d'une société qui est un commanditaire ou qui soit ne participe pas activement aux activités de la société, soit ne participe pas d'une autre manière à une entreprise similaire à celle qui est exploitée par la société.

Ces modifications s'appliquent aux exercices des sociétés qui prennent fin après le 15 décembre 1987, sauf qu'elles ne s'appliquent pas à l'égard des associés qui ont acquis leur participation dans la société avant le 16 décembre 1987 ou après le 15 décembre 1987

a) conformément à une obligation contractée par écrit avant le 16 décembre 1987, ou

b) avant le 1er février 1988 conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produit auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987

dans la mesure où les dépenses ont été engagées avant le 16 décembre 1987 ou après le 15 décembre 1987 et avant 1989 conformément à une obligation contractée par écrit avant le 16 décembre 1987 ou à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produit auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987.

Paragraphe 3(3)
LIR
96(2.1)a)

Le paragraphe 96(2.1) de la loi traite des pertes des sociétés en commandite. Le changement apporté à l'alinéa 96(2.1)a) fait suite à la modification du paragraphe 96(1) et assure que les pertes d'une société en commandite sont déterminées compte tenu des restrictions imposées dans ce paragraphe à la déduction des dépenses de R&D faites par une société. Ce changement s'applique après le 15 décembre 1987.

Paragraphes 3(4) et (5)

Ces paragraphes énoncent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 96 à l'égard des sociétés.

Article 4
Crédit d'impôt à l'investissement

LIR
127(8)

Le paragraphe 127(8) de la loi prévoit la répartition du crédit d'impôt à l'investissement (CII) d'une société à ses associés. On modifie ce paragraphe afin d'exclure de cette attribution à un «associé déterminé» d'une société tout CII acquis au titre des dépenses de R&D faites par la société. L'expression «associé déterminé», défini au paragraphe 248(1) de la loi, comprend tout membre d'une société qui est commanditaire ou qui soit ne prend pas une part active aux affaires de la société, soit n'exploite pas par ailleurs une entreprise semblable à celle qu'exploite la société.

Cette modification s'applique aux dépenses faites après le 15 décembre 1987, sauf que, dans le cas d'un associé qui a acquis sa participation dans la société avant le 16 décembre 1987 ou après le 15 décembre 1987

a) conformément à une obligation contractée par écrit avant le 16 décembre 1987, ou

b) et avant le 1er février 1988 conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produit auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987,

elle ne s'applique pas aux dépenses effectuées avant le 16 décembre 1987 ou après le 15 décembre 1987 et avant 1989 conformément à une obligation contractée par écrit avant le 16 décembre 1987 ou à un prospectus, à un prospectus provisoire ou à une déclaration d'enregistrement produit auprès d'un organisme public avant le 16 décembre 1987.

Article 5
Définitions

LIR
248(1)

La définition d'un «associé déterminé» d'une société est ajoutée au paragraphe 248(1) de la loi; elle s'appliquera après le 15 décembre 1987. De façon générale, un «associé déterminé» d'une société au cours d'une année d'imposition est

a) un associé qui était un commanditaire de la société à un moment quelconque d'une année d'imposition de celle-ci, ou

b) un associé qui, tout au long de l'année, ne prenait pas une part active aux affaires de la société ou n'exploitait pas une entreprise semblable à celle qu'exploitait la société.

Cette définition est employée au nouveau paragraphe 96(1) relatif aux pertes des sociétés ainsi qu'au paragraphe 127(8) qui traite des crédits d'impôt à l'investissement d'une société.

Article 6
Interprétation des dispositions d'entrée en vigueur

L'article 6 fournit une règle d'interprétation des dispositions d'entrée en vigueur relatives aux articles 2 à 4. Ces dispositions d'entrée en vigueur accordent ce qu'on appelle généralement un «régime transitoire» à certaines dépenses relatives à de la R&D faite ou à des participations dans des sociétés acquises après le 15 décembre 1987 conformément à des accords conclus par écrit à cette date ou avant. La règle prévue dans cet article porte que, pour l'application des dispositions d'entrée en vigueur, lorsqu'une

personne peut être dispensée de l'obligation de faire une dépense ou d'acquérir une participation en raison de modifications de la loi qui touchent la dépense ou l'acquisition, cette personne soit considérée comme n'étant pas obligée de procéder à la dépense ou à l'acquisition. Dans ce cas, la dépense ou l'acquisition ne bénéficiera pas du régime transitoire.

Avant-projets de loi et de règlement, et notes explicatives relatifs aux actions privilégiées

ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Notes générales

Les règles proposées dans l'avant-projet de loi du 18 juin 1987 sur l'imposition des dividendes versés sur des actions privilégiées visaient à éliminer les avantages du financement par émission d'actions privilégiées. En effet, en recourant à l'émission d'actions privilégiées au lieu de titres de créance pour obtenir des capitaux, les corporations exonérées d'impôt pouvaient transférer au moins une partie de l'avantage fiscal provenant des pertes, déductions et crédits accumulés aux détenteurs des actions, en raison du traitement spécial réservé aux dividendes dans le régime fiscal canadien. Le volume des émissions d'actions privilégiées a augmenté considérablement au cours des dernières années, parallèlement à l'augmentation des déductions, pertes et crédits inutilisés. Le financement par actions privilégiées se fait sur une plus grande échelle au Canada que dans d'autres administrations en raison du régime particulier des dividendes aux actionnaires, qu'il s'agisse de particuliers ou de corporations. Le recours aux actions privilégiées comme mode de financement après impôt a ainsi entraîné une importante perte de recettes fiscales.

L'avant-projet de modification publié le 18 juin 1987 prévoyait des impôts spéciaux sur les dividendes versés sur certaines actions privilégiées émises après cette date. Le détail de cette proposition, résumée ci-après, apparaît dans les documents publiés le 18 juin 1987. Selon ces modifications, la corporation émettrice pouvait choisir entre deux formes d'impôt : un impôt au taux de 25 % sur les dividendes versés sur des actions privilégiées imposables, plus un supplément de 10 % applicable à certaines corporations qui reçoivent les dividendes, ou un impôt au taux de 40 % sur les dividendes versés, sans impôt supplémentaire applicable aux corporations actionnaires. Dans un cas comme dans l'autre, l'impôt pouvait être appliqué indirectement en réduction de l'impôt payable par ailleurs grâce à un mécanisme par lequel la corporation émettrice pouvait déduire un montant correspondant à 5/2 de l'impôt payable. Ainsi, l'impôt payable par les corporations imposables sur les dividendes versés sur des actions privilégiées imposables s'accompagnait d'une réduction de leur impôt payable par ailleurs. Dans le cas des corporations exonérées, la déduction de 5/2 de l'impôt sur les dividendes pour une année pouvait servir à augmenter leurs pertes autres qu'en capital reportables sur les trois années antérieures et les sept années postérieures.

Le nouveau régime comportait certains mécanismes pour faire en sorte que les nouveaux impôts sur les dividendes d'actions privilégiées n'influent pas sur les accords conclus entre les petites

corporations et leurs actionnaires ni n'empêchent le financement de nouvelles entreprises d'innovation. Les impôts sur les dividendes versés sur des actions privilégiées imposables n'étaient payables que si le montant des dividendes dépassait 500 000 $ annuellement par corporation ou par groupe de corporations associées. Cette exemption était réduite pour chaque dollar de dividendes, dépassant 1 000 000 $, versé au cours de l'année civile précédente. En outre, le régime tenait compte des dividendes versés au sein d'un groupe de corporations en exonérant des impôts proposés les dividendes versés à un actionnaire ayant un intérêt important dans la corporation payeuse, c'est-à-dire un actionnaire lié à la corporation ou propriétaire, avec des personnes liées, d'au moins 25 % des actions de la corporation sur le plan des voix et de la valeur.

L'avant-projet de loi du 18 juin 1987 portait aussi sur l'imposition de types précis d'actions privilégiées. En raison de la tendance de plus en plus marquée des corporations de recourir à l'émission d'actions privilégiées pour obtenir des capitaux à court terme, les dividendes sur les actions rachetables au gré du détenteur dans les cinq ans de la date de leur émission ne donnaient plus droit à la déduction pour dividendes intersociétés. Il en était de même des dividendes reçus par les institutions financières désignées sur des actions privilégiées à terme (c'est-à-dire, des actions qui sont rachetables au gré du détenteur ou que l'émetteur peut être tenu de racheter) émises avant le 18 juin 1987. Les dividendes versés sur des actions particulières à des institutions financières (c'est-à-dire des actions privilégiées autres que des actions privilégiées à terme) émises avant le 18 juin 1987 et acquises après cette date étaient soumis à un impôt spécial au taux de 10 % s'ils étaient reçus par une institution financière désignée. Les dividendes versés sur les actions cotées en bourse étaient exclus de l'application des règles sur les actions privilégiées à terme et sur les actions particulières à des institutions financières.

Bon nombre de particuliers, de corporations et de spécialistes du secteur financier ont formulé des observations sur les règles applicables aux actions privilégiées. Certaines questions techniques ont été soulevées concernant notamment l'application des dispositions transitoires aux opérations en cours, l'application des règles en cas d'émission d'actions lors de réorganisations de corporations et d'opérations de planification successorale et les aspects techniques des définitions des divers types d'actions privilégiées.

Les modifications proposées le 18 juin 1987 ont fait l'objet d'un examen approfondi à la lumière des observations formulées. Bien qu'un certain nombre de mesures d'allégement soient maintenant proposées et que certaines améliorations techniques aient été apportées, le régime initialement proposé demeure en grande partie intact.

Actions privilégiées à court terme

Les dispositions initialement proposées sur le traitement des actions privilégiées à court terme auraient pu entraîner des difficultés non anticipées. En effet, seuls les dividendes entre corporations liées donnaient droit à la déduction pour dividendes intersociétés. Étant donné que les dividendes versés sur des actions privilégiées à court terme n'étaient pas soumis au seuil de 500 000 $, les règles sur ce type d'action auraient pu parfois s'appliquer de façon injustifiée. En outre, la définition d'«action privilégiée à court terme» s'appliquait à certaines actions émises principalement aux fins de certaines réorganisations et opérations de planification successorale; ainsi, les dividendes réputés versés au rachat de ces actions ne pouvaient donner droit à la déduction pour dividendes intersociétés. Aussi, plusieurs changements ont-ils été apportées aux propositions.

Selon les règles révisées, la déduction pour dividendes intersociétés ne sera pas refusée pour les dividendes versés sur actions privilégiées à court terme. La corporation qui verse les dividendes devra plutôt payer un impôt sur ces dividendes au taux de 66 2/3 % en application de la partie VI.1. La déduction correspondant à 5/2 de l'impôt payé selon cette partie s'appliquera à ce nouvel impôt aux fins du calcul du revenu imposable. En outre, l'exemption pour dividendes de 500 000 $ et l'exemption pour les dividendes versés aux actionnaires ayant un intérêt important dans la corporation payeuse s'appliqueront. Par conséquent, les opérations entre les petites corporations et leurs actionnaires ne seront plus touchées par les règles sur les actions privilégiées à court terme.

Réorganisations de corporations

Selon les propositions publiées le 18 juin 1987, les dividendes réputés versés lors d'une opération «papillon» étaient exonérés des impôts sur les actions privilégiées. Selon l'avant-projet révisé, sont exonérés de ces impôts les dividendes réputés versés au rachat ou à l'acquisition d'actions privilégiées lors de la plupart des réorganisations de corporations ou d'opérations visant à restructurer le capital-actions de corporations. Ce genre d'opérations est en effet étranger au financement après impôt.

Actions privilégiées à terme émises après le 15 décembre 1987

Les changements proposés aux dispositions sur les actions privilégiées à court terme supposent un changement corrélatif aux dispositions sur les dividendes que les institutions financières désignées reçoivent sur des actions privilégiées imposables émises après le 15 décembre 1987. Le danger était que certaines corporations émettent des actions privilégiées en faveur d'institutions financières pour profiter au maximum de l'exemption pour dividendes de 500 000 $ et ainsi de soustraire tous les dividendes à l'impôt payable selon la partie VI.1. Aussi, est-il proposé de ne pas limiter l'application de la définition d'«action privilégiée à terme» aux actions émises avant le 18 juin 1987; ainsi les dividendes qu'une institution financière désignée reçoit sur des actions privilégiées à terme après le 15 décembre 1987 ne donneront pas droit à la déduction pour dividendes intersociétés. Les actions émises après cette date et cotées en bourse seront exclues de l'application de cette définition, à condition que le nombre d'actions détenues par l'institution et par les personnes qui lui sont liées ne dépasse pas 10 % des actions émises et en circulation de la catégorie. Ces règles rappellent ainsi celles qui s'appliquaient aux institutions financières désignées avant le 18 juin 1987.

Actions privilégiées émises avant le 18 juin 1987

1. Actions privilégiées à terme

Actuellement, les actions privilégiées de catégories cotées en bourse ne constituent pas des actions privilégiées à terme si au plus 10 % des actions de la catégorie sont détenues par une institution financière désignée et par les personnes qui lui sont liées. Les modifications proposées le 18 juin 1987 auraient réduit cette proportion à 5 % pour les actions acquises en 1988 et à 2 % pour celles acquises après 1988.

L'avant-projet de loi révisé fait en sorte que l'exclusion prévue pour les actions cotées en bourse varie selon que la corporation détentrice d'une action privilégiée à terme est ou non une institution financière véritable, c'est-à-dire une institution financière (banque, compagnie d'assurance, caisse de crédit, compagnie de fiducie ou compagnie de prêts) et les corporations qu'elle contrôle. En effet, en ce qui concerne les actions émises avant le 18 juin 1987, l'exclusion sera plus restrictive dans le cas des institutions financières véritables que dans celui des institutions financières désignées. Le sens d'«institution financière désignée» est très large. L'expression s'entend de toutes les compagnies d'un groupe lié si l'une des compagnies de celui-ci est une

institution financière, comme une corporation de prêt, une compagnie d'assurance «maison» ou toute autre corporation, peu importe son importance, qui est une institution financière. Les nouvelles règles permettront aux corporations autres que les institutions financières proprement dites de détenir un volume plus important d'actions cotées en bourse afin d'éviter qu'elles exercent une influence trop marquée sur le marché.

Seront donc exclues des règles sur les actions privilégiées à terme les catégories d'actions privilégiées cotées en bourse détenues par une institution financière désignée et acquises avant le 16 décembre 1987 si au plus 10 % des actions de la catégorie sont détenues par l'institution et les personnes qui lui sont liées. Toutefois, elles ne seront pas exclues de ces règles s'il s'agit d'actions privilégiées à terme émises avant le 18 juin 1987 et acquises après le 15 décembre 1987 par une institution financière véritable. Les catégories d'actions cotées en bourse acquises après le 15 décembre 1987 par une institution financière désignée autre qu'une institution financière véritable continueront d'être exclues de ces règles si au plus 10 % des actions de la catégorie sont détenues par l'institution et les personnes qui lui sont liées (cette proportion ne sera pas progressivement réduite à 2 % comme il avait été proposé initialement).

2. Actions particulières à des institutions financières

Les actions particulières à des institutions financières ne concernent que les institutions financières véritables. Le projet publié le 18 juin 1987 prévoyait un impôt de 10 % sur les dividendes versés sur ces actions -- de façon générale, des actions privilégiées, sauf des actions privilégiées à terme, émises avant le 18 juin 1987 -- si l'institution financière qui les recevait détenait une proportion d'actions de ce type supérieure à la proportion permise. Le nouveau projet porte que cet impôt, prévu à la partie VI.1 de la loi, ne s'appliquera qu'aux dividendes reçus par les institutions financières véritables.

Seront exclues de la définition d'«action particulière à une institution financière» les actions de catégories cotées en bourse qu'une institution financière véritable acquiert avant le 16 décembre 1987 si elle, ou une autre institution financière véritable à laquelle elle est liée, détient au plus 10 % des actions de la catégorie. Toutefois, elles ne seront pas exclues si l'institution financière véritable les acquiert après le 15 décembre 1987.

Actions de régime transitoire

L'application des dispositions transitoires s'étend maintenant à la plupart des actions acquises à la conversion d'effets qui existaient avant le 18 juin 1987 ainsi qu'à la levée de bons de souscription émis avant cette date.

Exemption pour dividendes de 500 000 $

L'exemption pour dividendes de 500 000 $ prévue dans le projet déposé le 18 juin 1987 afin de protéger les petites entreprises aurait encouragé le recours au financement par actions privilégiées au détriment du financement par titres de créance. Bon nombre de changements ont été apportés au projet révisé pour régler ce problème. L'application des règles sur les actions privilégiées à terme aux actions rachetables au gré du détenteur émises après le 15 décembre 1987 et détenues par des institutions financières désignées empêchera que les corporations puissent, de concert avec les institutions financières, mettre sur pied des mécanismes de financement par actions privilégiées afin de profiter de l'exemption pour dividendes. En outre, le nouveau projet modifie les règles qui prévoient la réduction de l'exemption pour dividendes de 500 000 $ dans le cas où les dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables au cours de l'année civile précédente dépassent 1 000 000 $. L'exemption sera maintenant réduite du montant des dividendes versés sur des actions privilégiées imposables ou des actions qui seraient de telles actions si elles étaient émises après le 18 juin 1987. Ainsi, la plupart des grandes corporations n'auront pas droit à l'exemption pour dividendes.

Partage avec les provinces

Les impôts perçus en application des parties IV.1 et VI.1 seront partagés avec les provinces en vertu de dispositions législatives qui seront déposées en même temps que les modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les actions privilégiées. La raison en est que l'avant-projet de loi concernant ces actions prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable égale à 5/2 de l'impôt payable en application de la partie VI.1, aux fins de l'impôt provincial sur le revenu des corporations.

Avant-projet de législation
Actions privilégiées

AVANT-PROJET DE LOI
SUR LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

1.(1) Le paragraphe 82(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dividendes réputés reçus par le contribuable

« (2) Le dividende reçu par une personne, qui est inclus en vertu du paragraphe 56(4) ou des articles 74 à 75 dans le calcul du revenu d'un contribuable autre que cette personne pour une année d'imposition, est réputé reçu par le contribuable pour l'application de la présente loi. »

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

2.(1) L'article 84 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Dividende réputé sur action privilégiée à terme

- « (4.2) Dans le cas où, à un moment donné après le 16 novembre 1978, le capital versé au titre d'une action privilégiée à terme dont l'actionnaire est soit une institution financière désignée, soit une société ou fiducie dont une institution financière désignée ou une personne qui lui est liée est respectivement un associé ou un bénéficiaire, est réduit autrement que par rachat, acquisition ou annulation de l'action ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou (4.1), le montant reçu par l'actionnaire lors de la réduction du capital versé au titre de l'action est réputé être un dividende reçu à ce moment donné par l'actionnaire, sauf si l'action n'a pas été acquise dans le cours normal de l'entreprise exploitée par l'actionnaire.

Dividende réputé sur action privilégiée imposable

(4.3) Dans le cas où, à un moment donné après 1987, le capital versé au titre d'une action privilégiée imposable du capital-actions d'une corporation est réduit autrement que par rachat, acquisition ou annulation de l'action ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou (4.1), le montant payé lors de la réduction du capital versé au titre de l'action est réputé être un dividende sur l'action :

a) d'une part, versé à ce moment donné par la corporation, pour l'application de la partie VI.1;

b) d'autre part, reçu à ce moment donné par la personne à laquelle le montant est payé, pour l'application de la présente loi.

Dividende réputé sur action particulière à une institution financière

(4.4) Dans le cas où, à un moment donné après 1987, le capital versé au titre d'une action particulière à une institution financière dont l'actionnaire est, soit une institution financière véritable, soit une société ou fiducie dont une institution financière véritable est respectivement un associé ou un bénéficiaire est réduit autrement que par rachat, acquisition ou annulation de l'action ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou (4.1), le montant reçu par l'actionnaire lors de la réduction du capital versé au titre de l'action est réputé être un dividende reçu à ce moment donné par l'actionnaire.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux réductions du capital versé effectuées après 1987.

3.(1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

8 Impôt concernant les actions privilégiées imposables

- «rr) pour l'application du paragraphe 112(2.9), de l'alinéa 191(4)c) et des paragraphes 191.1(2) et (4), la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;

Transfert de l'impôt prévu par la partie VI.1

ss) pour l'application de l'article 191.3, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.» -

(2) L'article 87 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Actions échangées après le 27 novembre 1986

- «(4.2) En cas de fusion ou d'unification de deux ou plusieurs corporations après le 27 novembre 1986, si une action d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation -- appelée «nouvelle action» au présent paragraphe -- est émise à un actionnaire en contrepartie de la disposition par cet actionnaire d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation remplacée -- appelée «action échangée» au présent paragraphe -- et si les caractéristiques de la nouvelle action sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que celles de l'action échangée, pour l'application à la nouvelle action du présent paragraphe, des paragraphes 112(2.2) et (2.4), des parties IV.1 et VI.1 et de l'article 258, ainsi que des définitions d'«action de régime transitoire», d'«action particulière à une institution financière», d'«action privilégiée à court terme» et d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) :

a) la nouvelle action est réputée émise au moment où l'action échangée a été émise;

b) si l'action échangée était une action visée à l'un des alinéas a) à d) de la définition d'«action de régime transitoire» au paragraphe 248(1), la nouvelle action est réputée être la même action que l'action échangée aux fins de cette définition;

c) l'actionnaire est réputé avoir acquis la nouvelle action au moment où il a acquis l'action échangée;

d) la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;

e) tout choix fait par une corporation remplacée en application du paragraphe 191.2(1) en ce qui concerne la catégorie d'actions de son capital-actions dont l'action échangée faisait partie est réputé être un choix fait par la nouvelle corporation en ce qui concerne la catégorie d'actions de son capital-actions dont la nouvelle action fait partie.» -

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 18 juin 1987.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fusions et aux unifications qui ont lieu après le 27 novembre 1986.

4.(1) Le passage de l'alinéa 88(1)e.2) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «e.2) les alinéas 87(2)c), d.1), e.1), g) à 1), 1.3) à u), x), y.1), z.1), cc), ll) à nn), pp) et rr), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :»

(2) Le passage de l'alinéa 88(1.1)e) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «e) en cas d'acquisition, à une date donnée, du contrôle de la corporation mère ou de la filiale par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant n'est déductible au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole subie par la filiale pour une année d'imposition se terminant avant cette date, dans le calcul du revenu imposable de la corporation mère pour une année d'imposition donnée se terminant après cette date, à l'exception de la fraction de cette perte qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise et, si la filiale exploitait une entreprise au cours de cette année, de la fraction de la perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, qui sont déductibles»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations se terminant après le 18 juin 1987.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux pertes autres que les pertes en capital et aux pertes agricoles pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

5.(1) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Impôt prévu à la partie VI.1

- «k) 5/2 de l'impôt payable pour l'année par le contribuable en application du paragraphe 191.1(1).» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 110(1)k) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition se terminant avant juillet 1988, la mention «5/2 de» à cet alinéa est remplacée par «deux fois».

6.(1) Le passage de l'alinéa 111(5)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) la fraction de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole, selon le cas, subie par la corporation pour une année d'imposition se terminant avant cette date, qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise et, si la corporation exploitait une entreprise au cours de cette année, la fraction de la perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, sont déductibles par la corporation pour une année d'imposition donnée se terminant après cette date,»

(2) Le passage de l'alinéa 111(5)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) la fraction de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole, selon le cas, subie par la corporation pour une année d'imposition se terminant après cette date, qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise et, si la corporation exploitait une entreprise au cours de cette année, la fraction de la perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, sont déductibles par la corporation pour une année d'imposition donnée se terminant avant cette date, seulement»

(3) La division 111(8)b)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) du total des sommes dont chacune représente la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année ou une somme déductible en vertu de l'alinéa 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f), j) ou k), de l'article 110.6 ou 112 ou du paragraphe 113(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année»

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux pertes autres que les pertes en capital et aux pertes agricoles pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois :

a) dans le calcul du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition se terminant avant juillet 1988, la perte autre que la perte en capital de la corporation pour une autre année d'imposition se terminant après juin 1988 est réputée être l'excédent éventuel de ce que serait la perte autre que la perte en capital pour cette autre année sans le présent alinéa sur 1/5 du moins élevé :

(i) du montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(1), dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour cette autre année,

(ii) de ce que serait la perte autre que la perte en capital sans le présent alinéa;

b) dans le calcul du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition se terminant après juin 1988, la perte autre que la perte en capital de la corporation pour une autre année d'imposition se terminant avant juillet 1988 est réputée être augmentée du 1/4 du moins élevé :

(i) du montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(1), dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour cette autre année,

(ii) de ce que serait la perte autre que la perte en capital pour cette autre année sans le présent alinéa;

c) pour l'application du paragraphe 111(3) de la même loi, le total des montants dont chacun représente un montant déduit dans le calcul du revenu imposable d'une corporation ou un montant demandé en application de la partie IV de la même loi, pour une année d'imposition se terminant avant juillet 1988 au titre d'une perte autre qu'une perte en capital pour une autre année d'imposition se terminant après juin 1988 est réputé être augmenté du 1/4 de l'excédent éventuel

(i) du total des montants ainsi déduits ou demandés

(ii) sur l'excédent éventuel du montant déductible pour l'année au titre la perte autre que la perte en capital sur 4/5 du montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(1), dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour l'autre année.

7.(1) Les paragraphes 112(2.1) et (2.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Cas où aucune déduction n'est permise

«(2.1) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) dans le calcul du revenu imposable d'une institution financière désignée relativement à un dividende que celle-ci a reçu sur une action qui était, au moment du versement du dividende, une action privilégiée à terme, à l'exception d'un dividende versé sur une action du capital-actions d'une corporation qui n'a pas été acquise dans le cours normal de l'entreprise exploitée par l'institution. Pour l'application du présent paragraphe, si une institution financière véritable a reçu le dividende sur une action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels ou d'une corporation de placement après qu'elle a choisi, conformément au paragraphe 131(10), de ne pas être une institution financière véritable, l'action est réputée être une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires.

Idem

(2.2) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable d'une corporation donnée relativement à un dividende que la corporation a reçu sur une action émise par une corporation après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, si, au moment du versement du dividende ou juste avant, une personne ou société -- autre que la corporation émettrice ou qu'un particulier qui n'est pas une fiducie -- qui est une institution financière désignée ou une personne apparentée à celle-ci a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement -- notamment une garantie, promesse ou convention d'achat ou de rachat de l'action et y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à la corporation donnée ou à une personne apparentée à

celle-ci, ou pour le compte de l'une ou de l'autre -- donné dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission ou l'acquisition de l'action, pour faire en sorte :

a) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que la corporation donnée ou une personne apparentée à celle-ci peut subir parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose; ou

b) que la corporation donnée ou une personne apparentée à celle-ci obtienne des gains parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose.

Le présent paragraphe ne s'applique pas toutefois aux dividendes reçus :

c) sur une action qui était, au moment de la réception du dividende, une action visée à l'alinéa e) de la définition d'"action privilégiée à terme", au paragraphe 248(1), pour la durée applicable qui y est mentionnée,

d) sur une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987, sur une action de régime transitoire ou sur une action visée par règlement,

- e) sur une action privilégiée imposable d'une catégorie du capital-actions de la corporation émettrice, émise après le 15 décembre 1987 et cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, si tous les engagements concernant l'action ont été donnés par la corporation émettrice ou par une ou plusieurs personnes qui lui seraient liées s'il était fait abstraction de l'alinéa 251(5)b) ou encore par la corporation émettrice et une ou plusieurs de ces personnes, sauf si, au moment de la réception du dividende, soit l'actionnaire, soit l'actionnaire et les personnes qui lui sont apparentées reçoivent des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles l'engagement s'applique.

Pour l'application du présent paragraphe, si l'engagement concernant une action est donné à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé donné dans le cadre d'une série

d'opérations qui comprend l'émission ou l'acquisition de l'action; de plus, une personne apparentée s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1).» -

(2) Le paragraphe 112(2.3) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 112(2.9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporations réputées non liées

«(2.9) Pour l'application du sous-alinéa (2.4)b)(i), la corporation qu'il est raisonnable de considérer dans les circonstances comme devenue liée à une autre corporation en vue de se soustraire à une restriction à la déduction d'un dividende en application du paragraphe (1) ou (2) ou 138(6) est réputée ne pas être liée à cette autre corporation.»

(4) Le paragraphe 112(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

(5) Le paragraphe 112(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dividendes reçus sur des actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- qui ne sont pas des actions de régime transitoire -- et sur des actions réputées par le paragraphe 112(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes reçus sur des actions privilégiées à court terme émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- qui ne sont pas des actions de régime transitoire --.

(7) Le paragraphe (3) s'applique après 17 heures, heure normale de l'Est, le 27 novembre 1986.

8.(1) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Institution financière véritable

«(10) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement qui serait, à un moment donné, sans le présent

paragraphe, une institution financière véritable est réputée ne pas en être une si elle en fait le choix de la manière prescrite et sur le formulaire prescrit.»

(2) Le paragraphe 131(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après le 15 décembre 1987. Toutefois, le formulaire prescrit dont il est fait mention peut être produit au plus tard le jour qui tombe six mois après la date de sanction de la présente loi.

9.(1) Le paragraphe 138(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction pour dividendes reçus de corporations imposables

«(6) Dans le calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite en application de l'article 112 sur le revenu de l'assureur pour l'année mais, sauf disposition contraire à cet article, le total des dividendes imposables -- autres que des dividendes sur des actions privilégiées à terme acquises par l'assureur dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise -- inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année et reçus par celui-ci de corporations canadiennes imposables au cours de l'année, est déductible de ce revenu.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

10.(1) Le sous-alinéa 157(1)a)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) le total du montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3, et du montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la partie VI.1, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,»

(2) Le passage de l'alinéa 157(1)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1,»

(3) Le passage du paragraphe 157(2) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«et que, pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, d'une part, son revenu imposable n'est pas supérieur à 10 000 $ et, d'autre part, aucun impôt n'est payable par elle en vertu de la partie VI.1, elle peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus au paragraphe (1), verser au receveur général, à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année, le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1.»

(4) Le paragraphe 157(2.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas spéciaux

«(2.1) Lorsque soit le total de l'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition en vertu de la présente partie -- calculé sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3 -- et de l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie VI.1, soit la première base des acomptes provisionnels de cette corporation pour l'année ne dépasse pas 1 000 $, la corporation peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus à l'alinéa (1)a) pour l'année, verser au receveur général, conformément à l'alinéa (1)b), le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1.»

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

11.(1) Le paragraphe 161(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas spécial

«(3) Outre les intérêts payable en vertu du paragraphe (1), une corporation qui a acquitté un impôt pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 157(2) doit, lorsqu'elle avait pour l'année un revenu imposable supérieur à 10 000 $ ou un impôt payable en application de la partie VI.1, payer, aussitôt après la cotisation, une somme égale à 3 % du total des impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie VI.1 pour l'année.»

(2) L'alinéa 161(4.1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «a) le total de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie -- calculé sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3 -- et de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie VI.1,»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, aux fins du calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels payables par une corporation pour l'année d'imposition 1988 qui a commencé en 1987 :

> a) l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie VI.1 de la même loi est réputé nul, pour l'application de l'alinéa 161(4.1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);
>
> b) l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie I de la même loi est calculé sans tenir compte de l'alinéa 110(1)k) de la même loi, édicté par le paragraphe 5(1), pour l'application de l'alinéa 161(4.1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

12.(1) Le passage de l'alinéa 186(1)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «b) de toutes les sommes dont chacune se rapporte à un dividende imposable, au titre duquel un montant est déductible de son revenu pour l'année en application du paragraphe 112(1), qu'elle a reçu dans l'année d'une corporation -- appelée «corporation payante» au présent article -- à laquelle elle est rattachée, et qui sont égales à la fraction»

(2) L'article 186 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Réduction d'impôt

- «(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), si une corporation reçoit au cours d'une année d'imposition un dividende imposable visé à l'alinéa (1)a) ou b) qui est inclus dans un montant sur lequel l'impôt prévu à la partie IV.1 est payable par

la corporation pour l'année, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par la corporation pour l'année doit être réduit :

a) s'il s'agit d'un dividende imposable visé à l'alinéa (1)a), de 10 % du montant au titre de ce dividende déterminé à cet alinéa;

b) s'il s'agit d'un dividende imposable visé à l'alinéa (1)b), de 10 % du montant au titre de ce dividende déterminé à cet alinéa aux fins du calcul qui est prévu.» -

(3) L'article 186 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Sociétés de personnes

- «(6) Pour l'application de la présente partie :

a) tous les montants qu'une société reçoit au cours d'un exercice au titre de dividendes imposables sont réputés reçus par chaque associé de la société, à concurrence de sa part, au cours de l'exercice ou année d'imposition de l'associé au cours desquels l'exercice de la société se termine;

b) chaque associé est réputé propriétaire à la date considérée des actions de chaque catégorie du capital-actions d'une corporation qui sont des biens de la société à cette date proportionnellement à sa part du total des dividendes reçus par la société sur ces actions au cours de l'exercice de celle-ci qui comprend cette date.» -

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux exercices se terminant après le 18 juin 1987.

13.(1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 187, de ce qui suit :

- «PARTIE IV.1
IMPOSITION DES DIVIDENDES REÇUS PAR UNE CORPORATION SUR CERTAINES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Dividendes exclus

187.1 Les dividendes suivants sont exclus de l'application de la présente partie :

a) tout dividende qu'une corporation reçoit sur une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée à la corporation et que la corporation n'a pas acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

b) tout dividende qu'une corporation reçoit d'une autre corporation dans laquelle elle a un intérêt important, au sens de l'article 191, au moment du versement du dividende ou en aurait alors un si l'autre corporation était une corporation canadienne imposable;

c) tout dividende que reçoit une corporation qui est alors soit une corporation privée, soit un intermédiaire financier constitué en société au sens du paragraphe 191(1).

Impôt sur les dividendes des actions privilégiées imposables

187.2 Toute corporation est redevable, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de chaque année d'imposition, d'un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, au taux de 10 %, sur le total des montants dont chacun représente un dividende qu'elle reçoit au cours de l'année sur une action privilégiée imposable -- sauf s'il s'agit d'une action privilégiée à court terme ou d'une action d'une catégorie choisie en application du paragraphe 191.2(1) -- dans la mesure où un montant au titre de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en application de l'article 112 ou 113 ou du paragraphe 138(6) ou dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du paragraphe 115(1).

Impôt sur les dividendes des actions particulières aux institutions financières

187.3(1) Toute institution financière véritable est redevable, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de chaque année d'imposition, d'un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, au taux de 10 %, sur le total des

montants dont chacun représente un dividende qu'elle reçoit à un moment de l'année sur une action qu'une personne a acquise avant ce moment et après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qui est, au moment du versement du dividende, une action particulière à une institution financière, dans la mesure où un montant au titre de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en application de l'article 112 ou 113 ou du paragraphe 138(6) ou dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du paragraphe 115(1).

Moment réputé d'acquisition des actions

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) la personne qui a acquis une action après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 conformément à une convention écrite conclue avant ce moment est réputée l'avoir acquise avant ce moment;

b) la personne qui a acquis une action après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et avant 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, produits avant ce moment auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées, est réputée l'avoir acquise avant ce moment;

c) la personne qui a acquis une action après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, en échange d'une autre action émise avant ce moment ou d'une action de régime transitoire ou encore d'un titre de créance d'une corporation soit émis avant ce moment, soit émis après ce moment conformément à une convention écrite conclue avant ce moment, est réputée l'avoir acquise avant ce moment, si le droit d'échange et la totalité, ou presque, des caractéristiques de l'action ainsi acquise ont été établis par écrit avant ce moment;

d) la personne qui a acquis après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 une action du capital-actions d'une corporation canadienne cotée à une bourse de valeurs canadienne visée par règlement en exerçant un droit émis avant ce moment, coté à une bourse de valeurs canadienne

visée par règlement et dont les caractéristiques à ce moment comprennent le droit d'acquérir l'action, est réputée avoir acquis l'action avant ce moment, si les caractéristiques de l'action ont été établies par écrit avant ce moment;

e) l'institution financière véritable à qui une action dont une autre institution financière véritable était propriétaire à 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 est transférée par suite d'une ou de plusieurs opérations entre institutions financières véritables liées est réputée l'avoir acquise avant ce moment, sauf si, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et avant le transfert, un actionnaire qui, à ce moment donné, était une personne autre qu'une institution financière véritable liée à l'autre institution financière véritable en était propriétaire.

Sociétés de personnes

187.4 Pour l'application de la présente partie :

a) tous les montants qu'une société reçoit au cours d'un exercice au titre de dividendes sont réputés reçus par chaque associé de la société, à concurrence de sa part, au cours de l'exercice ou année d'imposition de l'associé au cours desquels l'exercice de la société se termine;

b) chaque associé est réputé propriétaire au moment considéré des actions de chaque catégorie du capital-actions d'une corporation qui sont des biens de la société à ce moment proportionnellement à sa part du total des dividendes reçus par la société sur ces actions au cours de l'exercice de celle-ci qui comprend ce moment;

c) une personne comprend une société.

Déclaration

187.5 Toute corporation redevable d'un impôt en application de la présente partie pour une année d'imposition doit produire au ministre, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année, une déclaration concernant la présente partie pour l'année, sur formulaire réglementaire contenant une estimation des impôts à payer pour l'année en application des articles 187.2 et 187.3.

Dispositions applicables

187.6 Les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1), (2) et (11), les articles 162 à 167 ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1987. À cette fin, le dividende qui est reçu sur une action à un moment donné après le 15 décembre 1987 et avant 1988 et que, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le montant des dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur l'action après 1987, il est raisonnable de considérer comme versé à ce moment donné en vue de se soustraire à l'application de la partie IV.1 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), ou en vue d'en restreindre l'application est réputé, pour l'application de cette partie, reçu le 1er janvier 1988 et les mentions, à l'article 187.2 et au paragraphe 187.3(1), «dans le calcul de son revenu imposable pour l'année» et «dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année» doivent être remplacées par les mentions «dans le calcul de son revenu imposable» et «dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada» respectivement.

14.(1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 190.24, de ce qui suit :

- «PARTIE VI.1
IMPOSITION DES CORPORATIONS
VERSANT DES DIVIDENDES
SUR DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES
IMPOSABLES

Dividendes exclus

191.(1) Les dividendes imposables suivants sont exclus de l'application de la présente partie :

a) tout dividende qu'une corporation -- qui n'est pas une corporation visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition d'«intermédiaire financier constitué en société» -- verse à un actionnaire qui a alors un intérêt important dans la corporation;

b) tout dividende que verse une corporation qui est alors un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée;

c) tout dividende que verse une corporation qui serait alors un intermédiaire financier constitué en société si elle n'était pas exclue de la définition d'«intermédiaire financier constitué en société» en application des alinéas h) ou i) de cette définition, sauf si elle le verse à une corporation dominante à son égard ou à une personne apparentée à celle-ci au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1).

Les définitions suivantes s'appliquent au présent paragraphe.

«intermédiaire financier constitué en société»
"/financial intermediary corporation/"

«intermédiaire financier constitué en société» L'une des corporations suivantes :

a) corporation visée à la division 146(1)j)(ii)(B),

b) corporation de placement,

c) corporation de placements hypothécaires,

d) corporation de fonds mutuels,

e) corporation à capital de risque prescrite,

f) corporation à capital de risque prescrite de travailleurs;

sont toutefois exclues de la présente définition :

g) les corporations visées par règlement;

h) la corporation contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, à cause d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par une ou plusieurs corporations -- appelées «corporations dominantes» au présent article -- qui ne sont ni des intermédiaires financiers constitués en société ni des sociétés de portefeuille privées, ou pour le compte d'une ou de plusieurs de ces corporations dominantes, sauf si la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la corporation dont sont propriétaires les corporations dominantes et les personnes qui leur sont apparentées, au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée

imposable», au paragraphe 248(1), ne correspond pas à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la corporation, la juste valeur marchande étant fixée sans tenir compte des droits de vote attachés aux actions;

i) la corporation dans laquelle une corporation, qui n'est pas elle-même un intermédiaire financier constitué en société, ou une société de portefeuille privée a un intérêt important.

«société de portefeuille privée»
"/private holding corporation/"

«société de portefeuille privée» Corporation privée qui remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas propriétaire d'actions d'une autre corporation dans laquelle elle a un intérêt important -- si ce n'est celles d'une autre société de portefeuille privée ou d'un intermédiaire financier constitué en société --,

b) sa seule activité consiste à investir les fonds qu'elle a;

sont toutefois exclues de la présente définition les institutions financières désignées, la corporation, d'une part, dont des actions appartiennent à une autre corporation qui n'est pas elle-même une société de portefeuille privée et, d'autre part, dans laquelle cette autre corporation a un intérêt important, ainsi que la corporation qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, à cause d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par une ou plusieurs corporations qui ne sont pas elles-mêmes des sociétés de portefeuille privées ou pour le compte d'une ou de plusieurs de ces corporations.

Intérêt important

(2) Pour l'application de la présente partie, un actionnaire a un intérêt important dans une corporation à un moment donné si cette corporation est une corporation canadienne imposable et si, à ce moment, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) il est lié à la corporation, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b);

b) il est propriétaire :

(i) d'actions du capital-actions de la corporation qui lui confèrent 25 % ou plus des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la corporation,

(ii) d'actions du capital-actions de la corporation dont la juste valeur marchande correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation, et

(iii) d'actions du capital-actions de la corporation -- à l'exclusion des actions privilégiées imposables et des actions qui seraient des actions privilégiées imposables si elles étaient émise après le 18 juin 1987 et n'étaient pas des actions de régime transitoire -- dont la juste valeur marchande correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation -- à l'exclusion des actions privilégiées imposables et des actions qui seraient des actions privilégiées imposables si elles étaient émises après le 18 juin 1987 et n'étaient pas des actions de régime transitoire --;

pour l'application du présent alinéa, la personne qui est liée -- autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) -- à un actionnaire qui est, à un moment donné, propriétaire d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée être un actionnaire propriétaire à ce moment de cette action.

Restrictions

(3) Par dérogation au paragraphe (2) :

a) l'actionnaire dont il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, que l'acquisition d'un intérêt important dans une corporation a pour principal objet de le soustraire à l'application de la partie IV.1 ou de la présente partie ou d'en restreindre l'application à son égard est réputé ne pas avoir un intérêt important dans cette corporation;

b) un intermédiaire financier constitué en société est réputé n'avoir un intérêt important dans une autre corporation que s'il est lié à cette autre corporation autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b);

c) les sociétés et les fiducies sont réputées ne pas avoir un intérêt important dans une corporation, sauf s'il s'agit de fiducies dans lesquelles toutes les personnes qui ont un droit de bénéficiaire -- au sens de l'expression «droit de jouissance», au paragraphe 94(7) -- sont liées les unes aux autres autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b).

Dividendes réputés exclus

(4) Tout dividende réputé versé en application du paragraphe 84(2) ou (3) au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action du capital-actions d'une corporation est réputé être un dividende exclu de l'application de la présente partie et de l'article 187.2, à concurrence du montant versé au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action mais sans dépasser la juste valeur marchande de l'action juste après son émission, si l'action a été émise dans les conditions suivantes :

a) au cours d'une réorganisation des affaires ou du capital-actions de la corporation si l'action a pour caractéristiques qu'elle doit être rachetée, acquise ou annulée au cours de la réorganisation ou s'il est prévu par convention concernant l'action conclue dans le cadre de la réorganisation qu'elle doit l'être;

b) uniquement en vue de la réorganisation et non pour réunir du capital ou comme partie d'une série d'opérations visant à réunir du capital;

c) pour une contrepartie qui ne comprend pas une action privilégiée imposable de la corporation ou un droit y afférent.

Pour l'application du présent paragraphe, l'action émise par une corporation en contrepartie d'un bien d'une autre corporation au cours d'une réorganisation dans le cadre de laquelle un dividende est reçu sur l'action, auquel le paragraphe 55(2) ne s'applique pas à cause de l'alinéa 55(2)b) ou ne s'appliquerait pas à cause de cet alinéa si le dividende était attribuable à quelque chose d'autre que du revenu gagné ou réalisé par une corporation après 1971, est réputée ne pas avoir été émise pour réunir du capital ou comme partie d'une série d'opérations visant à réunir du capital.

Dividendes réputés exclus

(5) Dans le cas où, à un moment donné, les caractéristiques d'une action qui n'est pas une action privilégiée imposable sont modifiées ou établies, ou une convention concernant l'action est modifiée ou conclue, pour ce qui est du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action et où l'action est rachetée, acquise ou annulée dans les 12 mois suivants, tout dividende réputé versé en application du paragraphe 84(2) ou (3) au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action est réputé être un dividende exclu de l'application de la présente partie et de l'article 187.2, à concurrence du montant versé au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action mais sans dépasser la juste valeur marchande de l'action juste après le moment de la modification ou de l'établissement des caractéristiques ou juste après ce moment.

Impôt sur les dividendes d'actions privilégiées imposables

191.1(1) Toute corporation canadienne imposable est redevable, pour chaque année d'imposition, d'un impôt en application de la présente partie égal à l'excédent éventuel

a) du total des montants suivants :

(i) 66 2/3 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables que la corporation verse au cours de l'année et après 1987 sur des actions privilégiées à court terme sur l'exemption pour dividendes applicable à la corporation pour l'année,

(ii) 40 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables que la corporation verse au cours de l'année et après 1987 sur des actions privilégiées imposables -- qui ne sont pas des actions privilégiées à court terme -- de chaque catégorie choisie en application du paragraphe 191.2(1), sur l'excédent éventuel de l'exemption pour dividendes applicable à la corporation pour l'année sur le total des dividendes visés au sous-alinéa (i),

(iii) 25 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables que la corporation verse au cours de l'année et après 1987 sur des actions privilégiées imposables de chaque catégorie qui n'a pas été choisie en application du paragraphe 191.2(1), sur l'excédent

éventuel de l'exemption pour dividendes applicable à la corporation pour l'année sur le total des dividendes visés aux sous-alinéas (i) et (ii),

(iv) le total des montants dont chacun représente pour la corporation un montant déterminé pour l'année par application de l'alinéa 191.3(1)b),

sur

b) le total des montants dont chacun représente pour la corporation un montant déterminé pour l'année par application de l'alinéa 191.3(1)a).

Exemption pour dividendes

(2) Pour l'application du présent article, l'exemption pour dividendes applicable à une corporation pour une année d'imposition est l'excédent éventuel de 500 000 $ sur l'excédent éventuel du total des dividendes imposables versés par la corporation, sur des actions privilégiées imposables ou sur des actions qui en seraient si elles étaient émises après le 18 juin 1987 et si elles n'étaient pas des actions de régime transitoire, au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, sur 1 000 000 $. Toutefois, si au cours de l'année d'imposition la corporation est associée avec une ou plusieurs autres corporations canadiennes imposables, l'exemption pour dividendes qui lui est applicable pour l'année est nulle, sauf disposition contraire du présent article.

Corporations associées

(3) Si toutes les corporations canadiennes imposables qui sont associées entre elles dans une année d'imposition au cours de laquelle elles ont versé des dividendes imposables sur des actions privilégiées imposables produisent au ministre, sur formulaire réglementaire, un accord qui prévoit, pour l'application du présent article, l'attribution à l'une d'elles ou la répartition entre plusieurs d'entre elles de l'exemption totale pour dividendes applicable pour l'année à celles-ci et à toutes les autres corporations canadiennes imposables avec qui chacune d'elles est associée dans l'année, l'exemption pour dividendes applicable à chaque corporation pour l'année est le montant qui lui est ainsi attribué.

Exemption totale pour dividendes

(4) Pour l'application du présent article, l'exemption totale pour dividendes applicable à un groupe de corporations canadiennes imposables associées entre elles dans une année d'imposition est l'excédent éventuel de 500 000 $ sur l'excédent éventuel du total des dividendes imposables que ces corporations ont versés sur des actions privilégiées imposables ou sur des actions qui en seraient si elles étaient émises après le 18 juin 1987 et si elles n'étaient pas des actions de régime transitoire, au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, sur 1 000 000 $.

Répartition par le ministre

(5) Si l'une des corporations canadiennes imposables qui sont associées entre elles dans une année d'imposition au cours de laquelle elles ont versé des dividendes imposables sur des actions privilégiées imposables ne produit pas l'accord visé au paragraphe (3) dans les 30 jours suivant avis écrit du ministre envoyé à l'une d'elles portant qu'un tel accord est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent article, attribuer à l'une d'elles ou répartir entre plusieurs d'entre elles pour l'année l'exemption totale pour dividendes applicable pour l'année à celles-ci et à toutes les autres corporations avec qui chacune d'elles est associée dans l'année. L'exemption pour dividendes applicable à chaque corporation pour l'année est alors le montant qui lui est ainsi attribué.

Exemption pour dividendes pour une année d'imposition de courte durée

(6) Par dérogation aux autres dispositions du présent article :

a) l'exemption pour dividendes applicable à une corporation pour une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines est réduite en proportion du nombre de jours de l'année par rapport à 365;

b) dans le cas où une corporation canadienne imposable compte plus d'une année d'imposition se terminant au cours d'une même année civile et où elle est associée dans au moins deux de ces années d'imposition à une autre corporation canadienne imposable dont l'année d'imposition

se termine au cours de cette année civile, l'exemption pour dividendes applicable à la corporation pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre corporation et qui se termine au cours de cette année civile est, sous réserve de l'application de l'alinéa a), égale à l'exemption pour dividendes qui lui serait applicable pour la première de ces années d'imposition si cette exemption était calculée en faisant abstraction de l'alinéa a).

Choix

191.2(1) Une corporation canadienne imposable -- sauf s'il s'agit d'un intermédiaire financier constitué en société ou d'une société de portefeuille privée -- peut choisir qu'une catégorie d'actions privilégiées imposables de son capital-actions, dont les caractéristiques prévoient qu'un choix doit être fait en application du présent paragraphe, soit visée aux fins du calcul du montant d'impôt visé aux sous-alinéas 191.1(1)a)(ii) et (iii). Le choix est fait par production au ministre d'un formulaire réglementaire au plus tard à la date où la corporation est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année d'imposition au cours de laquelle des actions de la catégorie ont été émises en premier ou sont devenues en premier des actions privilégiées imposables.

Moment du choix

(2) Le choix concernant une catégorie d'actions privilégiées imposables qui est produit conformément au paragraphe (1) est réputé l'être avant qu'un dividende soit versé sur une action de cette catégorie.

Solidarité conventionnelle

191.3(1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une corporation -- «corporation dominante» au présent article -- et une corporation canadienne imposable contrôlée par celle-ci tout au long d'une année d'imposition de la corporation dominante et tout au long de la dernière année d'imposition de la corporation contrôlée se terminant à la fin de cette année d'imposition de la corporation dominante ou avant -- «corporation contrôlée» au présent article -- produisent au ministre, conformément au paragraphe (2), un accord ou un accord modifié par lequel la corporation contrôlée convient de payer tout ou partie, selon ce que prévoit l'accord, de l'impôt pour cette année d'imposition de la corporation dominante dont, sans cet

accord, la corporation dominante serait redevable en vertu de la présente partie -- à l'exception de tout impôt dont la corporation dominante est redevable à cause d'un autre accord fait en application du présent article -- :

a) le montant d'impôt indiqué dans l'accord est, pour la corporation dominante, le montant déterminé pour cette année d'imposition de la corporation dominante, pour l'application de l'alinéa 191.1(1)b);

b) le montant d'impôt indiqué dans l'accord est, pour la corporation contrôlée, le montant déterminé pour la dernière année d'imposition de celle-ci se terminant à la fin de cette année d'imposition de la corporation dominante ou avant, pour l'application du sous-alinéa 191.1(1)a)(iv);

c) la corporation dominante et la corporation contrôlée sont solidairement débitrices du montant d'impôt indiqué dans l'accord et de tout intérêt et de toute pénalité pouvant s'y rattacher.

Production de l'accord

(2) L'accord ou l'accord modifié entre une corporation dominante et une corporation contrôlée, prévu au paragraphe (1), n'est considéré comme produit au ministre que :

a) s'il l'est sur formulaire réglementaire;

b) s'il l'est au plus tard à la date à laquelle la corporation dominante est tenue de produire sa déclaration concernant la présente partie pour l'année ou dans la période de 90 jours commençant le jour de mise à la poste :

(i) soit d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I par la corporation dominante pour l'année ou par la corporation contrôlée pour l'année d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition de la corporation dominante se termine,

(ii) soit d'un avis comme quoi aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie ou de la partie I pour une telle année d'imposition;

c) s'il est accompagné des documents suivants :

(i) si les administrateurs de la corporation dominante ont légalement le droit de gérer les affaires de celle-ci, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de l'accord,

(ii) si les administrateurs de la corporation dominante n'ont pas ce droit, une copie certifiée conforme du document dans lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de l'accord,

(iii) si les administrateurs de la corporation contrôlée ont légalement le droit de gérer les affaires de celle-ci, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de l'accord,

(iv) si les administrateurs de la corporation contrôlée n'ont pas ce droit, une copie certifiée conforme du document dans lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de l'accord; et

d) dans le cas où l'accord n'est pas visé par le paragraphe (4), si un accord qui le modifie n'a pas été produit conformément au présent article.

Cotisation

(3) En cas de production au ministre d'un accord ou d'un accord modifié entre une corporation dominante et une corporation contrôlée conformément au présent article, le ministre doit, par dérogation aux paragraphes 152(4) et (5), établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par ces corporations en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition en cause, qui prenne en compte cet accord.

Cas de changement de contrôle

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le montant d'impôt indiqué dans l'accord ou dans un accord modifié est réputé nul, en cas d'acquisition du contrôle d'une corporation à un moment donné, s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de cette acquisition consistait à transférer, en produisant l'accord ou l'accord modifié, l'avantage d'une déduction visée à l'alinéa 110(1)k) au titre d'un montant :

a) d'une part, qui est inclus dans le revenu ou déduit dans le calcul des débours, dépenses et autre montants non encore déduits, concernant une disposition ultérieure d'un bien dont la corporation est propriétaire à ce moment ou d'un bien qui y est substitué;

b) d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé avant ce moment.

Cotisation applicable à la corporation dominante

(5) Le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation pour tout montant dont la corporation dominante est solidairement débitrice en application de l'alinéa (1)c). La section I de la partie I s'applique à cette cotisation comme si elle était établie en application de l'article 152.

Paiement par la corporation dominante

(6) Dans le cas où la corporation dominante et la corporation contrôlée sont, en application de l'alinéa (1)c), solidairement débitrices du montant d'impôt visé au sous-alinéa 191.1(1)a)(iv), et de tout intérêt et toute pénalité pouvant s'y rattacher, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement par la corporation dominante au titre de ce montant éteint d'autant la solidarité;

b) mais, tout paiement fait par la corporation contrôlée au titre de ce montant n'éteint l'obligation de la corporation dominante que dans la mesure où le paiement sert à réduire le montant payable par la corporation contrôlée en vertu de la présente loi à un montant inférieur à celui dont la corporation dominante est débitrice solidaire en application de l'alinéa (1)c).

Déclaration

191.4(1) Toute corporation qui est redevable d'un impôt en application de la présente partie pour une année d'imposition ou le serait sans l'article 191.3 doit, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année, produire au ministre une déclaration concernant la présente partie, sur formulaire réglementaire, contenant une estimation de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Dispositions applicables

(2) Les articles 152, 157, 158 et 159, les paragraphes 161(1), (2), et (11), les articles 162 à 167 ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(3) Le dividende qui est versé sur une action à un moment donné après le 15 décembre 1987 et avant 1988 et que, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le montant des dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur l'action après 1987, il est raisonnable de considérer comme versé à ce moment donné en vue de se soustraire à l'application de la partie VI.1 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), ou en vue d'en restreindre l'application est réputé, pour l'application de cette partie, versé le 1er janvier 1988.

(4) Le formulaire réglementaire mentionné au paragraphe 191.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui est produit au plus tard le jour qui tombe 6 mois après la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été produit le jour où il doit au plus tard être produit selon ce paragraphe.

15.(1) Le paragraphe 227(14) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des parties III, IV, IV.1 et VI.1

«(14) Les parties III, IV, IV.1 et VI.1 ne s'appliquent pas à une corporation pour une période tout au long de laquelle elle est exonérée d'impôt en application de l'article 149.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

16.(1) La définition d'«action privilégiée à court terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«action privilégiée à court terme»
"/short-term preferred share/"

- «action privilégiée à court terme» Action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- à l'exclusion d'une action de régime transitoire -- qui est au moment considéré :

a) soit une action dont les caractéristiques, une convention ou une modification à ces caractéristiques ou à cette convention prévoient que la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci a l'obligation ou peut avoir l'obligation, à tout moment dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action, de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action en tout ou en partie -- sauf si l'obligation ne survient qu'en cas de décès de l'actionnaire ou qu'à cause seulement d'un droit de conversion ou d'échange de l'action -- ou de réduire le capital versé au titre de l'action; pour l'application du présent alinéa, dans une convention concernant une action, il n'est pas tenu compte de la stipulation par laquelle une personne convient d'acquérir l'action soit à sa juste valeur marchande approximative au moment de l'acquisition -- déterminée sans égard à la convention -- soit pour un montant déterminé en fonction de l'actif ou des gains de la corporation émettrice qu'il est raisonnable de considérer comme servant à déterminer -- sans égard à la convention -- la juste valeur marchande approximative de l'action au moment de l'acquisition;

b) soit une action convertible ou échangeable à tout moment dans les cinq ans suivant la date de son émission, sauf si :

(i) d'une part, elle est convertible ou échangeable seulement contre une autre action de la corporation émettrice ou d'une personne apparentée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à court terme ou seulement contre un droit ou bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action de la corporation émettrice ou d'une personne apparentée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à court terme, ou encore seulement contre à la fois une telle autre action et un tel droit ou bon de souscription,

(ii) d'autre part, la contrepartie totale de l'action à recevoir à la conversion ou à l'échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux, selon le cas.

Pour l'application de la présente définition :

c) l'action dont, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, les caractéristiques de rachat, d'acquisition, d'annulation, de conversion ou d'échange ou de réduction du capital versé par la corporation émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci sont établies ou modifiées ou concernant laquelle, à un tel moment donné et autrement que par un tel accord, une convention qui porte sur le rachat, l'acquisition, l'annulation, la conversion ou l'échange de l'action ou sur la réduction du capital versé au titre de l'action ou encore un engagement concernant l'action, au sens de l'alinéa h), est conclu ou modifié par la corporation émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné;

d) l'action qui a été émise à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou dont, à un tel moment donné, les caractéristiques sont modifiées ou encore concernant laquelle, à un tel moment donné, une convention est conclue ou modifiée est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné et être une action privilégiée à court terme de la corporation émettrice, s'il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, notamment du taux d'intérêt d'un titre de créance ou du dividende attaché à une action privilégiée à court terme, que :

(i) d'une part, l'action n'aurait pas été émise, ses caractéristiques modifiées ou la convention conclue ou modifiée, sans l'existence, à un moment, d'un tel titre de créance ou d'une telle action privilégiée à court terme,

(ii) d'autre part, l'un des principaux objets de l'émission de l'action, de la modification de ses caractéristiques ou de la conclusion ou modification de la convention consiste à se soustraire à l'impôt payable en application du paragraphe 191.1(1) ou à en limiter le montant;

e) l'action dont, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est,

le 18 juin 1987, les caractéristiques sont établies ou modifiées ou concernant laquelle, à un tel moment donné et autrement que par un tel accord, une convention est conclue ou modifiée est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné et être une action privilégiée à court terme de la corporation émettrice, s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'en conséquence la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci rachète, acquière ou annule -- autrement qu'en cas de décès de l'actionnaire ou qu'à cause seulement d'un droit de convertion ou d'échange de l'action qui ne ferait pas de l'action une action privilégiée à court terme par l'effet de l'alinéa b) -- l'action en tout ou en partie, ou réduise le capital versé au titre de l'action, dans les cinq ans suivant la date de l'émission ou de l'acquisition;

f) l'action qui est émise à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 alors que l'existence de la corporation émettrice est limitée -- ou un arrangement a été pris par lequel elle pourrait l'être -- à une période de cinq ans ou moins suivant la date de l'émission est réputée être une action privilégiée à court terme de la corporation émettrice;

g) l'action que la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci a acquise à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qu'une personne avec laquelle la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci n'a pas de lien de dépendance, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), a acquise après ce moment donné de la corporation émettrice ou d'une personne apparentée à celle-ci est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné;

h) dans le cas où, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, les caractéristiques d'une action ou une convention concernant l'action conclue par la corporation émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci prévoient qu'une personne -- à l'exception de la corporation émettrice et d'un particulier qui n'est pas une fiducie -- a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement -- notamment une garantie, promesse ou convention d'achat ou de rachat de l'action et y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à

l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci, ou pour le compte de l'un ou de l'autre -- donné dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission ou l'acquisition de l'action, pour faire en sorte que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que l'actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci peut subir dans les cinq ans suivant la date d'émission ou d'acquisition de l'action parce qu'il est propriétaire de l'action ou d'un autre bien, le détient ou en dispose, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné et être, au moment donné et juste après, une action privilégiée à court terme; pour l'application du présent alinéa, si l'engagement est donné à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé avoir été donné dans le cadre d'une série d'opérations qui comprenait l'émission ou l'acquisition de l'action;

i) l'action qui, au moment du versement d'un dividende sur celle-ci, est visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme», au présent paragraphe, pour la durée applicable qui y est mentionnée, ou est visée par règlement n'est pas considérée comme une action privilégiée à court terme à ce moment, par dérogation aux autres dispositions de la présente définition;

j) une personne apparentée s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable» au présent paragraphe.» -

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«action de régime transitoire»
"/grandfathered share/"

«action de régime transitoire» L'une des actions suivantes :

a) action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 conformément à une convention écrite conclue avant ce moment;

b) action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et avant 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un

prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, produits avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées;

c) action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- nouvelle action -- en échange d'une autre action de régime transitoire, d'une action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou d'un titre de créance soit émis avant ce moment, soit émis après ce moment conformément à une convention écrite conclue avant ce moment, si le droit d'échange et toutes les caractéristiques, ou presque, de la nouvelle action sont établis par écrit avant ce moment;

d) action, cotée à une bourse canadienne visée par règlement, émise par une corporation canadienne après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 sur exercice d'un droit émis avant ce moment, coté à une bourse canadienne visée par règlement et dont les caractéristiques à ce moment comprennent le droit d'acquérir l'action, si toutes les caractéristiques de l'action, ou presque, sont établies par écrit avant ce moment.

Toutefois, l'action réputée émise à un moment donné en application du paragraphe 112(2.2) ou des définitions d'«action privilégiée à court terme», d'«action privilégiée à terme» ou d'«action privilégiée imposable» est réputée, après ce moment donné, ne pas être une action de régime transitoire pour l'application de ces dispositions.

«action particulière à une institution financière»
"/taxable R.F.I. share/"

«action particulière à une institution financière» Action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou action de régime transitoire, dont les caractéristiques ou une convention font au moment considéré qu'il est raisonnable de considérer, eu égard aux circonstances :

a) soit que le montant des dividendes -- appelé «part des bénéfices» dans la présente définition -- qui peut être déclaré ou versé sur l'action est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit assujetti à un plancher;

b) soit que le montant -- appelé «part de liquidation» dans la présente définition -- que l'actionnaire a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou à la liquidation de la corporation émettrice est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit assujetti à un plancher.

Sont toutefois exclues de la présente définition les actions qui, au moment considéré, sont des actions visées par règlement, des actions privilégiées à terme, des actions visées à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme» pour la durée applicable qui y est mentionnée ou des actions privilégiées imposables.

Pour l'application de la présente définition :

c) la part des bénéfices d'une action est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction -- multiple ou fraction -- de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la corporation émettrice ou d'une autre corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de la définition d'«action privilégiée imposable», si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme»;

d) la part de liquidation d'une action est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher si la totalité de cette part peut être déterminée uniquement en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation émettrice ou d'une autre corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de la définition d'«action privilégiée imposable», si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme»;

e) s'il est raisonnable de considérer que les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés à un actionnaire à un moment donné sur une action émise par une corporation après le 15 décembre 1987 proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions particulières à une

institution financière du capital-actions d'une autre corporation et s'il est raisonnable de considérer que l'action a été émise ou acquise dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application de la partie IV.1 ou à en restreindre l'application, l'action est réputée, au moment donné, être une action particulière à une institution financière et l'actionnaire est réputé ne pas avoir un intérêt important dans la corporation au sens de l'article 191 à ce moment donné.

«action privilégiée imposable»
"/taxable preferred share/"

«action privilégiée imposable» L'une des actions suivantes :

a) action qui est, au moment considéré, une action privilégiée à court terme;

b) action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- à l'exception d'une action de régime transitoire -- dont, au moment considéré, les caractéristiques ou une convention à laquelle la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci est partie font :

(i) soit qu'il est raisonnable de considérer, eu égard aux circonstances, que le montant des dividendes -- appelé «part des bénéfices» dans la présente définition -- qui peut être déclaré ou versé sur l'action est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit, si le dividende qui peut être déclaré ou versé sur l'action a rang préférentiel sur un autre dividende qui peut être déclaré ou versé sur une autre action du capital-actions de la corporation émettrice, assujetti à un plancher (y compris un montant déterminé sur une base cumulative);

(ii) soit qu'il est raisonnable de considérer, eu égard aux circonstances, que le montant -- appelé «part de liquidation» dans la présente définition -- que l'actionnaire a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou à la liquidation de la corporation émettrice ou au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action ou à la réduction du capital versé au titre de l'action, par la corporation

émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci -- sauf si l'obligation de rachat, d'acquisition ou d'annulation ne survient qu'en cas de décès de l'actionnaire ou à cause seulement d'une conversion ou d'un échange de l'action -- est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit assujetti à un plancher,

(iii) soit que l'action est convertible ou échangeable à tout moment, sauf si :

(A) d'une part, elle est convertible ou échangeable seulement contre une autre action de la corporation émettrice ou d'une personne apparentée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable ou seulement contre un droit ou bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action de la corporation émettrice ou d'une personne apparentée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable, ou encore seulement contre à la fois une telle autre action et un tel droit ou bon de souscription,

(B) d'autre part, la contrepartie totale de l'action à recevoir à la conversion ou à l'échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux, selon le cas,

(iv) soit qu'au moment considéré ou juste avant, une personne qui n'est pas une corporation a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement -- notamment une garantie, promesse ou convention d'achat ou de rachat de l'action et y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci ou pour le compte de l'un ou de l'autre -- donné dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission ou l'acquisition de l'action pour faire en sorte :

(A) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que l'actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci peut subir parce qu'il est propriétaire de l'action ou d'un autre bien, le détient ou en dispose, ou

(B) que l'actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci obtienne des gains parce qu'il est propriétaire de l'action ou d'un autre bien, le détient ou en dispose;

pour l'application du présent sous-alinéa, si l'engagement est donné à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé avoir été donné dans le cadre d'une série d'opérations qui comprenait l'émission ou l'acquisition de l'action.

Sont toutefois exclues de la présente définition les actions qui, au moment considéré, sont visées par règlement ou visées à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme» au présent paragraphe pour la durée applicable qui y est mentionnée.

Pour l'application de la présente définition :

c) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction -- multiple ou fraction -- de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de la présente définition, si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme»;

d) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si la totalité de cette part peut être déterminée uniquement en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de la présente définition, si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne

s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme»;

e) dans le cas où, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, les caractéristiques d'une action du capital-actions d'une corporation concernant ce qui est mentionné à l'un des sous-alinéas b)(i) à (iv) sont établies ou modifiées ou une convention concernant ce qui est mentionné à l'un de ces sous-alinéas et à laquelle la corporation ou une personne apparentée à celle-ci est partie est conclue ou modifiée, l'action est réputée, pour déterminer après ce moment donné s'il s'agit d'une action privilégiée imposable, avoir été émise à ce moment donné, sauf s'il s'agit d'une action visée à l'alinéa b) de la définition d'«action de régime transitoire» et si le moment donné se situe avant le 16 décembre 1987 et avant le moment où l'action a initialement été émise;

f) dans une convention concernant une action, il n'est pas tenu compte de la stipulation par laquelle une personne convient d'acquérir l'action soit à sa juste valeur marchande approximative au moment de l'acquisition -- déterminée sans égard à la convention -- soit pour un montant déterminé en fonction de l'actif ou des gains de la corporation émettrice qu'il est raisonnable de considérer comme servant à déterminer -- sans égard à la convention -- la juste valeur marchande approximative de l'action au moment de l'acquisition;

g) s'il est raisonnable de considérer que les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés à un actionnaire à un moment donné sur une action émise après le 15 décembre 1987 -- qui n'est pas une action de régime transitoire -- proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables du capital-actions d'une autre corporation dans laquelle la corporation émettrice a un intérêt important au sens de l'article 191 au moment donné et s'il est raisonnable de considérer que l'action a été émise ou acquise dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application de la partie IV.1 ou VI.1 ou à

en restreindre l'application, l'action est réputée, au moment donné, être une action privilégiée imposable et l'actionnaire est réputé ne pas avoir un intérêt important dans la corporation au sens de l'article 191 à ce moment donné;

h) une personne est apparentée à une autre personne si elle a un lien de dépendance avec cette autre personne ou avec une société ou fiducie dont cette autre personne ou cette personne est respectivement un associé ou un bénéficiaire.

«institution financière désignée»
"/specified financial institution/"

«institution financière désignée»

a) Banque à laquelle la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec s'applique;

b) corporation autorisée selon la législation fédérale ou provinciale -- par permis ou autrement -- à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

c) caisse de crédit;

d) corporation d'assurance;

e) corporation dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance ou à faire les deux;

f) corporation contrôlée par une ou plusieurs corporations visées aux alinéas a) à e), une corporation étant contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre corporation, à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre corporation et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance;

g) corporation associée à une corporation visée à l'un des alinéas a) à f).

«institution financière véritable»
"/restricted financial institution/"

«institution financière véritable»

a) Banque à laquelle la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec s'applique;

b) corporation autorisée selon la législation fédérale ou provinciale -- par permis ou autrement -- à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

c) caisse de crédit;

d) corporation d'assurance;

e) corporation dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance ou à faire les deux;

f) corporation contrôlée par une ou plusieurs corporations visées aux alinéas a) à e).» -

(3) La définition de «montant» ou «somme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«montant ou somme»
"/amount/"

«montant ou somme» Argent, droit ou chose exprimés sous forme d'un montant d'argent, ou leur valeur exprimée en argent; toutefois :

a) par dérogation à l'alinéa b), dans les cas où les paragraphes 112(2.1), (2.2) ou (2.4), les articles 187.2 ou 187.3 ou les paragraphes 258(3) ou (5) s'appliquent à un dividende en actions, le dividende en actions a pour «montant» le plus élevé :

(i) du montant correspondant à l'augmentation, découlant du versement du dividende, du capital versé de la corporation qui a versé le dividende, ou

(ii) de la juste valeur marchande de l'action ou des actions payées comme dividendes en actions au moment du versement;

b) dans le cas où l'article 191.1 s'applique à un dividende en actions, le dividende en actions a pour «montant», pour l'application de la partie VI.1, le plus élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii) et, pour toute autre fin, le montant visé au sous-alinéa (i) :

(i) le montant correspondant à l'augmentation, découlant du versement du dividende, du capital versé de la corporation qui a versé le dividende, ou

(ii) la juste valeur marchande de l'action ou des actions payées comme dividende en actions au moment versement;

c) dans les autres cas, un dividende en actions versé par une corporation a pour «montant» le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la corporation découlant du versement du dividende;»

(4) Le sous-alinéa e)(iii) de la définition de «action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) à un moment où, en raison de difficultés financières, la corporation émettrice ou une autre corporation qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance manquait, ou on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle manque, à un engagement résultant d'un titre de créance détenu par une personne avec laquelle la corporation émettrice ou l'autre corporation n'avait aucun lien de dépendance, si, à ce moment, l'action était en totalité, ou presque, émise, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de tout ou partie du titre de créance,»

(5) La définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa e), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa f) et par insertion, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- «f.1) qui est une action privilégiée imposable -- à l'exception d'une action réputée, par l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée imposable» ou par l'alinéa i.3), émise après le 15 décembre 1987 -- détenue

par une institution financière désignée qui a acquis l'action soit avant le 16 décembre 1987, soit avant 1989 conformément à une convention écrite conclue avant le 16 décembre 1987;»

(6) La définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa i) et par insertion, après l'alinéa i), de ce qui suit :

- «i.1) pour l'application des sous-alinéas a)(i) et (ii) de la présente définition, il n'est pas tenu compte dans une convention concernant une action de la stipulation par laquelle une personne convient d'acquérir l'action soit à sa juste valeur marchande approximative au moment de l'acquisition -- déterminée sans égard à la convention -- soit pour un montant déterminé en fonction de l'actif ou des gains de la corporation qu'il est raisonnable de considérer comme servant à déterminer -- sans égard à la convention -- la juste valeur marchande approximative de l'action au moment de l'acquisition, soit seulement contre une action, qui n'est pas action privilégiée à terme, de la corporation ou d'une personne apparentée à celle-ci au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable»,

i.2) s'il est raisonnable de considérer que les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés à un moment donné sur une action émise par une corporation après le 15 décembre 1987 proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions privilégiées à terme du capital-actions d'une autre corporation et s'il est raisonnable de considérer que l'action a été émise ou acquise dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application du paragraphe 112(2.1) ou à en restreindre l'application, l'action est réputée à ce moment donné être une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires,

i.3) dans le cas où, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les caractéristiques d'une action privilégiée imposable du capital-actions d'une corporation concernant ce qui est mentionné à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iv) sont établies ou modifiées ou une convention concernant ce qui est mentionné à l'un de ces

sous-alinéas et à laquelle la corporation ou une personne apparentée à celle-ci, au sens de l'alinéa h) de la définition d'action privilégiée imposable», est partie est conclue ou modifiée, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné,» -

(7) Le passage de la définition de «action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, qui suit l'alinéa j) est abrogé.

(8) Le paragraphe 248(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Séries d'une catégorie d'actions

«(6) Dans la présente loi, la mention de «catégorie» en rapport avec une corporation qui émet des actions d'une catégorie de son capital-actions en une ou plusieurs séries comprend, avec les adaptations nécessaires, la mention «série de la catégorie».»

(9) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Participation dans une fiducie ou société

- «(12) La personne qui, après le 12 novembre 1981, a une participation dans une fiducie ou dans une société, directement ou indirectement, par le biais d'une participation dans une autre fiducie ou société ou autrement, est réputée être bénéficiaire de la fiducie ou associé de la société, selon le cas, pour l'application des paragraphes 84(4.2) à (4.4) et 112(2.6), de l'article 258, des définitions d'«action privilégiée à terme» et d'«obligation à intérêt conditionnel», au paragraphe (1), ainsi que de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable», au paragraphe (1).» -

(10) Les paragraphes (1), (4), (7) et (8), ainsi que les définitions d'«action de régime transitoire» et d'«action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), s'appliquent aux actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et aux actions réputées par la même loi émises après ce moment.

(11) Les définitions d'«action particulière à une institution financière» et d'«institution financière désignée», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), les

alinéas f.1), i.1) et i.3) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictés par les paragraphes (5) et (6) respectivement, ainsi que le paragraphe (9), s'appliquent après le 18 juin 1987.

(12) Le paragraphe (3) s'applique aux dividendes versés après le 18 juin 1987.

(13) L'alinéa i.2) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux actions émises après le 15 décembre 1987 ou réputées, selon l'alinéa i.3) de cette définition, édicté par le paragraphe (6), émises après cette date.

17.(1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrôle non acquis

«(7) Pour l'application du paragraphe 13(24), de l'article 37, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3), 66.7(10) et (11), 87(2.1) et 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127 et des paragraphes 191.3(4) et 249(4) :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

18.(1) Le paragraphe 258(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 258(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts réputés sur actions privilégiées

«(3) Pour l'application des alinéas 12(1)c) et k) et des articles 113 et 126 et sous réserve du paragraphe (4), les dividendes suivants reçus au cours d'une année d'imposition sont réputés être, non pas des dividendes reçus au cours de l'année mais des intérêts reçus au cours de l'année :

a) tout dividende sur une action privilégiée à terme qu'une institution financière désignée a reçu d'une corporation qui ne réside pas au Canada;

b) tout dividende sur une autre action qu'une corporation a reçu d'une corporation qui ne réside pas au Canada, s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction

n'aurait pu être faite en application du paragraphe 112(1) ou (2), par l'effet du paragraphe 112(2.2) dans sa version applicable au 17 juin 1987, si la corporation qui l'a versé avait été une corporation canadienne imposable au moment du versement. » -

(3) L'article 258 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Intérêts réputés sur certaines actions

- « (5) Pour l'application des alinéas 12(1)c) et k) et des articles 113 et 126, tout dividende qui a été reçu sur une action, au cours d'une année d'imposition et après le 18 juin 1987, d'une corporation qui ne réside pas au Canada -- à l'exclusion d'une corporation dans laquelle celui qui a reçu le dividende a un intérêt important au sens de l'article 191 ou en aurait un si la corporation était une corporation canadienne imposable -- s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application du paragraphe 112(1) ou (2), par l'effet du paragraphe 112(2.2) ou (2.4), si la corporation qui l'a versé avait été une corporation canadienne imposable au moment du versement est réputé être, non pas un dividende reçu sur une action du capital-actions de la corporation qui l'a versé, mais des intérêts reçus au cours de l'année. » -

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux réductions du capital versé effectuées après 1987.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes reçus, ou réputés reçus par la même loi, sur les actions acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 18 juin 1987.

Avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu Actions privilégiées

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT
ACTIONS PRIVILÉGIÉES

1. L'article 3200 du Règlement de l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«3200. Sont des bourses de valeurs canadiennes pour l'application des articles 47.1, 70 et 89, du paragraphe 112(2.2), des articles 146, 146.2, 146.3, 149.1, 187.3 et 204, du paragraphe 206(2) et de l'article 206.1 de la Loi ainsi que des définitions d'«action privilégiée à terme» et d'«action de régime transitoire» au paragraphe 248(1) de la Loi :

a) la Bourse de l'Alberta;

b) la Bourse de Montréal;

c) la Bourse de Toronto;

d) la Bourse de Vancouver;

e) la Bourse de Winnipeg.»

2.(1) Le paragraphe 5301(1) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«5301.(1) Sous réserve des paragraphes (6) et (8) et pour l'application des paragraphes 157(4) et 161(9) de la Loi, la première base des acomptes provisionnels d'une corporation pour une année d'imposition est le produit du total des montants suivants par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition précédente :

a) l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente, calculé sans tenir compte des articles 123.1, 127.2 et 127.3 de la Loi et avant de tenir compte des montants exclus ou déduits, selon le cas, visés aux sous-alinéas 161(7)a)(i) à (vii) de la Loi;

b) l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie VI.1 de la Loi pour l'année d'imposition précédente.»

(2) Le sous-alinéa 5301(4)a)(i) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) sa première base des acomptes provisionnels pour l'année donnée est le total des montants dont chacun est égal au produit du total :

(A) de l'impôt payable en vertu de la partie I de la Loi, calculé sans tenir compte des articles 123.1, 127.2 et 127.3 de la Loi et avant de tenir compte des montants exclus ou déduits, selon le cas, visés aux sous-alinéas 161(7)a)(i) à (vii) de la Loi, et

(B) de l'impôt payable en vertu de la partie VI.1 de la Loi,

par une corporation remplacée, au sens de l'article 87 de la Loi, pour sa dernière année d'imposition, par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année, et»

3. Le paragraphe 6201(2) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition d'«action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de la Loi, l'action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation :

a) qui a été émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- sauf si elle est réputée avoir été émise après ce moment -- ou qui est une action de régime transitoire,

b) qui a été acquise après le 28 juin 1982 et en dernier avant le 16 décembre 1987, et

c) qui est cotée à une bourse de valeurs visée à l'article 3200,

est une action prescrite exclue de cette définition pour une autre corporation qui reçoit un dividende sur cette action à un moment donné, sauf si soit cette autre corporation, soit cette autre corporation et toutes personnes apparentées à celle-ci reçoivent à ce moment des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie.

(2.1) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la Loi, l'action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation qui a été émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est le 18 juin 1987 -- sauf si elle est réputée avoir été émise après ce moment -- ou est une action de régime transitoire et qui est acquise après le 15 décembre 1987 et est cotée à une bourse de valeurs visée à l'article 3200 est une action prescrite exclue de cette définition pour une autre corporation -- à l'exclusion d'une institution financière véritable -- qui reçoit un dividende à un moment donné sur cette action, sauf si soit cette autre corporation, soit cette autre corporation et toutes corporations apparentées à celle-ci reçoivent à ce moment des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie.

(2.2) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la Loi, l'action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation qui a été émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- sauf s'il s'agit d'une action de régime transitoire qui n'est pas réputée avoir été émise après ce moment -- et qui est cotée à une bourse de valeurs visée à l'article 3200 est une action prescrite exclue de cette définition pour une autre corporation qui reçoit un dividende à un moment donné sur cette action, sauf si soit cette autre corporation, soit cette autre corporation et toutes corporations apparentées à celle-ci reçoivent à ce moment des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie.»

4. Le paragraphe 6201(4) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) L'action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation qui a été acquise avant le 16 décembre 1987 et qui est cotée à une bourse de valeurs visée à l'article 3200 est exclue de la définition d'«action particulière à une institution financière» au paragraphe 248(1) de la Loi, pour une autre corporation, si celle-ci est une institution financière véritable, qui reçoit un dividende à un moment donné sur cette action, sauf si soit cette autre corporation, soit cette autre corporation et toutes institutions financières véritables qui lui sont liées reçoivent à ce moment des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie. Pour l'application du présent paragraphe, le contribuable qui acquiert

une action après le 15 décembre 1987 conformément à une convention écrite conclue avant le 16 décembre 1987 est réputé l'avoir acquise avant cette date.

(5) Afin de déterminer, en vertu du paragraphe (2), (2.1), (2.2) ou (4), l'année au cours de laquelle un contribuable a acquis une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation, le contribuable qui a acquis des actions de cette catégorie à un moment donné avant de disposer d'actions de la même catégorie est réputé en avoir disposé avant les actions de la même catégorie qu'il a acquises avant ce moment donné.

(6) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (2), (2.1), (2.2), (4) et (5) :

a) une personne apparentée s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) de la Loi;

b) un contribuable comprend une société;

c) le contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie et à qui celle-ci attribue un montant au cours d'une année d'imposition conformément au paragraphe 104(19) de la Loi est réputé avoir reçu le montant ainsi attribué au moment où la fiducie l'a reçu;

d) le contribuable qui est un associé d'une société qui a reçu un dividende est réputé avoir reçu ce dividende, à concurrence de sa part, au moment où la société a reçu le dividende.

5. Le passage de l'article 6700 du même règlement qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«6700. Pour l'application de l'alinéa 40(2)i), de la division 53(2)k)(i)(C), de l'alinéa 125(7)b), des articles 186.1, 186.2 et 187.1 et du paragraphe 191(1) de la Loi, ainsi que de la présente partie et de la partie LI, «corporation à capital de risque prescrite» désigne, à un moment donné :»

6. L'article 6701 du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«6701. Pour l'application de l'alinéa 40(2)i), de la division 53(2)k)(i)(C), de la définition d'«action approuvée» au paragraphe 127.4(1) des articles 186.1 et 187.1 et du

paragraphe 191(1) de la Loi, la corporation constituée par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Lois du Québec, 1983, ch. 58 dans sa version modifiée, est une corporation à capital de risque de travailleurs. »

7. L'article 1 s'applique après le 31 octobre 1985.

8. L'article 2 s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

9. Les articles 3 à 6 s'appliquent après le 18 juin 1987.

Notes explicatives relatives aux actions privilégiées

NOTES EXPLICATIVES

ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Introduction

Un premier avant-projet de loi sur l'imposition des actions privilégiées a été déposé le 18 juin 1987. La version révisée de cet avant-projet, publiée le 16 décembre 1987, tient compte de plusieurs changements apportés à la version originale. La présente introduction aux notes techniques sur ce nouvel avant-projet de loi donne les grandes lignes des mesures proposées et met l'accent sur les changements intervenus depuis le dépôt du projet du 18 juin 1987.

Le régime proposé applique un impôt spécial aux dividendes versés sur les actions privilégiées émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Un impôt frappe aussi certaines corporations qui reçoivent des dividendes sur certains types d'actions privilégiées. Le régime comporte certains mécanismes qui font en sorte que ces impôts ne s'appliquent pas aux petites corporations, aux dividendes versés aux actionnaires liés, aux investissements de capital de risque, aux corporations qui agissent comme intermédiaires financiers, comme les fonds mutuels, ou aux réorganisations de corporations et aux opérations de planification successorale où l'émission d'actions privilégiées sert à d'autres fins qu'à obtenir des capitaux.

Principe de base

Sera redevable d'un impôt la corporation qui verse des dividendes après 1987 sur des actions privilégiées imposables -- de façon générale, toutes les actions privilégiées émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 --, sauf s'il s'agit de dividendes versés à des actionnaires liés à la corporation ou à des actionnaires qui ont un intérêt important dans celle-ci (c'est-à-dire, qui détiennent au moins 25 % de ses actions sur le plan des droits de vote et de la valeur). L'impôt applicable à la corporation émettrice sur les dividendes qu'elle verse sur ces actions au cours d'une année d'imposition s'établira, selon le cas, au taux de 66 2/3 %, de 40 % ou de 25 %. Il ne sera payable toutefois que sur la partie des dividendes versés au cours de l'année qui dépasse un seuil annuel déterminé, soit 500 000 $ par corporation ou groupe de corporations associées, moins l'excédent, sur 1 000 000 $, des dividendes versés sur des actions privilégiées (y compris les actions de ce type émises avant le 18 juin 1987) au cours de l'année civile précédente. Dans tous les cas, un mécanisme spécial permettra à l'émetteur d'appliquer indirectement cet impôt en réduction de son impôt payable par ailleurs.

Si une action privilégiée imposable constitue une action privilégiée à court terme (qui, de façon générale, est rachetable au gré du détenteur dans les cinq ans de la date de son émission), le taux de l'impôt s'établira à 66 2/3 %. L'avant-projet déposé le 18 juin 1987 prévoyait que les dividendes sur les actions privilégiées à court terme non seulement ne donnaient pas droit à la déduction pour dividendes intersociétés, mais étaient assujettis à l'impôt prévu à la partie VI.1 au taux de 25 % ou de 40 %. La version révisée de l'avant-projet rétablit la déduction pour dividendes intersociétés au titre de ce type de dividendes, mais y applique l'impôt de la partie VI.1 au taux supérieur. Les dividendes sur les actions privilégiées à court terme seront donc visés par l'exemption pour dividendes de 500 000 $ et par la déduction pour intérêt important et, de façon générale, ne seront assujettis qu'à l'impôt prévu à la partie VI.1, lequel peut être appliqué indirectement en réduction de l'impôt payable par ailleurs.

Si une action privilégiée imposable ne constitue pas une action privilégiée à court terme, l'impôt payable par la corporation émettrice s'établira à 25 % des dividendes versés sur ces actions. Outre cet impôt spécial applicable à la corporation qui verse les dividendes, un impôt de 10 % s'appliquera aux dividendes reçus par les corporations publiques et les institutions financières désignées. La corporation qui émet une catégorie d'actions privilégiées imposables pourra choisir de payer un impôt de 40 % sur les dividendes versés sur les actions de cette catégorie, au lieu de l'impôt de 25 %. En pareil cas, l'impôt de 10 % payable sur les dividendes reçus par les institutions financières désignées et les corporations publiques ne sera pas applicable. Les corporations imposables feront vraisemblablement ce choix si elles s'attendent à ce qu'une institution financière désignée ou une autre corporation qui serait par ailleurs soumise à l'impôt de 10 % détienne les actions à la date de réception du dividende.

L'impôt payable par la corporation qui verse des dividendes sur des actions privilégiées imposables est prévu à la nouvelle partie VI.1 de la loi, plus précisement au nouvel article 191.1. L'exemption pour dividendes de 500 000 $ fait l'objet des nouveaux paragraphes 191.1(2) à (6). Cette exemption est réduite d'un montant correspondant à l'excédent, sur 1 000 000 $, des dividendes qui ont été versés sur des actions privilégiées imposables (ou des actions qui en seraient si elles avaient été émises après le 18 juin 1987) par la corporation et tout autre membre de son groupe (paragraphe 191.1(2)) au cours de l'année précédente. Les dividendes versés à des actionnaires qui ont un intérêt important (au sens du nouveau paragraphe 191(1)) dans la corporation payeuse et les dividendes versés par des intermédiaires financiers constitués en société ou des

sociétés de portefeuille privées (au sens du même paragraphe) sont exonérés de l'impôt de la partie VI.1. Le concept de l'intérêt important est différent de ce qui avait été proposé le 18 juin 1987. En effet, a un intérêt important dans une corporation celui qui détient 25 %, sur le plan de la valeur et des droits de vote, des actions émises d'une corporation et 25 % de la valeur des actions ordinaires de celle-ci. Les dividendes réputés versés à la réorganisation d'une corporation ou à la restructuration de son capital-actions sont réputés être des dividendes exclus (paragraphes 191(4) et (5)). Par ailleurs, l'impôt prévu à la partie VI.1 est payable par acomptes provisionnels mensuels (modifications proposées aux articles 157 et 161), et le choix de payer l'impôt de 40 % est prévu à l'article 191.2.

L'impôt de 10 % sur les dividendes d'actions privilégiées imposables reçus par les corporations publiques et les institutions financières désignées fait l'objet de la partie IV.1, plus particulièrement du nouvel article 187.2. L'impôt n'est pas payable sur les dividendes reçus sur des actions privilégiées à court terme (qui sont soumis à l'impôt au taux de 66 2/3 % prévu à la partie VI.1) ni sur des actions au titre desquelles la corporation qui verse les dividendes a choisi de payer l'impôt de la partie VI.1 au taux de 40 %. L'impôt n'est pas payable non plus sur les dividendes exclus (au sens de l'article 187.1), c'est-à-dire les dividendes reçus d'une corporation dans laquelle la personne qui les reçoit a un intérêt important et les dividendes reçus par des corporations privées ou des intermédiaires financiers constitués en société.

Le mécanisme qui permet d'appliquer indirectement l'impôt de la partie VI.1 payable par les corporations qui versent des dividendes en réduction de leur impôt de la partie I repose sur le nouvel alinéa 110(1)k) qui permet de déduire dans le calcul du revenu imposable un montant égal à 5/2 de l'impôt de la partie VI.1 payable dans l'année. La partie inutilisée de cette déduction sera ajoutée aux pertes autres qu'en capital de la corporation (modification proposée à l'alinéa 111(8)b)) et, à ce titre, sera reportable sur les trois années antérieures et sur les sept années postérieures. En ce qui concerne les années se terminant avant juillet 1988, la déduction sera limitée afin de tenir compte des taux d'imposition plus élevés applicables aux corporations pour ces années (voir les dispositions d'entrée en vigueur du nouvel alinéa 110(1)k) et des modifications de l'alinéa 111(8)b)).

La corporation mère qui est redevable de l'impôt prévu à la partie VI.1 sur les dividendes qu'elle verse sur des actions privilégiées imposables pourra, par un accord conclu avec sa filiale, transférer à celle-ci tout ou partie de son obligation de payer cet

impôt, de même que son droit à la déduction égale à 5/2 de l'impôt, prévue à l'alinéa 110(1)k). Ainsi, par exemple, une compagnie de portefeuille qui n'a aucun impôt sur le revenu à payer pourra émettre des actions privilégiées imposables et verser des dividendes sur ces actions, et ses filiales pourront se prévaloir du mécanisme qui leur permet d'appliquer indirectement l'impôt de la partie VI.1 en réduction de l'impôt de la partie I dont elles sont redevables (article 191.3).

La définition d'«action privilégiée imposable», au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, comprend toutes les actions qui seraient habituellement considérées comme des actions privilégiées. Les actions ordinaires sont exclues de la définition sauf si, par le jeu d'engagements de garantie externes auxquels est tenue la corporation émettrice ou une personne avec qui elle a un lien de dépendance, elles présentent les caractéristiques des actions privilégiées. Les actions émises avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ne seront pas considérées comme des actions privilégiées imposables à moins que leurs caractéristiques ne soient modifiées après ce moment. Les actions émises après ce moment conformément à une convention écrite conclue ou à un prospectus produit avant ce moment sont également exclues. Des modifications d'ordre technique ont été apportées à cette définition dans la version révisée de l'avant-projet.

Les impôts prévus aux parties IV.1 et VI.1 s'appliquent aux dividendes versés sur des actions privilégiées imposables après 1987.

Article 1
Dividendes réputés reçus
LIR
82(2)

L'article 82 de la loi porte sur les dividendes reçus de corporations qui résident au Canada. Selon le paragraphe 82(2), le dividende reçu par un contribuable mais inclus, selon certaines règles d'attribution, dans le calcul du revenu d'un autre contribuable est réputé reçu par celui-ci pour l'application de l'article 82 sur l'inclusion des dividendes au revenu, de l'article 112 sur la déduction pour dividendes intersociétés et de l'article 121 sur le crédit d'impôt pour dividendes. La modification proposée rend cette disposition applicable à l'ensemble de la loi, notamment à l'article 113 sur les dividendes de corporations étrangères affiliées, à l'article 258 sur les obligations à intérêt conditionnel et certains dividendes de corporations ne résidant pas au Canada, à la partie IV, ainsi qu'à la partie IV.1 sur l'impôt spécial appliqué à certains dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables et des actions particulières à une institution financière.

La modification apportée au paragraphe 82(2) s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

Article 2
Dividendes réputés
LIR
84(4.2) à (4.4)

Selon les paragraphes 84(1) à (4.1) de la loi, des dividendes sont réputés versés par suite du rachat d'actions et de certaines autres opérations portant sur les actions du capital-actions d'une corporation. Les paragraphes 84(4.2), (4.3) et (4.4) prévoient le même résultat dans le cas de certaines opérations portant sur les actions privilégiées à terme, les actions privilégiées imposables et les actions particulières à une institution financière.

Le nouveau paragraphe 84(4.2) remplace le paragraphe 258(1) qui, par conséquent, est abrogé. Étant donné que le paragraphe 258(1) s'applique aux montants reçus à la réduction du capital versé au titre d'une action privilégiée à terme et, par conséquent, se rapproche des dispositions énoncées au paragraphe 84(4.1) qui s'appliquent aux montants reçus à la réduction du capital versé au titre d'une action d'une corporation publique, il est plus logique d'en insérer les dispositions à l'article 84.

Le nouveau paragraphe 84(4.3) de la loi se rapproche des dispositions du paragraphe 84(4.2), mais s'applique aux actions privilégiées imposables. En général, dans le cas où le capital versé au titre d'une action du capital-actions d'une corporation qui n'est pas une corporation publique est réduit autrement que par suite d'opérations qui résultent en une disposition de l'action, un dividende n'est réputé reçu par l'actionnaire qu'à concurrence de l'excédent du montant reçu sur le montant de la réduction du capital versé au titre de l'action. L'actionnaire reçoit ainsi en franchise d'impôt un montant jusqu'à concurrence du capital versé au titre de l'action. Suite à l'instauration de l'impôt prévu aux parties IV.1 et VI.1, le fait qu'un actionnaire reçoive un tel montant en franchise d'impôt lui permettrait d'obtenir un remboursement de capital au lieu d'un dividende sur une action privilégiée imposable et ainsi de différer l'impôt jusqu'à la vente de l'action. Le nouveau paragraphe 84(4.3) prévoit que la totalité du montant qu'un actionnaire reçoit suite à la réduction du capital versé au titre d'une telle action, et non pas seulement la partie de ce montant qui dépasse ce capital, est réputé être un dividende versé et reçu sur l'action.

Le nouveau paragraphe 84(4.4) de la loi produit un résultat similaire pour ce qui est des actions particulières à une institution financière. Cette disposition s'applique dans le cas où le capital versé au titre d'une telle action du capital-actions d'une corporation qui n'est pas une corporation publique est réduit autrement que par suite d'opérations qui résultent en une disposition de l'action, dans la mesure où l'action appartient alors à une institution financière véritable, au sens du paragraphe 248(1), ou à une société ou fiducie dont une institution financière est, selon le cas, membre ou bénéficiaire. Dans ces circonstances, la totalité du montant que l'actionnaire reçoit suite à la réduction du capital versé au titre d'une telle action, et non pas seulement la partie de ce montant qui dépasse le capital versé au titre de l'action, est réputé être un dividende reçu sur l'action.

Les nouveaux paragraphes 84(4.2) à (4.4) s'appliquent à la réduction du capital versé au titre d'une action après 1987.

Article 3
Fusions
LIR
87

L'article 87 de la loi porte sur la fusion de deux ou plusieurs corporations.

Paragraphe 3(1)
LIR
87(2)rr) et ss)

Les nouveaux alinéas 87(2)rr) et ss) de la loi découlent de l'instauration de l'impôt prévu aux parties IV.1 et VI.1 et du paragraphe 112(2.9).

La nouvelle partie VI.1 prévoit un impôt spécial sur certains dividendes versés sur des actions privilégiées imposables lorsque le montant des dividendes dépasse 500 000 $ annuellement, ce seuil étant appelé «exemption pour dividendes» dans la loi. Cette exemption est déterminée, pour une année d'imposition, en fonction des dividendes versés au cours de l'année civile précédente. Le renvoi aux nouveaux paragraphes 191.1(2) et (4), qui apparaît au nouvel alinéa 87(2)rr), fait en sorte que les dividendes versés par les corporations qui ont fait l'objet d'une fusion au cours de l'année civile précédente entrent dans le calcul de l'exemption pour dividendes de la corporation issue de la fusion.

Le paragraphe 112(2.9) empêche des corporations de devenir liées dans le but d'échapper à l'application du paragraphe 112(2.4) en vertu de l'exception applicable aux dividendes reçus de corporations autres que des corporations liées. Le renvoi au paragraphe (2.9), qui apparaît au nouvel alinéa 87(2)rr), fait en sorte que, pour l'application du paragraphe 112(2.9), la corporation issue d'une fusion ne soit pas considérée comme liée à une autre corporation si une des corporations qu'elle a remplacée est devenue liée à cette dernière corporation afin d'échapper à l'application du paragraphe 112(2.4).

Le nouveau paragraphe 191(4) fait en sorte que l'impôt prévu aux nouvelles parties IV.1 et VI.1 ne s'applique pas à certains dividendes réputés versés au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action par une corporation lors d'une réorganisation de corporation. Pour que cette exception puisse s'appliquer, l'alinéa 191(4)c) exige que l'action doit avoir été émise pour une contrepartie qui ne comprend pas une action privilégiée imposable de la corporation. Le renvoi à l'alinéa 191(4)c), qui apparaît au nouvel alinéa 87(2)rr), fait en sorte que la condition énoncée à l'alinéa 191(4)c) ne soit pas satisfaite dans le cas où une action de la corporation issue d'une fusion est émise en contrepartie d'une action d'une corporation remplacée qui est une action privilégiée imposable.

Le nouvel article 191.3 permet de faire un choix spécial, aux fins de l'impôt prévu à la nouvelle partie VI.1, afin d'autoriser une corporation mère à transmettre à une corporation qu'elle contrôle son obligation fiscale découlant des dividendes qu'elle a versés sur des actions privilégiées imposables. Le renvoi à cet article, qui

apparaît à l'alinéa 87(2)ss), fait en sorte que ce choix demeure valide lorsque l'une ou l'autre des corporations fait l'objet d'une fusion. À cette fin, la corporation issue de la fusion est réputée être la même corporation que les corporations qu'elle a remplacées.

Les nouveaux alinéas 87(2)rr) et ss) s'appliquent aux fusions qui ont lieu après le 18 juin 1987.

Paragraphe 3(2)
LIR
87(4.2)

Le nouveau paragraphe 87(4.2) de la loi découle de l'instauration de nouvelles règles sur le traitement fiscal des actions privilégiées. Le statut de certaines actions privilégiées dépend de leur date d'émission ou d'acquisition. Selon ce nouveau paragraphe, les actions privilégiées émises lors d'une fusion en échange d'actions semblables émises par une corporation remplacée sont réputées émises au moment où les actions échangées ont été émises et dans les mêmes circonstances. De plus, l'actionnaire est réputé avoir acquis les actions de la corporation issue de la fusion au même moment où il a acquis les actions échangées. Par exemple, lorsqu'une action d'une corporation remplacée aurait été une action privilégiée imposable si elle n'avait pas été émise avant le 18 juin 1987, la nouvelle action émise lors d'une fusion en échange de cette action ne sera pas une action privilégiée imposable si elle présente essentiellement les mêmes caractéristiques.

Ce paragraphe fait en sorte que le choix spécial prévu à l'article 191.2 qu'une corporation remplacée fait avant une fusion demeure valide lorsque la corporation issue de la fusion émet des actions dont les caractéristiques sont essentiellement les mêmes que celles d'une catégorie d'actions choisie de la corporation remplacée.

Ce paragraphe s'applique aux fusions qui ont lieu après le 27 novembre 1987.

Paragraphes 3(3) et (4)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 87 de la Loi.

Article 4
Liquidations
LIR
88

L'article 88 de la loi énonce les règles applicables lors de la liquidation d'une corporation.

Paragraphe 4(1)
LIR
88(1)e.2)

Le paragraphe 88(1) de la loi énonce les règles applicables lors de la liquidation d'une filiale dont la corporation mère possède au moins 90 % des actions. D'après l'alinéa 88(1)e.2), nombre des règles détaillées applicables à la liquidation d'une filiale sont adoptées par renvoi aux dispositions correspondantes de l'article 87, portant sur les fusions. La modification apportée à l'alinéa 88(1)e.2) découle des nouvelles règles sur le traitement fiscal des actions privilégiées. En raison de ce changement, la corporation mère est réputée être la même corporation que la filiale aux fins des dispositions mentionnées au nouvel alinéa 87(2)rr) (voir les notes y afférentes). Cette modification s'applique aux liquidations se terminant après le 18 juin 1987.

Paragraphe 4(2)
LIR
88(1.1)e)

Selon l'alinéa 88(1.1)e) de la loi, en cas d'acquisition du contrôle d'une corporation mère ou d'une filiale, des règles spéciales s'appliquent afin de limiter la capacité de la corporation mère, une fois la filiale liquidée, de déduire les pertes autres qu'en capital ou les pertes agricoles subies par la filiale avant l'acquisition de contrôle. Dans ces circonstances, seules les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles de la filiale qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise sont déductibles par la corporation mère.

Comme l'indiquent les notes sur le nouvel alinéa 110(1)k), la déduction prévue par cet alinéa permet en fait à une corporation d'appliquer indirectement le nouvel impôt de la partie VI.1 en réduction de l'impôt dont elle est redevable aux termes de la partie I. D'après la modification qu'il est proposé d'apporter à la division 111(8)b)(i)(A), la partie inutilisée de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) au cours d'une année d'imposition fait partie de la perte autre qu'en capital de la corporation pour l'année. Ainsi, elle peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes et aux sept années suivantes. La modification fait en sorte que, en cas d'acquisition du contrôle de la corporation mère ou de la filiale, la corporation mère puisse déduire, au cours d'une année d'imposition ultérieure, la partie de la perte autre qu'en capital de la filiale qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)k), mais uniquement si la filiale

exploitait une entreprise au cours de l'année où la déduction est apparue, et uniquement à concurrence du revenu de la corporation mère tiré de cette entreprise ou d'une entreprise analogue au cours de l'année ultérieure en question. Cette modification, qui se rapproche des changements apportés au paragraphe 111(5), s'applique aux pertes autres qu'en capital et pertes agricoles subies pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphes 4(3) et (4)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 88 de la loi.

Article 5
Impôt prévu à la partie VI.1
LIR
110(1)k)

Le nouvel alinéa 110(1)k) de la loi prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une corporation égale à deux fois et demi son impôt payable pour l'année en vertu de la partie VI.1 sur les dividendes versés sur des actions privilégiées imposables. Cette déduction a pour objet de permettre une application de l'impôt payable selon la partie VI.1 pour une année à l'impôt sur le revenu payable soit pour l'année, soit pour une autre année en raison du mécanisme de report des pertes autres qu'en capital sur les années antérieures et postérieures.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant avant juillet 1988, la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) correspond à deux fois, plutôt qu'à deux fois et demi, l'impôt payable pour l'année selon la partie VI.1. Ce rajustement tient compte du taux d'imposition plus élevé qui s'applique aux années d'imposition se terminant avant le 1er juillet 1988.

Article 6
Pertes
LIR
111

L'article 111 de la loi énonce les règles sur le report des pertes.

Paragraphes 6(1) et (2)
LIR
111(5)a) et b)

Les modifications apportées aux alinéas 111(5)a) et b) découlent de l'inclusion, dans les pertes autres qu'en capital, des sommes déductibles selon le nouvel alinéa 110(1)k). Sans ces changements et celui qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 88(1.1)e) (voir les notes y afférentes), les montants inclus dans la perte autre qu'en capital d'une corporation par suite de la déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)k) ne seraient plus reportables sur les années antérieures et postérieures après l'acquisition du contrôle de la corporation. La modification apportée à l'alinéa 111(5)a) fait en sorte qu'une corporation dont le contrôle a été acquis puisse déduire, au cours d'une année d'imposition ultérieure, la partie de sa perte autre qu'en capital ou perte agricole qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)k), mais uniquement si la corporation exploitait une entreprise au cours de l'année où la déduction est apparue et uniquement à concurrence du revenu que la corporation tire de cette entreprise ou d'une entreprise semblable au cours de l'année ultérieure en question. La modification apportée à l'alinéa 111(5)b) prévoit une règle semblable applicable au report sur les années antérieures d'une perte autre qu'en capital ou perte agricole subie après une acquisition de contrôle. Les modifications apportées à ces alinéas s'appliquent aux pertes autres qu'en capital et aux pertes agricoles subies pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 6(3)
LIR
111(8)b)(i)(A)

La modification apportée à la division 111(8)b)(i)(A) de la loi fait en sorte que la partie inutilisée du montant déductible par une corporation selon l'alinéa 110(1)k), soit deux fois et demi son impôt payable en vertu de la partie VI.1, soit incluse dans le calcul de ses pertes autres qu'en capital qui sont reportables sur les trois années d'imposition précédentes et les sept années d'imposition suivantes. Le montant qui représente l'augmentation de la perte autre qu'en capital correspond à la partie inutilisée de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k), c'est-à-dire la partie qui n'a pas été portée en diminution du revenu imposable de la corporation pour l'année où elle était déductible. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, sous réserve des dispositions spéciales dont il est question au paragraphe 6(5) ci-dessous.

Paragraphe 6(4)

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des modifications apportées aux alinéas 111(5)a) et b) de la loi.

Paragraphe 6(5)

Le paragraphe 6(5) fixe la date d'entrée en vigueur de la modification apportée à la division 111(8)b)(i)(A) de la loi. Cette modification s'applique de façon générale aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, dans le cas où la perte autre qu'en capital d'une corporation pour une année d'imposition se terminant après le 1er juillet 1988 est reportée sur une année d'imposition antérieure se terminant avant cette date, l'alinéa a) prévoit que la perte doit être réduite pour tenir compte du fait que la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) pour une année d'imposition se terminant avant cette date correspond à deux fois, et non à deux fois et demi, l'impôt payable selon la partie VI.1. Cette réduction est égale à 1/5 du moins élevé de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) ou de la perte en capital calculée par ailleurs. Cependant, aux fins de déterminer, selon le paragraphe 111(3) de la loi, la partie de cette perte en capital qui a été ainsi déduite au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 1er juillet 1988, l'alinéa c) prévoit que le montant de la perte autre qu'en capital qui a été déduit au cours de cette année est calculé sans tenir compte de la réduction faite en application de l'alinéa a).

Inversement, dans le cas où la perte autre qu'en capital d'une corporation pour une année d'imposition se terminant avant le 1er juillet 1987 est reportée sur une année d'imposition postérieure se terminant après cette date, la partie de cette perte qui est attribuable à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) de la loi sera augmentée. C'est ce que prévoit l'alinéa b).

Article 7
Dividendes imposables
LIR
112

L'article 112 de la loi est l'une des principales dispositions sur le traitement des dividendes qu'une corporation qui réside au Canada reçoit d'une autre corporation. Le paragraphe 112(1) permet à une corporation de déduire des dividendes imposables dans le calcul de son revenu imposable.

Paragraphe 7(1)
LIR
112(2.1) et (2.2)

Le paragraphe 112(2.1) de la loi empêche qu'une institution financière désignée puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable, les dividendes imposables qu'elle reçoit sur la plupart des actions privilégiées à terme. Ce paragraphe est modifié pour tenir compte de l'adjonction de la définition d'«institution financière désignée» au paragraphe 248(1). Il est également modifié de façon qu'un dividende reçu par une institution financière véritable sur une action d'une corporation de fonds mutuels ou d'une corporation de placement soit réputé avoir été versé sur une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires lorsque cette corporation a précédemment choisi, en vertu du nouveau paragraphe 131(10), de ne pas être considérée comme une institution financière véritable. Cette modification s'applique après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Selon le paragraphe 112(2.2), les dividendes reçus sur certaines actions garanties par une institution financière désignée ne donnent pas droit à la déduction pour dividendes intersociétés. Ce paragraphe, sous sa forme modifiée, s'applique de façon générale aux actions émises, ou réputées émises, après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Il s'applique dans le cas où une institution financière désignée ou une personne apparentée à celle-ci s'est engagée à fournir à une corporation actionnaire une garantie sur la valeur ou le rendement d'une action. Les modifications apportées aux alinéas 112(2.2)a) et b) font en sorte que la déduction pour dividendes intersociétés ne s'applique pas lorsqu'une institution financière désignée fournit une garantie relative à l'action ou au dividende à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci.

Le paragraphe 112(2.2), sous sa forme modifiée, s'applique également aux dividendes reçus sur une action donnée si une institution financière désignée garantit ou assure la valeur ou le rendement d'une action ou d'un autre bien qui a été émis ou acquis dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission ou l'acquisition de l'action donnée. Ainsi, ce paragraphe s'appliquera aux dividendes reçus sur des actions qui, autrement, ne seraient pas assujetties au paragraphe 112(2.2), mais qui sont émises en même temps que des actions ou autres biens garantis.

Selon l'alinéa c), le paragraphe 112(2.2) ne s'applique pas à un dividende reçu sur une action qui n'est pas une action privilégiée à terme parce qu'elle a été émise par une corporation en difficulté

financière. Selon le nouvel alinéa d), ce paragraphe ne s'applique pas non plus aux dividendes reçus sur une action visée par règlement, une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987 ou une action de régime transitoire. Il est à noter, cependant, que le paragraphe 112(2.2), tel qu'il se lisait avant le 18 juin 1987, pourra s'appliquer aux dividendes reçus sur une action de régime transitoire.

L'alinéa 112(2.2)d) actuel prévoit une exception à l'application du paragraphe 112(2.2) dans le cas des actions d'une institution financière désignée cotées en bourse. Le nouvel alinéa e) maintient cette exception lorsque toute garantie relative à de telles actions est donnée par l'émetteur des actions ou des personnes qui lui sont liées, à moins que l'actionnaire et des personnes ayant un lien de dépendance avec ce dernier (si ce n'est en vertu d'un droit prévu à l'alinéa 251(5)(b)) reçoivent des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions ainsi garanties.

Les changements apportés au paragraphe 112(2.2) ne s'appliquent de façon générale qu'aux dividendes versés sur des actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Cependant, le paragraphe 112(2.2), sous sa forme modifiée, s'applique aussi aux actions émises avant ce moment si une garantie sur les actions est fournie après ce moment. Il est précisé par ailleurs qu'une action est réputée émise au moment où la garantie est fournie.

En outre, le paragraphe 112(2.2) précise qu'une personne apparentée à une institution financière désignée ou à une corporation actionnaire s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) de la loi.

Paragraphe 7(2)
LIR
112(2.3)

Selon le paragraphe 112(2.3) de la loi la corporation qui reçoit un dividende sur une action privilégiée à court terme ne peut se prévaloir de la déduction prévue au paragraphe 112(1) ou (2) au titre du dividende. Ce paragraphe est abrogé pour ce qui est des dividendes reçus sur de telles actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Ces dividendes seront désormais assujettis à un impôt spécial au taux de 66 2/3 % prévu à la nouvelle partie VI.1. Cet impôt est payable par la corporation émettrice mais peut réduire indirectement, par le jeu de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k), l'impôt dont elle est redevable selon la partie I. Voir les notes sur le paragraphe 191.1(1).

Paragraphe 7(3)
LIR
112(2.9)

Le paragraphe 112(2.9) de la loi empêche les corporations de devenir liées dans le seul but d'échapper à l'application du paragraphe 112(2.4) qui ne permet pas de déduire les dividendes reçus sur des actions privilégiées avec garantie. La modification apportée à ce paragraphe précise le champ d'application de cette disposition anti-évitement.

Paragraphes 7(4), (5) et (6)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 112 de la loi.

Article 8
Corporations de fonds mutuels
ITA
131(10)

Selon le nouveau paragraphe 131(10) de la loi, une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement peut choisir de ne pas être considérée comme une institution financière véritable au sens du paragraphe 248(1) de la loi. Une fois ce choix fait, les dividendes versés sur des actions de la corporation de fonds mutuels ou corporation de placement à un actionnaire qui est une institution financière véritable seront considérés comme versés sur une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires pour l'application du nouveau paragraphe 112(2.1) de la loi.

Cette modification s'applique après le 15 décembre 1987. Toutefois, un choix sera réputé produit dans les délais s'il est produit dans les six mois suivant la date de sanction du projet de loi.

Article 9
Dividendes reçus par un assureur sur la vie
LIR
138(6)

Selon le paragraphe 138(6) de la loi, les dividendes imposables reçus de corporations canadiennes imposables (sauf les dividendes sur certaines actions privilégiées à terme) sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie. Toutefois, les paragraphes 112(2.2) et (2.4) ne permettent pas de déduire selon le paragraphe 138(6) un montant au titre de certains dividendes reçus sur des actions privilégiées avec garantie ou sur des actions dont la

valeur ou le rendement est garanti. La modification apportée au paragraphe 138(6) précise qu'aucune déduction ne peut être faite dans le cas où le paragraphe 112(2.2) ou (2.4) s'applique. Cette modification s'applique aux dividendes reçus après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Article 10
Acomptes provisionnels

Paragraphes 10(1) et (2)
LIR
157(1)

Le sous-alinéa 157(1)a)(i) de la loi prévoit une partie de la formule par laquelle une corporation peut calculer ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu en vertu de la partie I.

Le sous-alinéa 157(1)a)(i) est modifié afin de regrouper les exigences sur les acomptes provisionnels d'impôt payable en vertu de la partie I et de la nouvelle partie VI.1. Ce changement est nécessaire du fait que l'impôt payable selon cette nouvelle partie sur les dividendes pour une année peut être appliqué indirectement en réduction de l'impôt payable pour l'année selon la partie I. Il fait en sorte que les acomptes provisionnels d'impôt de la partie I d'une corporation pour une année ne soient pas indûment réduits lorsque la corporation est redevable de l'impôt prévu à la partie VI.1 pour l'année. Sans ce changement, la corporation qui est redevable pour la première fois de l'impôt prévu à la partie VI.1 pourrait estimer son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année après avoir déduit, dans le calcul de son revenu imposable, selon l'alinéa 110(1)k), le montant correspondant à deux fois et demi son impôt à payer pour l'année selon la partie VI.1. Il en résulterait que les acomptes provisionnels d'impôt de la partie I pour l'année pourraient être réduits alors que les acomptes provisionnels d'impôt de la partie VI.1 seraient nuls du fait que la corporation n'ait eu aucun impôt à payer selon cette partie pour l'année précédente.

La modification apportée à l'alinéa 157(1)b) permet de regrouper les impôts de la partie I et de la partie VI.1 pour déterminer le solde d'impôt payable par une corporation à la date du dernier paiement d'impôt pour une année. Les changements corrélatifs apportés à l'article 5301 du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié dans le même sens aux fins du calcul des première et deuxième bases des acomptes provisionnels mentionnées au sous-alinéas 157(1)a)(ii) et (iii).

Les modifications apportées aux alinéas 157(1)a) et b) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 10(3)
LIR
157(2)

Le paragraphe 157(2) de la loi est modifié de manière que la dispense d'acomptes provisionnels accordée aux caisses de crédit dont le revenu imposable ne dépasse pas 10 000 $ s'applique uniquement lorsque la caisse n'est redevable d'aucun impôt de la partie VI.1 pour l'année ou l'année précédente.

Paragraphe 10(4)
LIR
157(2.1)

Le paragraphe 157(2.1) de la loi est modifié de manière que la dispense d'acomptes provisionnels accordée à une corporation qui est redevable d'un impôt en vertu de la partie I ne dépassant pas 1 000 $ pour une année ou dont la première base des acomptes provisionnels ne dépasse pas ce montant s'applique également à son impôt payable pour l'année selon la partie VI.1.

Paragraphe 10(5)

Ce paragraphe fixe les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 157, qui s'appliquent toutes aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 11
Intérêts sur les impôts impayés

L'article 161 de la loi prévoit le paiement d'intérêts dans le cas où le paiement d'un impôt ou d'un autre montant prévu par loi n'est pas effectué ou est effectué en retard.

Paragraphe 11(1)
LIR
161(3)

Le paragraphe 161(3) de la loi prévoit qu'une caisse de crédit doit payer un intérêt additionnel de 3 % lorsqu'elle n'a pas payé d'acomptes provisionnels au cours d'une année d'imposition et qu'il est subséquemment établi que de tels acomptes auraient du être versés.

La modification apportée au paragraphe 161(3) fait suite au changement apporté au paragraphe 157(2). Suite à cette modification, l'intérêt additionnel de 3 % sera également payable lorsqu'une caisse de crédit ne paie pas d'acomptes en vertu du paragraphe 157(2) et qu'il est subséquemment établi qu'elle doit payer un impôt sous la partie VI.1 pour l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 11(2)
LIR
161(4.1)a)

Selon le paragraphe 161(4.1) de la loi, des intérêts sont payables sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants d'une corporation en fonction du montant réel d'impôt qu'elle a à payer pour l'année selon la partie I. L'alinéa 161(4.1)a) est modifié par l'addition d'un renvoi à l'impôt à payer par la corporation pour l'année selon la partie VI.1. Ce changement découle des modifications apportées à l'article 157, qui regroupent les exigences sur les acomptes provisionnels d'impôt de la partie I et de la partie VI.1.

Le changement apporté à l'alinéa 161(4.1)a) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Cependant, lorsque l'année d'imposition 1988 commence en 1987, les intérêts sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants sont calculés comme si aucun impôt n'était payable par la corporation pour l'année en vertu de la partie VI.1. Par conséquent, aucun intérêt ne sera calculé pour une année d'imposition commençant avant 1988 si le versement de l'impôt prévu à cette partie est effectué à la date où le dernier paiement d'impôt pour l'année est exigible. De plus, pour une telle année, l'effet de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) sur le calcul des acomptes provisionnels d'impôt de la partie I d'une corporation n'est pas pris en considération.

Article 12
Impôt prévu à la partie IV

La partie IV de la loi a pour objet d'empêcher qu'un particulier puisse différer l'impôt sur son revenu de dividendes de portefeuille en recourant à une corporation privée ou fermée. Les dividendes reçus par les particuliers sont imposables pour ceux-ci alors que les corporations ont généralement le droit, d'après l'article 112, de les déduire dans le calcul de leur revenu imposable. Pour que les particuliers ne soient pas incités à différer l'impôt sur leur revenu de dividendes en transférant leurs actions de portefeuille à une corporation, la partie IV établit un impôt remboursable sur les

dividendes de portefeuille reçus par les corporations privées et autres corporations fermées. Cet impôt est remboursé à la corporation lorsqu'elle verse des dividendes à ses actionnaires, puisque ceux-ci payeront alors l'impôt sur les dividendes versés.

Paragraphe 12(1)
LIR
186(1)b)

Une corporation qui paie l'impôt prévu à la partie IV ou l'impôt remboursable sur d'autres revenus de placement et qui verse ensuite des dividendes a droit à un remboursement de ces impôts. Lorsque ces dividendes sont reçus par une corporation rattachée, l'alinéa 186(1)b) prévoit que l'impôt prévu à la partie IV, payable suite à la réception du dividende, est établi d'après un montant calculé en fonction du remboursement de dividendes obtenu par la corporation qui a versé le dividende.

Le paragraphe 112(2.4) et le nouveau paragraphe 112(2.2) de la loi ont pour effet d'interdire, dans certains cas, la déduction pour dividendes intersociétés à l'égard des dividendes reçus par une corporation. En pareil cas, l'impôt de la partie IV ne devrait pas s'appliquer puisque la corporation est entièrement imposée sur ces dividendes en vertu de la partie I de la loi. Le changement apporté à l'alinéa 186(1)b) exclut les dividendes imposables reçus d'une corporation rattachée de l'assiette de l'impôt de la partie IV dans le cas où le dividende n'est pas déductible en vertu du paragraphe 112(1) de la loi. Une exclusion analogue est prévue à l'alinéa 186(1)a) en ce qui concerne les dividendes non déductibles reçus d'une corporation non rattachée. Le changement apporté à l'alinéa 186(1)b) s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

Paragraphe 12(2)
LIR
186(1.1)

Le nouveau paragraphe 186(1.1) de la loi découle de la nouvelle partie IV.1, qui prévoit un impôt de 10 % sur certains dividendes reçus par une corporation. Pour éviter que les impôts prévus à la partie IV et la partie IV.1 ne s'appliquent de façon concurrente aux dividendes reçus par une corporation, le nouveau paragraphe 186(1.1) dispose que, lorsqu'un dividende est assujetti à l'impôt en vertu de ces deux parties, l'impôt payable sur le dividende selon la partie IV.1 sera déduit de l'impôt prévu à la partie IV qui est payable par ailleurs sur le même dividende. Cette modification s'applique aux dividendes reçus après le 18 juin 1987.

Paragraphe 12(3)
LIR
186(6)

Le nouveau paragraphe 186(6) de la loi précise, aux fins de la partie IV, que les dividendes reçus par des sociétés de personnes pour les exercices se terminant après le 18 juin 1987 sont traités comme s'ils avaient été reçus directement par les associés. Par ailleurs, chaque associé est réputé propriétaire de la fraction des actions d'une corporation appartenant à la société au cours d'un exercice qui correspond à sa part du total des dividendes reçus par la société sur les actions en question au cours de l'exercice. Cette modification s'applique aux exercices financiers se terminant après le 18 juin 1987.

Paragraphes 12(4) et (5)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 186 de la loi.

Article 13
Partie IV.1

La nouvelle partie IV.1 de la loi prévoit deux impôts spéciaux payables par certaines corporations sur les dividendes qu'elles reçoivent après 1987 sur des actions privilégiées imposables ou des actions particulières à une institution financière, au sens du paragraphe 248(1) de la loi.

Paragraphe 13(1)
LIR
187.1 et 187.2

Le nouveau paragraphe 187.2 de la loi prévoit un impôt spécial de 10 % sur les dividendes, sauf les dividendes exclus, qu'une corporation reçoit sur une action privilégiée imposable, sauf s'il s'agit d'une action privilégiée à court terme ou d'une action d'une catégorie au titre de laquelle un choix a été fait en application du paragraphe 191.2(1). Cet impôt s'applique aux dividendes reçus, ou réputés reçus selon le paragraphe 13(2), après 1987 et doit être payé par la corporation au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation. L'expression «action privilégiée imposable» est définie au paragraphe 248(1) et comprend la plupart des actions privilégiées émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

L'impôt de 10 % est payable sur les dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables au titre desquels la corporation qui les reçoit peut demander la déduction pour dividendes intersociétés prévu

au paragraphe 138(6) ou à l'article 112 ou 113 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. À noter qu'il n'est pas payable sur les dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables ou des actions privilégiées à court terme si la catégorie dont elles font partie a fait l'objet du choix spécial prévu au nouveau paragraphe 191.2(1) (voir les notes y afférentes).

Cet impôt spécial ne s'applique pas aux dividendes exclus, c'est-à-dire ceux qu'une corporation reçoit :

- sur une action d'une corporation étrangère qui lui est affiliée, qu'elle n'a pas acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

- sur une action d'une autre corporation dans laquelle elle a un intérêt important au moment du versement du dividende ou en aurait un si cette autre corporation était une corporation canadienne imposable;

- alors qu'elle est une corporation privée;

- alors qu'elle est un intermédiaire financier constitué en société au sens du paragraphe 191(1) (voir les notes y afférentes).

À cette fin, le nouveau paragraphe 191(2) permet de déterminer si une corporation a ou non un intérêt important dans une autre corporation. De façon générale, une corporation est considérée comme ayant un intérêt important dans une autre corporation si elle est liée à celle-ci ou si elle possède au moins 25 %, sur le plan des droits de vote et de la valeur, des actions de l'autre corporation.

Impôt sur les dividendes des actions particulières aux institutions financières
LIR
187.3

Le nouveau paragraphe 187.3(1) de la loi prévoit un impôt spécial de 10 % sur les dividendes, sauf les dividendes exclus, qu'une institution financière véritable reçoit sur une action particulière à une institution financière acquise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Cet impôt frappe les dividendes reçus, ou réputés reçus selon le paragraphe 13(2), après 1987 au titre desquels l'institution peut demander la déduction pour dividendes intersociétés prévue au paragraphe 138(6) ou à l'article 112 ou 113 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Il doit être payé au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de son année d'imposition.

Cet impôt spécial ne s'applique qu'aux institutions financières véritables, ce qui inclut, selon le paragraphe 248(1), les banques, compagnies de fiducie, caisses de crédit, corporations d'assurance, compagnies de prêts et d'hypothèques et corporations contrôlées par une ou plusieurs de celles-ci.

L'expression «action particulière à une institution financière» est définie au paragraphe 248(1) et comprend la plupart des actions privilégiées émises avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 qui ne sont pas des actions privilégiées à terme. Cependant, une exception importante apparaissant dans la définition d'«action particulière à une institution financière» permettra à une institution financière désignée d'être exonérée de l'impôt de 10 % sur les dividendes reçus sur des actions acquises avant le 15 décembre 1987 qui, autrement, constitueraient des actions particulières à une institution financière, tant qu'elle ne détient pas plus qu'un certain pourcentage d'actions de ce type (voir les notes afférentes à cette définition).

L'impôt de 10 % n'est pas payable par une institution financière véritable sur un dividende exclu au sens du nouvel article 187.1 (voir les notes y afférentes).

Le nouveau paragraphe 187.3(2) prévoit certaines dispositions transitoires applicables en cas d'acquisition d'actions particulières à une institution financière après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Il considère en effet qu'une action acquise par une personne ou société après ce moment a été acquise avant ce moment et n'est donc pas assujettie au nouvel impôt prévu à l'article 187.3 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'action a été acquise conformément à une convention écrite conclue avant ce moment;

- l'action a été acquise dans le cadre d'un appel public à l'épargne conformément à certains documents produits auprès d'une commission de valeurs mobilières avant ce moment;

- l'action a été acquise lors de la conversion d'une action ou d'un titre de créance émis avant ce moment et ses caractéristiques ont été établies par écrit avant ce moment;

- l'action est une action -- dont les caractéristiques ont été établies par écrit avant ce moment -- d'une corporation canadienne cotée à une bourse canadienne et a été acquise lors de l'exercice d'un droit coté à une bourse canadienne;

- l'action a été acquise d'une personne apparentée dans les circonstances visées au nouvel alinéa 187.3(2)e).

Sociétés de personnes
LIR
187.4

Le nouvel article 187.4 de la loi précise, aux fins de la nouvelle partie IV.1, que les dividendes reçus par une société après 1987 sont traités comme s'ils avaient été reçus directement par les associés. Par ailleurs, chaque associé est réputé propriétaire des actions appartenant à la société au cours d'un exercice proportionnellement à sa part des dividendes reçus par la société sur ces actions au cours de l'exercice. Cet article précise en outre qu'une personne comprend une société pour l'application de la partie IV.1.

Déclaration de renseignements
LIR
187.5

Selon le nouvel article 187.5 de la loi, la corporation qui est redevable d'un impôt en application de la nouvelle partie IV.1 pour une année d'imposition doit produire une déclaration sur formulaire réglementaire contenant une estimation de son impôt à payer selon les articles 187.2 et 187.3 pour l'année.

Dispositions applicables
LIR
187.6

Le nouvel article 187.6 de la loi prévoit que certaines dispositions de la partie I relatives aux cotisations, pénalités, oppositions et appels s'appliquent aux fins des impôts perçus en vertu de la partie IV.1.

Paragraphe 13(2)

Ce paragraphe prévoit que la nouvelle partie IV.1 s'applique aux dividendes reçus après 1987. Il prévoit par ailleurs que les dividendes reçus après le 15 décembre 1987, mais avant 1988, sont réputés reçus le 1er janvier 1988 s'il est raisonnable de considérer qu'ils ont été versés à cette date afin d'éviter ou de restreindre l'application de la nouvelle partie IV.1.

Article 14
Partie VI.1

La nouvelle partie VI.1 de la loi prévoit un impôt spécial à payer sur les dividendes, sauf les dividendes exclus, que les corporations versent après 1987 sur des actions privilégiées imposables. Cet impôt

a pour objet de rendre le régime fiscal plus neutre en ce qui concerne le financement par emprunt et le financement par actions privilégiées. L'impôt de la partie VI.1 peut être appliqué indirectement en réduction de l'impôt prévu à la partie I par le jeu de la déduction prévue au nouvel alinéa 110(1)k). Ainsi, l'impôt spécial prévu à la partie VI.1 ne devrait pas influer sur l'obligation fiscale la majorité des corporations qui sont redevables d'un impôt en vertu de la partie I. Comme il est expliqué plus loin, l'exemption annuelle pour dividendes de 500 000 $ fait en sorte que les dividendes versés sur des actions privilégiées par la plupart des petites corporations soient exonérés d'impôt.

Définitions
LIR
191(1)

Le nouveau paragraphe 191(1) définit certaines expressions utilisées à la nouvelle partie VI.1.

Les dividendes exclus versés sur des actions privilégiées imposables ne sont pas soumis à l'impôt prévu à la partie VI.1. On entend par «dividende exclu» ceux qui sont versés :

- par une corporation à un actionnaire qui, au moment du versement, a un intérêt important dans la corporation payeuse;

- par une corporation qui est un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée au moment du versement;

- par une corporation qui, dans certaines circonstances, serait un intermédiaire financier constitué en société.

Les dividendes versés par un intermédiaire financier constitué en société ne sont pas assujettis à l'impôt prévu à la partie VI.1. Les corporations suivantes constituent des «intermédiaires financiers constitués en société» :

- les corporations titulaires d'un permis les autorisant à émettre des contrats de placement, conformément à la division 146(1)j)(ii)(B);

- les corporations de placement;

- les corporations de placements hypothécaires;

- les corporations de fonds mutuels;

- les corporations à capital de risque prescrites;

- les corporations à capital de risque prescrites de travailleurs.

Ne sont toutefois pas des intermédiaires financiers constitués en société, les corporations visées par règlement et les corporations suivantes :

- les corporations contrôlées de quelque façon que ce soit par une ou plusieurs corporations qui ne sont pas des intermédiaires financiers constitués en société ou des sociétés de portefeuille privées, sauf dans le cas où les corporations dominantes ne possèdent pas plus de 10 %, sur le plan de la valeur, des actions émises et en circulation des corporations contrôlées;

- les corporations dans lesquelles une corporation (sauf un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée) a un intérêt important.

La partie VI.1 ne s'applique pas non plus aux dividendes versés par une société de portefeuille privée. Est une «société de portefeuille privée» une corporation qui n'est pas propriétaire d'actions d'une autre corporation -- si ce n'est celles d'une autre société de portefeuille privée -- dans laquelle elle a un intérêt important et dont la seule activité consiste à investir les fonds qu'elle a. Ce type de corporation n'est toutefois pas une société de portefeuille privée si elle est une institution financière désignée au sens du paragraphe 248(1) ou encore une corporation qui est contrôlée de quelque manière que ce soit par une ou plusieurs autres corporations qui ne sont pas des sociétés de portefeuille privées, ou dans laquelle une corporation qui n'est pas une telle société a un intérêt important.

Intérêt important
LIR
191(2) et (3)

Le nouveau paragraphe 191(2) de la loi porte sur les cas où un actionnaire est réputé avoir un intérêt important dans une corporation. C'est le cas de l'actionnaire qui est lié à une corporation (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) ou qui est propriétaire d'actions de la corporation qui représentent, en droits de vote et en valeur, 25 % ou plus des actions émises de celle-ci, tout en étant propriétaire d'actions ordinaires de la corporation qui représentent 25 % ou plus de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses actions ordinaires. Pour l'application du paragraphe 191(2), les actions appartenant à des personnes liées à un actionnaire sont réputées appartenir à celui-ci.

Selon le nouveau paragraphe 191(3), l'actionnaire d'une corporation est réputé ne pas avoir un intérêt important dans une autre corporation si l'une des conditions suivantes est remplie :

-- il est raisonnable de considérer que l'acquisition de cet intérêt a pour objet principal d'éviter ou de restreindre l'application de la partie IV.1 ou VI.1;

-- l'actionnaire est un intermédiaire financier constitué en société qui n'est pas lié à la corporation;

-- l'actionnaire est une société de personnes ou une fiducie, sauf une fiducie dont tous les bénéficiaires sont liés les uns aux autres.

Réorganisations
LIR
191(4) et (5)

Les nouveaux paragraphes 191(4) et (5) de la loi prévoient que certains dividendes réputés versés dans le cadre de réorganisations de corporation ne sont pas soumis à l'impôt prévu en application de l'article 187.2.

Selon le paragraphe 84(3) de la loi, dans le cas où une corporation qui réside au Canada paie un montant au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action de son capital-actions, un dividende égal à l'excédent du montant ainsi payé sur le capital versé au titre de l'action est réputé versé par la corporation et reçu par l'actionnaire. Le paragraphe 84(2) prévoit une règle semblable qui s'applique aux montants distribués ou autrement attribués à la liquidation, à l'abandon ou à la réorganisation des affaires d'une corporation.

Le nouveau paragraphe 191(4) s'applique à un dividende réputé versé, en application du paragraphe 84(2) ou (3) de la loi, suite au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action émise lors d'une réorganisation dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)a), b) et c). Ce paragraphe s'appliquerait, par exemple, aux actions émises conformément à certaines opérations de gel successoral. Étant habituellement rachetables au gré du détenteur, les actions émises lors de ces opérations constituent souvent des actions privilégiées imposables. Le paragraphe 191(4) prévoit que l'impôt prévu aux nouvelles parties IV.1 et VI.1 sur les dividendes versés sur des actions privilégiées imposables ne s'appliquera pas aux dividendes réputés versés suite au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de ces actions. Cette exception ne s'applique toutefois pas à la partie de ces dividendes réputés qui est attribuable au versement d'un montant dépassant la valeur de l'action au moment de son émission.

La dernière partie du paragraphe 191(4) étend l'application de cette exception à certains dividendes réputés versés dans le cadre d'une réorganisation visée à l'alinéa 55(3)b) de la loi. Cet alinéa permet à une corporation, dans le cadre de ce qu'on appelle communément une opération «papillon», de distribuer ses biens à ses actionnaires en franchise d'impôt. Lorsqu'une action est émise en contrepartie d'un bien dans le cadre d'une telle opération, elle est réputée ne pas avoir été émise dans le but d'obtenir du financement, ce qui constitue une des conditions d'application du paragraphe 191(4).

Le nouveau paragraphe 191(5) prévoit un autre cas où l'impôt prévu à la partie IV.1 et à l'article 187.2 ne s'appliquent pas dans le cas de dividendes réputés versés sur des actions privilégiées imposables, en application du paragraphe 84(3), suite au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action. Cette exception s'applique lorsque les caractéristiques d'une action sont modifiées, ou qu'un accord relatif à l'action est modifié ou conclu, de sorte que l'action, qui n'était pas une action privilégiée imposable, en devienne une, et que cette action est subséquemment rachetée, acquise ou annulée au plus tard un an après. Cette règle s'appliquerait, par exemple, dans le cas où, par suite d'une convention de rachat, une action qui est par ailleurs une action ordinaire doit être rachetée dans les douze mois suivant la conclusion de la convention. L'exception prévue au paragraphe 191(6) ne s'applique toutefois pas à la partie du dividende réputé versé au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une action qui est attribuable au paiement d'un montant dépassant la juste valeur marchande de l'action au moment de la modification de ses caractéristiques ou de la conclusion ou modification de l'accord y afférent.

Impôt payable
LIR
191.1(1)

Selon le nouveau paragraphe 191.1(1) de la loi, est redevable d'un impôt la corporation qui a versé des dividendes imposables sur des actions privilégiées imposables. Cet impôt s'applique aux dividendes, sauf les dividendes exclus, versés, ou réputés versés par le paragraphe 14(2), après 1987 et doit être payé par acomptes provisionnels mensuels de la manière prévue au sous-alinéa 157(1)a)(i) dans sa version modifiée.

L'impôt à payer correspond à 66 2/3 % de l'excédent des dividendes imposables (sauf les dividendes exclus) versés par la corporation au cours de l'année sur des actions privilégiées à court terme sur l'exemption pour dividendes de la corporation pour l'année. Comme il est indiqué dans les notes sur la définition et d'«action privilégiée à court terme» au paragraphe 248(1) les actions privilégiées à court

terme sont des actions qui sont rachetables au gré du détenteur ou que l'émetteur peut être tenu de racheter dans les cinq ans de leur émission. Étant donné que les actions privilégiées à court terme peuvent être considérées comme un substitut au financement par emprunt, le taux de 66 2/3 % correspond à peu près à l'impôt qui serait payé sur un montant équivalent d'intérêts si la corporation était assujettie à un taux d'imposition de 40 %.

Lorsqu'une corporation verse des dividendes imposables sur ses actions privilégiées imposables (c'est-à-dire la plupart des actions privilégiées, selon la définition apparaissant au paragraphe 248(1)) qui ne sont pas des actions privilégiées à court terme et qui n'ont pas fait l'objet du choix prévu à l'article 191.2, l'impôt à payer est égal à 25 % de l'excédent de ces dividendes imposables sur l'exemption pour dividendes de la corporation pour l'année.

Lorsque la corporation a fait le choix prévu au paragraphe 191.1(2) à l'égard d'une catégorie de ses actions privilégiées imposables, le taux de cet impôt est de 40 %. (Voir les notes sur le paragraphe 191.2(1).)

Une corporation mère et sa filiale peuvent conclure un accord, en vertu du paragraphe 191.3(1), par lequel la filiale convient de payer l'impôt dont la corporation mère est redevable par ailleurs en vertu de la partie VI.1. L'objet de ce choix est énoncé dans les notes sur le paragraphe 191.3(1). Si un tel accord est conclu, le montant convenu est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par la filiale selon la partie VI.1 et réduit l'impôt dont la corporation mère est redevable selon la même partie.

L'impôt prévu à la nouvelle partie VI.1 n'est pas payable sur les dividendes exclus, au sens du paragraphe 191(1). Il s'agit de dividendes versés à un actionnaire qui avait un intérêt important dans la corporation payeuse au moment du versement, de dividendes versés par une corporation qui était un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée au moment du versement ou encore de dividendes versés par une corporation qui serait un intermédiaire financier constitué en société dans certaines circonstances.

L'impôt prévu à la partie VI.1 est payable uniquement sur l'excédent des dividendes, sauf les dividendes exclus, que la corporation verse sur des actions privilégiées imposables, sur son exemption pour dividendes pour l'année. Comme l'expliquent les notes sur le paragraphe 191.2(2), l'exemption pour dividendes pour une année d'imposition d'une corporation ou d'un groupe de corporations est de 500 000 $, moins l'excédent, sur 1 000 000 $, des dividendes non exclus versés au cours de l'année civile précédente.

Exemption pour dividendes
LIR
191.1(2) à (6)

En général, une corporation ne payera l'impôt prévu à la partie VI.1 que sur la fraction des dividendes qu'elle verse sur des actions privilégiées imposables (sauf les dividendes exclus) qui dépasse son exemption pour dividendes. Les nouveaux paragraphes 191.1(2) à (6) de la loi exposent les règles qui servent au calcul de cette exemption. Ces règles rappellent les dispositions qui servent au calcul du plafond des affaires d'une corporation, aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises à l'article 125.

Selon le nouveau paragraphe 191.1(2), l'exemption pour dividendes d'une corporation pour une année d'imposition est de 500 000 $ dans le cas où la corporation n'est pas associée à une autre corporation pendant l'année. Ce montant est toutefois assujetti à une disposition de récupération qui permet de le réduire de l'excédent, sur 1 000 000 $, des dividendes non exclus que la corporation a versés au cours de l'année civile précédente sur ses actions privilégiées imposables ou sur des actions qui auraient été des actions privilégiées imposables si elles avaient été émises après le 18 juin 1987.

Les nouveaux paragraphes 191.1(3), (4) et (5) de la loi servent au calcul de l'exemption pour dividendes de corporations associées. On établit d'abord l'exemption totale pour dividendes applicable à un groupe de corporations canadiennes imposables associées. D'après le paragraphe 191.1(4), cette exemption totale est de 500 000 $, moins l'excédent, sur 1 000 000 $, des dividendes non exclus que les corporations du groupe ont versés au cours de l'année civile précédente sur des actions privilégiées imposables ou des actions qui auraient été des actions privilégiées imposables si elles avaient été émises après le 18 juin 1987. Ces corporations peuvent alors se partager l'exemption totale pour dividendes en produisant un accord, sur formulaire réglementaire, aux termes du nouveau paragraphe 191.1(3) de la loi. Si aucune des corporations du groupe qui ont versé des dividendes sur des actions privilégiées imposables au cours de l'année ne produit un tel accord, le ministre du Revenu national procédera au partage comme le prévoit le nouveau paragraphe 191.1(5).

Le nouvel alinéa 191.1(6)a) de la loi s'applique à toutes les corporations, associées ou non; il oblige à réduire l'exemption pour dividendes pour une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines en proportion du nombre de jours de l'année par rapport à 365. En pareil cas, l'exemption pour dividendes d'une corporation correspond au produit de ce rapport par son exemption pour dividendes calculée par ailleurs.

Le nouvel alinéa 191.1(6)b) de la loi s'applique à une corporation dont deux ou plusieurs des années d'imposition se terminent au cours de la même année civile au cours de laquelle elle est associée à une autre corporation. Cette règle dispose que l'exemption pour dividendes de la corporation, avant le calcul proportionnel prévu pour les années de courte durée, pour chacune de ces années d'imposition est la somme qui lui est attribuée pour la première de ces années aux termes du paragraphe 191.1(3). L'exemption pour dividendes de la corporation pour chacune de ces années est ensuite déterminée après application du calcul proportionnel prévu au nouvel alinéa 191.1(6)a).

Choix
LIR
191.2

Le taux de l'impôt appliqué, selon la partie VI.1, aux dividendes versés sur des actions privilégiées imposables (sauf des actions privilégiées à court terme) d'une catégorie qui a fait l'objet du choix prévu au nouvel article 191.2 est de 40 % au lieu de 25 %. Le choix de payer l'impôt au taux de 40 % a pour effet de permettre aux corporations actionnaires de recevoir des dividendes sans avoir à payer l'impôt de 10 % prévu à la partie IV.1.

Une corporation ne peut faire ce choix à l'égard d'une catégorie d'actions privilégiées imposables que si les caractéristiques des actions prévoient qu'il doit être fait. D'après le nouvel article 191.2, le choix se fait par production au ministre d'un formulaire réglementaire au plus tard à la date où la déclaration de revenu de la corporation concernant la partie I doit être produite pour l'année d'imposition au cours de laquelle les premières actions de la catégorie ont été émises ou sont devenues des actions privilégiées imposables. À cet égard, une disposition transitoire spéciale, prévue au paragraphe 13(4), permet la production d'un choix dans les six mois suivant la sanction du projet de loi.

Accord relatif à l'impôt de la partie VI.1
LIR
191.3

Le nouvel article 191.3 permet à une corporation qui est redevable d'un impôt en vertu de la partie VI.1 pour une année d'imposition et à une corporation qu'elle contrôle de produire un accord par lequel la corporation contrôlée convient de payer tout ou partie de l'impôt dont la corporation dominante est redevable en vertu de la partie VI.1. Cet accord se révélera avantageux pour les corporations de portefeuille qui n'ont pas d'impôt en vertu de la partie I auquel leur impôt de la partie VI.1 est imputable par application de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k).

Cet accord ne peut être conclu que dans le cas où une corporation (la corporation mère) en contrôle une autre tout au long de son année d'imposition et tout au long de la dernière année d'imposition de cette autre corporation.

D'après le nouveau paragraphe 191.3(1), la corporation mère et la corporation contrôlée doivent produire l'accord ou un accord modifié au ministre du Revenu national, sur formulaire réglementaire, au plus tard à la date à laquelle la corporation mère est tenue de produire sa déclaration d'impôt en vertu de la partie I pour son année d'imposition où elle aurait à payer par ailleurs un impôt en vertu de la partie VI.1. Un accord ou accord modifié peut également être produit dans les 90 jours de la mise à la la poste d'un avis de cotisation (ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable) à la corporation mère ou à la corporation contrôlée. Par ailleurs, selon le paragraphe 191.3(2), l'accord doit être accompagné d'une copie certifiée conforme de la résolution des administrateurs de la corporation mère et de la corporation contrôlée (ou des personnes qui ont légalement le droit de gérer les affaires de celles-ci) autorisant la conclusion de l'accord.

Le nouveau paragraphe 191.3(3) prévoit l'obligation pour le ministre du Revenu national d'établir une cotisation à l'égard de la corporation mère et de la corporation contrôlée conformément à un tel accord ou accord modifié même lorsque la prescription de trois ans prévue par les paragraphes 152(4) et (5) pourrait s'appliquer par ailleurs.

Le nouveau paragraphe 191.3(4) est une disposition anti-évitement qui empêche qu'une corporation puisse acquérir le contrôle d'une autre corporation qui a accumulé des gains afin de transférer, en produisant l'accord, son obligation fiscale en vertu de la partie VI.1 à la corporation dont elle a acquis le contrôle. À défaut d'une telle disposition, la conclusion de cet accord permettrait à la corporation d'éviter l'impôt de la partie VI.1 étant donné que la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) permettrait à la corporation dont elle a acquis le contrôle d'appliquer l'impôt ainsi transféré en réduction de son impôt payable en vertu de la partie I sur ses gains accumulés.

Le montant d'impôt précisé dans l'accord fait conformément au paragraphe 191.3(1) doit être inclus dans l'impôt payable selon la partie VI.1 par la corporation contrôlée et soustrait de l'impôt payable par ailleurs selon cette partie par la corporation mère. Les deux corporations seront toutefois solidairement responsables du paiement de l'impôt. Aussi, le nouveau paragraphe 191.3(5) permet-il au ministre d'établir une cotisation à l'égard de la corporation mère

pour le montant d'impôt convenu. Il prévoit à cette fin que certaines dispositions de la partie I relatives aux cotisations, pénalités, oppositions et appels sont applicables.

Le nouveau paragraphe 191.3(6) dispose qu'un paiement effectué par la corporation mère au titre de cette responsabilité solidaire réduit celle-ci en conséquence. Cependant, un paiement effectué par la corporation contrôlée ne réduira l'obligation de la corporation mère qu'à concurrence de l'excédent éventuel de ce paiement sur l'obligation de la corporation contrôlée, calculée en faisant abstraction de l'obligation solidaire, après ce paiement. Cette règle prévoit en fait que les paiements effectués par la corporation contrôlée doivent être d'abord appliqués à ses autres obligations en vertu de la loi.

Déclaration
LIR
191.4

Selon le nouveau paragraphe 191.4(1) de la loi, la corporation qui est redevable d'un impôt en vertu de la nouvelle partie VI.1 pour une année d'imposition doit produire une déclaration indiquant le montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année, au plus tard à la date où elle est tenue de produire sa déclaration d'impôt concernant la partie I.

Le nouveau paragraphe 191.4(2) de la loi prévoit que certaines dispositions de la partie I relatives aux cotisations, pénalités, oppositions et appels s'appliquent aux fins de la partie VI.1.

Paragraphes 14(2) à (4)

L'impôt prévu à la partie VI.1 s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, mais seulement en ce qui concerne les dividendes versés après 1987. À cette fin, le paragraphe 14(3) prévoit que les dividendes reçus après le 15 décembre 1987 mais avant 1988 sont réputés reçus le 1er janvier 1988 s'il est raisonnable de considérer qu'ils ont été versés à cette date afin d'éviter ou de restreindre l'application de la nouvelle partie VI.1.

Une disposition spéciale s'applique au choix fait en application du nouvel article 191.2 de la loi. Étant donné que, dans certains cas, ce choix devra être produit avant l'adoption de cet article, le paragraphe 14(4) prévoit qu'il sera réputé produit dans les délais s'il est produit dans les six mois suivant la sanction du projet de loi.

Article 15
Application à d'autres parties

Paragraphe 15(1)
LIR
227(14)

Selon le paragraphe 227(14) de la loi, une corporation n'est pas redevable d'un impôt en vertu des parties III, IV ou VI de la loi pour une période tout au long de laquelle elle est exonérée de l'impôt de la partie I en application de l'article 149 de la loi. La modification apportée à cette disposition, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, découle de l'instauration des nouvelles parties IV.1 et VI.1. Ainsi, ces nouvelles parties ne s'appliqueront pas non plus à une corporation exonérée d'impôt en application de l'article 149.

Article 16
Définitions
LIR
248(1)

Le paragraphe 248(1) de la loi définit nombre des expressions utilisées dans celle-ci.

Paragraphe 16(1)
«action privilégiée à court terme»

La définition d'«action privilégiée à court terme» est modifiée en ce qui concerne les actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

D'après le paragraphe 112(2.3) de la loi, les dividendes qu'une corporation reçoit sur une action privilégiée à court terme ne sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable que si elle a un lien de dépendance avec la corporation qui les verse. En général, une action privilégiée à court terme s'entend d'une action émise en remplacement d'effets de commerce ou de dettes à court terme, qui est rachetable au gré du détenteur dans les 18 mois de son émission.

Le paragraphe 112(2.3) est abrogé en ce qui concerne les dividendes versés sur des actions privilégiées à court terme émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Les dividendes versés sur ces actions seront assujettis à l'impôt spécial au taux de 66 2/3 % prévu à la nouvelle partie VI.1.

Dans sa version modifiée, la définition d'«action privilégiée à court terme» s'applique en général aux actions qui sont des actions privilégiées imposables et qui sont émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. La condition selon laquelle l'action doit être émise en remplacement d'effets de commerce ou de dettes à court terme ne figure plus dans la définition. De plus, d'après l'alinéa a), la période de rachat au gré du détenteur de 18 mois est prolongée de manière qu'une action soit considérée comme une action privilégiée à court terme si la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci a l'obligation, d'après les caractéristiques de l'action ou un accord relatif à l'action, de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action ou encore de réduire le capital versé au titre de celle-ci, dans les cinq ans suivant la date d'émission. Toutefois, une action n'est pas une action privilégiée à court terme uniquement parce que la corporation peut être tenue de la racheter, de l'acquérir ou de l'annuler par suite du décès de l'actionnaire ou par suite de la conversion ou de l'échange de l'action.

Sont également des actions privilégiées à court terme, selon l'alinéa b) de la nouvelle définition, les actions qui sont convertibles ou échangeables dans les cinq ans suivant la date de leur émission, sauf si elles sont convertibles ou échangeables contre des actions qui, si elles étaient émises, ne seraient pas des actions privilégiées à court terme ou contre des droits ou bons de souscription permettant d'acquérir des actions qui ne sont pas des actions privilégiées à court terme et si la contrepartie totale à recevoir à la conversion ou à l'échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux.

Les alinéas c) à j) de la nouvelle définition contiennent certaines règles supplémentaires.

Une action n'est une action privilégiée à court terme que si elle est émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Si, après ce moment, les caractéristiques d'une action émise avant ce moment sont modifiées (autrement que conformément à une convention écrite conclue avant ce moment) ou si un accord relatif à cette action est modifié ou conclu en vue du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou de la conversion de l'action ou de la réduction du capital versé au titre de celle-ci, l'action sera réputée émise à ce moment postérieur en vertu de l'alinéa c). Cette règle sert à éviter qu'on utilise une action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 pour contourner la disposition.

L'alinéa d), qui rappelle l'alinéa h) de la définition actuelle, prévoit la possibilité qu'une action soit émise conjointement avec une obligation ou une autre action privilégiée à court terme afin d'éviter l'impôt prévu à la nouvelle partie VI.1. Lorsque l'un des principaux

objets de l'émission d'une telle action ou de la modification de ses caractéristiques est d'éviter ou de restreindre l'impôt payable selon la partie VI.1, l'alinéa d) considère l'action comme une action privilégiée à court terme.

Selon l'alinéa e), une action est réputée être une action privilégiée à court terme si, après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, ses caractéristiques sont établies ou modifiées ou un accord relatif à l'action est modifié ou conclu de sorte qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit rachetée dans les cinq ans suivant la date de son émission. Cela pourrait se présenter, par exemple, dans le cas d'une action rachetable émise pour une période indéterminée, mais dont le taux de dividende ou la prime de remboursement doit augmenter considérablement dans les cinq années suivant la date de son émission. En pareil cas, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'action soit rachetée avant qu'une telle augmentation se produise.

L'alinéa f) considère qu'une action est une action privilégiée à court terme si la corporation émettrice doit être dissoute ou liquidée dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action.

L'alinéa g) s'applique dans le cas où une action acquise par la corporation émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci est ensuite acquise par une personne avec qui ni la corporation ni la personne apparentée n'a de lien de dépendance. En pareil cas, aux fins de la période de cinq ans, l'action est réputée émise à la date de l'acquisition subséquente.

Selon l'alinéa h) de la définition, une action est réputée être une action privilégiée à court terme si une personne (sauf la corporation émettrice ou un particulier) s'est engagée à garantir en totalité ou en partie, par le biais d'un accord auquel la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci est partie, le placement de l'actionnaire contre les pertes que celui-ci pourrait subir dans les cinq années suivant la date d'émission ou d'émission réputée de l'action. À cette fin, l'action est réputée émise au moment, postérieur à 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, où la garantie est donnée.

Selon l'alinéa i), ne sont pas des actions privilégiées à court terme les actions émises par une corporation en difficulté financière au sens de l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme», ni les actions visées par règlement.

L'alinéa j) prévoit que l'expression «personne apparentée» s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition d'«action privilégiée imposable». Il s'agit d'une personne avec qui la corporation a un lien de dépendance ou d'une société ou fiducie dont la corporation ou cette personne est associée ou bénéficiaire.

La nouvelle définition d'«action privilégiée à court terme» s'applique aux actions émises, ou réputées émises, après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Paragraphe 16(2)
«action de régime transitoire»

La définition d'«action de régime transitoire» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la loi. Il s'agit d'actions qui sont expressément exclues de l'application du paragraphe 112(2.2), dans sa version modifiée, et des définitions d'«action privilégiée à court terme» et d'«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1). D'après la définition, une action est une action de régime transitoire si elle est émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, et

-- est émise conformément à une convention écrite conclue avant ce moment;

-- est émise dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à certains documents produits auprès d'une commission de valeurs mobilières avant ce moment;

-- est émise suite à la conversion d'une action de régime transitoire ou d'une action ou d'un titre de créance émis avant ce moment, si les caractéristiques de l'action sont établies par écrit avant ce moment;

-- est une action d'une corporation canadienne cotée à une bourse canadienne, émise sur exercice d'un droit, tel un bon de souscription, également coté à une bourse canadienne, si les caractéristiques de l'action sont établies par écrit avant ce moment.

Toutefois, une action cesse d'être une action de régime transitoire à partir du moment où elle est réputée émise après le 18 juin 1987 en application du paragraphe 112(2.2) ou des définitions d'«action privilégiée à court terme» et d'«action privilégiée imposable».

«action particulière à une institution financière»

Cette modification ajoute au paragraphe 248(1) de la loi la définition d'«action particulière à une institution financière».

Le nouvel article 187.3 de la loi prévoit un impôt de 10 % sur les dividendes que reçoivent les institutions financières véritables sur des actions particulières aux institutions financières acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Une «action particulière à une institution financière» est une action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou une action de régime transitoire qui répond à l'une des conditions suivantes :

-- il est raisonnable de considérer que le montant des dividendes sur l'action est fixe, plafonné ou assujetti à un plancher;

-- il est raisonnable de considérer que le montant qu'un actionnaire est en droit de recevoir à la dissolution ou liquidation de la corporation émettrice ou au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition de l'action est fixe, plafonné ou assujetti à un plancher.

Ne sont pas des actions particulières aux institutions financières les actions visées par règlement, les actions privilégiées à terme et les actions émises par une corporation en difficulté financière selon la description figurant à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme».

Selon les alinéas c) et d) de la définition, le droit d'un actionnaire à des dividendes ou la part de liquidation de la corporation émettrice est réputé ne pas être fixe, plafonné ou assujetti à un plancher si ce droit ou cette part peut être déterminé par comparaison au droit ou à la part afférent à une autre action de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de cette définition, si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action émise par une corporation en difficulté financière.

L'alinéa e) de cette définition est une disposition anti-évitement qui s'applique lorsqu'il est raisonnable de considérer que les dividendes sur une action sont principalement attribuables à des dividendes reçus sur des actions particulières à une institution financière d'une autre corporation et que cette action a été émise ou acquise dans le but d'éluder l'application de la partie IV.1. Dans un tel cas, cette

action sera traitée comme une action particulière à une institution financière et l'actionnaire qui recevra des dividendes sur une telle action sera considéré comme n'ayant pas un intérêt important dans la corporation payante.

La définition d'«action particulière à une institution financière» ne s'applique qu'aux actions de régime transitoire et aux actions émises avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Si les caractéristiques d'une action émise avant ce moment concernant les points visés aux alinéas a) ou b) sont modifiées ou si accord relatif à l'action concernant les mêmes points est conclu ou modifié, l'alinéa f) considère que l'action a été émise à la date de la modification ou de la conclusion aux fins de déterminer s'il s'agit d'une action particulière à une institution financière.

Puisque les actions particulières aux institutions financières ne peuvent, par définition, être des actions privilégiées à terme, les institutions financières véritables qui en détiennent ont généralement droit à la déduction pour dividendes intersociétés prévue au paragraphe 112(1) au titre des dividendes qu'elles reçoivent sur ces actions. Le paragraphe 187.3(1) prévoit un impôt de 10 % sur les dividendes reçus après 1987 sur des actions particulières aux institutions financières acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, à l'exclusion des actions acquises avant ce moment aux termes du paragraphe 187.3(2) (voir les notes y afférentes).

La définition d'«action particulière à une institution financière» exclut les actions visées par règlement. À cette fin, le paragraphe 6204(4) du Règlement de l'impôt sur le revenu précise que certaines actions acquises avant le 16 décembre 1987 ne sont pas des actions particulières aux institutions financières. Selon ce paragraphe, une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation acquise avant cette date est exclue, au moment où un dividende est reçu de la corporation qui la détient si, à ce moment, l'ensemble des actions de cette catégorie que détiennent la corporation et les personnes avec qui elle a un lien de dépendance (qui constituent un «groupe») ne représente pas plus de 10 % des actions émises de cette catégorie. Les actions particulières à une institution financière émises après le 15 décembre 1987 ne sont pas visées par règlement.

Selon la règle énoncée au paragraphe 6201(5) du Règlement de l'impôt sur le revenu, les actions dont il est disposé seront considérées l'avoir été selon la méthode du dernier entré, premier sorti.

La définition d'«action particulière à une institution financière» s'applique après le 18 juin 1987.

«action privilégiée imposable»

La définition d'«action privilégiée imposable» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la loi.

Cette définition sert à déterminer quels dividendes seront assujettis aux nouveaux impôts prévus aux parties IV.1 et VI.1 de la loi.

D'après cette définition, les actions privilégiées à court terme au sens de la loi constituent des actions privilégiées imposables. Il en va de même des actions (sauf des actions de régime transitoire) émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 si l'une des conditions suivantes est remplie :

-- il est raisonnable de considérer que le montant de tout dividende sur l'action est fixe ou plafonné ou assujetti à un plancher;

-- il est raisonnable de considérer que le montant qu'un actionnaire à le droit de recevoir pour l'action à la dissolution ou à la liquidation de la corporation émettrice ou au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action est fixe, plafonné ou assujetti à un plancher;

-- l'action est convertible ou échangeable sauf si elle est convertible ou échangeable seulement contre une action de la corporation ou d'une personne apparentée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable ou un droit ou bon de souscription permettant l'acquisition d'une telle action, et si la contrepartie totale à recevoir à la conversion est cette action ou ce droit ou bon, ou les deux;

-- une personne (sauf la corporation émettrice) s'est engagée (dans un accord conclu avec la corporation émettrice ou une personne apparentée à celle-ci) à garantir ou à assurer le placement de l'actionnaire dans l'action ou à lui garantir ou assurer un rendement sur l'action (aux fins de la présente condition, si l'engagement est donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée émise à ce moment).

Sont exclues de cette définition les actions visées par règlement et les actions émises par une corporation en difficulté financière, selon la description figurant à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme».

Les alinéas c) à h) de la définition établissent certaines règles supplémentaires.

Selon les alinéas c) et d), le droit d'un actionnaire à des dividendes ou la part de liquidation de la corporation émettrice est réputé ne pas être fixe, plafonné ou assujetti à un plancher si ce droit ou cette part peut être déterminé par comparaison au droit ou à la part afférent à une autre action de la corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il était fait abstraction de l'alinéa f) de cette définition, si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action émise par une corporation en difficulté financière.

Comme il est indiqué plus haut, cette définition s'applique uniquement aux actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Si les caractéristiques d'une action émise avant ce moment concernant les points visés aux sous-alinéas b)(i) à (iv) sont modifiées ou si un accord relatif à cette action concernant les mêmes points est conclu ou modifié, l'alinéa e) considère que l'action a été émise à la date de la modification ou de la conclusion aux fins de déterminer s'il s'agit d'une action privilégiée imposable.

L'alinéa f) est une disposition d'allégement qui prévoit que la part de liquidation d'un contribuable ne doit pas être considérée comme fixe, plafonné ou assujettie à un plancher uniquement parce qu'un accord, comme une convention d'actionnaires, dont la corporation ou une personne apparentée à celle-ci est partie stipule qu'un acheteur convient d'acquérir l'action pour un montant qui correspond à peu près à la juste valeur marchande de celle-ci à la date de l'acquisition.

L'alinéa g) est une disposition anti-évitement qui empêche qu'on puisse recourir aux corporations de portefeuille pour échapper à l'impôt prévu aux nouvelles parties IV.1 et VI.1. Selon cette règle, une action est réputée être une action privilégiée imposable si, à la fois :

-- l'action n'est pas une action de régime transitoire et a été émise après le 15 décembre 1987;

-- il est raisonnable de considérer que les dividendes versés sur l'action sont attribuables à des dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables d'une corporation dans laquelle la corporation émettrice à un intérêt important;

-- il est raisonnable de considérer que l'action est émise ou acquise afin d'éviter l'application des nouvelles parties IV.1 et VI.1.

L'alinéa h) précise, aux fins de la définition, qu'une personne apparentée à une corporation est une personne qui a un lien de dépendance avec la corporation ou une société ou fiducie dont la corporation ou cette personne est respectivement associée ou bénéficiaire.

La définition d'«action privilégiée imposable» s'applique aux actions émises, ou réputées émises, après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

«institution financière désignée»

La définition d'«institution financière désignée» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la loi. Le statut d'institution financière désignée d'un contribuable est pertinent aux fins de l'application des paragraphes 112(2.1) et (2.2), des nouvelles parties IV.1 et VI.1, et d'autres dispositions de la loi. Sont des institutions financières désignées les banques, compagnies de fiducie, caisses de crédit, corporations d'assurance, compagnies de prêts et d'hypothèques et corporations contrôlées par une ou plusieurs de celles-ci ou associées à une ou plusieurs d'entre elles. Cette définition est tirée du paragraphe 112(2.1) actuel de la loi.

«institution financière véritable»

La définition d'«institution financière véritable» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la loi. Elle s'applique aux fins de l'impôt prévu à la nouvelle partie IV.1 à l'égard des actions particulières à une institution financière. Sont des institutions financières véritables les banques, compagnies de fiducie, caisses de crédit, corporations d'assurance, compagnies de prêts et d'hypothèques et corporations contrôlées par une ou plusieurs de celles-ci, mais non les corporations associées à une ou plusieurs d'entre elles, contrairement à ce qui est prévu à la définition d'«institution financière désignée».

Paragraphe 16(3)
«montant ou somme»
LIR
248(1)

La modification apportée à la définition de «montant ou somme» au paragraphe 248(1) de la loi découle de l'adjonction des nouvelles parties IV.1 et VI.1 portant sur les actions privilégiées imposables. La modification ajoute un renvoi aux articles 187.2, 187.3 et 191.1 et aux paragraphes 258(3) et (5) aux fins du calcul du montant d'un dividende en actions. Ainsi, pour l'application de la loi, lorsque les impôts prévus à la partie IV.1 ou les règles spéciales qui

empêchent qu'on puisse demander la déduction pour dividendes intersociétés dans certains cas s'appliquent à l'égard d'un dividende en actions versé par une corporation, le montant de ce dividende en actions correspond au plus élevé du montant de l'augmentation du capital versé de la corporation ou de la juste valeur marchande du dividende en actions au moment de son versement. Cependant, lorsque le nouvel impôt prévu à l'article 191.1 s'applique à l'égard d'un dividende en actions, la règle mentionnée ci-dessus ne s'applique qu'aux fins de la partie VI.1. Cette modification s'applique aux dividendes versés après le 18 juin 1987.

Paragraphes 16(4) à (7)
«action privilégiée à terme»

L'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la loi, exclut les actions émises par une corporation en difficulté financière. La modification apportée au sous-alinéa e)(iii) de la définition, qui s'applique aux actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, précise que, si une corporation manque, ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle manque, à un engagement résultant d'une créance et si une action est émise en échange de la créance, l'action sera exclue de la définition uniquement si la totalité, ou presque, du produit de l'émission de l'action sert à rembourser la créance en totalité ou en partie.

Le nouvel alinéa f.1) exclut de cette définition les actions privilégiées imposables acquises avant le 16 décembre 1987 si elles ont été émises entre le 18 juin 1987 et le 16 décembre 1987 (tant qu'elles ne sont pas réputées émises après le 15 décembre 1987 en raison de la modification de leurs caractéristiques ou de la modification ou conclusion d'un accord afférent aux actions). Selon l'avant-projet de loi publié le 18 juin 1987, les actions privilégiées imposables étaient exclues de la définition d'«action privilégiée à terme». Les actions privilégiées imposables émises après le 15 décembre 1987 ne sont pas exclues de la définition d'«action privilégiée à terme» sauf si elles sont acquises après le 15 décembre 1987 et avant 1989 en vertu d'un accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987. Les actions acquises avant le 16 décembre 1987 sont également sujettes à une mesure transitoire. Cette modification s'applique après le 18 juin 1987.

L'article 6201 du Règlement de l'impôt sur le revenu porte sur les actions visées à l'alinéa f) de la définition. En effet, une action cotée à une bourse et émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ne sera pas une action privilégiée à terme dans le cas où la personne qui reçoit un dividende sur cette action et les

personnes apparentées à cette personne ne détiennent pas plus de 10 % des actions émises et en circulation de la catégorie (l'action peut néanmoins être une action privilégiée imposable). En ce qui concerne les actions de régime transitoire et les actions cotées en bourse et émises avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, la date d'acquisition des actions a une importance particulière. En effet, une telle action acquise avant le 16 décembre 1987 ne sera pas une action privilégiée à terme si la personne qui reçoit un dividende sur l'action et les personnes apparentées à cette personne détiennent au plus 10 % des actions émises et en circulation de la catégorie. Une telle action acquise après le 15 décembre 1987 sera également exclue de la définition au même titre mais seulement si le détenteur de cette action n'est pas une institution financière véritable.

L'alinéa i.1) précise qu'une action n'est pas une action privilégiée à terme du seul fait qu'il existe un accord par lequel la corporation ou une personne apparentée à celle-ci convient d'acquérir l'action à sa juste valeur marchande (établie en faisant abstraction de cet accord) ou en échange d'une action qui n'est pas une action privilégiée à terme. Cette modification s'applique après le 18 juin 1987.

L'alinéa i.2) de cette définition est une disposition anti-évitement qui s'applique lorsqu'il est raisonnable de considérer que les dividendes sur une action sont principalement attribuables à des dividendes reçus sur des actions privilégiées à terme d'une autre corporation et que cette action a été émise ou acquise dans le but d'éluder l'application de l'article 112(2.1). Dans un tel cas, cette action sera traitée comme une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des affaires.

Comme il est indiqué plus haut, la définition d'«action privilégiée à terme» ne s'applique pas à une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987. En cas de modification des caractéristiques d'une action émise avant cette date concernant les points visés aux sous-alinéas a)(i) à (iv) de cette définition ou de conclusion ou modification d'un accord relatif à l'action concernant les mêmes points, le nouvel alinéa i.3) fait en sorte que l'action soit réputée émise au moment de la modification ou de la conclusion. Cette modification s'applique aux actions émises après le 18 juin 1987.

Une autre modification figurant au paragraphe (7) supprime de la définition d'«action privilégiée à terme» la règle sur les participations dans les fiducies. Cette modification, qui s'applique aux actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, découle de l'adjonction du paragraphe 248(12) qui porte sur les participations dans les fiducies et les sociétés.

Paragraphe 16(8)
LIR
248(6)

Le paragraphe 248(6) de la loi précise que la mention d'une catégorie d'actions équivaut à la mention d'une série de la catégorie d'actions. Ainsi, cette règle s'appliquera dans le cas où une seule série de catégorie d'actions est émise.

Paragraphe 16(9)
LIR
248(12)

D'après le nouveau paragraphe 248(12) de la loi, une personne qui a une participation directe ou indirecte dans une fiducie ou une société est réputée bénéficiaire de la fiducie ou associée de la société, selon le cas, aux fins d'un certain nombre de définitions et de règles de la loi.

Paragraphes 16(10) à (13)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 248 de la loi.

Article 17
Contrôle réputé ne pas avoir été acquis
ITA
256(7)

Le paragraphe 256(7) de la loi porte sur les cas où le contrôle d'une corporation est réputé ne pas avoir été acquis aux fins de certaines dispositions de la loi. La modification apportée à ce paragraphe étend l'application de celui-ci au paragraphe 191.3(4), qui constitue une disposition anti-évitement applicable aux accords visant le transfert de l'impôt de la partie VI.1 à une filiale.

Cette modification s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Article 18
Dividendes sur certaines actions
LIR
258

La loi prévoit des règles spéciales de sorte que les dividendes versés sur certaines actions et obligations à intérêt conditionnel ne puissent donner droit à la déduction pour dividendes intersociétés. L'article 258 complète ces règles.

Paragraphe 18(1)
LIR
258(1)

Le paragraphe 258(1) de la loi prévoit des règles spéciales concernant les dividendes réputés versés sur actions privilégiées à terme. Cette disposition est abrogée en raison de l'adjonction du paragraphe 84(4.2) qui prévoit les mêmes règles (voir les notes y afférentes). Cette modification s'applique à une réduction du capital versé au titre d'une action effectuée après 1987.

Paragraphe 18(2)
LIR
258(3)

Selon le paragraphe 258(3) de la loi, certains dividendes reçus sur des actions de corporations non résidantes sont réputés être des intérêts. Le changement apporté à ce paragraphe précise le type d'action qui est visé à l'alinéa 258(3)b). Cette modification s'applique aux dividendes reçus, ou réputés reçus, sur des actions acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

Paragraphe 18(3)
LIR
258(5)

Selon les paragraphes 112(2.2) et (2.4) de la loi, les dividendes versés sur des actions privilégiées avec garantie et sur certaines actions dont la valeur ou le rendement est garanti ne donnent pas droit à la déduction pour dividendes intersociétés prévue aux paragraphes 112(1) et (2) et 138(6). Dans le cas où une corporation reçoit des dividendes de ce type d'une filiale étrangère, le fait de ne pas pouvoir demander la déduction prévue à l'article 113 la priverait d'un allégement à l'égard de l'impôt étranger payé qui entre dans le calcul de cette déduction. Pour empêcher la corporation de se prévaloir de cette déduction, tout en lui permettant de bénéficier du crédit pour impôt étranger à l'égard des retenues d'impôt étranger opérées sur les dividendes, ceux-ci seront réputés, au nouveau paragraphe 258(5), être des intérêts aux fins de leur inclusion dans le calcul du revenu de la corporation et du crédit pour impôts étrangers. Ce changement s'applique après le 18 juin 1987.

Paragraphes 18(4) à (6)

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des changements apportés à l'article 258 de la loi.